



1883 — 1983

CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE PARIS

PUBLICATION OMPI
N° 875 (F)

ISBN 92-805-0100-3

© OMPI 1983



*This copy is presented by WIPO to
Le présent exemplaire est offert par l'OMPI à*

Monsieur Paul Claus

LA CONVENTION DE PARIS

pour la protection de la propriété industrielle

de 1883 à 1983

NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA.
QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT.
REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI



LA CONVENTION DE PARIS

pour la protection de la propriété industrielle

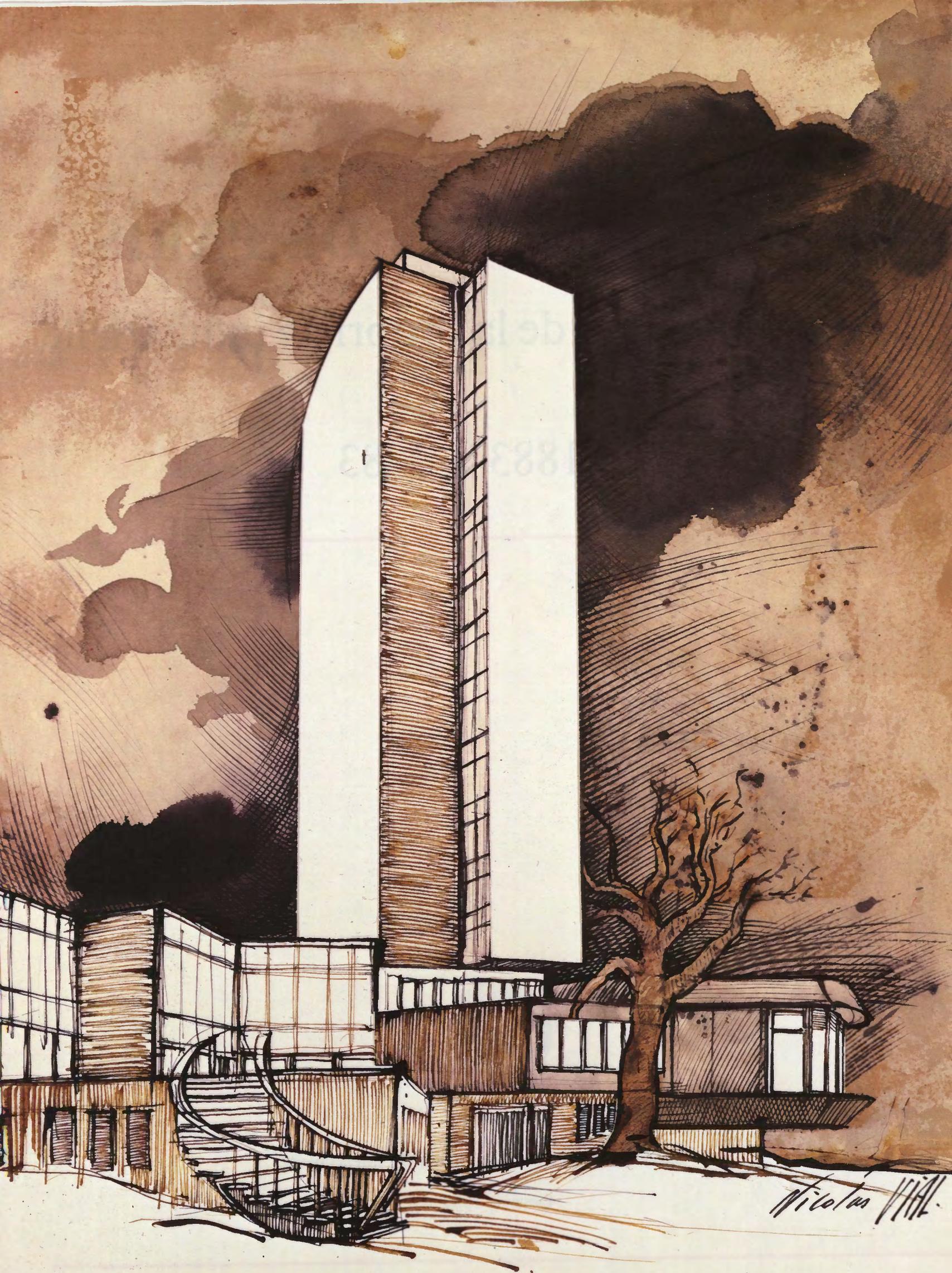
de 1883 à 1983



Publication

du Bureau international de la propriété intellectuelle

Genève, 1983



Nicolas VIAL

Préface

Il y a cent ans, onze Etats adoptaient la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle: c'était le 20 mars 1883.

La même Convention, de la même date, a institué une association permanente d'Etats — qui sont maintenant au nombre de 92 — dénommée Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et a établi un secrétariat permanent de l'Union dénommé Bureau international.

L'histoire de ces cent années est donc non seulement l'histoire de la protection des droits sur les inventions, les marques et les autres objets de la propriété industrielle à l'échelon international mais aussi celle d'une coopération de plus en plus étroite des Etats et de l'activité sans cesse croissante d'un secrétariat international.

Quelle est en dernier ressort la raison pour laquelle les droits de propriété industrielle doivent bénéficier d'une reconnaissance internationale?

Il semble que cette raison soit le sens de la justice, présent dans le coeur et dans l'esprit des hommes. La justice est la pierre angulaire des relations humaines et sa sauvegarde incombe à tout gouvernement qui veut survivre.

Ce que la justice exige dans le cas des inventions, c'est que la paternité en soit reconnue à leurs auteurs et que des droits sur elles soient accordés à ceux-ci.

Par le biais des lois et des traités, la société instaure des droits et des obligations concernant les inventions; elle sert ainsi cette justice et favorise la découverte de solutions techniques nouvelles ainsi que les investissements nécessaires à l'exécution de ces inventions.

La recherche de solutions techniques nouvelles mérite effectivement d'être constamment encouragée étant donné que les inventions, outre qu'elles contribuent à notre enrichissement spirituel, sont l'élément moteur du développement social et économique de l'humanité. L'alimentation, la santé et les communications — en un mot, les fondements de la vie des individus et de la survie de l'espèce humaine — se sont améliorées, s'améliorent et continueront de s'améliorer grâce aux inventions.

Elles s'améliorent aussi là où le commerce international est ordonné. Or, sans l'utilisation des marques et le respect des droits de leurs propriétaires, il serait difficile d'imaginer un commerce international ordonné.

Ceux qui, il y a cent ans, ont persuadé leurs gouvernements de s'unir pour promouvoir la reconnaissance des droits sur les inventions, les marques et les autres objets de la propriété industrielle ont donc rendu un grand et durable service à l'humanité tout entière et méritent son admiration pour l'imagination, la prévoyance et la persévérance dont ils ont fait preuve. Il en va de même pour ceux qui, au cours des cent années écoulées, ont fait presque décupler le nombre des pays parties à la Convention de Paris et pour ceux qui, en qualité de fonctionnaires du Bureau international, ont fait vivre et ont servi l'Union de Paris et ses objectifs, objectifs qui conservent en 1983 toute l'actualité qu'ils avaient il y a cent ans.

Arpad Bogsch
Directeur général de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle



Table des matières

«Les cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle» par Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	9
Messages adressés par les chefs d'Etat ou de gouvernement au Directeur général de l'OMPI à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	119
Ensemble des textes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	215
Liste des portraits et des illustrations	225





Arpad Bogsch
Directeur général de l'OMPI, 1973-

LES CENT PREMIÈRES ANNÉES

de la Convention de Paris pour la protection
de la propriété industrielle



par Arpad Bogsch

Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Table des matières

INTRODUCTION

Portée du présent article	15
Les objets de la Convention de Paris	
Inventions	16
Dessins et modèles industriels	19
Marques	19
Indications de provenance.	22
Concurrence déloyale.	22
Situation actuelle et revisions de la Convention de Paris	23

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION DE PARIS: HISTORIQUE

Nationaux et étrangers: une protection identique . . .	27
Valeur de l'égalité de protection.	28
Brevets d'invention	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	30
Droit de priorité.	30
Indépendance des brevets délivrés dans différents pays	32
Restriction de la vente	32
Mention de l'inventeur	32
Mention des droits de brevet sur les articles	33
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	33
Restauration des brevets tombés en déchéance pour non-paiement de taxes.	34
Actes ne pouvant pas être considérés comme portant atteinte aux droits du breveté	34
Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions	34
Protection du brevet pour certains produits importés	34
Importation de produits brevetés par le breveté . . .	36
Sanctions en cas d'abus des droits conférés par le brevet.	36
Sanctions pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée.	37
Certificats d'auteur d'invention	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	37
Droit de priorité.	37
Modèles d'utilité	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	38
Droit de priorité.	38
Mention sur les articles des droits afférents au modèle d'utilité.	38
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	38
Protection temporaire de modèles d'utilité figurant dans certaines expositions	39

Protection de certains produits importés protégés par des modèles d'utilité; sanctions en cas d'abus des droits afférents au modèle d'utilité protégé et sanctions pour défaut d'exploitation.	39
Dessins et modèles industriels	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	39
Droit de priorité.	39
Mention sur les articles des droits afférents au dessin ou modèle industriel	39
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	40
Protection temporaire de dessins ou modèles industriels susceptibles de protection figurant dans certaines expositions	40
Importation d'articles comprenant un dessin ou modèle industriel; défaut d'exploitation des dessins ou modèles industriels.	40
Marques	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	40
Droit de priorité.	40
Marques enregistrées dans leur pays d'origine	42
Indépendance des marques enregistrées dans différents pays	44
Protection des marques notoirement connues, même à défaut d'enregistrement	46
Défaut d'usage de la marque enregistrée	46
Mention des droits de marques sur les produits et dans la publicité	47
Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat, etc., comme marques	47
Interdiction de certains actes de l'agent du titulaire étranger d'une marque	48
Nature des produits	48
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	48
Protection temporaire de marques susceptibles d'enregistrement figurant dans certaines expositions	48
Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée	48
Répression du commerce de produits portant illicitement une marque	51
Marques collectives	51
Marques de service.	51
Indications géographiques.	51
Noms commerciaux	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	52
Obligation de protection	52
Saisie, etc., de produits portant illicitement un nom commercial protégé	52
Répression du commerce de produits portant illicitement un nom commercial.	52
Fausse indications concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, du fabricant ou du commerçant	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	52
Saisie, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance, etc.	52
Répression du commerce de produits portant une fausse indication de provenance, etc.	53
Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat comme indications de nature à induire en erreur quant à l'origine	53

Concurrence déloyale	
Première apparition de cette expression dans la	
Convention de Paris	53
Obligation de protection	54
Actes de concurrence déloyale	54
Répression des actes de concurrence déloyale	54
Offices nationaux de propriété industrielle	
Première apparition de cette expression dans la	
Convention de Paris	54
Revisions	54
Bulletins nationaux de la propriété industrielle	
Première apparition de cette expression dans la	
Convention de Paris	55
Revisions	55

**PARTIE II — LES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET L'ADMINISTRATION DE LA CONVENTION
DE PARIS: HISTORIQUE**

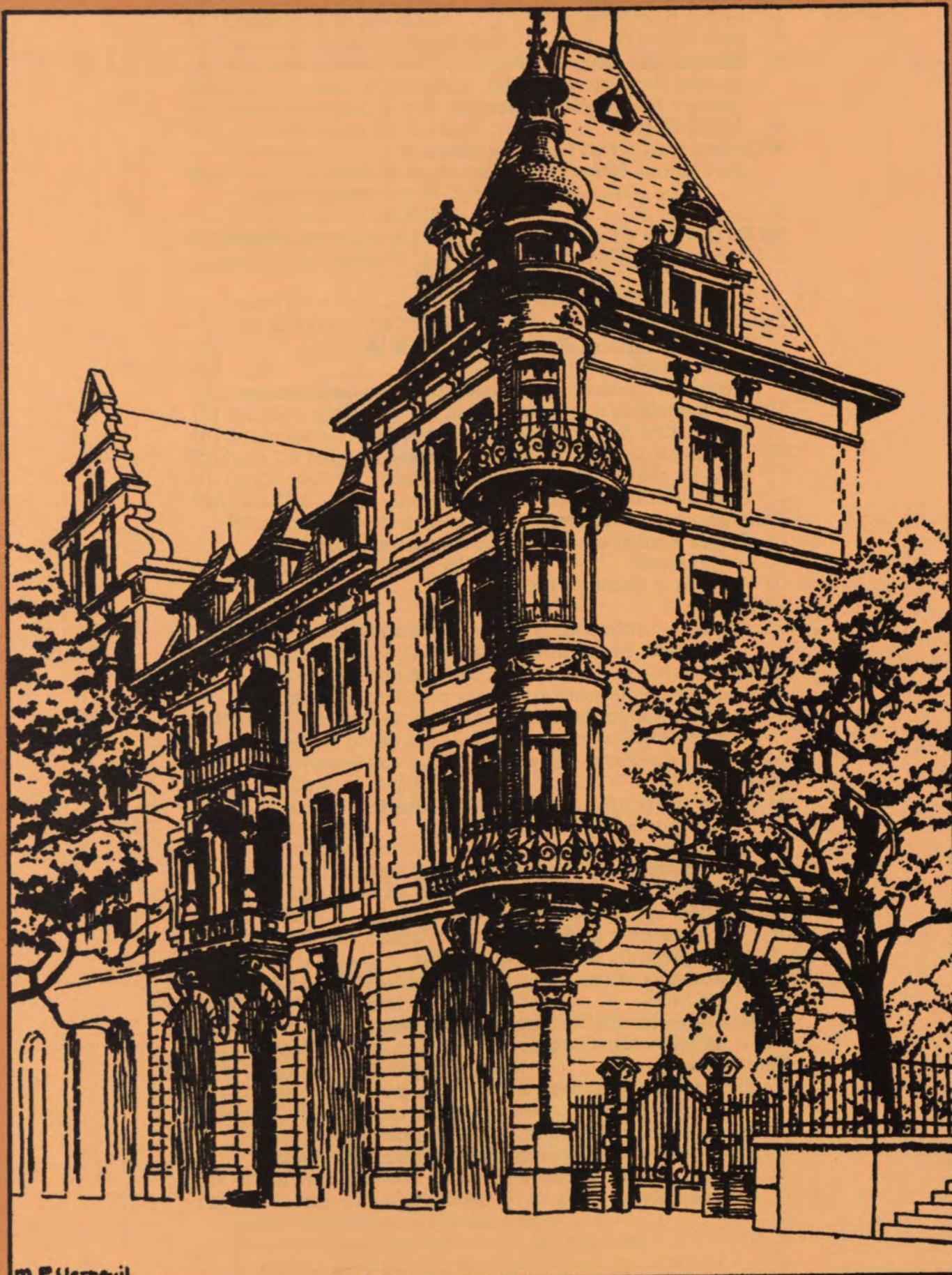
La notion d'Union et les organes de l'Union	
Première apparition dans la Convention de Paris	57
Aménagements ultérieurs	57
Sens du terme «Union».	57
Organes de l'Union	57
L'Assemblée	
Première mention dans la Convention de Paris	
et composition actuelle	59
Représentants et droit de vote	59
Fonctions.	60
Sessions	64
Conférences de représentants	
Première mention dans la Convention de Paris	
et composition actuelle	65
Fonctions.	65
Le Comité exécutif	
Première mention dans la Convention de Paris	
et composition	66
Représentants et droit de vote	66
Mandat et renouvellement	66
Fonctions.	67
Le Bureau international	
Première mention dans la Convention de Paris	
et évolution du Bureau	68
Fonctions.	69
Informations générales	70
Etudes	72
Services	73
Revue mensuelles	74
Fourniture de renseignements particuliers	
sur demande, en particulier conseils et assistance	
aux pays en développement	74
Langues officielles	76
Finances de l'Union	
Première apparition de la notion dans la	
Convention de Paris et système de contributions	76
Choix de la classe	76
Montant des contributions	77
Autres dispositions relatives aux finances	78
Evolution des contributions et des dépenses	78
Projets de modification du système de contributions	78
Modification des clauses administratives	
Première mention dans la Convention de Paris;	
analyse; applications pratiques	79
Sièges du Bureau international	80
Le personnel du Bureau international	84

Directeurs et Directeurs généraux	
Henri Morel	89
Robert Comtesse	90
Ernest Röthlisberger	91
Fritz Ostertag	93
Bénigne Mentha	93
Jacques Secrétan	94
Georges H.C. Bodenhausen	96
Arpad Bogsch	97
Relations avec l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies	98

**PARTIE III — CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION
DE PARIS; COMPOSITION DE L'UNION DE PARIS:
HISTORIQUE**

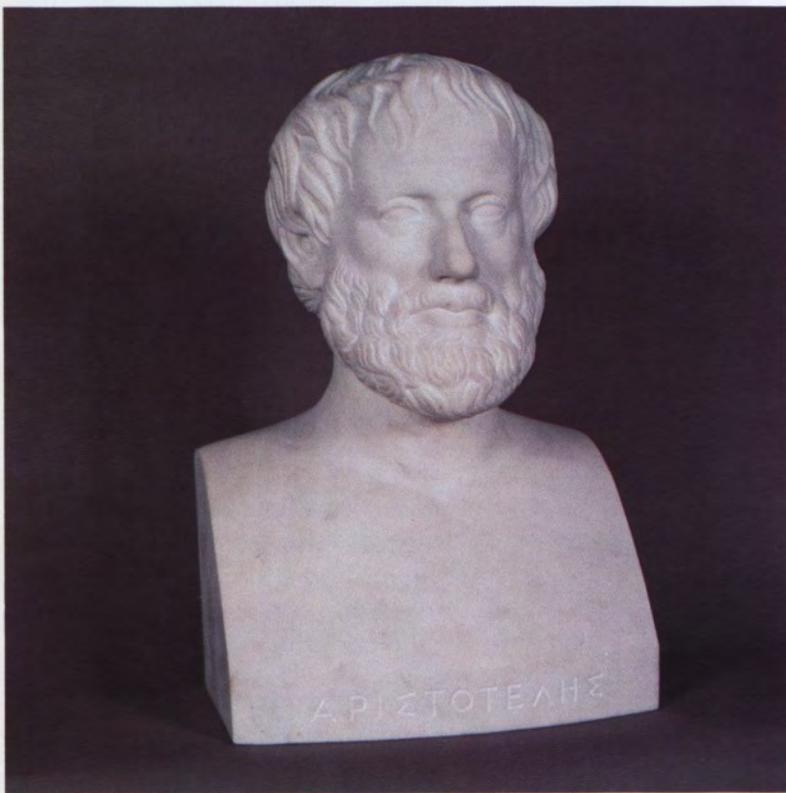
Conférences de revision	
Première mention dans la Convention de Paris. . .	101
Texte actuel.	101
Décisions relatives aux lieux et dates des conférences de revision.	101
Préparation des conférences de revision	102
Participation aux conférences de revision	102
Rôle du chef du Bureau international.	105
Décisions des conférences de revision	105
Arrangements particuliers	
Première mention dans la Convention de Paris; revisions	106
Analyse et situation actuelle.	106
Différends	
Première mention dans la Convention de Paris; analyse; situation actuelle	109
Rattachement à la Convention	
Le principe du traité «ouvert»; première mention de cette notion dans la Convention de Paris.	109
Acceptation	110
Clôture des Actes antérieurs.	111
Réserves	
Première apparition de la notion dans la Convention de Paris	111
Revisions	111
Relations entre les pays qui ne sont pas liés par les mêmes Actes	
Première apparition de la notion dans la Convention de Paris	112
Actes ultérieurs et situation actuelle	112
Relations en ce qui concerne les dispositions de fond	113
Relations en ce qui concerne les clauses administratives et finales.	115
Dénonciations	
Première mention dans la Convention de Paris. . .	115
Actes ultérieurs et historique des dénonciations . . .	115
Evolution de la composition de l'Union de Paris	
Ratifications et adhésions relatives au texte original (1883) et aux Actes ultérieurs.	117
Composition de l'Union de Paris.	117





M. P. Verneuil.

Introduction



Portée du présent article

Le présent article est destiné à célébrer le centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée et signée le 20 mars 1883.

Il a été rédigé dans les premiers mois de 1983.

Après quelques chapitres liminaires, le présent article comporte trois parties principales, correspondant chacune aux trois principaux groupes de dispositions de la Convention de Paris: les dispositions relatives aux objets de la propriété industrielle ou aux droits dont la Convention de Paris garantit la protection («dispositions de fond»); les dispositions relatives aux organes et aux activités de l'Union de Paris créée par la Convention de Paris («clauses administratives»); enfin, les dispositions du droit général des traités («clauses finales»).

Chaque partie rappelle quand les diverses dispositions sont apparues pour la première fois dans la Convention de Paris et quelles modifications y ont été apportées lors des conférences de révision au cours desquelles le texte original (1883) de la Convention de Paris a été modifié, ce qui s'est déjà produit à six reprises en un siècle.

La première partie comporte plusieurs subdivisions consacrées chacune à l'un des objets de la propriété industrielle, c'est-à-dire aux inventions (brevets, certificats d'auteur d'invention et modèles d'utilité), aux dessins et modèles industriels, aux marques, aux noms commerciaux, aux indications de provenance et à la concurrence déloyale.

La deuxième partie traite non seulement de l'historique des clauses administratives de la Convention de Paris mais aussi de celui de l'administration de l'Union de Paris. A cet égard, sont notamment retracés: les activités du Bureau international, l'historique des finances de l'Union, les changements de lieu du siège du Bureau international, l'évolution du personnel du Bureau international, la carrière des personnes qui ont dirigé le Bureau international et l'historique des relations de l'Union de Paris avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et avec l'Organisation des Nations Unies.

La troisième partie traite non seulement de l'historique des clauses finales de la Convention de Paris mais aussi des événements survenus au cours des 100 années écoulées sous le régime de ces clauses. En particulier, elle retrace l'historique des conférences de révision, la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de la Convention de Paris et l'évolution du nombre des Etats membres de l'Union de Paris.

Les objets de la Convention de Paris

Les objets de la Convention de Paris peuvent être classés en trois groupes dont le *premier* concerne certaines créations de l'esprit humain telles que les inventions et les dessins et modèles industriels, le *deuxième*, certaines indications utilisées dans le commerce, telles que les marques (marques de fabrique ou de commerce et marques de service), les indications de provenance sur les produits et les noms commerciaux et le *troisième*, la concurrence déloyale.

A l'exception de la concurrence déloyale, aucun de ces objets n'est directement défini dans le texte de la Convention de Paris.

Chacun de ces objets est décrit, de manière générale, dans le présent chapitre.

Inventions. Une invention est une idée nouvelle qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

Les inventions sont «protégées» pendant un certain temps par la loi, pour autant que la protection soit demandée et accordée — ordinairement par la délivrance d'un titre appelé *brevet* — par une administration nationale. Cette administration est souvent dénommée, dans les pays francophones en tout cas, «office des brevets».

Le brevet confère le droit à la protection à l'inventeur ou à son employeur (si l'inventeur est un employé qui a réalisé l'invention dans le cadre de ses fonctions) ou encore au tiers auquel l'inventeur ou l'employeur a cédé le droit («cessionnaire»). Le titulaire du droit est appelé le breveté ou le titulaire du brevet. L'étendue de la protection est définie dans la loi sur les brevets de chaque pays. La protection est valable sur le territoire du pays dont l'office des brevets a délivré le brevet mais ne s'étend pas à l'étranger. Elle réside essentiellement en ce que quiconque utilise («exploite») l'invention sans le consentement exprès («autorisation» ou «licence») du titulaire du brevet commet un acte illégal auquel il doit mettre fin et pour lequel il doit verser des dommages et intérêts au titulaire du brevet, des sanctions pénales pouvant en outre lui être infligées. «Utiliser» une invention signifie ordinairement faire («fabriquer») des articles («produits») auxquels est incorporée l'invention ou utiliser un procédé fondé sur l'invention (pour la fabrication d'un produit ou simplement pour le traitement de certains matériaux). La protection est ordinairement conférée pour une durée de 15 à 20 ans.

En gros, il est possible d'obtenir des brevets dans 140 des quelque 170 pays qui existent dans le monde*. Si l'on prend en considération les pays comptant approximativement un million d'habitants ou davantage, il n'est pas encore possible — en 1983 — d'obtenir de brevets en Afghanistan, en Angola, en Arabie saoudite, au Bhoutan, en Birmanie, en Chine, en Ethiopie, dans les Emirats arabes unis, au Laos, au Mozambique, à Oman, en Papouasie-Nouvelle-Guinée ni au Yémen.

On estime que le nombre de brevets d'invention délivrés dans le monde en 1981 (année la plus récente pour laquelle des statistiques sont disponibles) a été de l'ordre de 420.000 et que le nombre total de brevets en vigueur (c'est-à-dire ni expirés, ni retirés, ni annulés) à la fin de 1981 s'élevait à 3.500.000 environ. Etant donné que pour faire protéger une invention dans plusieurs pays, il est nécessaire, comme cela a déjà été indiqué, d'obtenir un brevet dans chacun de ces pays, beaucoup de brevets se rapportent à la même invention et ont généralement le même titulaire. On estime que ces 3.500.000 brevets représentent, très approximativement, 2.200.000 inventions.

Les dix pays qui, en 1981, ont délivré le plus de brevets et le nombre de brevets délivrés par chacun d'eux cette même année ont été les suivants (dans le cas du Royaume-Uni, de la France, de la République fédérale d'Allemagne,



Jules Bozérian (France)



Anne-Charles Hérisson (France)

* Dans 11 pays d'Europe de l'Ouest, il existe deux types de brevets: le brevet «européen» dont les effets peuvent s'étendre à l'ensemble de ces 11 pays et un brevet «national» propre à chaque pays. Dans 12 pays africains, il est possible d'obtenir un brevet régional valable dans tous ces pays et il n'existe pas de brevet national. Les effets du brevet suisse peuvent, sur demande du titulaire, être étendus au Liechtenstein sans délivrance d'un titre distinct pour ce pays.

de la Suisse et de l'Italie, le second chiffre correspond aux brevets européens dont les effets s'étendaient à ces pays): Etats-Unis d'Amérique 65.770; Japon 50.904; Royaume-Uni (22.994 + 3.107) 26.031; France (21.447 + 2.957) 24.404; Canada 22.696; République fédérale d'Allemagne (13.429 + 2.827) 16.256; Brésil 10.292; Suisse (8.289 + 1.987) 10.216; Italie (6.500 + 1.752) 8.252; Espagne 7.255.

En Algérie, en Bulgarie, en Mongolie, en République populaire démocratique de Corée, en Tchécoslovaquie, en Union soviétique et au Viet Nam, un inventeur peut, ou peut uniquement, demander pour son invention ce qui est appelé un «certificat d'auteur d'invention»*. L'inventeur auquel est délivré ce certificat reçoit une rémunération et bénéficie d'autres droits et privilèges fixés dans la loi ou dans les règlements. En règle générale, les entreprises nationales peuvent exploiter l'invention sans autorisation alors que les autres entreprises doivent obtenir l'autorisation d'une autorité nationale. Le «brevet d'économie» (*Wirtschaftspatent*) de la République démocratique allemande est similaire, quant à ses effets, au certificat d'auteur d'invention.

Le «certificat d'invention» mexicain est un titre de protection original qui ne confère à son titulaire aucun droit exclusif d'exploiter l'invention mais seulement un droit à rémunération.

Le nombre de certificats d'auteur d'invention délivrés en 1981 a été nul en Algérie mais s'est élevé à 1.560 en Bulgarie, à 5.657 en Tchécoslovaquie et 96.763 en Union soviétique. Il n'existe pas de statistiques pour la Mongolie, la République populaire démocratique de Corée ni le Viet Nam. Au cours de cette même année, la République démocratique allemande a délivré 6.002 brevets d'économie.

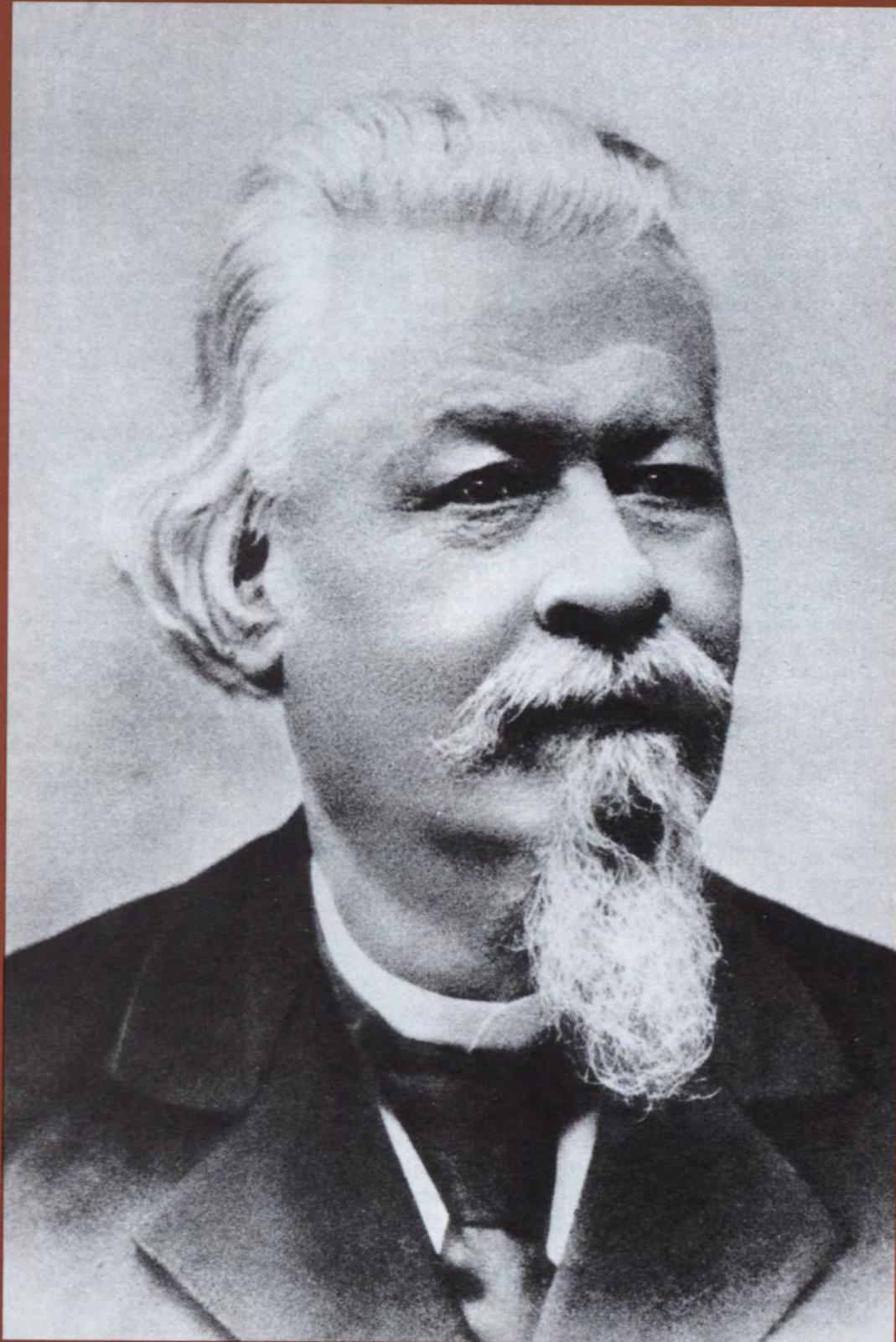
Le Mexique a délivré 556 certificats d'invention en 1981.

Dans une dizaine de pays — le Japon, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne étant les plus actifs d'entre eux sur le plan industriel — certaines inventions peuvent être enregistrées comme «modèles d'utilité», notion qui est d'ailleurs étrangère aux lois des pays anglophones. En vertu de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, il est aussi possible d'obtenir des modèles d'utilité dans certains pays africains. Ordinairement, les modèles d'utilité ne sont délivrés, ou ne sont dans la plupart des cas demandés, que pour des inventions touchant au domaine de la mécanique, la procédure à suivre pour les obtenir est généralement moins coûteuse et plus simple que celle qui s'applique aux brevets et la durée de leur protection est inférieure à celle des brevets. Mais la nature de la protection est comparable à celle qui s'attache aux brevets. Le «petty patent» de l'Australie présente quelques similitudes avec les modèles d'utilité, tandis que le «certificat d'utilité» français s'apparente davantage aux brevets.

En 1981, quelque 75.000 modèles d'utilité ont été enregistrés, dont 50.900 au Japon, 12.254 en République fédérale d'Allemagne et 5.873 en Espagne. Le nombre de «petty patents» délivrés en Australie s'est élevé à 47 en 1981, et le nombre de certificats d'utilité délivrés en France a été de l'ordre de 300 cette même année.

* En Union soviétique, les citoyens soviétiques demandent presque exclusivement des certificats d'auteur d'invention alors que la plupart des étrangers demandent des brevets. Dans certains domaines de la technique, cependant, il n'est possible d'obtenir que des certificats d'auteur d'invention, les brevets étant exclus.





Henri Morel, 1893-1912
«Clarté d'esprit»

Dessins et modèles industriels. Un dessin ou modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utilitaire. L'aspect ornemental peut résider dans la forme et/ou dans la composition et/ou dans la couleur de l'article. L'aspect ornemental ou esthétique doit être sensible à la vue. L'objet utilitaire doit pouvoir être reproduit industriellement; c'est pourquoi le dessin ou modèle est qualifié d'«industriel».

Les dessins et modèles industriels sont protégés pendant un certain temps par la loi, pour autant qu'ils soient originaux ou nouveaux (selon la législation du pays) et que leur enregistrement soit demandé et effectué. D'ordinaire, l'enregistrement est effectué par une administration nationale. Il confère le droit à la protection au déposant — ou à son ayant cause — qui est alors appelé le titulaire de l'enregistrement.

L'étendue de la protection est définie dans la législation sur les dessins et modèles industriels de chaque pays. La protection est valable sur le territoire du pays dont l'administration nationale (qui est, dans la plupart des cas, la même que celle qui délivre les brevets d'invention) a effectué l'enregistrement, mais ne s'étend pas à l'étranger. Elle réside essentiellement en ce que quiconque fabrique, sans le consentement exprès («autorisation») du titulaire de l'enregistrement, des objets utilitaires reprenant le dessin ou modèle industriel enregistré commet un acte illégal auquel il doit mettre fin et pour lequel il doit verser des dommages et intérêts au titulaire de l'enregistrement, des sanctions pénales pouvant en outre lui être infligées. Ordinairement, la durée de la protection est de cinq ans et peut être prorogée pour une ou deux autres périodes de cinq ans chacune.

En gros, il est possible de faire enregistrer des dessins et modèles industriels dans 120 des quelque 170 pays qui existent dans le monde*. On estime que le nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels déposées dans le monde en 1981 a été de l'ordre de 135.000 et que le nombre total d'enregistrements en vigueur (c'est-à-dire ni expirés, ni retirés, ni radiés) à la fin de 1981 s'élevait à 550.000 environ.

Marques. Une marque de fabrique ou de commerce est un signe utilisé sur des produits ou en relation avec des produits (industriels, agricoles, etc.) mis sur le marché. Une marque de service est un signe utilisé à l'occasion de la commercialisation d'un service (compagnies aériennes, hôtels, instituts de beauté, etc.). Pour désigner à la fois les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, il est préférable d'utiliser simplement le mot «marque».

Le signe constituant la marque peut consister en un ou plusieurs mots, lettres, chiffres, images ou dessins distinctifs.

La marque aide le consommateur à choisir les produits ou services qu'il souhaite se procurer, permet au fabricant d'identifier les produits de sa fabrication lorsqu'ils ne sont plus en sa possession, permet aux autorités chargées du contrôle de la qualité des produits et des services de

* Les ressortissants des 17 pays qui sont parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels peuvent obtenir une protection dans ces pays, sans demander d'enregistrement dans chacun d'eux, en déposant leurs dessins et modèles industriels à Genève auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (le nombre de ces enregistrements s'est élevé à 1.619 en 1981). Dans les trois pays du Benelux, il n'est possible d'obtenir qu'un enregistrement régional (par «dépôt Benelux des dessins et modèles») (le nombre de ces enregistrements s'est élevé à 3.076 en 1981).



retrouver l'origine (supposée) (fabricant et/ou distributeur) de ces produits et services et permet à chacun de distinguer les produits ou services d'une entreprise donnée des produits ou services de même nature d'une autre entreprise.

Dans la plupart des pays, les marques ne sont protégées qu'après avoir été enregistrées, sur demande, par une administration nationale, parfois dénommée «office des marques». Dans certains pays, les marques sont protégées dès qu'elles sont utilisées — même si elles ne sont pas enregistrées — mais la portée de cette protection est généralement plus limitée que celle des marques enregistrées. Dans d'autres pays, la protection n'est conférée qu'aux marques de fabrique ou de commerce, à l'exclusion des marques de service. Dans d'autres pays, enfin, l'enregistrement doit être radié si la marque n'est pas utilisée — c'est-à-dire effectivement employée dans le commerce — pendant un certain nombre d'années (cinq ans par exemple).

L'enregistrement initial est ordinairement accordé pour une durée de sept ou dix ans. Il est indéfiniment renouvelable (le plus souvent par période de 14 ou dix ans). Par conséquent, si l'enregistrement est régulièrement renouvelé, sa validité n'est pas limitée dans le temps.

Chaque enregistrement doit identifier les produits et/ou les services pour lesquels la marque est utilisée, ou destinée à être utilisée s'il s'agit d'un premier enregistrement.

La protection d'une marque consiste, ordinairement, à rendre illégale pour toute autre personne que le titulaire de l'enregistrement l'utilisation, sans le consentement («autorisation») de ce dernier, de la marque dans le commerce pour les produits et/ou services pour lesquels elle a été enregistrée. Il doit être mis fin aux actes de contrefaçon, des dommages et intérêts doivent être versés au titulaire de l'enregistrement et des sanctions pénales peuvent être infligées aux contrefacteurs.

Il est possible de faire enregistrer des marques dans environ 150 des 170 pays qui existent dans le monde. Un enregistrement n'a d'effet que dans le pays dans lequel il a été effectué*. Si l'on prend en considération les pays comptant approximativement un million d'habitants ou davantage, il semble qu'il ne soit pas encore possible — en 1983 — de faire enregistrer de marques en Angola, au Bhoutan, en Birmanie, en Ethiopie, au Laos, au Mozambique ni à Oman.

On estime que le nombre de marques enregistrées dans le monde en 1981 (année la plus récente pour laquelle on possède des statistiques) a été de l'ordre de 400.000, que celui des marques dont l'enregistrement a été renouvelé a été cette même année de l'ordre de 90.000 et qu'à la fin de 1981 le nombre total de marques dont l'enregistrement semblait valable était de l'ordre de 4.500.000. Etant donné que pour faire protéger une marque dans plusieurs pays, il est (dans la plupart des cas) nécessaire, comme cela a déjà été indiqué, d'obtenir un enregistrement dans chacun de ces pays, beaucoup d'enregistrements se rapportent à la même marque et ont, souvent, le même titulaire. On estime que les 4.500.000 enregistrements précités représentent, très approximativement, 3.000.000 de marques.

* Un enregistrement «international» peut être effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (le nombre de ces enregistrements s'est élevé à 8.268 en 1981) et/ou du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à Genève, mais la validité de cet enregistrement, qui s'étend respectivement à 25 et cinq pays, est aussi appréciée, dans chaque pays, en fonction de la législation nationale sur les marques. Dans 12 pays africains, il est possible d'obtenir une marque régionale et aucun enregistrement n'est effectué à l'échelon national. Dans les trois pays du Benelux, il n'est possible d'obtenir que des marques régionales («marques Benelux», dont le nombre s'est élevé à 7.100 en 1981).







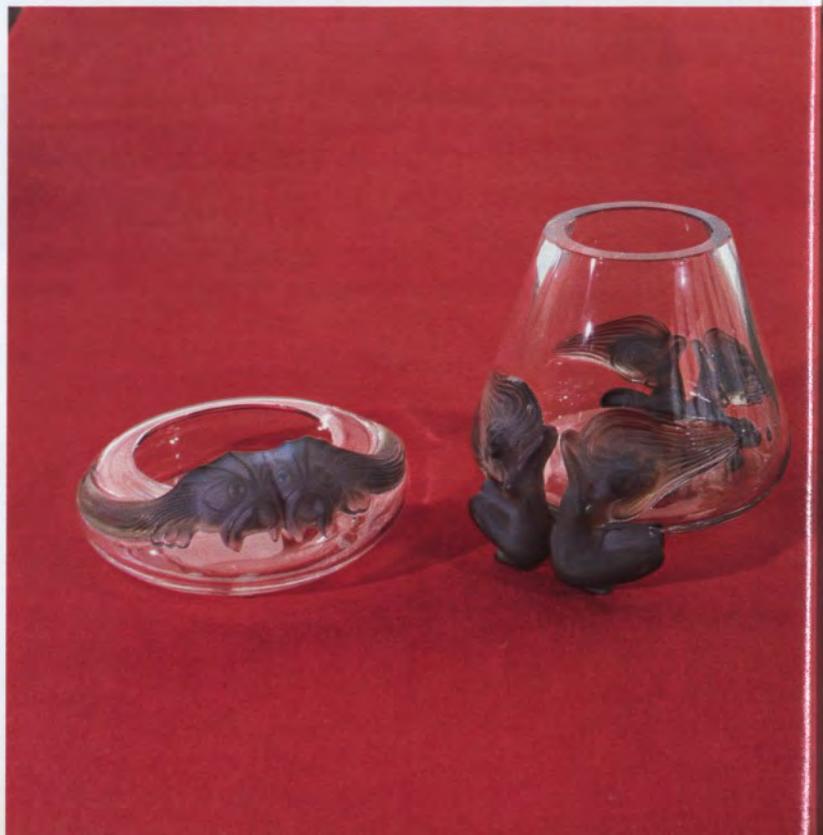
Les dix pays où les enregistrements ont été les plus nombreux en 1981, et le nombre de marques enregistrées dans chacun d'eux cette même année, ont été les suivants (dans le cas de la France, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne, le second chiffre correspond au nombre d'enregistrements internationaux de marques qui s'étendent à ces pays): Japon 68.314; Etats-Unis d'Amérique 42.702; France (32.330 + 5.353) 37.683; Espagne (16.766 + 5.333) 22.099; République fédérale d'Allemagne (14.699 + 5.335) 20.034; Chine 17.756; Mexique 14.881; Argentine 12.371; Canada 11.262; Royaume-Uni 9.542.

Indications de provenance. Une indication de provenance sur les produits peut être géographique («fabriqué en France», «dentelle de Bruxelles») mais elle peut aussi se rapporter au fabricant (de produits industriels), au producteur (de produits agricoles) ou au distributeur (de l'une ou l'autre de ces catégories de produits).

Dans de nombreux pays, l'utilisation d'une fausse indication de provenance est un acte illégal et les produits munis de fausses indications sont saisis soit d'office soit à la demande de toute partie intéressée. Dans certains pays, l'utilisation de fausses indications de provenance peut même donner lieu à des sanctions pénales.

Concurrence déloyale. Comme cela a déjà été indiqué, c'est là le seul objet de la Convention de Paris qui soit défini dans cette Convention. Il est défini comme «tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale» (Acte de 1967 (Stockholm), article 10bis.2)). La Convention de Paris donne même des exemples de ces actes. Elle en donne trois, qui sont les suivants: «1° tous faits quelconques de nature à *créer une confusion* par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à *discréditer* l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'*induire le public en erreur* sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises» (Acte de 1967 (Stockholm), article 10bis.3); non souligné dans le texte).

Dans de nombreux pays, les actes de concurrence déloyale sont des actes illégaux, auxquels il doit être mis fin et pour lesquels l'auteur doit verser des dommages et intérêts à la partie lésée. Dans certains pays, des sanctions pénales peuvent aussi être infligées à l'auteur de ces actes.



Situation actuelle et revisions de la Convention de Paris

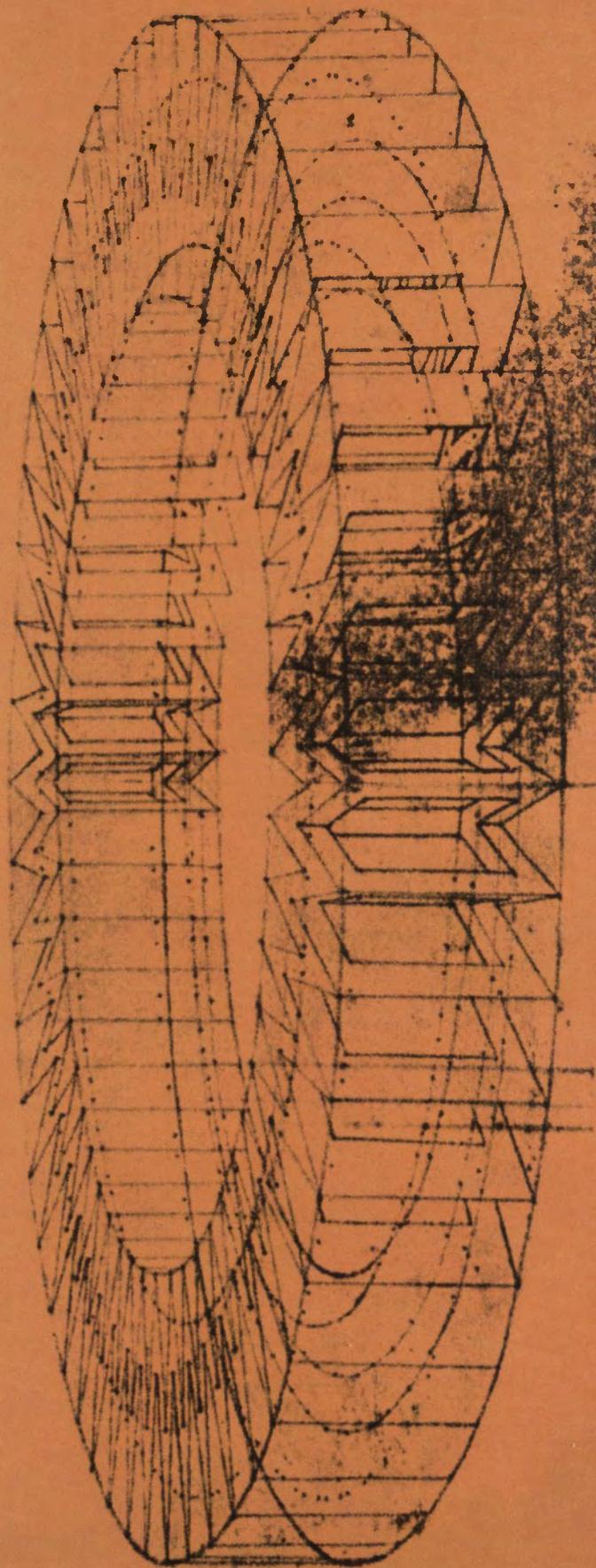
La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est un traité multilatéral. Les parties contractantes sont des Etats souverains («pays» (*countries*) dans la terminologie de la Convention). Tout pays peut devenir partie à la Convention de Paris pour autant qu'il soit «en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention [de Paris]» (Acte de 1967 (Stockholm), article 25.2)). Il n'y a pas de procédure d'admission; pour devenir partie à la Convention, un pays doit simplement déposer un instrument de ratification ou d'adhésion. Le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, les pays qui y étaient parties étaient au nombre de 92. Ces pays étaient les suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Syrie, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Environ 90% des brevets délivrés et 87% des marques enregistrées dans le monde en 1981 l'ont été dans les 92 pays parties à la Convention de Paris*. Pratiquement 100% des certificats d'auteur d'invention délivrés en 1981 l'ont été dans des pays parties à la Convention de Paris.

La Convention de Paris a été adoptée lors d'une conférence diplomatique tenue à Paris en 1880 et 1883 et a été signée le 20 mars 1883 au nom de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse. Elle était constituée par le texte de la Convention proprement dite, comprenant 19 articles, et par le protocole de clôture, qui est pratiquement aussi long que la Convention. Ces deux textes, indissociables, formaient un tout et sont généralement désignés dans le présent article comme le «texte original (1883) de la Convention de Paris».

Le texte original (1883) de la Convention de Paris a été révisé à six reprises entre 1883 et 1967, date de la dernière révision adoptée. Par «révision», il faut entendre l'adoption de nouvelles dispositions ou la modification de dispositions existantes. Chaque révision a été effectuée dans le cadre d'une «conférence de révision», appelée conférence diplomatique, où le pouvoir de décision appartient aux délégués des pays qui, au moment de la décision, sont parties à la Convention.

Les six conférences de révision ont eu lieu en 1887 et en 1900 (à Bruxelles), en 1911 (à Washington), en 1925 (à La



* En 1981, quatre pays non parties à la Convention de Paris ont délivré plus de 300 brevets: Inde (1.289), Venezuela (813), Chili (635) et Pérou (345). Au cours de la même année, onze pays non parties à la Convention de Paris ont enregistré plus de 1.000 marques: Chine (17.756), Pérou (7.553), Paraguay (4.942), Inde (4.431), Thaïlande (2.559), Venezuela (2.250), Equateur (2.072), Honduras (1.498), Bolivie (1.456), Costa Rica (1.361) et Pakistan (1.208).



Haye), en 1934 (à Londres), en 1958 (à Lisbonne) et en 1967 (à Stockholm). Alors que la conférence de révision de 1900 (Bruxelles) avait adopté ce que l'on appelle un Acte additionnel, contenant simplement les modifications adoptées, chacune des autres conférences de révision a adopté ce que l'on appelle un «Acte», chaque Acte reproduisant le texte complet de la Convention modifiée. (Deux conférences de révision, l'une à Rome en 1886 et l'autre à Madrid en 1890, n'ont pas abouti à des textes ayant été suivis d'effet.)

La septième révision a été entreprise en 1980 dans le cadre d'une conférence de révision qui a tenu sa première session à Genève en 1980, sa deuxième session à Nairobi en 1981 et sa troisième session à Genève en 1982. La conférence n'a pas encore achevé ses travaux à la date du centenaire*.

Dans la mesure du possible, la numérotation des articles du texte original (1883) de la Convention de Paris a été conservée dans chaque Acte. Lorsque de nouveaux articles ont été adoptés, ils ont été désignés par des suffixes latins ajoutés aux numéros de l'article précédent; les suffixes *bis*, *ter*, *quater*, *quinqüies*, *sexies* et *septies* ont déjà été utilisés. Certains articles ont été divisés en sections, désignées par des lettres majuscules (par exemple, articles 5A, 5B, 5C, etc.). Les alinéas (*paragraphs* en anglais), qui n'étaient pas numérotés dans les textes précédents, l'ont été par la suite (1), (2), (3), etc.). L'Acte le plus récent (Stockholm, 1967) est à peu près cinq fois plus long que le texte original (1883) de la Convention de Paris.

Jusqu'à présent, les textes ont tous été signés en français exclusivement et, bien qu'il existe des textes officiels en anglais et dans d'autres langues depuis 1967, c'est le texte français qui fait foi.

A la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir s'il y a lieu de signer quatre textes de la convention, faisant également foi : en français, en anglais, en espagnol et en russe.

* Lorsque des propositions de révision d'un article donné ont été soumises à la conférence précitée, elles sont signalées ici à propos de l'article considéré. Certaines propositions, cependant, ne se rapportent à aucun article en vigueur. Elles constitueraient de nouveaux articles 10*quater* sur les indications géographiques, 12*bis* sur la fourniture d'informations sur les demandes de brevet ou sur les brevets et 12*ter* sur la contribution au développement des pays en développement par l'intermédiaire de la propriété industrielle.



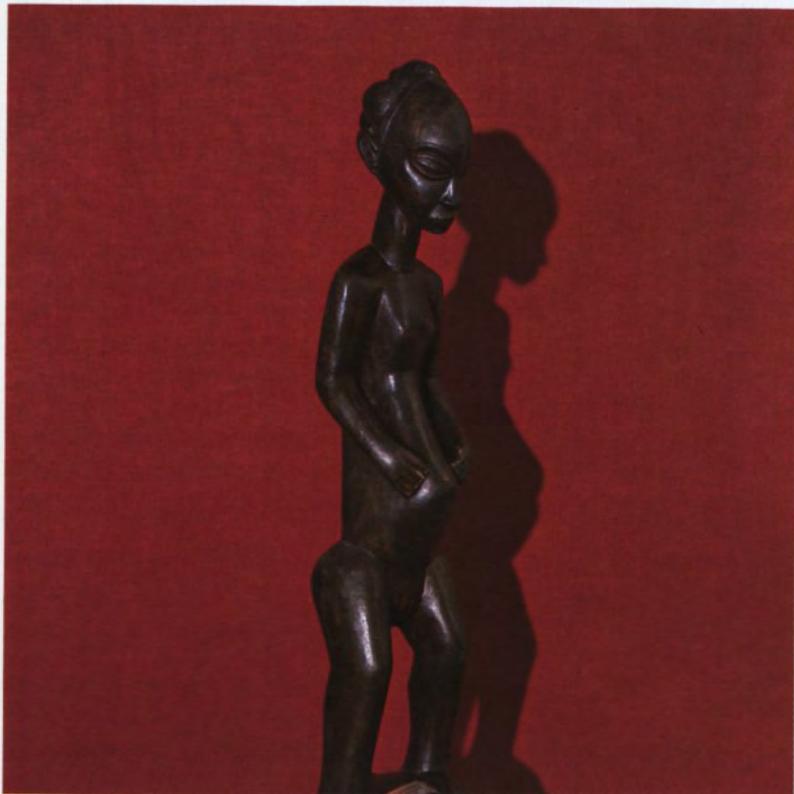




Robert Comtesse, 1912-1921
« Un homme d'une rare bonté de cœur et d'un tact exquis »

Première partie

Dispositions de fond de la Convention de Paris: Historique



Nationaux et étrangers: une protection identique

Comme cela a déjà été indiqué, les lois d'un pays, y compris les lois relatives à la propriété industrielle, ne produisent leurs effets que sur le territoire de ce pays. Par conséquent, le droit de propriété industrielle d'une personne donnée n'est protégé que dans le pays où elle obtient un brevet d'invention, fait enregistrer sa marque, etc. Tout naturellement, la législation de tel ou tel pays donne cette possibilité aux nationaux. Elle peut évidemment l'offrir aussi aux étrangers ou au contraire les en priver totalement ou ne la leur accorder qu'à des conditions différentes des

conditions appliquées aux nationaux. Ainsi le veut le droit de chaque Etat de légiférer.

Depuis ses origines, la Convention de Paris garantit aux étrangers la *même* protection qu'aux nationaux dans n'importe quel pays partie à la Convention.

Le texte original (1883) de la Convention de Paris fait état de cette garantie — appelée habituellement «traitement national» — dans les termes suivants: «Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat» (article 2).

Lors des conférences de revision qui ont eu lieu par la suite, ce texte a fait l'objet de trois principaux types d'améliorations, qui ont consisté à préciser, premièrement, les objets régis par le traitement national, deuxièmement, la portée exacte de l'«assimilation» (autre terme utilisé couramment pour désigner le traitement national) des étrangers aux nationaux et, troisièmement, les relations qui doivent exister entre un étranger et un Etat partie à la Convention pour que le premier puisse bénéficier de la protection prévue dans la Convention.

En ce qui concerne le premier point, le traitement national s'appliquait, d'après le texte original (1883) de la Convention de Paris, à quatre objets: les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et le nom commercial. L'Acte de 1911 (Washington) en a ajouté trois: les modèles d'utilité, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale (voir l'article 2). Lors de la conférence de revision de 1925 (La Haye), cette question a été envisagée sous un angle différent: l'article 2 ne donne plus la liste des objets protégés mais stipule que le traitement national s'applique en ce qui concerne «la protection de la propriété industrielle». Toutefois, à la même date (c'est-à-dire en 1925), une nouvelle phrase a été

ajoutée à l'article premier du texte original (1883) de la Convention de Paris — où il était simplement question de la «protection de la propriété industrielle»; cette phrase énumère les sept objets mentionnés dans l'Acte de 1911 (Washington) («La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale») (article premier). (C'est dans l'Acte de 1925 (La Haye) de la Convention qu'apparaît pour la première fois l'expression «appellations d'origine», mais celles-ci étant associées aux indications de provenance («ou»), elles ne sont pas considérées comme constituant un objet supplémentaire.) La dernière modification de la liste des objets date de la conférence de révision de 1958 (Lisbonne), où les marques de service ont été ajoutées dans la définition des objets de la propriété industrielle (voir l'article premier).

Parmi les questions soumises à la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, figure celle de savoir si le certificat d'auteur d'invention doit être mentionné comme neuvième objet de propriété industrielle et figurer dans la liste précitée et, dans l'affirmative, si les notions de «brevet» et de «certificat d'auteur d'invention» doivent être définies.

En ce qui concerne la portée exacte du terme «assimilation», le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait déjà que la règle de l'assimilation ne signifiait pas qu'un pays ne pouvait pas appliquer d'autres règles aux étrangers qu'aux nationaux en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux (voir le point 3° du Protocole de clôture de 1883). A la conférence de révision de 1911 (Washington), les dispositions concernant la procédure devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ont été complétées par deux autres en vertu desquelles des règles différentes ou supplémentaires peuvent s'appliquer aux étrangers et aux nationaux: l'une concerne l'élection de domicile (qu'on retrouve à l'article 2.3) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention); l'autre doit permettre que des significations légales puissent être adressées à un étranger *dans le pays* de l'autorité compétente ou du tribunal plutôt que dans le pays (étranger) de l'étranger et que soit exigée la constitution

d'un mandataire (Protocole de clôture de 1911, *ad* article 2). La dernière modification introduite dans ce domaine remonte à la conférence de révision de 1925 (La Haye), depuis laquelle il n'est plus seulement question dans la Convention de la procédure judiciaire mais aussi de la procédure administrative (voir l'article 2).

Quant à la définition des relations qu'un étranger doit avoir avec un pays partie à la Convention de Paris pour pouvoir bénéficier de la protection prévue dans ladite Convention, le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait déjà que doivent être assimilés aux sujets ou citoyens des pays parties à la Convention les sujets ou citoyens des pays qui *ne sont pas* parties à la Convention, s'ils sont domiciliés ou s'ils ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des pays parties à la Convention (article 3). La conférence de révision de 1900 (Bruxelles) a assorti la notion d'établissement industriel ou commercial de deux précisions, à savoir qu'il doit s'agir d'un établissement effectif et sérieux (article 3).

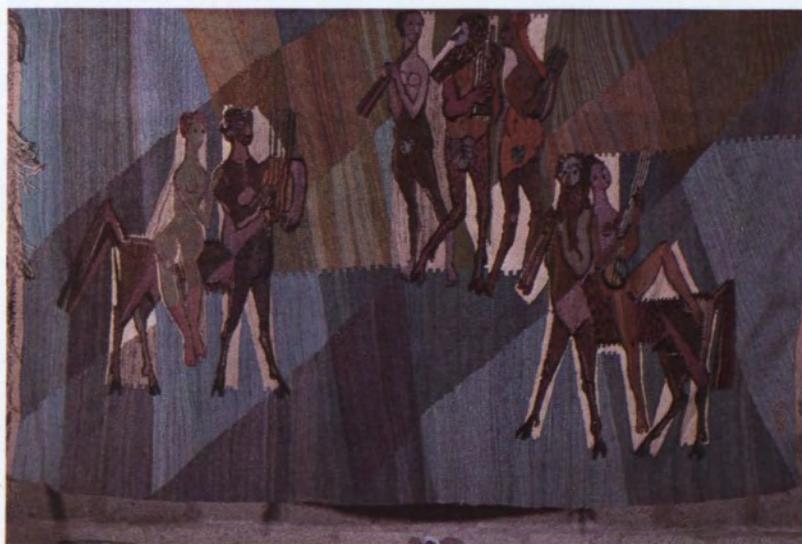
A la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir si les nationaux d'un pays en développement devraient payer seulement la moitié des taxes versées normalement aux offices de propriété industrielle.

Valeur de l'égalité de protection

Le principe de l'égalité de protection ne contient en soi aucune précision sur le degré ou la valeur de la protection, qui est entièrement fonction des dispositions prévues dans ce domaine pour les nationaux. Si cette protection est, par exemple, au-dessous de la norme, la protection accordée aux étrangers le sera également et n'aura, par conséquent, que peu de valeur. Par exemple, si la protection prévue dans la législation sur les brevets d'un pays donné ne porte que sur sept ans, alors que la norme est en général de 15 à 20 ans, la protection ainsi accordée n'aura qu'une valeur très limitée dans la pratique, et le fait d'être logés à la même enseigne que les nationaux ne sera pas d'un grand réconfort pour les étrangers.

Il existe traditionnellement deux façons de procéder pour éviter ce genre de situation.

La première possibilité consiste à appliquer la règle de la réciprocité, c'est-à-dire à admettre que le pays A accorde aux nationaux du pays B une protection qui ne sera pas plus étendue que celle dont bénéficient les nationaux du pays B dans leur propre pays. La réciprocité déroge évidemment au principe de l'égalité de traitement puisqu'en vertu de ce principe, le pays A devrait accorder aux nationaux du pays B la même protection que celle qu'il (pays A) reconnaît à ses propres nationaux, *quelle que soit* la protection dont bénéficient les nationaux du pays B dans leur propre pays. La règle de la réciprocité impliquerait, par exemple, qu'un pays A qui protège ses nationaux titulaires de brevets pendant 20 ans n'accorde aux nationaux du pays B qu'une protection de sept ans si telle est la durée de la protection prévue dans la législation du pays B sur les brevets. La question de savoir si la Convention de Paris doit prévoir la réciprocité, tout au moins dans certaines circonstances précises, a été examinée à maintes reprises lors de diverses conférences de révision de la Convention de Paris. La réponse a toujours été négative, et pour deux raisons au moins. D'une part, le principe de la réciprocité est







inefficace, c'est-à-dire qu'il ne contribue pas à améliorer la protection offerte, dès lors que le pays où la protection est inférieure à la norme juge cette protection suffisante pour ses nationaux. D'autre part, ce principe serait presque impossible à appliquer dans la pratique, tout au moins de façon sérieuse, étant donné qu'il faudrait alors que les autorités administratives chargées de délivrer les brevets, d'enregistrer les marques, etc., ainsi que les tribunaux d'un pays donné connaissent le droit de la propriété industrielle de chacun des autres pays parties à la Convention de Paris (plus de 90) et comparent chacune des législations correspondantes avec celle de leur pays, avant de décider de la législation à appliquer.

Le second moyen de combattre les risques de protection inférieure à la norme inhérents au principe de l'égalité de traitement consiste à fixer des normes minimales dans un traité. Telle est la solution adoptée par la Convention de Paris. Celle-ci contient plusieurs dispositions fixant des normes minimales qui sont expressément définies dans le texte même, depuis la conférence de révision de 1925 (La Haye); la disposition établissant l'égalité de traitement pour les étrangers est assortie de la réserve suivante : «le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente convention [en faveur des titulaires de brevets, etc.]» (article 2.1)).

Brevets d'invention

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Il était déjà question des «brevets d'invention» dans le texte original (1883) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4).* Pour pouvoir faire l'objet d'un brevet dans un pays donné, une invention doit être jugée «brevetable». La plupart des législations disposent qu'une invention doit remplir trois conditions pour être brevetable: elle doit être nouvelle, non évidente et susceptible d'application industrielle. D'une façon générale et pour simplifier, une invention est nouvelle (c'est-à-dire

qu'elle remplit la condition de nouveauté) si elle constitue une solution différente de toutes les autres solutions publiées ou portées d'une autre façon à la connaissance du public avant la date de dépôt de la demande de brevet; elle est dite «non évidente» si la solution proposée est inattendue et marque un progrès notable par rapport à toutes les autres solutions publiées ou portées d'une autre façon à la connaissance du public avant la date en question (on dit parfois que l'invention implique une «activité» inventive, c'est-à-dire marque un progrès sensible par rapport à ce qui existait déjà); enfin, l'invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle peut être par nature utilisée à des fins pratiques et exécutée en pratique (c'est-à-dire qu'elle ne peut être de nature purement théorique).

Comme cela a déjà été indiqué, les conditions de nouveauté et de non-évidence doivent être réunies à la date de dépôt de la demande de brevet. Dans la plupart des cas, les intéressés essaient naturellement de déposer leurs demandes le plus tôt possible parce qu'en vertu de la plupart des législations, lorsqu'une invention fait l'objet de plusieurs demandes de brevet, c'est à la personne qui aura déposé la première sa demande (le «premier déposant») que le brevet sera délivré et non pas aux autres. Une autre raison pour laquelle un déposant est généralement pressé de déposer sa demande tient à ce que, si la solution qu'il propose est publiée (le plus souvent par un tiers) à une date antérieure à celle du dépôt de sa demande, elle ne pourra en principe pas être considérée comme une invention brevetable puisqu'elle ne sera pas nouvelle (et puisque, parfois, elle ne sera pas ou plus non évidente).

Toutefois, si le déposant veut déposer des demandes dans plusieurs pays, il lui est difficilement possible de le faire le jour où il est prêt à déposer une demande dans l'un d'entre eux (en général, son propre pays). Pourquoi? Parce que le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger nécessite fréquemment que la demande originale soit traduite puis présentée d'une façon différente — voire totalement remaniée — afin de respecter les règles énoncées dans les législations des différents pays étrangers; en outre, ces dépôts doivent, en tout état de cause, être précédés de communications entre le déposant, qui se trouve dans un pays, et les offices de brevets, qui se trouvent dans d'autres pays (en général, par l'intermédiaire d'agents de brevets établis dans ces pays). L'ampleur des difficultés rencontrées à ce niveau — à savoir le temps nécessaire après le dépôt de la première demande — est proportionnelle au nombre de langues en cause, aux différences existant entre les diverses conditions requises dans chacun des pays, ainsi qu'à la distance qui sépare le pays du déposant des pays dans lesquels les demandes doivent être déposées.

La Convention de Paris résout ce — formidable — problème pratique dans ses dispositions sur ce que l'on a coutume d'appeler le «droit de priorité». La solution en question constitue une fiction juridique. Ce droit de priorité permet essentiellement au déposant, à partir de la première demande déposée dans *l'un des pays parties à la Convention de Paris* (généralement son propre pays), de déposer, dans un délai de 12 mois, une demande de brevet dans *n'importe lequel des autres pays parties à la Convention de Paris*, les demandes ainsi déposées étant considérées *comme si elles avaient été déposées* — et c'est ce en quoi consiste la fiction — le même jour que la première demande. En d'autres termes, ces demandes déposées ultérieurement auront priorité — d'où l'expression «droit de priorité» — sur les

* Les indications données après les titres des paragraphes renvoient aux articles figurant dans le texte le plus récent de la Convention de Paris, à savoir l'Acte de 1967 (Stockholm). Il en va de même pour les renvois placés dans le corps du texte, sauf lorsqu'il ressort du contexte qu'il est question d'un Acte antérieur.



demandes qui auront pu être déposées pendant ces 12 mois par d'autres personnes pour la même invention. En outre, les demandes dites «ultérieures» étant fondées sur la première demande, elles ne sont pas affectées par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par la publication de l'invention ou son exploitation, que ce soit par le déposant lui-même ou par des tiers.

Ce droit de priorité était déjà reconnu dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, à ceci près que le délai de priorité était fixé à six mois (au lieu de 12) et que ce droit ne pouvait pas être invoqué contre des personnes qui, pendant ce délai de priorité (de six mois), avaient exploité industriellement l'invention. L'exception prévue au titre «des droits des tiers» a été supprimée à la conférence de révision de 1934 (Londres), et le délai de priorité a été porté de six à 12 mois lors de la conférence de révision de 1900 (Bruxelles).

Chaque conférence de révision a aussi été marquée par l'adoption d'autres modifications à propos du droit de priorité. Ces modifications ont principalement consisté à préciser le sens des dispositions correspondantes, le principe lui-même restant ce qu'il était à l'origine.

Lors de la conférence de révision de 1911 (Washington), il a été décidé que, si un déposant veut se prévaloir du droit de priorité, il doit l'indiquer expressément dans une «déclaration» écrite. Dans cette déclaration, qui doit être adressée à l'office des brevets, le déposant doit indiquer le pays dans lequel la première demande (c'est-à-dire la demande dont la priorité est «revendiquée») a été déposée et la date de ce dépôt. D'autres formalités et précisions en ce qui concerne la procédure à suivre pour revendiquer une priorité, ainsi que les preuves éventuelles à apporter à l'appui de ladite revendication, ont été adoptées par la conférence de révision de 1911 précitée et par les conférences de révision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne). La conférence de révision de 1911 (Washington) a aussi décidé que les offices de propriété industrielle seraient désormais tenus de publier les indications relatives aux revendications de priorité (de manière que le public en soit informé).

C'est à la conférence de révision de 1925 (La Haye) qu'a été précisé à partir de quel moment commence à courir le délai de priorité de 12 mois («la date du dépôt de la première demande dans un pays [partie à la Convention]», article 4C), et qu'a été reconnue la possibilité de revendiquer, dans une demande de brevet, la priorité d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, et inversement. C'est au cours de la même conférence — et lors des conférences de révision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) en ce qui concerne certains détails — que les points suivants ont été précisés: si l'invention dont la protection est réclamée dans la demande ultérieure contient des éléments provenant de demandes antérieures distinctes (premières demandes), le déposant peut revendiquer la priorité de toutes ces demandes antérieures (premières demandes) (priorité «multiple»); si l'invention dont la protection est réclamée dans une demande ultérieure contient plus d'éléments que la première demande, on peut, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande pour les éléments communs aux deux demandes (priorité «partielle»); enfin, si après avoir été déposée, la demande ultérieure est divisée en plusieurs demandes («division»), la priorité de la première demande qui est revendiquée dans la demande ultérieure (qui n'a pas encore été divisée) vaut pour chacune des demandes (ultérieures) divisionnaires.



Lors de la conférence de revision de 1934 (Londres), il a été convenu que non seulement les demandes déposées «en vertu de la loi intérieure de chaque pays [partie à la Convention de Paris]» (article 4A.2)), mais aussi les demandes déposées «en vertu de traités internationaux conclus entre plusieurs pays [parties à la Convention de Paris]» (*ibidem*) peuvent constituer des premières demandes dont la priorité peut être revendiquée. Ces traités sont le Traité de coopération en matière de brevets, la Convention sur la délivrance de brevets européens et l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

A la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), il a été précisé que le «sort ultérieur» de la première demande (donnant naissance au droit de priorité) — c'est-à-dire ce qu'il advient d'elle après son dépôt — n'a aucune incidence sur le droit de priorité. C'est ainsi que le droit de priorité subsiste même lorsque la première demande est retirée ou lorsque la délivrance du brevet correspondant est refusée. Il a été décidé à la même conférence que, dans certaines circonstances, la demande ultérieure peut revendiquer la priorité d'une demande qui, en fait, a été déposée après la première, à condition principalement que cette première demande de fait ait été retirée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique (et sans laisser subsister de droits), au moment du dépôt de la demande ultérieure.

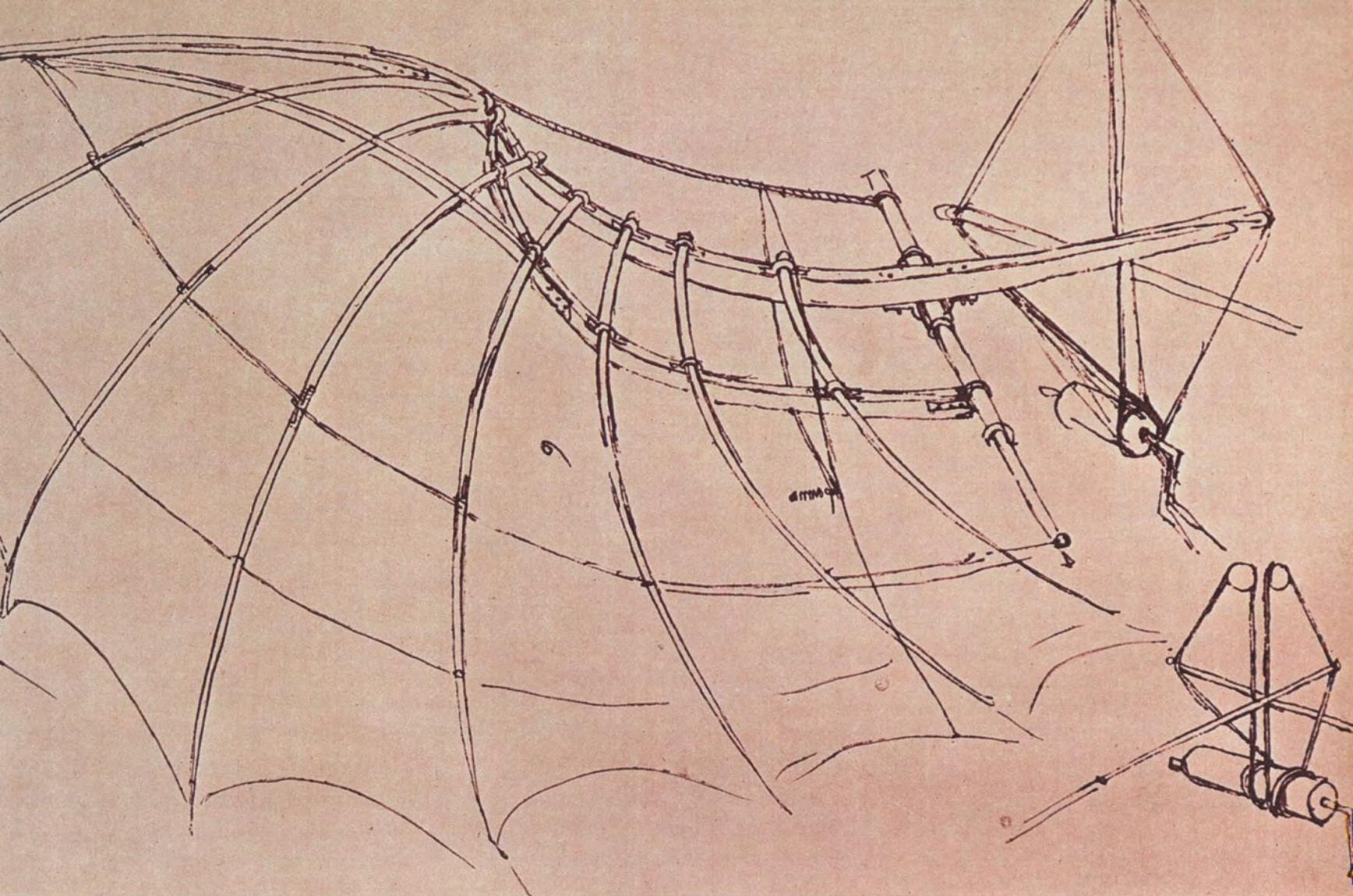
A la conférence de revision de 1967 (Stockholm), il a été établi qu'une demande de brevet peut servir de base à un droit de priorité pour la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention et qu'un certificat d'auteur d'invention peut servir de base à un droit de priorité pour un brevet, lorsque

le pays où est déposée la demande ultérieure de certificat d'auteur d'invention ou dans lequel la première demande déposée portait sur la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention est un pays où «les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention» (article 4I, alinéas 1) et 2)).

Indépendance des brevets délivrés dans différents pays (article 4bis). Etant donné que la législation sur les brevets varie d'un pays à l'autre et que les circonstances qui président au refus d'un brevet, à sa délivrance ou à son expiration varient aussi fréquemment en fonction des lois en vigueur dans les divers pays où la protection d'un brevet est demandée pour la même invention, il ne serait ni logique ni équitable de lier le sort d'une demande de brevet déposée ou acceptée dans un pays (ou le sort d'une demande de brevet régional ou d'un brevet régional) pour une invention déterminée au sort d'une quelconque demande de brevet déposée ou acceptée pour la même invention dans un autre pays. La conférence de revision de 1900 (Bruxelles) a donc décidé d'inscrire le principe de l'«indépendance des brevets» dans la Convention de Paris: les brevets demandés dans un pays sont «indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays» (article 4bis.1)). Cette règle est d'un intérêt pratique particulier lorsque les brevets délivrés pour la même invention dans différents pays ne sont plus renouvelés par leur titulaire dans certains de ces pays: les brevets demeurent valides là où ils sont renouvelés, bien que l'invention ne soit plus protégée dans les autres pays. Les conférences de revision de 1911 (Washington) et de 1934 (Londres) ont encore précisé le sens de ce principe en l'illustrant à l'aide d'exemples.

Restriction de la vente (article 4quater). La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a adopté une disposition aux termes de laquelle la délivrance d'un brevet ne peut être refusée et un brevet ne peut être invalidé «pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale» (article 4quater). La raison d'être de cette disposition est que les restrictions ou les limitations peuvent avoir un caractère temporaire, de sorte qu'après leur suppression, le brevet retrouvera une certaine valeur. Par ailleurs, l'invention brevetée touchée par ces restrictions peut servir de base à d'autres inventions brevetées qui y échappent; or il n'existe aucune raison de priver le titulaire de la première invention des droits que lui confère le lien de dépendance entre les autres inventions et son invention.

Mention de l'inventeur (article 4ter). La courte phrase où il est précisé que «l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet» (article 4ter) a été ajoutée au texte de la Convention de Paris lors de la conférence de revision de 1934 (Londres). Pourquoi une telle disposition? Parce qu'en vertu de la législation de la plupart des pays, une demande de brevet ne doit pas nécessairement être déposée par l'inventeur; si la demande n'est pas déposée par l'inventeur, l'identité de celui-ci risque donc de demeurer inconnue, à moins qu'il ne soit obligatoire de le mentionner *nommément en tant qu'inventeur* dans le document public que constitue chaque brevet. Il est juste que le nom de l'inventeur soit mentionné, étant donné que tout inventeur est naturellement fier de sa création et que le monde doit pouvoir lui attribuer la paternité de telle ou telle invention. Toutefois, le fait de mentionner le nom de l'inventeur dans le brevet permet aussi de préserver les intérêts matériels de l'intéressé en réduisant les risques de demandes frauduleuses: il n'est possible à un tiers de déposer une demande de



brevet que si la loi l'autorise à le faire en raison du lien particulier qui l'unit à l'inventeur, dont il peut être par exemple l'employeur, l'héritier ou le cessionnaire; s'il n'existe aucun des liens exigés et si l'inventeur constate, une fois le brevet publié, que son nom n'a pas été indiqué (lorsqu'il aurait dû l'être) ou qu'il a été utilisé illégalement, il peut faire valoir ses droits à l'égard du déposant ou du titulaire du brevet. Les risques de fraude se trouvent réduits par la facilité relative avec laquelle on peut déceler les agissements frauduleux, lorsque la législation exige que l'inventeur soit mentionné dans le brevet.

Mention des droits de brevet sur les articles (article 5D). La conférence de revision de 1934 (Londres) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention du brevet... ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit» (article 5D). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «US Patent Pending», «Patent Pending», «Patent No...», «US Patent No...», «Breveté» ou «Brevet No...». La présence d'un signe ou d'une mention semblable sur les produits contenant des inventions brevetées est tout à fait normale dans certains pays. La Convention de Paris n'en exclut pas l'utilisation; elle interdit seulement aux pays de subordonner la protection du brevet à la présence de ce genre de signes ou de mentions. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, il existe des produits — sans parler des procédés — sur lesquels il est matériellement impossible d'apposer un signe (dimension trop petite, produit liquide, etc.). Deuxièmement, si chaque pays exigeait que soit apposé un signe particulier, il faudrait, dans le cas des articles susceptibles d'être vendus

dans plusieurs pays, apposer (éventuellement en plusieurs langues) et constamment tenir à jour les signes exigés par les différents pays intéressés, cette deuxième série de conditions étant encore plus difficile — voire impossible — à remplir.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). La disposition suivante a été adoptée à la conférence de revision de 1925 (La Haye): «Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une» (article 5bis). Ce délai a été porté à six mois à la conférence de revision de 1958 (Lisbonne). Il convient de rappeler que, dans la plupart des pays, il est nécessaire de renouveler les brevets (habituellement tous les ans; aux Etats-Unis après trois ans et demi, sept ans et demi et onze ans et demi), les modèles d'utilité (par exemple, tous les ans ou tous les trois ans), les dessins et modèles industriels (en général deux fois, pour une durée de cinq ans chaque fois) et les marques (généralement tous les cinq ou dix ans), si le titulaire du brevet ou de l'enregistrement désire être protégé le plus longtemps possible (dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels) ou indéfiniment (dans le cas des marques). Ce renouvellement — qui se traduit par un «maintien des droits» — consiste dans ou suppose le versement d'une somme d'argent («taxe de renouvellement» ou «taxe de maintien») par le titulaire du brevet ou de l'enregistrement à l'office des brevets ou des marques. On a constaté que les étrangers, en particulier, peuvent éprouver des difficultés à calculer le temps qu'il faut pour

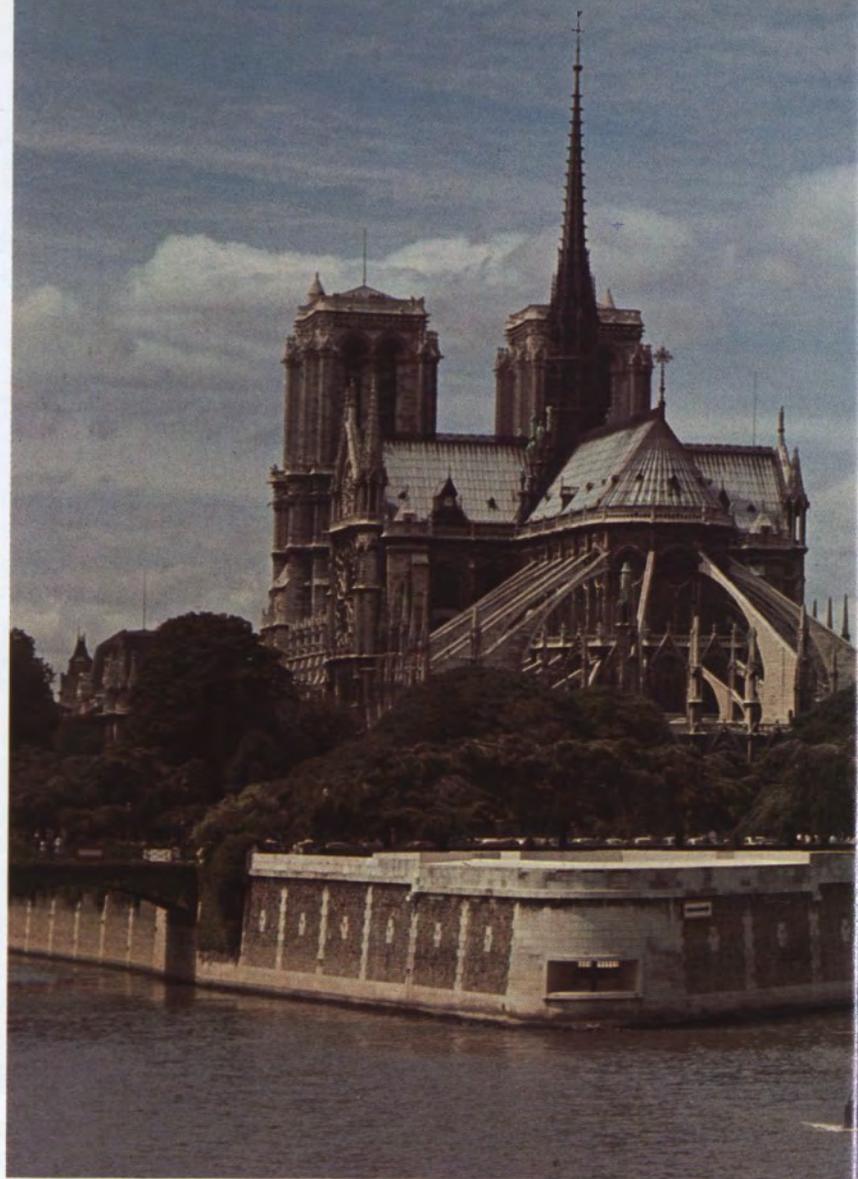
que la somme en question parvienne à l'office des brevets ou des marques et il a donc été jugé équitable de leur donner la possibilité de payer même s'ils sont effectivement en retard. La disposition précitée oblige les Etats à offrir cette possibilité. Le délai de grâce peut être d'une durée limitée (sans être inférieur à six mois) et s'accompagner du versement d'une «surtaxe».

Restauration des brevets tombés en déchéance pour non-paiement de taxes (article 5bis.2)). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a fixé, comme cela a été indiqué précédemment, à trois mois seulement le délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement. En revanche, la même conférence a adopté une autre disposition qui, pour les brevets — mais non pour d'autres droits de propriété industrielle, tels que les marques — faisait obligation aux pays soit de porter le délai de grâce à six mois soit de «prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes» (article 5bis). Le délai minimum a été porté de trois à six mois, comme cela a également été déjà indiqué, à la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), cette décision rendant sans objet la première variante. L'obligation énoncée dans la deuxième variante («les pays... s'engagent... à prévoir la restauration...») (article 5bis)) a alors été transformée en une simple faculté, exprimée dans les termes suivants: «les pays... ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes» (article 5bis.2)).

Actes ne pouvant pas être considérés comme portant atteinte aux droits du breveté (article 5ter). L'utilisation d'une invention brevetée sans l'autorisation du breveté est en général considérée comme une atteinte aux droits du titulaire du brevet. Il y a toutefois des cas dans lesquels il serait illogique d'exiger l'autorisation du breveté, à savoir, lorsque le moyen breveté dans un pays est utilisé sur un véhicule (navire, engin de locomotion aérienne ou terrestre, etc.) qui se trouve «temporairement ou accidentellement» sur le territoire (y compris les eaux territoriales et l'espace aérien) du pays et pendant tout le temps qu'il s'y trouve (article 5ter). Telle est la raison et la nature même de la disposition adoptée par la conférence de revision de 1925 (La Haye), qui a inséré l'article 5ter dans la Convention de Paris.

Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions (article 11). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues» (article 11). L'objet de la protection est une invention pour laquelle aucune demande de brevet (ou de modèle d'utilité) n'a été déposée (ou un dessin ou modèle industriel ou une marque de fabrique ou de commerce pour lesquels aucune demande d'enregistrement n'a été déposée) au moment de l'exposition (le régime normal de protection étant d'application dans le cas contraire). L'obligation porte sur l'octroi d'une protection «temporaire». A la conférence de revision de 1900 (Bruxelles), il a été précisé que cette obligation ne valait que dans le cas des expositions organisées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de Paris.

La Convention de Paris ne définit pas en quoi consiste la «protection temporaire». Ce soin est laissé au législateur de chaque pays, ainsi que cela est indiqué dans le texte de



la Convention depuis la conférence de revision de 1900 (Bruxelles). Certaines législations assimilent l'exposition à un premier dépôt de demande avec le droit de priorité qui y est attaché. Ce sont ces législations qui ont amené la conférence de revision de 1925 (La Haye) à préciser dans le texte de la Convention de Paris que chaque Etat partie à la Convention peut considérer que cette quasi-priorité prend effet à «la date de l'introduction du produit dans l'exposition» et que le délai de priorité de 12 mois (ou de six mois, dans le cas des dessins ou modèles industriels et des marques) pouvait courir à partir de cette date plutôt qu'à partir de la date du dépôt de la première demande qui intervient entre ladite date et l'expiration du délai en question.

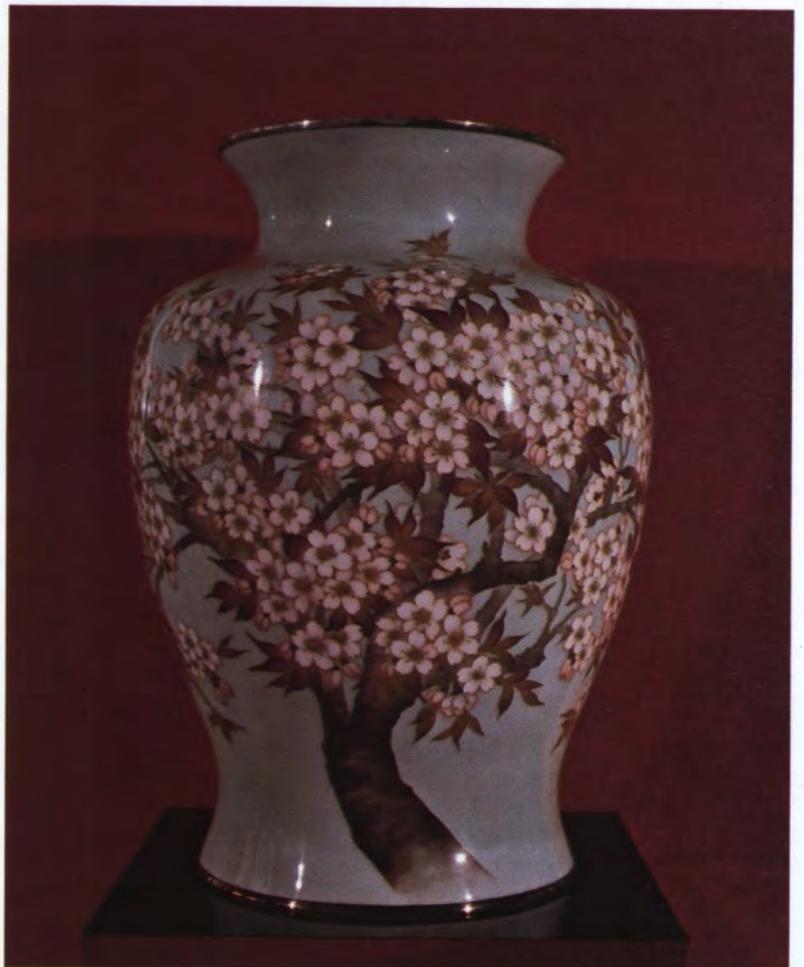
En outre, la disposition suivante a été adoptée à la conférence de revision de 1925 (La Haye): «Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction [dans l'exposition], les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires» (article 11.3)).

Protection du brevet pour certains produits importés (article 5quater). Il est courant, en droit des brevets, de parler de brevets de produit et de brevets de procédé. Les brevets de produit sont des brevets délivrés pour des inventions qui portent sur des produits (un nouvel alliage par exemple). Les brevets de procédé sont des brevets délivrés pour des inventions qui portent sur des procédés (par exemple, une nouvelle méthode ou un nouveau moyen de fabrication (c'est-à-dire un nouveau procédé de fabrication) d'un alliage, que l'alliage (c'est-à-dire le produit) soit ou non brevetable et breveté). La législation



nationale de plusieurs pays prévoit que le titulaire d'un brevet de procédé est non seulement protégé contre l'utilisation non autorisée du procédé breveté mais également contre la vente ou l'utilisation non autorisée des produits fabriqués grâce à l'utilisation directe du procédé breveté. La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a introduit dans la Convention de Paris un article dont l'effet principal est qu'un pays dont la législation nationale prévoit cette protection doit aussi l'appliquer lorsque le produit indiqué n'est pas originaire du pays mais est importé de l'étranger. Il convient de noter que ni la disposition dont il s'agit ni aucune autre disposition de la Convention de Paris n'oblige les pays à accorder des brevets de procédé ou une protection pour les produits fabriqués à l'aide de procédés brevetés (lorsqu'il existe des brevets de procédé). En d'autres termes, la disposition dont il s'agit signifie simplement que *si* un pays délivre des brevets de procédé et *si* sa législation protège aussi le droit d'utiliser ou de vendre les produits fabriqués à l'aide dudit procédé, alors, mais seulement alors, l'utilisation ou la vente non autorisée des produits fabriqués à l'aide du procédé sera considérée comme illégale, non seulement lorsque le produit a été fabriqué dans le pays mais aussi lorsqu'il a été fabriqué à l'étranger puis importé.

A la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est de savoir si l'article *Squater* doit être supprimé de la Convention de Paris ou si un pays en développement doit être autorisé à ne pas en tenir compte.





Importation de produits brevetés par le breveté (article 5A.1)). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union [créée par la Convention de Paris] n'entraînera pas la déchéance» (article 5). Cette disposition était nécessaire parce qu'à cette époque plusieurs pays s'étaient dotés ou envisageaient de se doter d'une législation allant dans le sens contraire à la disposition précitée. Cette disposition figure encore dans la Convention de Paris bien que personne ne songe plus sérieusement à proposer que l'importation soit sanctionnée par la déchéance. Une autre question est celle de savoir ce qui devrait se passer s'il y a *seulement* importation sans fabrication (exploitation industrielle) de l'invention brevetée dans le pays. Cette question est traitée par d'autres dispositions de l'article 5A qui seront examinées dans les deux sections suivantes.

Toutefois, à la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de remplacer cette disposition par une autre qui reconnaîtrait expressément à chaque pays la faculté d'exiger qu'une invention brevetée soit exploitée industriellement sur son territoire et qui laisserait au législateur national de chaque pays le soin de décider si l'importation constitue ou non une exploitation industrielle.

Sanctions en cas d'abus des droits conférés par le brevet (article 5A.2) et 3)). C'est la conférence de révision de 1925 (La Haye) qui s'est intéressée la première aux «abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré

par le brevet» (article 5). Les mesures prévues dans l'Acte de 1925 (La Haye) de la Convention de Paris ont été modifiées lors des conférences de révision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne), ce qui a abouti au système suivant: chaque pays a la faculté d'accorder des licences obligatoires pour prévenir les abus, et, lorsque la concession d'une licence obligatoire n'a pas suffi pour prévenir l'abus, la déchéance du brevet peut être prévue; toutefois, aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la concession de la première licence obligatoire. Les termes «abus» et «licence obligatoire» ne sont pas définis dans le texte de la Convention de Paris. Cependant, en ce qui concerne le premier, la Convention cite comme exemple le défaut d'exploitation; on s'accorde néanmoins à reconnaître en général que le défaut d'exploitation ne constitue pas en soi un abus et que le défaut d'exploitation ne constitue un abus que dans certaines circonstances. Cela découle du fait que — comme il sera indiqué au chapitre suivant — la Convention de Paris énonce des règles particulières selon lesquelles il y a défaut d'exploitation sans abus. Il peut y avoir abus même lorsque l'invention brevetée est exploitée dans le pays, par exemple lorsque le prix demandé pour un produit essentiel est excessif. En ce qui concerne la «licence obligatoire», on entend généralement par là une licence accordée par les pouvoirs publics à quelqu'un d'autre que le titulaire du brevet — même contre la volonté ou en dépit de l'opposition de ce dernier — pour accomplir l'un quelconque des actes — la fabrication notamment — qui exigeraient autrement une autorisation («licence») du titulaire du brevet.

Sanctions pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée (article 5A.4)). La notion de défaut d'exploitation de l'invention brevetée est apparue pour la première fois dans le texte de la Convention de Paris à la suite de la conférence de revision de 1900 (Bruxelles). Lors de cette conférence, les pays parties à la Convention se sont vu accorder le droit de sanctionner la non-exploitation par la déchéance du brevet: le breveté ne pouvait être frappé de déchéance qu'après un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande de brevet et dans le cas où il ne pouvait pas justifier des causes de son inaction (c'est-à-dire du défaut d'exploitation) (voir l'article 2 de l'Acte additionnel de 1900 (Bruxelles)). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a modifié la Convention de Paris de manière qu'il ne soit plus question de la non-exploitation en soi mais seulement de la non-exploitation prise comme exemple d'abus (article 5). La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a apporté de nouvelles modifications à la Convention de Paris et y a introduit des dispositions distinctes concernant les abus (dont le défaut d'exploitation peut être un exemple) et concernant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation. La disposition ainsi modifiée (article 5A.4) admet qu'une licence obligatoire soit demandée, mais pas avant «l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué» (*ibidem*); en outre, elle prévoit que la demande doit être refusée «si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes» (*ibidem*); enfin, il est précisé que la licence obligatoire doit être «non exclusive» (*ibidem*) et ne peut «être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence» (*ibidem*). La «licence non exclusive» n'est pas définie dans la Convention de Paris; il est généralement admis que l'on entend par là que l'invention brevetée peut être légitimement exploitée non seulement par le bénéficiaire de la licence obligatoire mais aussi par le titulaire du brevet et toute personne autorisée par celui-ci (le preneur de licence).

A la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir si les pays en développement ne devraient pas avoir la faculté d'accorder des licences obligatoires dans des délais plus courts que les trois ou quatre ans prévus par le texte actuel de la Convention de Paris, et si la licence obligatoire ne pourrait pas être exclusive plutôt que non exclusive.

Certificats d'auteur d'invention

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «certificat d'auteur d'invention» a été employée pour la première fois dans l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4I). Comme cela a déjà été dit, s'agissant des certificats d'auteur d'invention, le droit de priorité selon la Convention de Paris a été instauré par la conférence de revision de 1967 (Stockholm): les principes régissant le droit de priorité élaborés par les diverses conférences de revision en ce qui concerne les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ont été étendus au cas où la première demande (c'est-à-dire celle sur laquelle est fondée la priorité) ou bien la demande ultérieure (c'est-à-dire celle dans laquelle est revendiqué le droit de priorité)





est une demande de certificat d'auteur d'invention, pour autant que le pays dans lequel cette demande de certificat d'auteur d'invention a été ou est déposée soit, dans un cas comme dans l'autre, un pays «où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention» (article 4I, alinéa 2)).

A la Conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir, d'une part, si le certificat d'auteur d'invention doit être mentionné à côté du brevet d'invention dans tous les cas et non pas seulement, comme dans l'Acte de 1967 (Stockholm), à propos du droit de priorité et, d'autre part, dans l'affirmative, si, dans les pays dans lesquels l'institution des certificats d'auteur d'invention est connue, un brevet doit pouvoir être obtenu — avec ou sans certaines exceptions — dans tous les domaines de la technique dans lesquels un certificat d'auteur d'invention peut être obtenu.

Modèles d'utilité

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «modèles d'utilité» a été employée pour la première fois dans l'Acte de 1911 (Washington) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4). C'est la conférence de revision de 1911 (Washington) qui a étendu aux modèles d'utilité le droit de priorité institué par la Convention de Paris. Cette conférence en a fixé la durée à 12 mois.

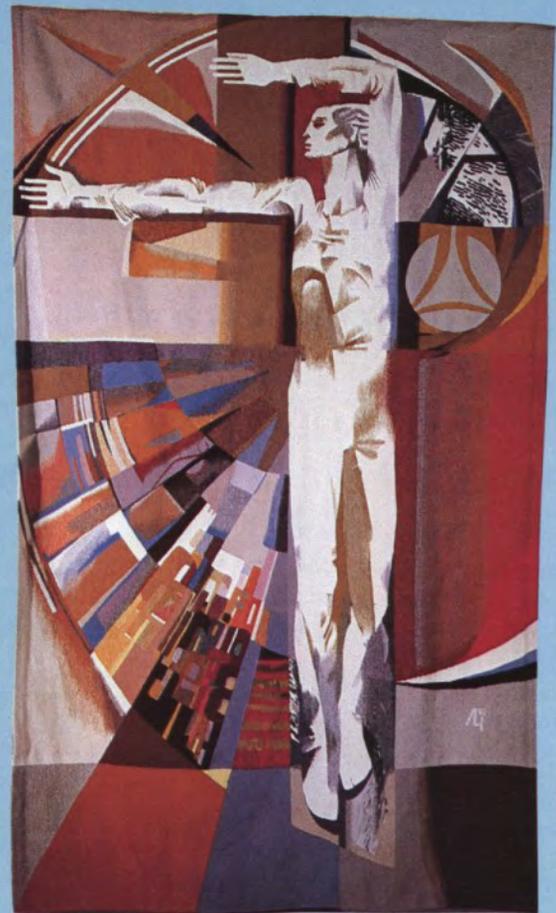
Les principes régissant le droit de priorité élaborés par les diverses conférences de revision en ce qui concerne les inventions faisant l'objet de demandes de brevet sont également valables en ce qui concerne les modèles d'utilité faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, si ce n'est que les règles concernant la priorité multiple, la priorité partielle et la division ne semblent pas s'appliquer aux modèles d'utilité.

Lors de la conférence de revision de 1925 (La Haye), la possibilité de revendiquer, dans une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, la priorité d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel — et inversement — a été admise et le délai applicable en l'occurrence a été fixé à six mois.

A la conférence de revision de 1967 (Stockholm), il a été convenu qu'une demande de certificat d'auteur d'invention peut invoquer la priorité d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité lorsque le pays dans lequel est demandé le certificat d'auteur d'invention est un pays «où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention» (article 4I, alinéa 2)).

Mention sur les articles des droits afférents au modèle d'utilité (article 5D). La conférence de revision de 1934 (Londres) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention du... modèle d'utilité... ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit» (article 5D). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «Modèle d'utilité protégé», «Enregistré» ou «Enregistré sous le No...». Les observations faites plus haut sous le titre «Mention des droits de brevet sur les articles» sont également valables dans ce cas.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). Cette question est traitée plus haut, sous le même titre, dans la section «Brevets d'invention».



Protection temporaire de modèles d'utilité figurant dans certaines expositions (article 11). Les observations faites plus haut, sous le titre «Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions», sont également valables dans ce cas.

Protection de certains produits importés protégés par des modèles d'utilité; sanctions en cas d'abus des droits afférents au modèle d'utilité protégé et sanctions pour défaut d'exploitation (article 5A.5). La conférence de révision de 1934 (Londres) a adopté le texte suivant: «Les dispositions qui précèdent [c'est-à-dire les alinéas 1) à 4) de l'article 5A] seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité» (article 5A.5)). Ces dispositions sont analysées plus haut, sous le titre «Protection du brevet pour certains produits importés» et sous le titre «Sanctions pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée».

Dessins et modèles industriels

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «dessins et modèles industriels» figurait déjà dans le texte original (1883) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4). Le droit de priorité institué par la Convention de Paris était déjà reconnu pour les dessins et modèles industriels dans le texte original (1883) de la Convention de Paris. Le même texte fixait le délai de priorité à trois mois. Ce délai a ensuite été modifié à deux reprises: la conférence de révision de 1900 (Bruxelles) l'a porté à quatre mois et la conférence de révision de 1925 (La Haye) à six mois.

Les principes régissant le droit de priorité élaborés par les diverses conférences de révision en ce qui concerne les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ou de modèle d'utilité sont également valables en ce qui concerne les dessins et modèles industriels faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, si ce n'est que les règles concernant la priorité multiple, la priorité partielle et la division ne semblent pas s'appliquer aux dessins et modèles industriels. En outre, la «mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle» (article 4B) est citée dans la Convention parmi les faits qui ne portent pas atteinte au droit de priorité s'ils interviennent au cours du délai de priorité. Enfin, il est à noter que, par l'effet des renvois aux traités internationaux (voir l'Acte de 1967 (Stockholm), article 4A.2)) une demande déposée en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels peut être considérée comme une première demande dont la priorité peut être invoquée.

A la conférence de révision de 1925 (La Haye), la possibilité de revendiquer, dans une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, la priorité d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité — et inversement — a été admise.

Mention sur les articles des droits afférents au dessin ou modèle industriel (article 5D). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention d'enregistrement [du dessin ou modèle industriel] ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit» (article 5). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «Modèle déposé», «*Protected Design*», «*Registered Design*», la lettre «D» entourée d'un cercle, «*US Design Patent Pending*» ou «*US Design Patent No...*».

Les observations faites plus haut, sous le titre «Mention des droits de brevet sur les articles», sont également valables dans ce cas.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1)). Cette question est traitée plus haut, sous le même titre, dans la section «Brevets d'invention».

Protection temporaire de dessins ou modèles industriels susceptibles de protection figurant dans certaines expositions (article 11). Les observations faites plus haut, sous le titre «Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions», sont également valables dans ce cas.

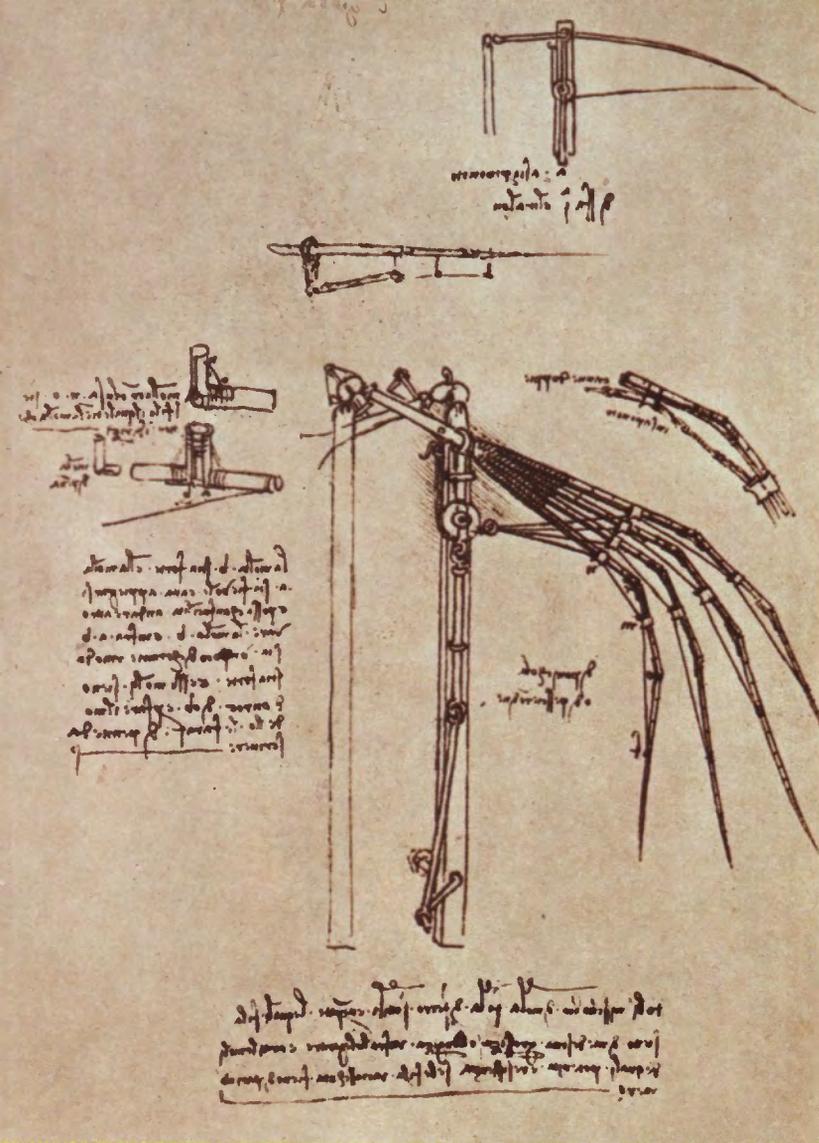
Importation d'articles comprenant un dessin ou modèle industriel; défaut d'exploitation des dessins ou modèles industriels (article 5B). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a adopté une disposition ayant la teneur suivante: «La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés» (article 5). Cette disposition correspondait à une disposition analogue concernant les brevets qui figurait dès l'origine dans la Convention de Paris (1883) (voir plus haut, sous le titre «Importation de produits brevetés par le breveté»).

La conférence de revision de 1934 (Londres) a étendu cette règle au cas de défaut d'exploitation si bien que, depuis cette revision, la Convention de Paris prévoit que la protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque «soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés» (article 5B).

Marques

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «marque de fabrique ou de commerce» figurait déjà dans le texte original (1883) de la Convention de Paris tandis que l'expression «marque de service» a été employée pour la première fois dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) de la Convention de Paris. L'expression «marque» est aussi employée dans la Convention de Paris depuis 1883. Bien que le mot «marque» soit couramment employé de nos jours pour désigner à la fois les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, il n'est pas — ou pas toujours — employé dans ce sens dans la Convention de Paris; dans la plupart des dispositions de la Convention, en effet, ce terme désigne sans doute uniquement les marques de fabrique ou de commerce.

Droit de priorité (article 4). Comme cela a déjà été indiqué, la législation de certains pays prévoit que les droits afférents à une marque sont protégés dès que la marque commence à être utilisée dans le commerce, c'est-à-dire publiquement. Dans d'autres pays, la protection n'est effective que lorsque la marque est enregistrée et, si plusieurs demandes d'enregistrement sont en concurrence, ce sera la première demande déposée qui sera enregistrée. Même dans les pays où l'usage marque le début de la protection, l'enregistrement peut conférer des droits plus étendus que le simple usage. Il s'ensuit que la date de dépôt de la demande d'enregistrement est déterminante ou revêt en tout cas une importance non négligeable pour l'obtention de l'enregistrement.

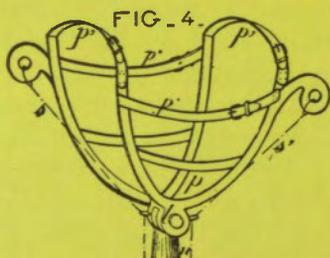
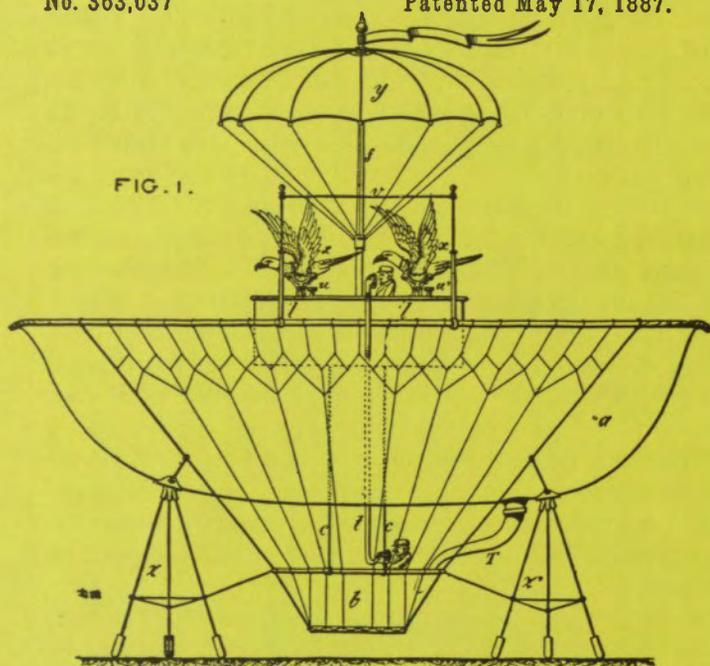


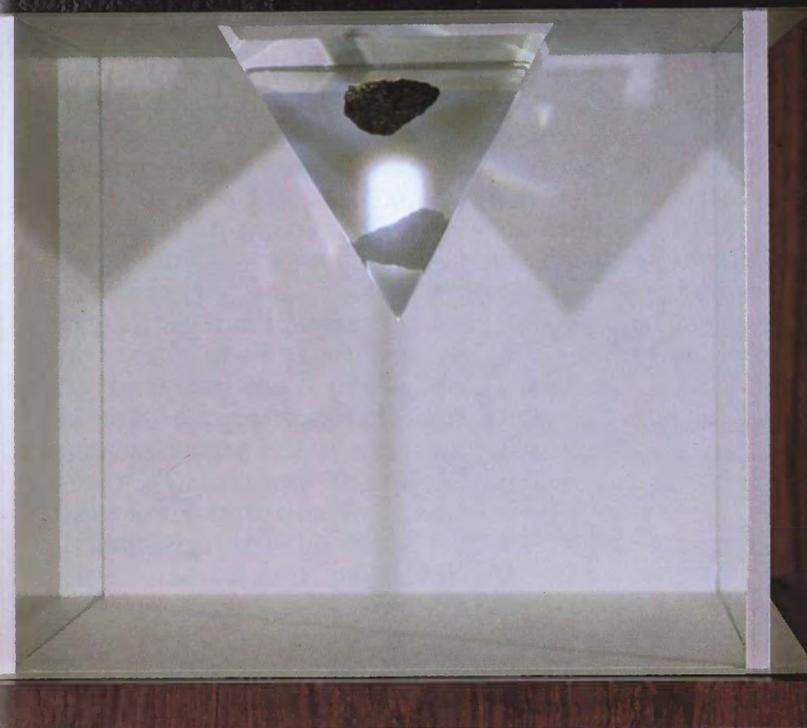
(No Model.)

2 Sheets—Sheet 1.

MEANS AND APPARATUS FOR PROPELLING AND GUIDING BALLOONS.
No. 363,037

Patented May 17, 1887.





Tout comme dans le cas des demandes de brevet d'invention, un déposant qui voudrait déposer des demandes d'enregistrement de sa marque dans plusieurs pays pourrait difficilement le faire le jour même où il est prêt à déposer une demande dans l'un d'entre eux (en général, son propre pays) parce que le dépôt d'une demande à l'étranger suppose souvent la traduction de la liste des produits pour lesquels on veut faire enregistrer la marque et aussi parce que ces dépôts doivent, en toute hypothèse, être précédés de communications entre le déposant, qui se trouve dans un pays, et les offices des marques, qui se trouvent dans d'autres pays (en général, par l'intermédiaire de mandataires domiciliés dans ces autres pays). L'ampleur des difficultés rencontrées à ce niveau — à savoir le temps nécessaire après le dépôt de la première demande — est proportionnelle au nombre de langues en cause ainsi qu'à la distance qui sépare le pays du déposant des pays dans lesquels les demandes doivent être déposées.

La Convention de Paris résout ce problème pratique de la même manière que dans le cas des brevets, à savoir par les dispositions relatives au droit de priorité. Dans le cas des marques, ce droit permet essentiellement au déposant, sur la base de la première demande d'enregistrement d'une marque donnée déposée, pour les produits qui y sont énumérés, dans *l'un des pays parties à la Convention de Paris* (généralement son propre pays), de déposer, dans un délai de six mois, une demande d'enregistrement de la même marque pour tout ou partie des mêmes produits *dans n'importe lequel des autres pays parties à la Convention de Paris*, les demandes ainsi déposées étant considérées *comme ayant été déposées* le même jour que la première demande. En d'autres termes, ces demandes déposées ultérieurement auront priorité sur les demandes qui auront pu être déposées pendant ces six mois par d'autres personnes pour la même marque ou une marque similaire, dans la mesure tout au moins où elles portent sur des produits identiques ou similaires. En outre, les demandes déposées ultérieurement étant fondées sur la première demande, elles ne sont affectées par aucun événement pouvant survenir dans l'intervalle, tel que l'usage de la même marque par un tiers.

Ce droit de priorité était déjà reconnu dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, à ceci près que le délai de priorité était fixé à trois mois (au lieu de six) et que ce droit ne pouvait pas être invoqué à l'encontre des droits qui pouvaient être reconnus à des tiers. A la conférence de revision de 1900 (Bruxelles), le délai a été porté à quatre mois (le délai supplémentaire d'un mois applicable aux demandes déposées dans des pays d'outre-mer ayant en même temps été supprimé). Le délai de priorité a été de nouveau allongé et porté cette fois à six mois à la conférence de revision de 1925 (La Haye) et l'exception prévue au titre des droits des tiers a été supprimée lors de la conférence de revision de 1934 (Londres).

Les dispositions de la Convention de Paris qui traitent des questions suivantes concernent non seulement les brevets mais aussi les marques et l'historique en a été retracé à propos des brevets, sous le titre «Droit de priorité»: la déclaration concernant la revendication de priorité et la publication de cette revendication, la date à partir de laquelle est calculé le délai de priorité, le sort ultérieur de la première demande et la substitution d'une autre demande à la première. Il en va de même lorsque la première demande a été déposée en vertu d'un traité international



conclu entre plusieurs pays parties à la Convention de Paris. Ces traités sont le Traité concernant l'enregistrement des marques (1973), la Convention Benelux en matière de marques de produits (1962) et l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (1977).

Marques enregistrées dans leur pays d'origine (article 6quinquies). La Convention de Paris comporte une série de dispositions instituant un régime particulier pour les marques de fabrique ou de commerce dont la protection est demandée dans un pays partie à la Convention de Paris et qui sont déjà enregistrées dans leur pays d'origine. Ce régime particulier était déjà prévu dans le texte original (1883) de la Convention de Paris mais a fait l'objet de plusieurs aménagements à l'occasion des diverses conférences de revision. Une marque est enregistrée dans un pays si elle figure sur le registre des marques tenu dans ce pays par une administration nationale, appelée par exemple «office des marques».

Le «pays d'origine» était défini dans le texte original (1883) de la Convention de Paris comme le pays où le déposant «a son principal établissement» et, si ce principal établissement n'était pas situé dans un pays partie à la Convention de Paris, était considéré comme pays d'origine celui auquel appartenait le déposant (article 6.1) et 2)). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a modifié cette définition pour faire en sorte que le pays d'origine soit le pays partie à la Convention de Paris où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux *ou*, s'il n'a pas un tel établissement, le pays partie à la Convention de Paris où il a son domicile, *ou encore*, s'il n'a pas de domicile dans un pays partie à la Convention de Paris mais en est ressortissant, le pays de sa nationalité (article 6.3), devenu l'article 6quinquies A.2) dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) de la Convention de Paris).

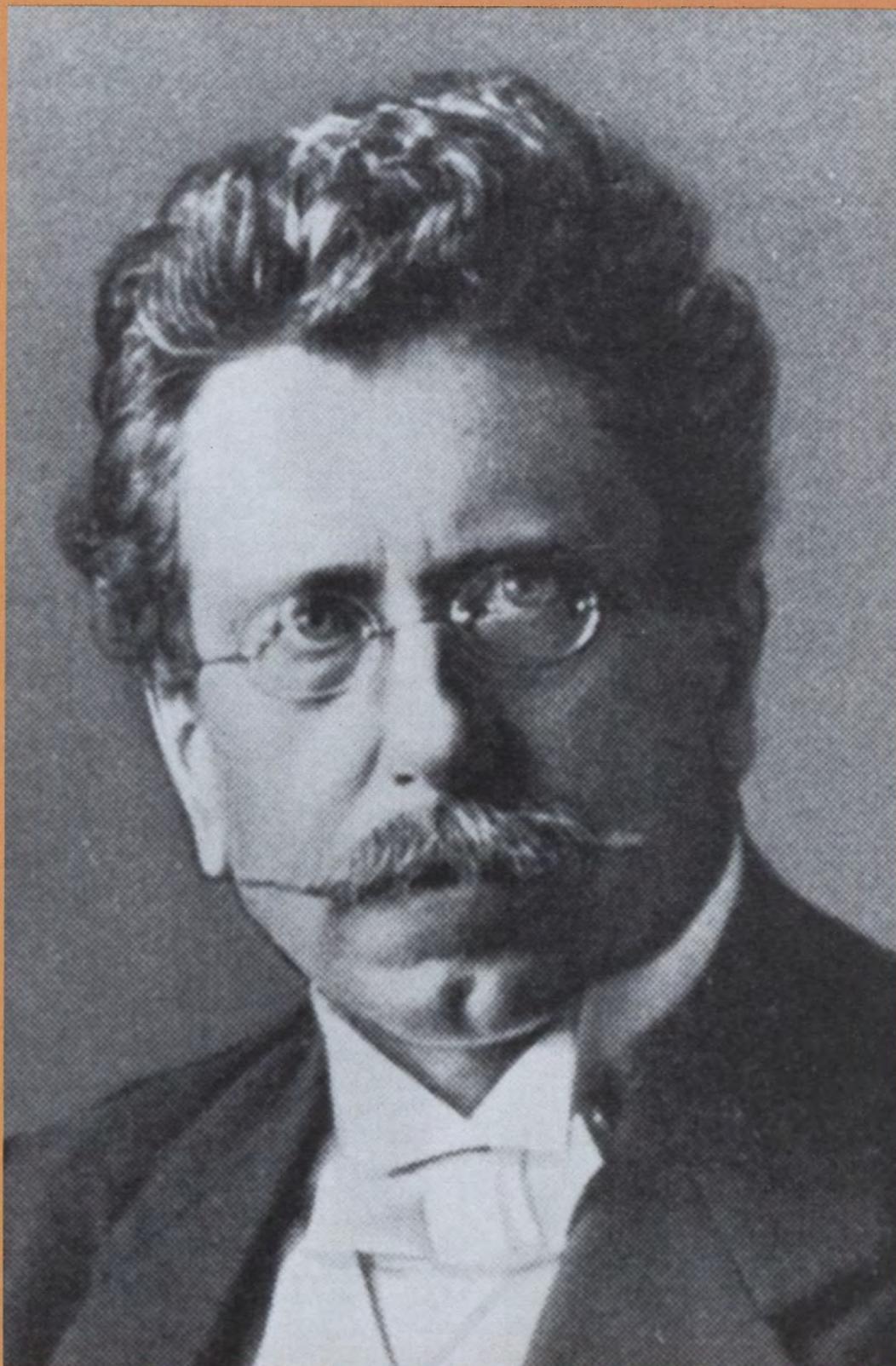
Le régime particulier consiste en ce que — quelles que soient les dispositions de la législation nationale du pays où la demande d'enregistrement est présentée (ci-après

dénommé «pays de dépôt») — cette marque de fabrique ou de commerce (c'est-à-dire une marque enregistrée dont le pays d'origine est l'un des pays parties à la Convention de Paris) doit être admise à l'enregistrement (c'est-à-dire enregistrée) et protégée telle quelle dans le pays de dépôt (qui peut être tout autre pays partie à la Convention de Paris), ce pays de dépôt ne pouvant refuser l'enregistrement ou l'invalider que pour les motifs énoncés dans le texte de la Convention de Paris. L'obligation d'enregistrer et de protéger la marque telle quelle était déjà prévue dans le texte original (1883) de la Convention de Paris et aucune conférence de revision ne l'a jamais modifiée. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait le sens de l'expression «telle quelle», à savoir que l'enregistrement ne peut être refusé pour le seul motif que la marque ne satisferait pas «au point de vue des signes qui la composent» aux conditions de la législation du pays de dépôt, et que cette règle concerne, par conséquent, «la forme de la marque» (point 4° du Protocole de clôture de 1883). Ces précisions ont été supprimées dans le texte adopté par la conférence de revision de 1911 (Washington), mais l'on admet généralement que cela ne modifie pas le sens à donner à l'expression «telle quelle», qui était explicitement définie en 1883.

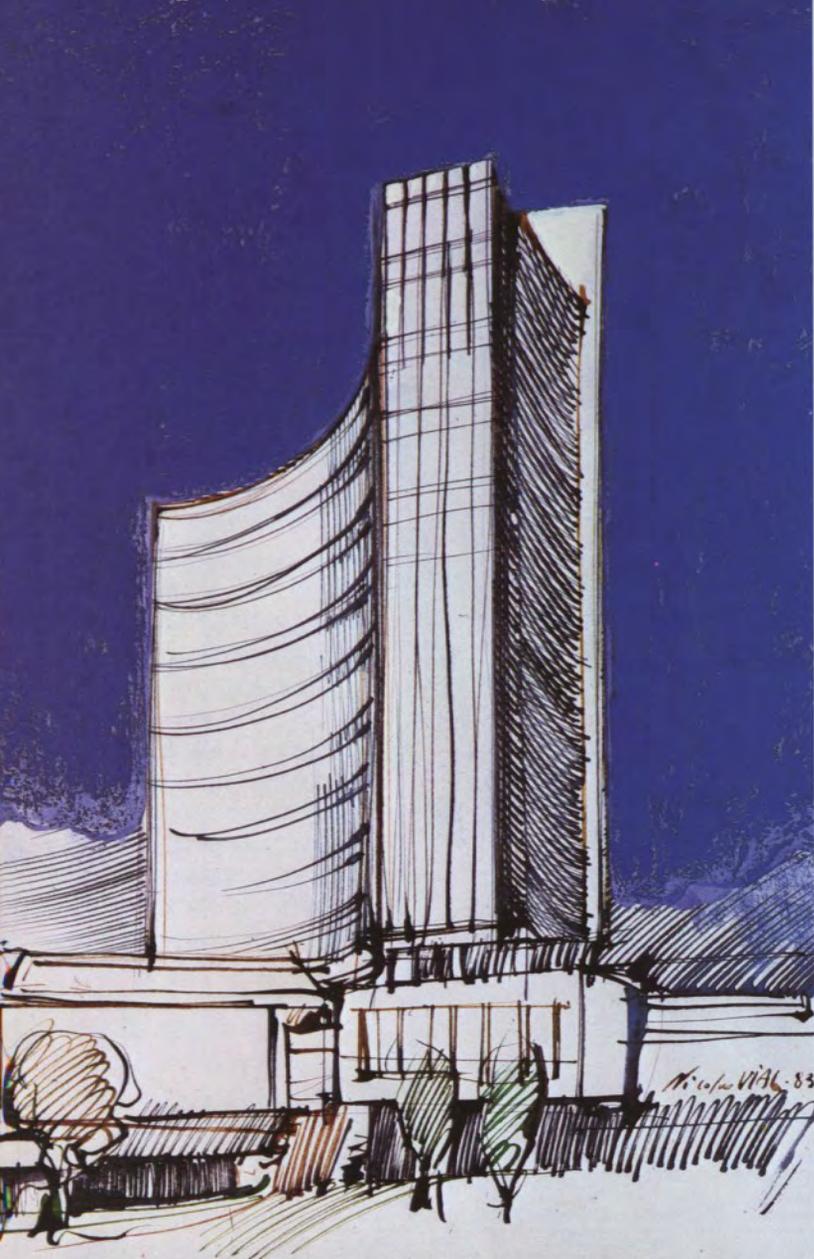
Quant aux motifs — aux seuls motifs — pour lesquels le pays de dépôt peut refuser l'enregistrement ou l'invalider (s'il l'a accordé par erreur), le texte original (1883) de la Convention de Paris n'en prévoyait qu'un seul, à savoir que le signe constituant la marque soit «contraire à la morale ou à l'ordre public» (article 6), et le Protocole de clôture de 1883 joint à ce texte précisait que «l'usage des armoiries publiques et des décorations» pouvait être considéré comme contraire à l'ordre public.

A la conférence de revision de 1911 (Washington), deux autres motifs de refus ou d'invalidation possible ont été ajoutés: l'un est que la marque porte atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays de dépôt; l'autre est que la marque soit dépourvue de caractère distinctif. A titre d'exemple de marques dépourvues de caractère distinctif étaient citées, en même temps, les marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production et les marques composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays; il était aussi précisé que pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il fallait tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. On parle couramment de «marque descriptive» dans le cas d'une marque qui désigne simplement le genre, la qualité, etc., des produits et les signes ou indications passés dans le langage courant sont souvent qualifiés de «génériques», mais ces expressions ne figurent pas dans le texte de la Convention de Paris. Le mot «nylon» par exemple — qui était à l'origine une marque protégée mais dont l'usage est de plus en plus répandu dans le langage courant — est devenu, dans la plupart des pays, un terme générique qui ne peut plus être protégé comme marque. Cet exemple montre l'effet négatif que peut avoir la «durée de l'usage». Mais la durée de l'usage peut aussi être un atout: par exemple, le numéro 4711 semble dépourvu en soi de tout caractère distinctif mais, en raison de son usage de longue date pour une certaine eau de cologne, il est devenu distinctif (il a acquis une





Ernest Röthlisberger, 1922-1926
« Un internationaliste convaincu »



«signification secondaire», c'est-à-dire une signification différente dans le commerce de celle qu'il peut avoir par ailleurs).

A la conférence de revision de 1934 (Londres), on a complété la disposition précitée, qui autorise le pays de dépôt à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour le motif que celle-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public, en mentionnant spécialement, comme exemple de ce type de marques, celles qui sont «de nature à tromper le public» (article 6B). (Il pourrait par exemple s'agir d'une marque affirmant que les produits proviennent d'un pays donné alors que ce n'est pas le cas.) En outre, à la même conférence de revision, il a été expressément prévu dans la Convention de Paris que les insignes ou décorations publics ne sont *pas* contraires à l'ordre public *s'ils* sont utilisés dans une marque de fabrique ou de commerce avec l'autorisation des autorités compétentes; en outre, les emblèmes d'Etat ont été assimilés aux insignes et décorations publics et, enfin, les «signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie» ont été soumis à un régime analogue à celui des insignes et décorations publics.

A la conférence de revision de 1934 (Londres), la Convention de Paris a été complétée par une disposition prévoyant que la possibilité de refus (sous réserve des exceptions précitées) dans le pays de dépôt, déjà exclue lorsque la marque déposée dans ce pays et celle qui est enregistrée dans le pays d'origine sont absolument identiques («telle quelle»), n'est pas non plus admise lorsque les deux marques ne diffèrent l'une de l'autre «que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques» (article 6B.2)).

La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a en fait ajouté un autre motif de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque dans le pays de dépôt (bien qu'elle soit enregistrée dans le pays d'origine). Il s'agit du cas où l'usage de la marque constituerait un acte de concurrence déloyale. Ce pourrait être par exemple une marque dénigrant les produits d'un concurrent.

A la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), les dispositions précitées (ainsi que quelques autres dispositions se rapportant à certains détails qui n'ont pas été évoqués) ont été regroupées dans un article distinct (article 6quinquies), de nouveaux alinéas ont été créés en subdivisant certains textes existants et d'autres modifications ont été apportées à la présentation. La disposition prévoyant que toutes les circonstances de fait (en particulier la durée de l'usage de la marque) devaient être prises en considération est, quant à elle, devenue un alinéa distinct de l'article en question (article 6quinquies C.1)) qui est applicable pour apprécier si la marque *est susceptible de protection* et non plus, comme dans les textes précédents (depuis 1911), pour déterminer si l'enregistrement peut être refusé ou annulé.

Indépendance des marques enregistrées dans différents pays (article 6). Comme cela a déjà été rappelé, la loi d'un pays, y compris sa loi sur les marques, n'a d'effet que sur le territoire de ce pays. Ce principe était déjà énoncé dans le texte original (1883) de la Convention de Paris qui précisait que «la législation intérieure [concernant les marques] de chacun des Etats recevra son application» (Protocole de clôture de 1883, point 4°) mais qui prévoyait aussi que ce principe était subordonné aux dispositions des autres articles de la Convention, en particulier aux dispositions posant le principe, analysé au chapitre



précédent, de l'enregistrement de la marque telle quelle. C'est dans l'Acte de 1934 (Londres) de la Convention de Paris que la notion d'«indépendance» est apparue pour la première fois (article 6D); dans son contexte le plus récent, cette notion figure dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) qui prévoit que: «une marque régulièrement enregistrée dans un pays... [partie à la Convention de Paris] sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays [parties à la Convention de Paris], y compris le pays d'origine» (article 6.3)). Le principe de l'indépendance a aussi été énoncé sous d'autres formes dans les textes adoptés par les diverses conférences de revision. Par exemple, à propos des renouvellements, l'Acte de 1925 (La Haye) précisait que: «En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays [parties à la Convention de Paris] où la marque aura été enregistrée» (article 6). Cette disposition a été maintenue dans l'Acte de 1934 (Londres) (article 6E) mais la conférence de revision de 1958 (Lisbonne) l'a rendue plus explicite; en effet, l'Acte de 1958 (Lisbonne) concerne non seulement le renouvellement mais aussi le dépôt et l'enregistrement: «Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays [partie à la Convention de Paris] dans un quelconque des pays [parties à la Convention de Paris] ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine» (article 6.2)). Le mot «toutefois» placé au début de la disposition citée met l'accent sur le fait que, bien que les conditions de dépôt et d'enregistrement soient déterminées par la législation nationale de chaque pays, cette législation *ne peut* lier, sur son propre territoire, le sort de la marque au sort réservé à cette même marque dans d'autres pays. Par ailleurs, l'Acte de 1958 (Lisbonne) ne reprend pas les dispositions du texte original (1883) de la Convention de Paris selon lesquelles le principe de l'indépendance était aussi subordonné aux autres dispositions pertinentes de la Convention de Paris. Il ressort clairement du contexte, néanmoins, que tel est bien toujours le cas.

Protection des marques notoirement connues, même à défaut d'enregistrement (article 6bis). Depuis la conférence de revision de 1925 (La Haye), la Convention de Paris contient des dispositions particulières pour la protection des marques notoirement connues. L'expression «notoirement connues» n'est pas définie dans la Convention de Paris. On considère généralement qu'une marque est notoirement connue si les professionnels du secteur commercial dans lequel la marque est utilisée en connaissent l'existence et savent qu'elle appartient à une entreprise donnée. La disposition dont il s'agit envisage le cas où la marque notoirement connue n'est *pas* enregistrée dans un pays donné et où une autre personne que le titulaire légitime de cette marque tente de faire enregistrer une marque identique ou similaire dans ce pays en son propre nom pour des produits identiques ou de même nature que ceux pour lesquels la marque notoirement connue est utilisée. Cette disposition emporte les conséquences suivantes: même si la législation d'un pays subordonne la protection des marques à l'enregistrement (ce qui est le cas dans la plupart des pays), une marque non enregistrée utilisée par A fera obstacle, ou devrait faire obstacle, à l'enregistrement de cette même marque (ou d'une marque similaire) en faveur de B, pour autant que la marque de A soit notoirement connue et que B demande l'enregistrement pour des produits identiques ou similaires à ceux pour



lesquels la marque de A est utilisée, étant entendu en outre que A remplit les conditions requises (du fait de sa nationalité, etc.) pour bénéficier de la protection au titre de la Convention de Paris. Dans l'Acte de 1925 (La Haye), les pays parties à la Convention de Paris ont décidé — en pareil cas — de refuser l'enregistrement ou, si l'enregistrement a néanmoins été effectué (par inadvertance ou par erreur) alors qu'il n'aurait pas dû l'être, de l'annuler; dans l'Acte de 1958 (Lisbonne), les pays sont en outre convenus d'interdire *l'usage* des marques en conflit avec des marques notoirement connues. En d'autres termes, il peut y avoir contrefaçon d'une marque notoirement connue non enregistrée du fait de l'usage d'une autre marque qui ne serait pas non plus enregistrée.

Pour faire radier l'enregistrement (d'une marque indûment enregistrée), l'Acte de 1925 (La Haye) fixait à trois ans (à compter de la date de l'enregistrement indû) le délai minimum dans lequel la radiation pouvait être réclamée; ce délai a été porté à cinq ans dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) et n'a pas été modifié depuis. Il appartient en revanche à chaque pays de fixer le délai dans lequel l'interdiction d'usage peut être réclamée. Aucun pays ne peut, cependant, fixer de délai pour réclamer soit la radiation de l'enregistrement (indû) soit l'interdiction d'usage lorsque la marque (identique ou similaire à une marque notoirement connue) a été enregistrée ou est utilisée de mauvaise foi.

Défaut d'usage de la marque enregistrée (article 5C). Dans plusieurs pays, la loi prévoit que, si la marque enregistrée n'est pas «utilisée» dans le pays pendant un certain temps (généralement cinq ans) par le titulaire de l'enregistrement ou par des tiers auxquels il aura concédé des licences, l'enregistrement doit être radié. Les dispositions de cette nature visent à éviter l'«encombrement» du registre par des marques non utilisées étant donné qu'il n'est pas toujours facile d'«inventer» de nouvelles marques et que cela devient même encore plus difficile lorsque le registre contient davantage de marques qu'il n'est nécessaire. Par «usage» de la marque, il faut entendre la vente de produits munis de cette marque et le fait qu'une marque soit utilisée dans un pays lorsque les produits qui en sont munis y sont vendus.

Il serait toutefois inéquitable de radier une marque non utilisée à l'expiration d'un délai relativement court si le défaut d'usage n'est pas imputable au titulaire de la marque. C'est pourquoi il a été prévu, à la conférence de revision de

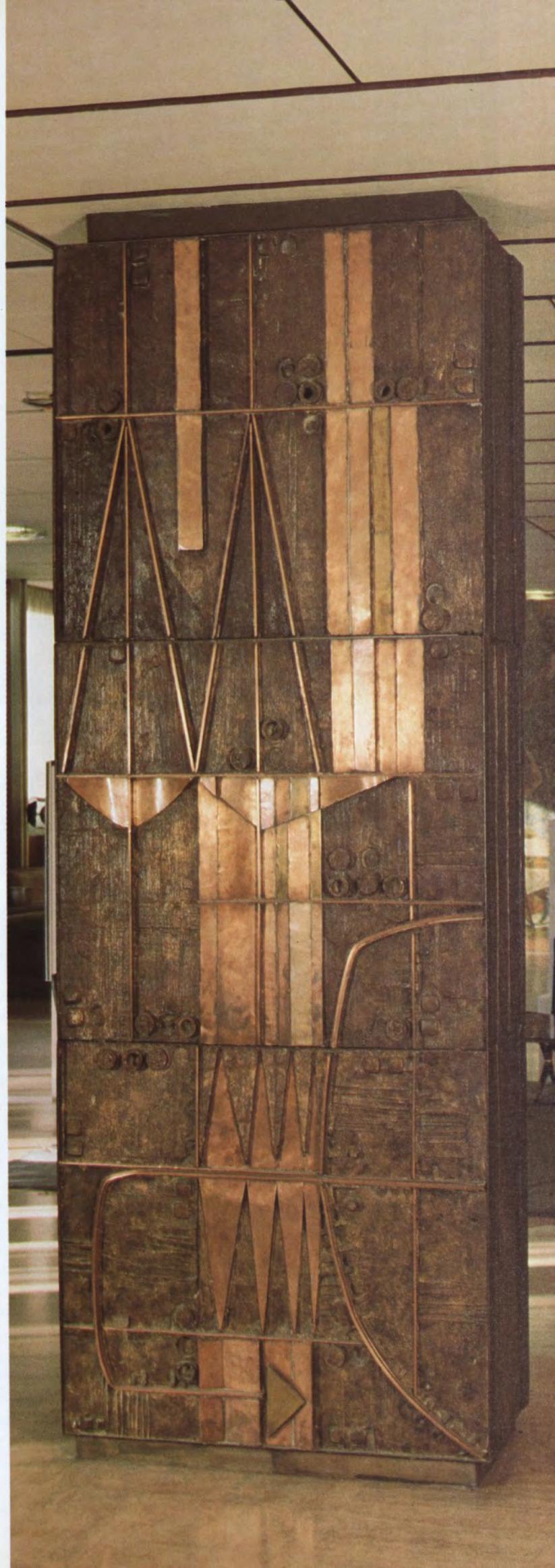
1925 (La Haye), que «si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction» (article 5; dans l'Acte de 1967 (Stockholm), article 5C.1)).

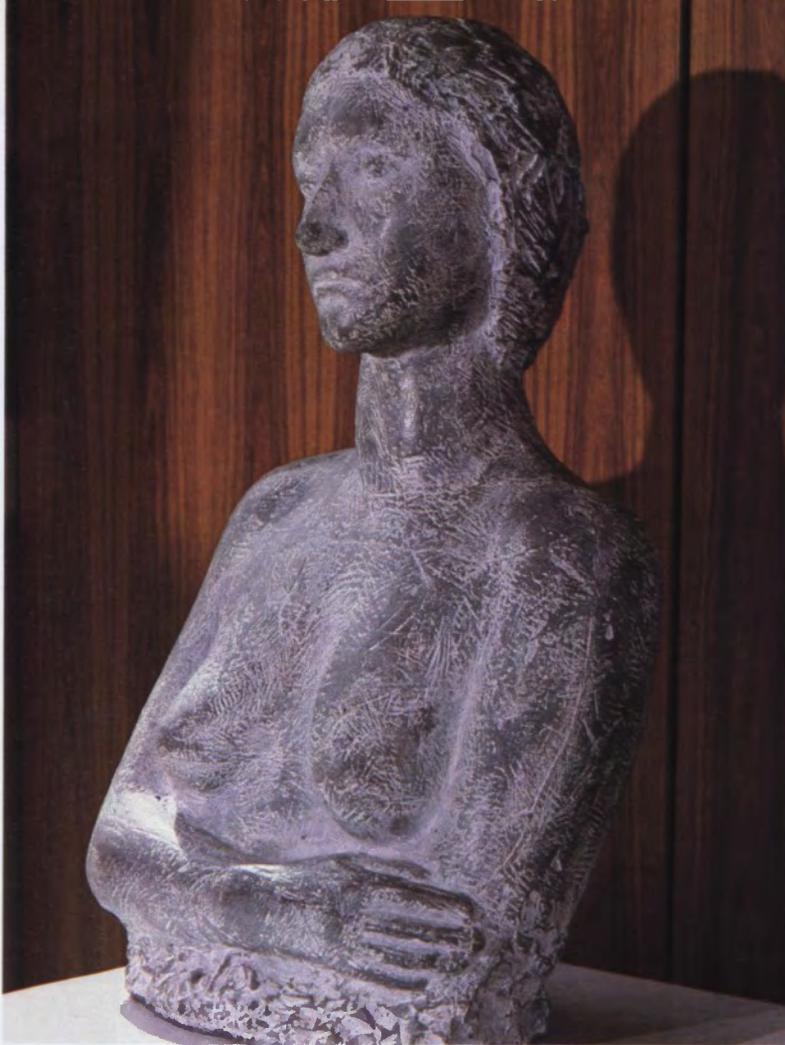
Mention des droits de marques sur les produits et dans la publicité (article 5D). La conférence de révision de 1934 (Londres) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention...de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce...ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit» (article 5D). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «*Marque déposée*», «*Registered Trademark*», la lettre «R» entourée d'un cercle. Ces mentions sont couramment utilisées dans de nombreux pays et sont utiles, notamment dans le cas des marques verbales où un mot pourrait parfois être pris pour une dénomination générique. Ces mentions figurent souvent non seulement sur les produits (ou leur emballage) mais aussi dans la publicité et les en-têtes de lettres. La Convention de Paris n'en interdit pas l'usage; elle interdit simplement d'en faire une condition de la protection des marques. Cette interdiction tient au fait que sur certains produits — pour ne pas parler des services — il est matériellement impossible (faute de place, etc.) d'apposer la mention. Elle s'explique aussi par le fait que, si chaque pays exige une mention spécifique, les produits qui s'adressent à plusieurs pays devraient être munis d'autant de signes qu'il existe de pays de destination, condition qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de remplir.

Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat, etc., comme marques (article 6ter). Comme cela a déjà été dit, le texte original (1883) de la Convention de Paris admettait le refus de l'enregistrement d'une marque contraire à l'ordre public (même s'il s'agissait d'une marque régulièrement déposée dans son pays d'origine) (article 6). Le Protocole de clôture de 1883, prévoyait que «l'usage [comme marques] des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public» (point 4°).

La conférence de révision de 1911 (Washington) a étendu cette disposition aux insignes publics et aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie tout en précisant que, si les pouvoirs publics (ceux du pays d'origine) autorisaient l'utilisation (comme marques) de ces armoiries, etc., les marques qui les contenaient ne pouvaient être considérées comme contraires à l'ordre public. Pour permettre de connaître plus facilement ces emblèmes officiels, etc., le texte adopté par la conférence de révision de 1925 (La Haye) prévoyait que les Etats parties à la Convention de Paris se les communiqueraient réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international (voir l'article 6ter). Il interdisait aussi l'usage non autorisé (comme marques) des armoiries d'Etat, etc., lorsque cet usage serait de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. Les textes adoptés par les conférences de révision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) ont réglé un certain nombre d'autres détails et le texte de Lisbonne a étendu l'application de certaines des dispositions précitées aux armoiries, etc., des organisations intergouvernementales.

Depuis la conférence de révision de 1958 (Lisbonne), la teneur des règles énoncées dans ce qui constitue l'un des plus longs articles de la Convention de Paris (article 6ter) est essentiellement la suivante. Les objets de la protection sont i) les emblèmes d'Etat, y compris les armoiries et





drapeaux, de tout pays partie à la Convention de Paris, ii) les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays partie à la Convention de Paris et iii) les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont l'un au moins des pays membres est partie à la Convention de Paris. La protection obligatoire consiste, pour chacune des trois catégories d'objets précitées, à en «refuser ou [à en] invalider l'enregistrement et ... [à en] interdire...l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme *élément de ces marques*» (article 6ter.1a); texte original non souligné) et — s'agissant exclusivement d'emblèmes d'Etat — à en «interdire l'usage non autorisé, dans le commerce,..., lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits» (article 6ter.9); texte original non souligné). A l'exception des drapeaux d'Etat — qui sont protégés sans aucune formalité — cette disposition ne semble s'appliquer aux autres objets de protection que s'ils ont été communiqués par les autorités compétentes du pays intéressé partie à la Convention de Paris par l'intermédiaire du Bureau international (voir l'article 6ter.3)). Tout pays peut cependant refuser la protection au cas où celle-ci porterait atteinte à des droits acquis précédemment de bonne foi dans ce pays (article 6ter.1c)).

A la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir si les *noms officiels d'Etats* parties à la Convention de Paris devraient recevoir la même protection que celle qui est déjà reconnue, dans cette Convention, aux drapeaux des Etats.

Interdiction de certains actes de l'agent du titulaire étranger d'une marque (article 6septies). C'est la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) qui a introduit cette

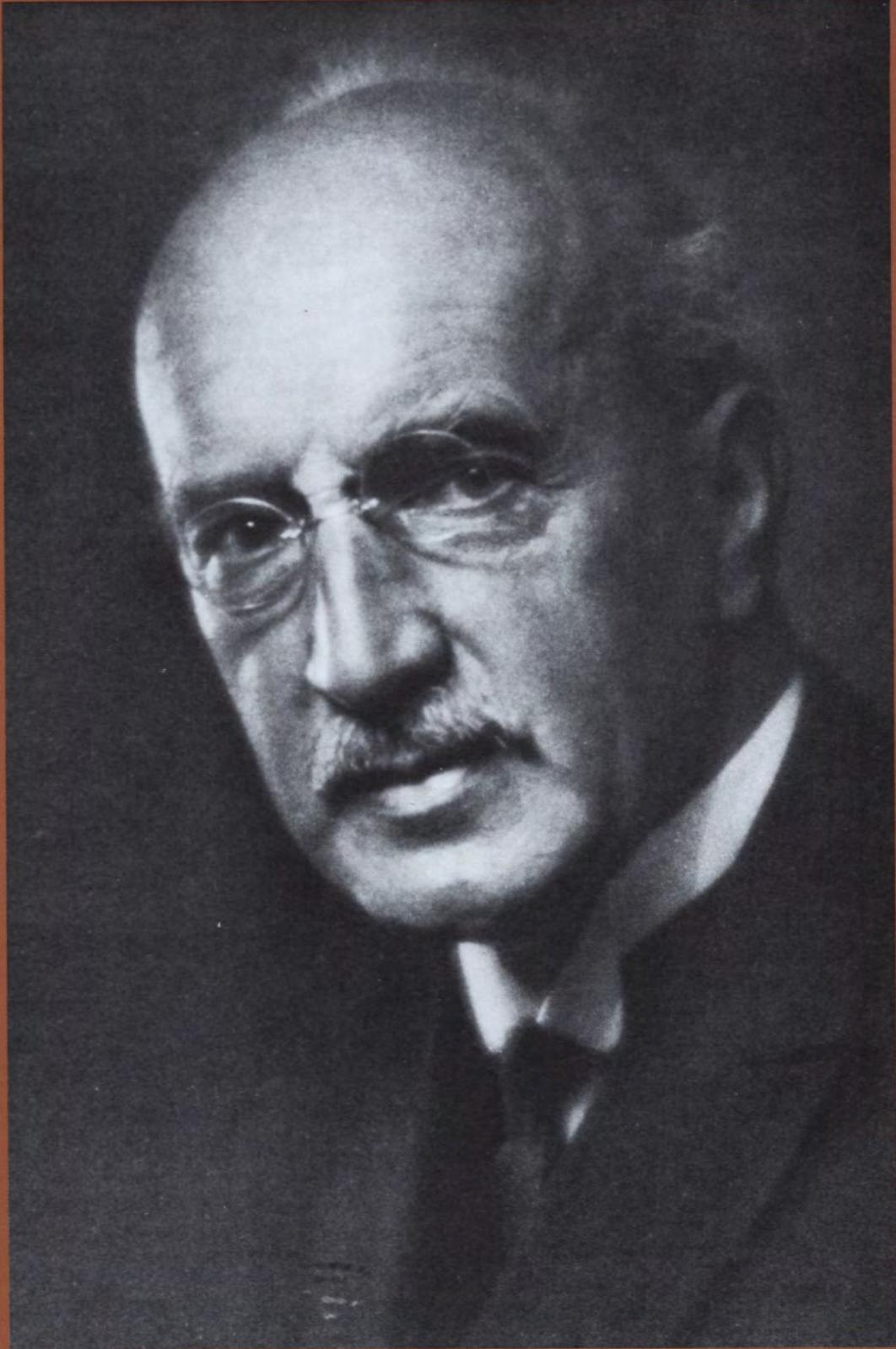
disposition dans la Convention de Paris. Cette disposition est destinée à protéger le titulaire d'une marque dans un pays (ci-après dénommé le «titulaire étranger») contre les abus que pourrait commettre son agent ou représentant dans un autre pays (ordinairement le pays de l'agent ou du représentant). L'«agent ou représentant» est d'ordinaire soit un commerçant soit un agent de marques. Dans le premier cas, il s'agit ordinairement d'un commerçant auquel le titulaire étranger a concédé une licence. La disposition vise à éviter que l'agent ou le représentant obtienne l'enregistrement de la marque non enregistrée du titulaire étranger en son propre nom (c'est-à-dire au nom de l'agent ou du représentant) ou qu'il utilise la marque (qu'elle soit enregistrée ou non), étant entendu, dans un cas comme dans l'autre, que le contrat entre le mandant et l'agent ou le représentant n'autorise pas ce dernier à demander l'enregistrement de la marque ni à utiliser la marque. Les recours suivants sont prévus: opposition à l'enregistrement, radiation de l'enregistrement (s'il a déjà été effectué), transfert de l'enregistrement au nom du titulaire étranger (s'il a déjà été effectué au nom de l'agent ou du représentant) et opposition à l'utilisation de la marque (par injonction, etc.).

Nature des produits (article 7). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «la nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque» (article 7). Cette disposition a toujours la même teneur, si ce n'est que la conférence de révision de 1925 (La Haye) a remplacé le mot «dépôt» (signifiant demande d'enregistrement) par le mot «enregistrement». Il ressort, entre autres, de cette disposition qu'un enregistrement ne peut être refusé pour le seul motif que les produits, ou certains des produits, énumérés dans la demande, sont des produits dont la vente (au moment considéré) est interdite ou que l'utilisation de marques est (au moment considéré) généralement interdite sur certains types de produits.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). Cette question est traitée plus haut sous le même titre dans la section «Brevets d'invention».

Protection temporaire de marques susceptibles d'enregistrement figurant dans certaines expositions (article 11). Les observations faites plus haut sous le titre «Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions» sont également valables dans ce cas.

Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée (article 9). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, *pourra* être saisi à l'importation dans ceux des ... [pays parties à la Convention de Paris] dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale» (article 9; texte original non souligné). A la conférence de révision de 1900 (Bruxelles), il a été ajouté que si la législation du pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie peut être remplacée par la «prohibition d'importation». La faculté de saisie à l'importation («pourra») a été remplacée, à la conférence de révision de 1911 (Washington), par une obligation («sera») mais, en réalité, cette obligation est plus apparente que réelle car il a été précisé, à la même conférence, que si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation (ni la saisie à l'intérieur, ni la prohibition à l'importation), ces mesures seront «remplacées par les actions et moyens» (article 9.6)) que la loi de ce pays assurerait en pareil cas



Fritz Ostertag, 1926-1938
« Les événements ne le prenaient jamais au dépourvu »



PLACE
DE
BUISSONNIÈRE

BIEN DES

aux nationaux. Bien que ces dispositions aboutissent donc, en définitive, à confirmer l'obligation d'assimiler les étrangers aux nationaux (question examinée plus haut dans le présent article), elles restent utiles comme moyen d'amener les pays à adopter certaines mesures spécifiques.

Répression du commerce de produits portant illicitement une marque (article 10ter.1). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a introduit dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que les pays parties à cette Convention s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays qui y sont parties «des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9 ...» (article 10ter.1)). Les actes dont il s'agit consistent, semble-t-il, à apposer illicitement une marque ou un nom commercial sur des produits et à vendre ou importer des produits munis illicitement de marques ou de noms commerciaux. Les recours dont il s'agit ne sont pas précisés à l'article 10ter; ce sont, ordinairement, des saisies, des injonctions, des ordonnances tendant à interdire l'indication illicite, la vente ou l'importation, le versement de dommages et intérêts à la partie lésée et des sanctions pénales (amendes, emprisonnement). La disposition prévoit aussi expressément que les pays doivent permettre aux «syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés ... d'agir en justice ou auprès des autorités administratives» (article 10ter.2)).

Marques collectives (article 7bis). La notion de marque collective est apparue pour la première fois dans l'Acte de 1911 (Washington) de la Convention de Paris. Ce texte parle de marques appartenant à des collectivités et c'est dans l'Acte de 1934 (Londres) de la Convention de Paris que l'expression «marque collective» a été employée pour la première fois. La notion n'est pas définie dans la Convention. Il s'agit généralement d'une marque qui est utilisée — sous le contrôle de son titulaire — par plusieurs personnes ou entreprises qui fabriquent des produits ou font le commerce de produits ayant certaines caractéristiques communes, qui proviennent par exemple du même pays ou de la même région ou qui sont faits de la même matière (en pure laine, par exemple). Dans cette disposition, la marque est censée appartenir à une «collectivité» (terme traduit par «association» dans la version anglaise officielle de l'Acte de 1967 (Stockholm)). Il n'est pas nécessaire que la collectivité soit établie dans le pays où est demandé l'enregistrement ou la protection de la marque collective. Le principe essentiel de cette disposition est que tout pays partie à la Convention de Paris doit admettre au dépôt et protéger toute marque collective étrangère qui n'est pas contraire à l'intérêt public.

Marques de service (article 6sexies). C'est de la conférence de revision de 1958 (Lisbonne) que date la première apparition de la notion de marque de service dans la Convention de Paris. Elle y figure à deux endroits: dans l'énumération des objets de la protection de la propriété industrielle (article 1.2) examiné plus haut) et à l'article 6sexies, c'est-à-dire dans la disposition à l'étude. Cette dernière exige la protection des marques de service mais précise qu'il n'est pas nécessaire de prévoir leur enregistrement. Autrement dit, tout pays partie à la Convention de Paris doit protéger les marques de service mais les modalités de cette protection ne sont pas précisées: elles peuvent être strictement identiques — et dans de nombreux pays, tel est effectivement le cas — aux modalités de protection des marques de fabrique ou de commerce, y compris l'enregistrement, mais elles peuvent aussi être entièrement différentes. En toute hypothèse, l'obligation

faite à tout pays partie à la Convention d'accorder aux objets de propriété industrielle des étrangers pouvant bénéficier de la protection en raison de leur nationalité, etc., la même protection que celle qu'il accorde aux objets de propriété industrielle de ses propres nationaux est également valable dans le cas des marques de service. En conséquence, dans les pays où les marques de service sont protégées dans les mêmes conditions que les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service des étrangers qui ont droit à la protection seront protégées de la même manière que les marques de fabrique ou de commerce.

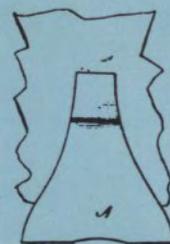
Indications géographiques. A la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est de savoir si l'enregistrement de certaines indications géographiques comme marques, ou l'utilisation de ces indications géographiques sur des produits, ne devraient pas être expressément interdits — sous réserve du maintien des droits acquis — lorsqu'ils seraient de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique véritable des produits en cause.

(No Model.)

ILLUMINATING DEVICE FOR FRIGHTENING RATS AND MICE.

No. 305,102.

Patented Sept. 16, 1884.



Noms commerciaux

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris comportait déjà une disposition consacrée au nom commercial (voir l'article 8).

Obligation de protection (article 8). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoit qu'un nom commercial doit être protégé «sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce» (article 8). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a ajouté les mots «ou d'enregistrement» après le mot «dépôt». La Convention de Paris ne précise pas en quoi doit consister la protection. Les législations nationales interdisent ordinairement qu'un nom commercial déjà utilisé par une personne ou entreprise soit repris par une autre personne ou entreprise, en particulier si cette utilisation peut prêter à confusion et, en toute hypothèse, si elle est faite de mauvaise foi. L'utilisation illicite peut résider dans l'utilisation du nom commercial protégé (ou d'un nom similaire) soit en tant que nom commercial, soit en tant que marque. En outre, la protection consiste, ordinairement, à interdire l'utilisation illicite et à ordonner le paiement de dommages et intérêts au titulaire légitime du nom commercial.

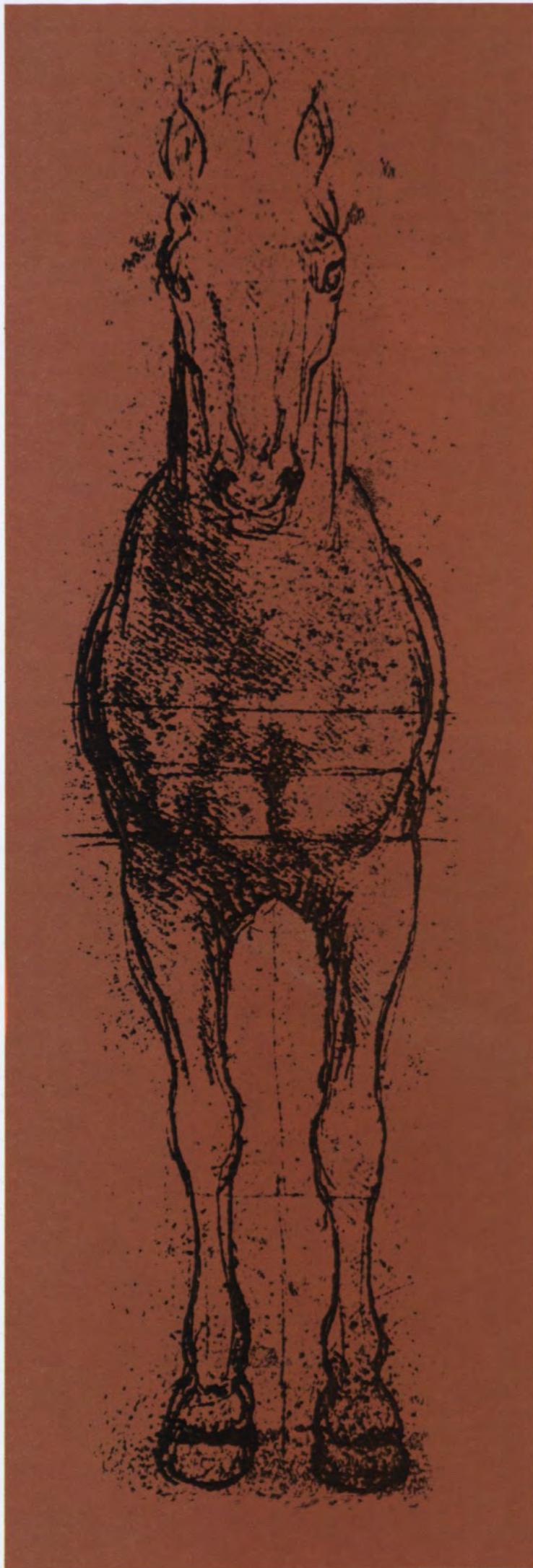
Saisie, etc., de produits portant illicitement un nom commercial protégé (article 9). Cette question est traitée plus haut, sous le titre «Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée».

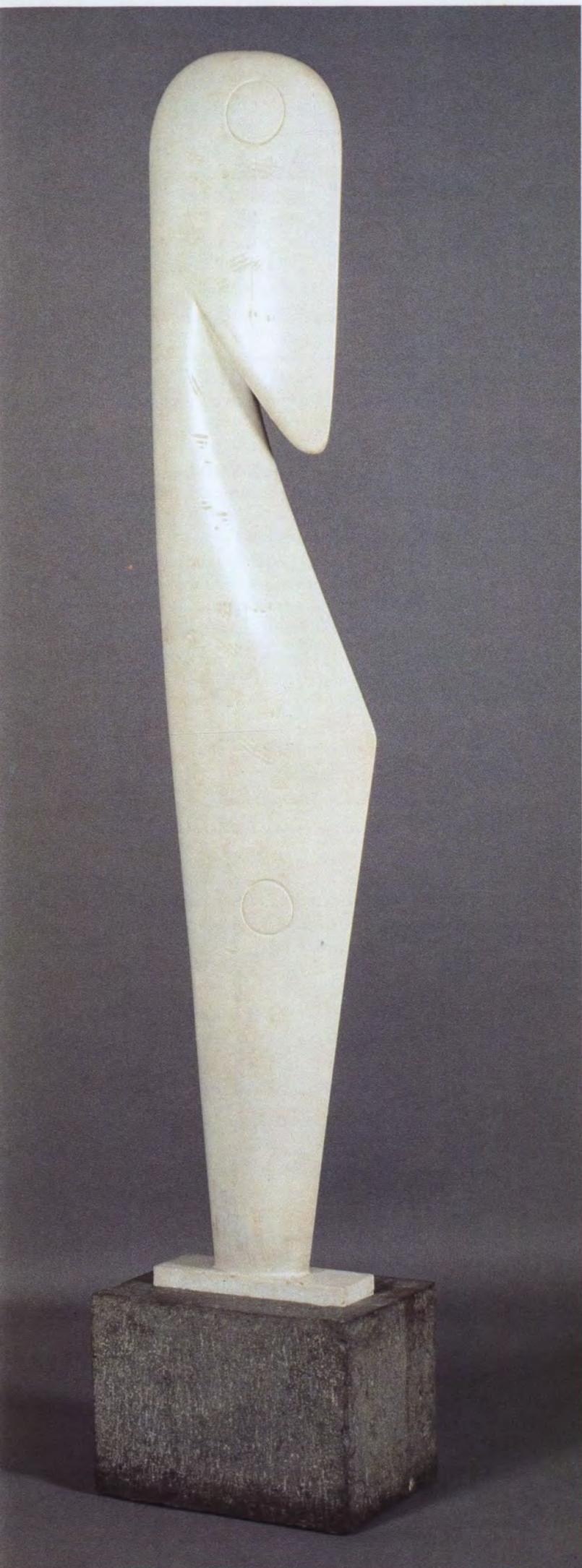
Répression du commerce de produits portant illicitement un nom commercial (article 10ter.1). Cette question est traitée plus haut, sous le titre «Répression du commerce de produits portant illicitement une marque».

Fausse indications concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, du fabricant ou du commerçant

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris parle, dans son article 10 — qui est l'article à l'étude — de produits «portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée», tandis que l'Acte de 1958 (Lisbonne) mentionne aussi dans le même article l'«indication fausse concernant ... l'identité du producteur, fabricant ou commerçant» sur les produits.

Saisie, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance, etc. (articles 9 et 10). Le texte original (1883) de la Convention de Paris étendait l'application de l'article 9, qui concernait alors exclusivement la saisie de produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial protégé (voir plus haut), aux produits portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée «lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse» (article 10); ce même article reconnaissait à tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ces produits et établi dans la localité «faussement indiquée comme provenance» le droit de demander une saisie (article 10). L'Acte de 1900 (Bruxelles) a étendu ce droit aux producteurs et aux personnes établis dans la région où est située la localité (voir l'article 10). Dans l'Acte de 1925 (La Haye), la protection a été étendue aux fausses indications





de noms de pays et l'Acte de 1958 (Lisbonne) a encore étendu ce droit en le reconnaissant à toute personne intéressée du pays faussement indiqué ou du pays où la fausse indication de provenance est employée; c'est ainsi que depuis 1958, la disposition a la teneur suivante: «1) Les dispositions de l'article précédent [l'article 9] seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. 2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée [c'est-à-dire comme partie habilitée à demander la saisie, etc.], que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée» (article 10).

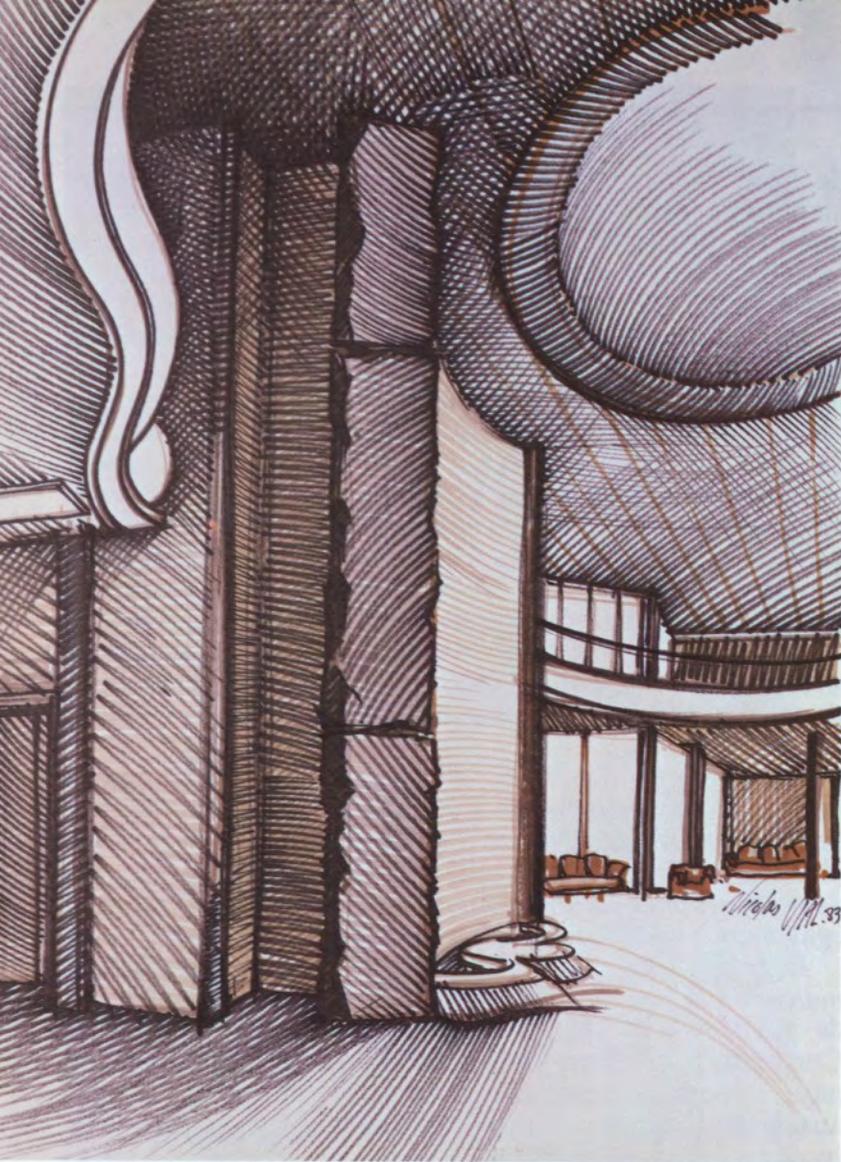
Etant donné que le texte actuel de l'article 9 ne se rapporte pas uniquement à la saisie et que l'exercice du droit est assorti de diverses réserves, les observations faites plus haut à propos de cet article, sous le titre «Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée», sont également valables dans le cas de l'article 10.

Répression du commerce de produits portant une fausse indication de provenance, etc. (article 10ter). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a introduit dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que les pays parties à cette Convention s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays qui y sont parties «des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles ..., 10 ...» (article 10ter.1)). D'après l'Acte de 1958 (Lisbonne), qui est encore applicable, les actes en question sont l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. Les recours prévus ne sont pas précisés à l'article 10ter; il s'agit, ordinairement, de saisies, d'injonctions tendant à interdire l'indication illicite, la vente ou l'importation, de dommages et intérêts et de sanctions pénales (amendes, emprisonnement). La disposition prévoit aussi expressément que les pays doivent permettre aux «syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés ... d'agir en justice ou auprès des autorités administratives» (article 10ter.2)).

Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat comme indications de nature à induire en erreur quant à l'origine (article 6ter.9). Cette question est traitée plus haut, sous le titre «Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat, etc., comme marques».

Concurrence déloyale

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. C'est dans l'Acte de 1900 (Bruxelles) de la Convention de Paris que la concurrence déloyale a été pour la première fois mentionnée (article 10bis) mais c'est la conférence de révision de 1925 (La Haye) qui a décidé de faire figurer la répression de la concurrence déloyale dans la Convention de Paris parmi les objets auxquels s'applique la protection de la propriété industrielle (voir l'article premier).



Obligation de protection (article 10bis.1)). L'Acte de 1900 (Bruxelles) prévoyait que «les ressortissants de la Convention [de Paris] (articles 2 et 3), jouiront, dans tous les pays [parties à la Convention de Paris], de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale» (article 10bis). La conférence de révision de 1911 (Washington) a remplacé la phrase citée par la suivante: «Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union [c'est-à-dire des pays parties à la Convention de Paris] une protection effective contre la concurrence déloyale» (article 10bis). Il n'est pas précisé en quoi consiste cette «protection effective». On admet généralement qu'elle doit comporter des injonctions interdisant les actes ou la poursuite des actes de concurrence déloyale et le versement de dommages et intérêts à la partie lésée.

Actes de concurrence déloyale (article 10bis.2)). C'est à la conférence de révision de 1925 (La Haye) qu'a été défini le terme «déloyal». Cette définition — qui figure toujours dans la Convention de Paris — est la suivante : «Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale» (article 10bis.2)). Deux exemples d'actes de concurrence déloyale — à interdire — ont été mentionnés dans le texte de la Convention de Paris à la même conférence et la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) en a ajouté un troisième. Le premier exemple concerne les «faits quelconques de nature à créer une *confusion* par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité

industrielle ou commerciale d'un concurrent» (article 10bis.3)1°; texte original non souligné). Le deuxième exemple est celui des «allégations *fausses*, dans l'exercice du commerce, de nature à *discréditer* l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent» (article 10bis.3)2°; texte original non souligné). Le troisième exemple est celui des «indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est *susceptible d'induire le public en erreur* sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises» (article 10bis.3)3°; texte original non souligné).

Répression des actes de concurrence déloyale (article 10ter). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a introduit dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que les pays parties à cette Convention s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays qui y sont parties «des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles ... 10bis» (article 10ter.1)). Il s'agit en l'occurrence d'actes de concurrence déloyale. Les recours en question ne sont pas précisés à l'article 10ter; il s'agit ordinairement — comme cela a déjà été indiqué — d'injonctions et de dommages et intérêts. La disposition prévoit aussi expressément que les pays doivent permettre aux «syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés ... d'agir en justice ou auprès des autorités administratives» (article 10ter.2)).

Offices nationaux de propriété industrielle

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que chaque pays partie à cette Convention devait établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central (traduit dans la version anglaise officielle de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris par «*central office*») pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce (voir l'article 12).

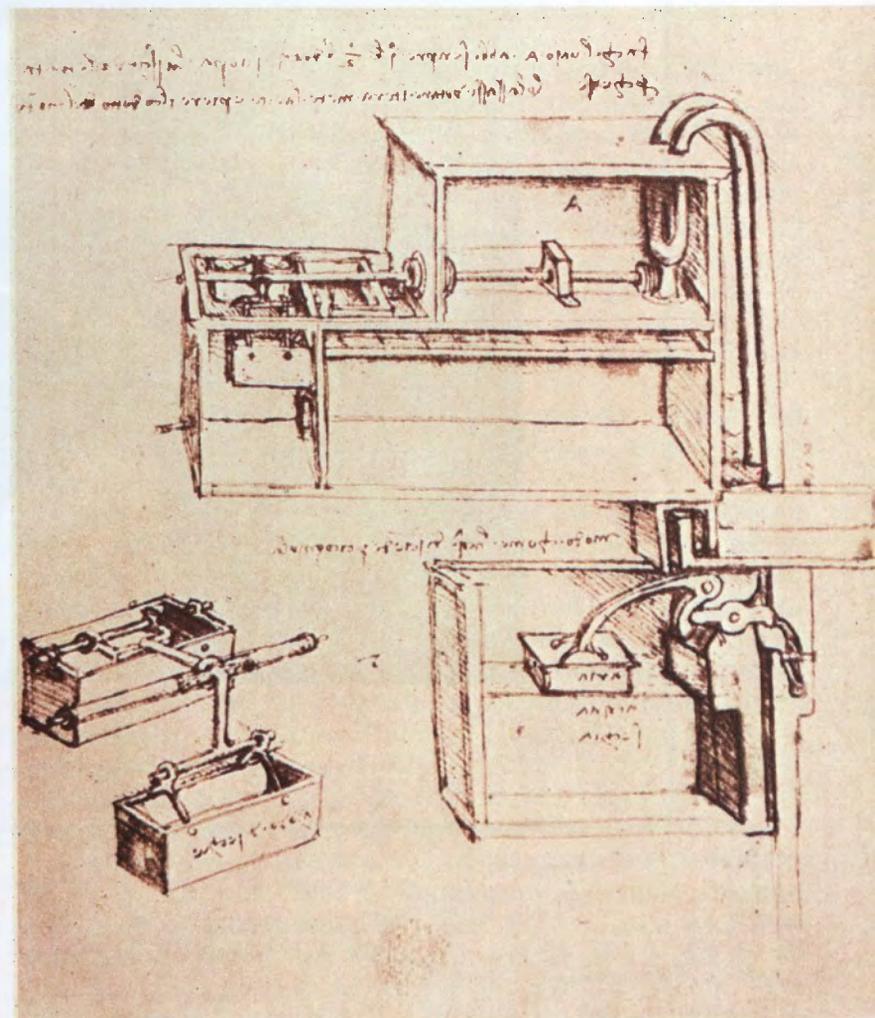
Revisions (article 12.1)). La conférence de révision de 1911 (Washington) a ajouté, après la référence aux brevets, une référence aux modèles d'utilité (article 12). Aux termes d'une disposition adoptée par la conférence de révision de 1967 (Stockholm) — à savoir l'article 13.3)b) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris — les pays parties à cette Convention peuvent se grouper au sein d'un «office *commun* ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12» (texte original non souligné). En 1983, il existe trois de ces offices communs: l'*Organisation africaine de la propriété intellectuelle* et, pour les marques et les dessins et modèles seulement, le *Bureau Benelux des marques* et le *Bureau Benelux des dessins ou modèles*; le premier groupe douze Etats africains, le deuxième et le troisième groupent la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Par «communication au public», il faut entendre, semble-t-il, que l'office doit permettre à toute personne de prendre connaissance des brevets — de même que des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et des marques — délivrés ou enregistrés par ses soins.

Bulletins nationaux de la propriété industrielle

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que l'office national devait, autant que possible, publier une feuille officielle périodique (point 5° du Protocole de clôture de 1883).

Revisions (article 12.2)). La publication de ce bulletin a été rendue obligatoire par l'Acte de 1925 (La Haye) de la Convention de Paris et l'Acte de 1934 (Londres) a ajouté que chaque office national devait publier régulièrement (et, selon toute probabilité, dans son bulletin) «les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées» et «les reproductions des marques enregistrées» (article 12.2)).





Bénédictine Mentha, 1938-1953
« La modestie même »

Partie II

Les clauses administratives et l'administration de la Convention de Paris: Historique



La notion d'Union et les organes de l'Union

Première apparition dans la Convention de Paris. Le terme «Union» a été utilisé pour la première fois dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, où il est dit à l'article premier que «les Gouvernements de France, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.»

Aménagements ultérieurs. A la conférence de révision de 1911 (Washington), l'article premier a été modifié et est

devenu: «Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle», alors qu'à la conférence de révision de 1934 (Londres), il a été décidé de faire dudit article le premier alinéa de l'article premier et de remplacer les mots «pays contractants» par «les pays auxquels s'applique la présente Convention». Ce libellé n'a pas été modifié depuis; c'est ainsi que l'on peut lire dans l'Acte de 1967 (Stockholm): «Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle» (article 1.1)).

Sens du terme «Union». La constitution d'une «Union» signifie la création d'un lien permanent entre des pays. Il est indiqué expressément dans le texte original (1883) de la Convention de Paris que ce sont les gouvernements — c'est-à-dire les gouvernements des onze pays énumérés à l'article premier de ce texte — qui ont créé l'Union. Il ressort clairement des Actes ultérieurs que les membres de l'Union sont des pays, c'est-à-dire les «pays contractants» (Acte de 1911 (Washington), article premier) ou «les pays auxquels s'applique la présente Convention [de Paris]» (Acte de 1934 (Londres), article 1.1)).

Dans les parties suivantes du présent article les expressions «Union» et «Union de Paris» seront toutes deux utilisées.

Organes de l'Union. Le premier organe de l'Union de Paris mentionné dans la Convention de Paris a été le «Bureau international de l'Union pour la Protection de la propriété industrielle», dont il est question à l'article 13 du texte original (1883) de la Convention de Paris. Trois caractéristiques importantes de ce Bureau sont précisées dans ledit article: ses attributions seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union, il sera placé sous la «haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse», et ses frais seront supportés par les Administrations de tous les pays membres de l'Union.

Il a aussi été question dès le début, dans la Convention de Paris, des conférences de révision. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précise qu'il s'agit de conférences «entre les Délégués desdits Etats [les Etats contractants]» (article 14) et que ces conférences ont pour tâche d'«introduire [dans la Convention] les améliorations



de nature à perfectionner le système de l'Union» (article 14). Ces conférences, appelées couramment «conférences de revision», sont parfois considérées comme un organe de l'Union de Paris bien qu'elles n'aient pas le caractère permanent propre à tout organe.

Cela vaut aussi pour les «Conférences de représentants», qui ont été instituées par la conférence de revision de 1958 (Lisbonne) mais dont il n'est plus question dans l'Acte de 1967 (Stockholm). Ces Conférences avaient — et ont encore, en ce qui concerne 12 pays membres (voir ci-après) — pour objet de traiter de certaines questions, et principalement de fixer le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Paris (voir l'Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5)).

Par ailleurs, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris sont incontestablement des organes de l'Union. Ils ont été l'un et l'autre créés par l'Acte de 1967 (Stockholm) (voir les articles 13 et 14).

En vertu de ce même Acte, le Bureau international de l'Union de Paris a été remplacé par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) — officiellement dénommé «Bureau international de la propriété intellectuelle» (Convention OMPI, article 2.ii) —, qui a succédé ainsi aux Bureaux réunis des Unions de Paris et de Berne (voir l'article 15.1a)). Rappelons que l'Union de Berne est l'Union qui a été fondée en 1886 par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Le Bureau international de l'Union de Paris était dirigé par un directeur. Ce terme apparaît déjà dans le texte original (1883) de la Convention de Paris. Bien que la Convention de Paris ne comporte aucune disposition relative à la nomination du directeur, celui-ci était en fait nommé par le Gouvernement suisse, et plus précisément par le Conseil fédéral (organe suprême du pouvoir exécutif), l'autorité nécessaire à cet égard étant considérée comme inhérente aux fonctions de surveillance du Gouvernement suisse. Depuis l'entrée en vigueur, en 1970, de l'Acte de 1967 (Stockholm), le Bureau international de l'OMPI est dirigé par un fonctionnaire appelé dans cet Acte «le Directeur général», nommé (élu) par l'Assemblée générale de l'OMPI. Cette élection requiert aussi la majorité des deux tiers des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (Convention OMPI, article 6.3g)).

L'Assemblée

Première mention dans la Convention de Paris et composition actuelle. Comme cela a déjà été indiqué, l'Assemblée a été créée par l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris. Elle est composée des pays de l'Union de Paris liés par les clauses administratives (articles 13 à 17) dudit Acte. Sur les 92 membres que comptait l'Union au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, 80 pays étaient dans ce cas: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye,

Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Les 12 autres pays de l'Union n'étaient pas membres de l'Assemblée à la date précitée (20 mars 1983). Ils sont toutefois membres de la Conférence de représentants (voir ci-après). Ces 12 pays sont les suivants: Chypre, Haïti, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Trinité-et-Tobago.

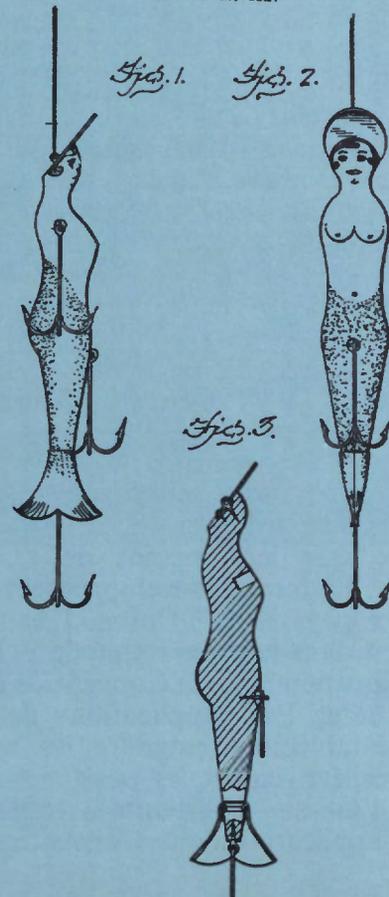
Représentants et droit de vote. C'est le «gouvernement» du pays membre qui est représenté (article 13.1b)), et chaque pays est représenté par un «délégué» (article 13.1b)). Chaque délégué peut être assisté d'un ou plusieurs «suppléants», «conseillers» et «experts». Chaque gouvernement donne, en ce qui concerne sa propre délégation, le nom qu'il entend aux éventuels assistants des délégués et fixe le nombre de ces assistants.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays mais «des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ... peuvent être, *au cours des discussions*, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux [c'est-à-dire par le représentant de l'un desdits

March 20, 1928.

Des. 74,759

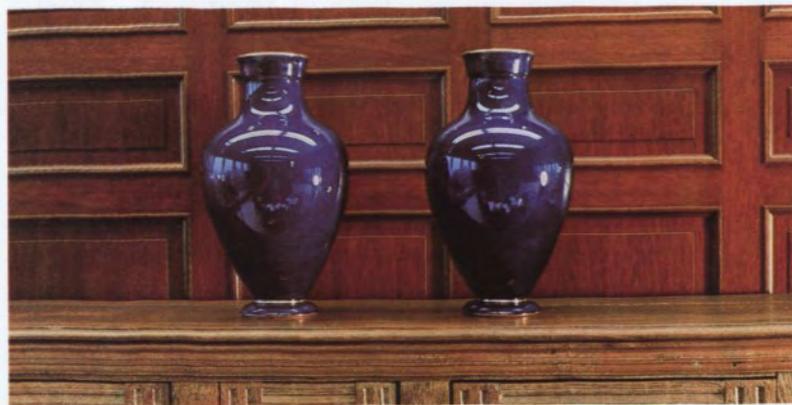
FISH LURE
Filed Nov. 19, 1927



pays]» (article 13.3); non souligné dans le texte); toutefois, lorsqu'il s'agit de voter, tout délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays (le sien) ou, dans des circonstances exceptionnelles, un délégué peut aussi voter au nom d'un seul autre pays, mais uniquement si ces deux pays sont groupés conformément à la disposition susmentionnée (voir l'article 13.5)).

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'OMPI, l'Assemblée doit, avant de statuer, prendre connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation (article 13.2b)).

La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum (article 13.4b)). A deux exceptions près, toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 13.4d)). L'une de ces exceptions a trait aux articles 14, 15 et 16 et aux alinéas 1) et 3) de l'article 17: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des trois quarts des votes



exprimés (article 17.2)); l'autre exception concerne l'article 13 et l'alinéa 2) de l'article 17: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés (article 17.2)).

Fonctions. On trouvera ci-après la liste annotée des fonctions de l'Assemblée énumérées, en 13 points, par l'article 13.2a) de l'Acte de 1967 (Stockholm):

«L'Assemblée :

»i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention». On peut considérer que cette disposition, formulée en termes très généraux, couvre presque toutes les fonctions énoncées aux 12 points suivants. Par «maintien», il faut entendre en tout état de cause que l'Assemblée doit veiller à ce que les organes de l'Union existent et fonctionnent. Le terme «développement» englobe l'entrée de nouveaux pays dans l'Union, l'Assemblée prévoyant régulièrement dans le programme de l'Union des activités destinées à faire connaître la Convention et à encourager les pays à y adhérer. Par «application» de la Convention, il faut incontestablement entendre les actes que doivent accomplir respectivement les pays membres et les divers organes de l'Union. L'Assemblée traitant des questions relatives à l'application de la Convention, cela signifie-t-il

qu'elle puisse interpréter la Convention? On pense qu'elle peut effectivement le faire lorsqu'il s'agit des dispositions administratives et finales ou lorsqu'il est question dans la Convention de tâches fondamentales, qui doivent être accomplies par le Bureau international, telles que la communication des emblèmes d'Etat, etc., selon l'article 6ter.3a). Cela signifie aussi probablement que l'Assemblée peut traiter de questions relatives à l'application de la Convention par l'un quelconque des pays membres, en indiquant par exemple si, à son avis, tel ou tel pays a bien adopté «les mesures nécessaires pour [en] assurer l'application» (article 25.1a)). Toutefois, l'Assemblée n'ayant encore jamais été saisie d'une question de ce genre, il est impossible de savoir si elle interpréterait la Convention de cette façon. Les organisations non gouvernementales spécialisées en propriété industrielle suggèrent, de temps à autre, qu'on examine si les législations nationales des pays membres sont conformes aux dispositions de la Convention et que le Directeur général ou l'Assemblée donne leur opinion sur ce point. Rien dans la Convention n'autorise le Directeur général à le faire si ce n'est sur la demande directe et expresse de l'Assemblée, en vertu du point iii) («[l'Assemblée] lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union» (voir ci-dessous)), mais l'Assemblée elle-même pourrait, semble-t-il, émettre des avis à cet égard. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, ce problème ne s'est pas posé jusqu'ici.

»ii) donne au Bureau international ... des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17». Cette disposition a trouvé de nombreuses applications depuis la décision prise en 1974 de préparer la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983. Le Bureau international avait à cet égard reçu notamment des instructions indiquant quels documents préparatoires devaient être présentés ainsi que le lieu et les dates des sessions de la conférence de revision. Les 12 pays (voir ci-dessus) qui ne sont pas encore liés par les clauses administratives (articles 13 à 17) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris ont eu la possibilité de faire des observations sur ces directives lors des Conférences de représentants qui se sont tenues en même temps que chaque session de l'Assemblée, au sujet de la préparation de ladite conférence de revision. Il convient de noter que la procédure qui consiste à préparer les conférences de revision à partir de directives données au Bureau international diffère de la procédure suivie en vertu des Actes antérieurs à l'Acte de 1967 (Stockholm). Alors que les propositions de revision figurent maintenant dans des documents établis et présentés par le Directeur général (avec l'aide de comités préparatoires ad hoc composés d'experts gouvernementaux et de représentants d'organisations non gouvernementales, convoqués par lui-même, et en application des directives de l'Assemblée), les propositions relatives aux revisions antérieures étaient établies et présentées par le gouvernement du pays qui accueillait la conférence (en général sans aucune réunion préparatoire officielle mais avec le concours du Bureau international (voir l'article 14 des Actes de 1911 (Washington), de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne)). Dans un certain nombre de cas, le gouvernement hôte s'est aussi inspiré d'études et de recommandations de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), organisation non gouvernementale.



»iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union». En prévision de chaque session de l'Assemblée, le Directeur général rédige des rapports sur les activités qu'il a menées depuis la dernière session de l'Assemblée. Ces rapports traitent aussi d'autres événements présentant un intérêt pour l'Union, qu'ils se soient produits dans le cadre de l'Union (par exemple, activités de coopération pour le développement organisées par le Bureau international dans le domaine de la propriété industrielle) ou en dehors (par exemple, activités relatives au brevet européen ou au projet de marque européenne («communautaire»)). Les «directives utiles» sont consignées pour la plupart dans le programme (voir le point vi) ci-après).

»iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée». On trouvera ci-après des détails sur cette fonction de l'Assemblée dans le chapitre consacré au Comité exécutif.

»v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives». Les activités du Comité exécutif sont en principe traitées dans les rapports du Directeur général mentionnés au point iii) ci-dessus. Les fonctions du Comité exécutif sont précisées ci-après dans le chapitre qui lui est consacré.

»vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture». Le budget est devenu, *de facto*, un budget biennal à la suite de la modification apportée à cette disposition en 1979, et bien que cette modification ne fût pas encore entrée en vigueur le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. Un projet de programme et de budget de l'Union de Paris est établi par le Directeur général dans un document qui contient aussi le programme et le budget de l'OMPI proprement dit et des autres Unions administrées par l'OMPI. Les dépenses de l'Union de Paris ont représenté, pour la décennie qui a commencé en 1970, année d'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), une moyenne de 24% de l'ensemble des dépenses du Bureau international. Les principaux chapitres du programme de l'Union de Paris sont consacrés à la promotion des adhésions à l'Union, à la coopération pour le développement des pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle, à la normalisation des documents de brevets, au rassemblement et à la diffusion d'informations (publication de la revue mensuelle *La Propriété industrielle*, rassemblement et publication de textes législatifs, de statistiques mondiales sur la propriété industrielle, etc.) et à des questions d'actualité (par exemple, protection du logiciel, rôle de la propriété industrielle dans la protection du consommateur). Des montants précis sont inscrits au budget pour chacune des activités correspondantes, qui prennent différentes formes: réunions (auxquelles participent en général des représentants des gouvernements et des représentants des organisations non gouvernementales intéressées), cours, séminaires, stages de formation individuelle, missions d'étude, enquêtes, publications, etc. Le projet de programme et de budget est examiné tout d'abord par le Comité du budget de l'OMPI (où 14 Etats sont actuellement représentés et dont les membres sont élus par le Comité de coordination de l'OMPI), et ensuite par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI, ainsi que par l'Assemblée de l'Union de Paris qui détermine en dernier ressort le programme et le budget de l'Union de Paris. Pour plus de détails sur ces questions, et en particulier sur l'évolution des





日本発明協会

JAPAN
INSTITUTE
OF
INVENTION
&
INNOVATION
1980

dépenses et des contributions, voir ci-dessous, sous le titre «Finances de l'Union». Les comptes définitifs de l'Union de Paris sont établis par le Directeur général, vérifiés par des contrôleurs extérieurs et soumis par le Directeur général à l'approbation de l'Assemblée.

»vii) adopte le règlement financier de l'Union». Le règlement financier n'est pas particulier à l'Union de Paris mais est commun à toutes les Unions (et à l'OMPI elle-même) administrées par l'Organisation. Il est révisé périodiquement en fonction des circonstances, les modifications apportées le cas échéant étant, en ce qui concerne l'Union de Paris, adoptées aussi par l'Assemblée.

»viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union». Il s'agit la plupart du temps de groupes et de comités ad hoc, créés en vertu de dispositions pertinentes énoncées dans le programme, qui tiennent une ou plusieurs sessions et qui cessent d'exister une fois leur mandat rempli.

»ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs». Pour la session de l'Assemblée en 1983, la situation était la suivante: 12 pays membres de l'Union de Paris mais non membres de l'Assemblée de cette Union (en vertu de l'article 13.6)), 17 pays membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris, 12 organisations intergouvernementales et 34 organisations internationales non gouvernementales ont été invités à participer aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

»x) adopte les modifications des articles 13 à 17». L'Assemblée n'a fait qu'une seule fois usage du pouvoir qui lui est ainsi conféré, à savoir en 1979, lorsqu'elle a décidé de modifier l'article 13.2)a)vi) et 7)a) ainsi que l'article 14.6)a)ii) et iii), afin de remplacer par un système biennal l'ancien système triennal de sessions ordinaires et de budget de l'Union de Paris.

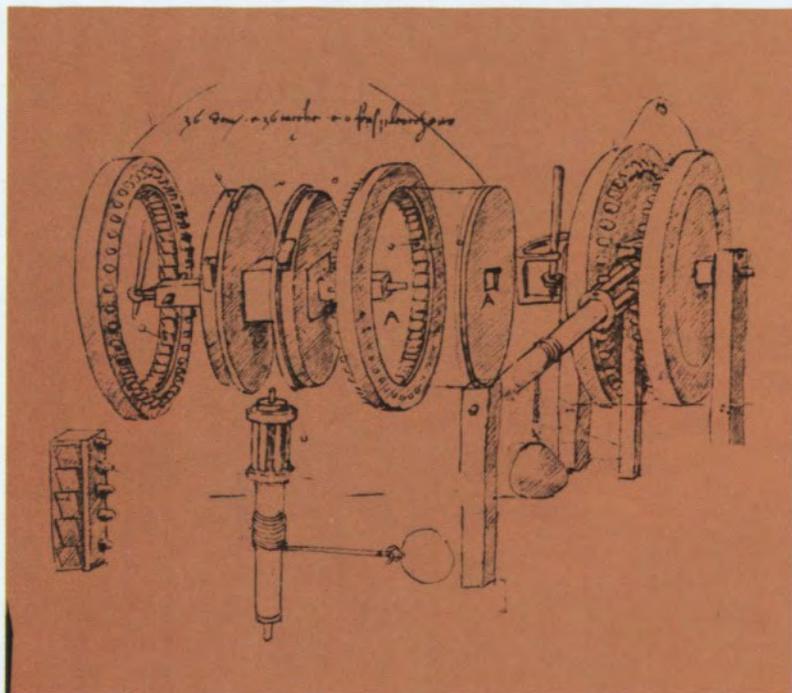
»xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union». Les objectifs de l'Union ne sont pas énoncés de façon détaillée dans la Convention,

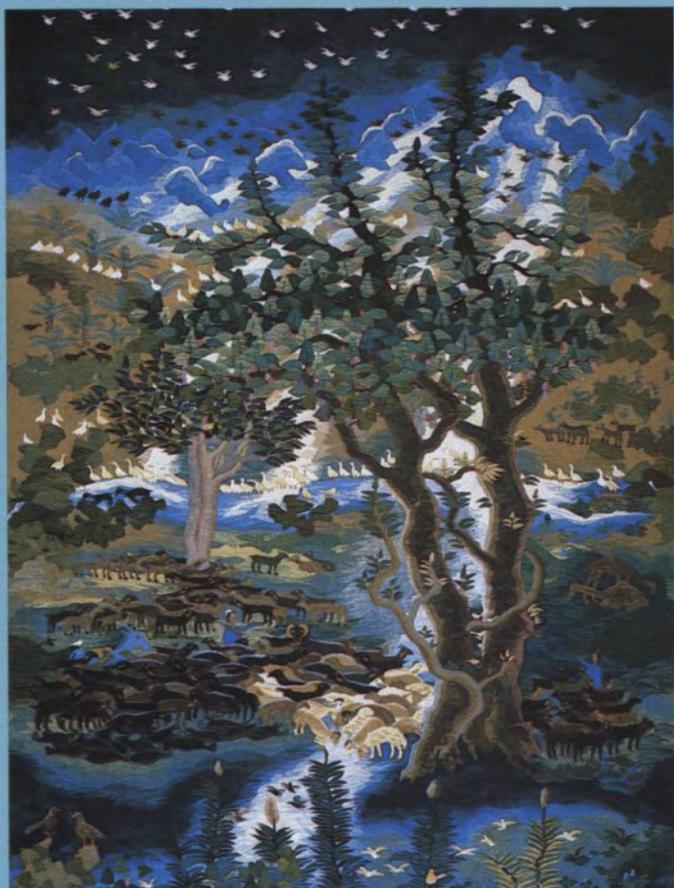
mais il est dit à l'article 1.1) que l'Union, créée par ladite Convention, a pour mission «la protection de la propriété industrielle». L'élaboration de moyens assurant une protection moins coûteuse, plus simple et plus efficace fait donc incontestablement partie des objectifs de l'Union. Ces objectifs peuvent être atteints par exemple grâce à l'adoption de recommandations destinées aux Etats membres de l'Union de Paris ou d'arrangements particuliers au titre de l'article 19, et l'expression «action appropriée» s'appliquerait certainement à la préparation et à la tenue de conférences diplomatiques en vue de l'adoption de ces arrangements particuliers. Le Traité de Budapest du 28 avril 1977, sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est un exemple d'arrangement particulier.

»xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention». C'est ainsi que l'Assemblée adopte son propre règlement intérieur (article 13.8)), réglemente les modalités de l'élection des membres du Comité exécutif (article 14.5)c)), décide, lorsqu'un pays est en retard dans le paiement de ses contributions, s'il peut néanmoins exercer son droit de vote au cas où le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables (article 16.4)e)), arrête, en ce qui concerne le fonds de roulement, la proportion et les modalités de versement pour chaque pays (article 16.6)c)), et désigne les contrôleurs extérieurs (article 16.8)).

»xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui [l'Assemblée] sont conférés par la Convention instituant l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle]». La Convention OMPI donne certains droits à l'Assemblée de l'Union de Paris en ce qui concerne la nomination du Directeur général de l'OMPI, l'administration par l'OMPI de certains arrangements internationaux, le transfert du siège de l'OMPI hors de Genève et toute modification de la Convention OMPI (Convention OMPI, articles 6.3)g) et 17.2)).

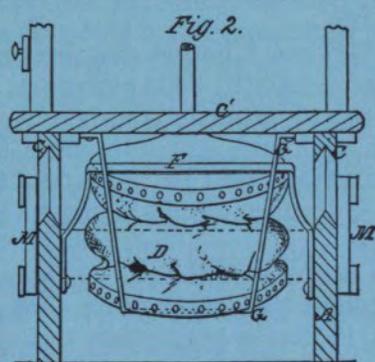
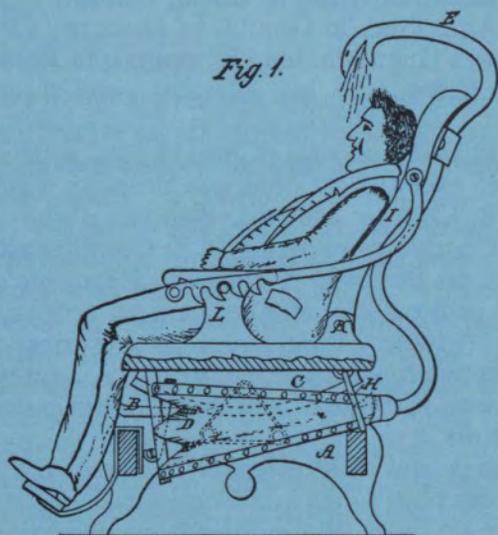
Sessions. Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, l'Assemblée avait tenu sept sessions:





Rocking Chair.

No. 92,379. Patented July 6, 1869.



cinq sessions ordinaires et deux extraordinaires. Les sessions ordinaires ont eu lieu en 1970, 1973, 1976, 1979 et 1981, et les sessions extraordinaires en 1980 et 1983. Elles se sont toutes tenues à Genève.

Conférences de représentants

Première mention dans la Convention de Paris et composition actuelle. Comme indiqué précédemment, c'est dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) de la Convention de Paris qu'il a pour la première fois été question des Conférences de représentants, l'Acte suivant de 1967 (Stockholm) n'en faisant plus mention quant à lui. Cela ne signifie pas toutefois qu'aucune Conférence de représentants n'ait été organisée après l'entrée en vigueur en 1970 de l'Acte de 1967 (Stockholm). Deux conférences avaient eu lieu avant 1970, à savoir en 1964 et en 1967, et, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), les Conférences de représentants se sont tenues le même nombre de fois et en même temps que l'Assemblée de l'Union de Paris, généralement dans le cadre de réunions communes.

Les Conférences de représentants sont des conférences «de tous les pays de l'Union» (Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5a)), et tous les pays membres de l'Union de Paris (à l'époque) ont effectivement été invités à celles qui se sont tenues avant 1970.

Depuis que l'Assemblée existe, les pays de l'Union de Paris membres de l'Assemblée ne sont plus invités aux Conférences de représentants (mais seulement aux sessions de l'Assemblée) et, par conséquent, seuls y sont invités les pays de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Assemblée parce qu'ils n'ont pas encore accepté au moins les clauses administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, 12 pays étaient dans ce cas: Chypre, Haïti, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie et Trinité-et-Tobago. A moins que ces pays qui sont liés par l'Acte de 1958 (Lisbonne) ne renoncent à l'application de la disposition pertinente, de nouvelles Conférences de représentants devront être convoquées à l'avenir, tant que ces pays n'auront pas accepté au moins les clauses administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm).

Fonctions. L'institution en 1958 de Conférences de représentants a constitué une innovation audacieuse. L'Union ne disposait auparavant d'aucun moyen institutionnel, en dehors des conférences de révision, pour fixer le montant (maximum) des contributions annuelles. Toute Conférence de représentants est habilitée à «modifier, par décision unanime, le montant maximum des dépenses du Bureau international» (Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5b)), à condition d'être réunie en qualité de conférence de «plénipotentiaires» (*ibidem*). Il faut entendre par là qu'elle peut modifier le montant indiqué dans la Convention (120.000 + 20.000 francs suisses par an, selon l'article 13.6) et 7) de l'Acte de 1958 (Lisbonne)). Depuis 1970, la Conférence de représentants, réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, procède à cette «modification» sur la base du montant fixé par l'Assemblée de l'Union.

Par ailleurs, l'objectif ou le rôle de chaque Conférence de représentants est de deux ordres: «établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale [biennale à compter de l'exercice 1980-1981] à venir, et... connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union» (Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5a)). Le premier point correspond dans la pratique au budget adopté par l'Assemblée, et le deuxième à l'objectif assigné à l'Assemblée, qui est chargée de traiter de «toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union».

Le Comité exécutif

Première mention dans la Convention de Paris et composition. Le Comité exécutif est un organe de l'Assemblée: il est précisé à l'article 14.1) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris que «l'Assemblée a un Comité exécutif». Il s'agit donc, comme l'Assemblée, d'un organe original, qui a commencé à fonctionner en 1970.

Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci et, *ex officio*, de la Suisse (article 14.2a)). Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée (article 14.3)). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, le Comité exécutif comptait 20 membres élus, plus la Suisse qui en est membre *ex officio*. Les 20 membres élus étaient: l'Algérie, l'Allemagne (République fédérale d'), l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, Cuba, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et l'Uruguay.

Représentants et droit de vote. Comme cela a déjà été indiqué, le Comité exécutif est composé de pays. Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix (article 14.8a)). Chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, et chaque délégué ne peut représenter qu'un seul pays (le sien) et ne peut voter qu'au nom de celui-ci (article 14.8e)). La moitié des pays membres du comité constitue le quorum, et toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (article 14.8b) et c)).

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'OMPI, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI (article 14.6b)).

Mandat et renouvellement. Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (article 14.5a)). Le mandat des 20 pays précités expire donc le 4 octobre 1983, dernier jour de la prochaine session ordinaire.

Le Comité exécutif est renouvelé tous les deux ans, à la session ordinaire biennale de l'Assemblée. Ses membres sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux (article 14.5b)).

Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire (voir l'article 14.7a)).



Fonctions. L'article 14.6)a) de l'Acte de 1967 (Stockholm) précise en six points les tâches du Comité exécutif. On trouvera ci-après la liste annotée de ces tâches.

«Le Comité exécutif :

»i) *prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée*». En fait, le rôle du Comité exécutif a consisté jusqu'à présent à établir, un an avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, la liste des questions qui devraient être inscrites au projet d'ordre du jour de cette session. Toutefois, s'il apparaît souhaitable, à la suite d'événements survenus entre la session du Comité exécutif pendant laquelle la liste dont il s'agit est établie et la session de l'Assemblée, de ne pas inscrire au projet d'ordre du jour certaines questions envisagées ou d'en inscrire de nouvelles, le Directeur général présente un projet d'ordre du jour modifié en conséquence. En outre, le projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée a toujours été établi, du moins jusqu'à présent, par le Directeur général et non pas par le Comité exécutif.

»ii) *soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal [maintenant biennal] de l'Union préparés par le Directeur général*». En fait, cette disposition a toujours été considérée jusqu'à présent comme une simple formalité: le projet de programme et de budget étant présenté le même jour, en même temps, à l'Assemblée et au Comité exécutif, l'Assemblée a toujours examiné le projet de programme et de budget sans avoir été saisie par le Comité exécutif d'aucune proposition sur le fond.

»iii) *se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général*». Supprimée en 1979, suite à la décision prise cette année-là, cette disposition n'est plus appliquée depuis, bien que la modification correspondante ne soit pas encore entrée en vigueur. Comme cela a déjà été indiqué, l'Union actuellement n'a ni un budget triennal, ni des budgets annuels mais un budget biennal.

»iv) *soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes*». Les rapports périodiques du Directeur général ont été, jusqu'en 1979, et sont toujours examinés séparément par le Comité exécutif lorsqu'il se réunit en session ordinaire les années où l'Assemblée ne tient pas elle-même de session ordinaire. Mais autrement, et pour les raisons indiquées plus haut à propos du point ii), ces rapports ont, en fait, jusqu'à présent été soumis directement à l'Assemblée. Il en a été de même pour les rapports annuels de vérification des comptes jusqu'en 1979. Depuis 1979, un rapport complet de vérification des comptes est publié pour l'exercice budgétaire biennal seulement une fois cet exercice terminé.

»v) *prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée*». Jusqu'à présent, aucune mesure de ce genre n'est apparue nécessaire et le Comité exécutif n'en a pris aucune.

»vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention». Deux de ces tâches sont expressément indiquées dans la Convention: coopérer à la préparation de conférences de revision des dispositions de fond de la Convention et droit de présenter des propositions de modification des clauses administratives de la Convention (voir les articles 15.7)a) et 17.1)).

Le Bureau international

Première mention dans la Convention de Paris et évolution du Bureau. Dans l'histoire de la Convention de Paris, il importe de distinguer entre trois «bureaux internationaux» (expression en vogue au siècle dernier pour désigner les secrétariats permanents des organisations intergouvernementales): le Bureau international de l'Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis et le Bureau international de l'OMPI.

Il s'agit dans le premier cas du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, mentionné dans le texte original (1883) de la Convention de Paris. Comme cela a déjà été indiqué, il est dit dans ce texte qu'«un office international sera organisé» sous ce titre et «placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse» (article 13). De même, comme indiqué précédemment, le texte dont il s'agit prévoyait que le Bureau international «fonctionnera sous la surveillance» de ladite Administration supérieure de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral suisse a tout d'abord confié les travaux à réaliser au nom du Bureau international de l'Union de Paris au Département (ministère) fédéral du commerce et de l'agriculture, dirigé à l'époque par Numa Droz, conseiller fédéral (ministre). Cet arrangement provisoire a duré environ deux ans (1883 et 1884) et a pris fin avec la nomination, au début de 1885, de Bernard Frey-Godet, premier fonctionnaire du Bureau international, avec le titre de secrétaire spécial. En 1887, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (signée en 1886) — ci-après dénommée «Convention de Berne» —

entraîna en vigueur. Cette Convention prévoyait aussi la constitution d'une Union (l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, appelée communément «Union de Berne») et, également sous la surveillance du Gouvernement fédéral suisse, d'un Bureau international pour l'Union de Berne, à savoir le Bureau international pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le Conseil fédéral suisse a ensuite nommé Henri Morel, membre du Conseil national suisse, secrétaire général des Bureaux réunis. Le Bureau international créé par la Convention de Paris s'est donc trouvé réuni *de facto* au Bureau international créé par l'Union de Berne.

C'est ainsi qu'est donc né le deuxième type de bureau international, appelé Bureaux réunis — au pluriel. Son existence a été consacrée officiellement avec l'adoption par le Conseil fédéral suisse, le 11 novembre 1892, d'un arrêté fixant l'organisation des Bureaux réunis. La haute surveillance devait être exercée par le Conseil fédéral suisse, les questions de moindre importance étant placées sous la surveillance du Département (ministère) des affaires étrangères. Dans le même temps, Henri Morel était nommé Directeur des Bureaux réunis — et devenait ainsi la première personne à recevoir ce titre.

Ces bureaux — les Bureaux réunis — ne sont mentionnés dans aucun des textes ou des Actes de la Convention de Paris, qui ont toujours mentionné le Bureau international — au singulier — de l'Union de Paris. Il est toutefois indirectement question des Bureaux réunis dans l'Acte de 1967 (Stockholm), où il est dit, à l'article 15.1)a), que le Bureau international de l'OMPI succède au Bureau international de l'Union de Paris «réuni avec le Bureau» de l'Union de Berne (non souligné dans le texte).

Ce troisième type de bureau international, le Bureau international de l'OMPI, a commencé à fonctionner en 1970, avec l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris. Toutefois, les deux autres bureaux internationaux précités n'ont pas pour autant disparu. Ils continuent d'exister, du moins en théorie, pour les besoins des pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas encore membres de l'OMPI. Cette idée est formulée explicitement dans les dispositions transitoires de l'Acte précité, dans les termes





suivants: «Aussi longtemps que tous les pays de l'Union [de Paris] ne sont pas devenus membres de l'Organisation [l'OMPI], le Bureau international de l'Organisation [l'OMPI] agit également en tant que Bureau de l'Union [de Paris], et le Directeur général [de l'OMPI] en tant que Directeur de ce Bureau [de l'Union de Paris]» (article 30.3)). Cependant, dans la pratique, le Gouvernement suisse n'exerce plus depuis 1970 ses fonctions de surveillance et le Directeur général de l'OMPI n'utilise plus son titre de Directeur du Bureau international de l'Union de Paris, bien que, comme indiqué précédemment, certains pays (12 au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris) membres de l'Union de Paris depuis une date antérieure à la création de l'OMPI ne soient pas encore devenus membres de l'OMPI. La disposition transitoire précitée n'a toutefois jamais été invoquée dans la pratique jusqu'à présent, ce qui ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas être appliquée si l'une quelconque des parties intéressées souhaitait qu'elle le soit.

Trois remarques encore avant d'en terminer avec la question des trois types de Bureaux:

Premièrement, le Bureau international de l'Union de Paris est fréquemment désigné, dans la langue courante, sous le nom de «Secrétariat» de l'Union de Paris, et le Bureau international de l'OMPI est parfois appelé «Secrétariat» de l'OMPI.

Deuxièmement, jusqu'en 1960 — année pendant laquelle les Bureaux réunis ont quitté Berne pour Genève — il était très courant d'entendre parler à propos de ces Bureaux du «Bureau de Berne» ou des «Bureaux de Berne». Ces appellations étaient simplement liées à l'emplacement géographique des Bureaux, avec ceci de curieux que non seulement le Bureau de l'Union de Berne mais aussi le Bureau de l'Union de Paris étaient appelés Bureau de *Berne*.

Troisièmement, les Bureaux réunis étaient fréquemment appelés, au cours des années cinquante et soixante, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle ou, en abrégé, «BIRPI». Ni cette appellation ni son sigle ne reposaient sur une base juridique. Ils ont probablement été inventés par Jacques Secretan, Directeur des Bureaux réunis de 1953 à 1963. Jusqu'à cette époque, le nom complet des Bureaux réunis utilisé était «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété

industrielle, littéraire et artistique», titre de toute évidence trop long. Regrouper les concepts de propriété industrielle d'une part et de propriété artistique et littéraire de l'autre sous l'adjectif «intellectuelle» fut une innovation ingénieuse, bien que, au début, ce nouveau nom ait donné lieu à des malentendus, certains confondant «propriété intellectuelle» et droit d'auteur. En tout cas, l'expression «propriété intellectuelle» a été officiellement consacrée avec la conclusion à Stockholm en 1967 de la Convention instituant l'OMPI ou Organisation Mondiale de la *Propriété Intellectuelle*.

Fonctions. En ce qui concerne le premier Bureau international, le texte original (1883) de la Convention de Paris mentionne quatre fonctions. D'après ce texte, le Bureau international:

i) «centralisera les *renseignements* de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations» (Protocole de clôture de 1883; non souligné dans le texte);

ii) «procédera aux *études* d'utilité commune intéressant l'Union» (*ibidem*; non souligné dans le texte);

iii) «*rédigera* une *feuille périodique*, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union» (*ibidem*; non souligné dans le texte);

iv) «devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les *renseignements spéciaux* dont ils pourraient avoir besoin» (*ibidem*; non souligné dans le texte).

Ces quatre fonctions ont été légèrement modifiées lors de certaines conférences de révision. Dans le dernier Acte, celui de 1967 (Stockholm), les fonctions correspondantes sont ainsi définies:

i) «Le Bureau international rassemble et publie les *informations* concernant la protection de la propriété industrielle» (article 15.2); non souligné dans le texte);

ii) «Le Bureau international procède à des *études* et fournit des *services* destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle» (article 15.5); non souligné dans le texte);

iii) «Le Bureau international publie un *périodique mensuel*» (article 15.3); non souligné dans le texte);



Cette énumération de fonctions précises est précédée, dans l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris, d'une formule générale disant que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Paris] sont assurées par le Bureau international» et que le Bureau «assure le secrétariat des divers organes de l'Union [de Paris]» (article 15.1a) et b)). Parmi ces tâches administratives figurent la convocation des réunions et leur service ainsi que la perception et le déboursement de fonds. Les principaux organes de l'Union de Paris sont l'Assemblée et le Comité exécutif.

Dans les paragraphes qui suivent, les quatre fonctions précitées seront examinées l'une après l'autre et certaines des activités correspondantes du Bureau international présentées en quelques mots.

Informations générales. Les informations les plus importantes recueillies par le Bureau international ont trait à la législation et aux statistiques sur la propriété industrielle.

Depuis les origines, le Bureau international rassemble les textes des traités, des lois et autres textes de caractère législatif ou réglementaire en matière de propriété industrielle, dans leur version originale et, lorsque l'original n'est pas en français et qu'il existe une traduction française, le texte de ces traductions. Depuis 1955, le Bureau international rassemble aussi les traductions en anglais, lorsqu'il en existe. Ces collections de textes sont constamment contrôlées en vue de faire en sorte qu'elles soient effectivement complètes, que les textes abrogés soient traités comme tels et que les nouvelles dispositions soient rapidement incorporées après leur entrée en vigueur. Bien que les Etats membres de l'Union de Paris soient censés communiquer aussitôt que possible au Bureau international

le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle (voir l'article 15.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm)), le Bureau international écrit régulièrement aux services compétents de ces Etats — ainsi qu'aux services des Etats qui ne sont pas membres — afin de leur demander confirmation des informations obtenues auprès de sources non gouvernementales ou de contrôler de façon systématique les dernières informations dont il dispose.

En 1983, la collection du Bureau international compte plus de 30.000 textes relatifs à quelque 170 pays. Les textes en vigueur sont conservés séparément de ceux qui ont été abrogés et qui, par conséquent, ont été mis aux archives. Actuellement, cette collection se compose exclusivement de copies papier des textes originaux mais il est évident qu'il faudra bientôt procéder à son informatisation.

Les textes les plus importants — parmi lesquels il faut citer, en tout état de cause, les textes de lois sur les brevets, sur les marques et sur les dessins et modèles industriels de tous les pays (qu'ils soient ou non membres de l'Union de Paris) — sont publiés en français, depuis 1885, dans la revue mensuelle *La Propriété industrielle*; en anglais, ils ont été publiés de 1956 à 1961 dans *Industrial Property Quarterly* et paraissent, depuis 1962, dans la revue mensuelle *Industrial Property*. Lorsqu'il n'existe pas de version française ou anglaise du texte, le Bureau international établit lui-même la traduction; lorsque les traductions correspondantes sont disponibles auprès de sources extérieures, le Bureau international en vérifie généralement l'exactitude. Le nombre des textes ainsi publiés avant 1983 en français et en anglais est estimé à environ 3.000 et 600, respectivement. Il s'agit dans certains cas de la version codifiée d'un texte modifié plusieurs fois, la codification étant faite par le Bureau international. Depuis 1976, les textes sont publiés sous une forme qui permet leur classement dans des recueils à feuillets mobiles.



Fire-Escape.

No. 221,855.

Patented Nov. 18, 1879.



Les premières statistiques annuelles sur le nombre de brevets délivrés et de marques enregistrées dans chaque pays ont été rassemblées peu après la création de l'Union de Paris et ont été publiées dans le numéro de janvier 1885 de *La Propriété industrielle*. Avec le temps, ces statistiques sont devenues de plus en plus détaillées et ont porté sur un nombre grandissant de pays. En 1964, elles sont devenues trop volumineuses pour pouvoir continuer à être publiées dans les périodiques; de 1964 à 1971, elles ont fait l'objet d'annexes spéciales et, depuis 1972, elles sont publiées à part. En 1983, ces statistiques se présentent effectivement sous une forme extrêmement détaillée: elles portent pratiquement sur tous les pays du monde (qu'ils soient ou non membres de l'Union de Paris) et traitent non seulement des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, mais aussi des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et de tout autre titre de protection délivré dans tel ou tel pays. Dans la mesure du possible, ces statistiques donnent les chiffres correspondant aux dépôts et aux délivrances ou enregistrements accordés, et le nombre de déposants ou de bénéficiaires nationaux et étrangers pour chaque pays. L'office de la propriété industrielle de chaque pays communique les données une fois par an, pour l'année précédente, en répondant à un questionnaire établi et envoyé par le Bureau international. Ce questionnaire est amélioré presque tous les ans. Depuis 1971, les données sont mises sur ordinateur et, depuis 1975, les statistiques sont publiées sous deux formes: une édition complète et une édition abrégée qui, pour l'année 1981, comptaient respectivement 388 et 45 pages imprimées.

Dans le cadre de ses activités d'information, le Bureau international possède une bibliothèque — consacré essentiellement à des sujets juridiques — composée d'ouvrages de droit de la propriété industrielle, de revues contenant exclusivement ou fréquemment des articles consacrés à ce domaine, et de différents articles (tels que des articles sur le droit de la propriété industrielle tirés de revues auxquelles

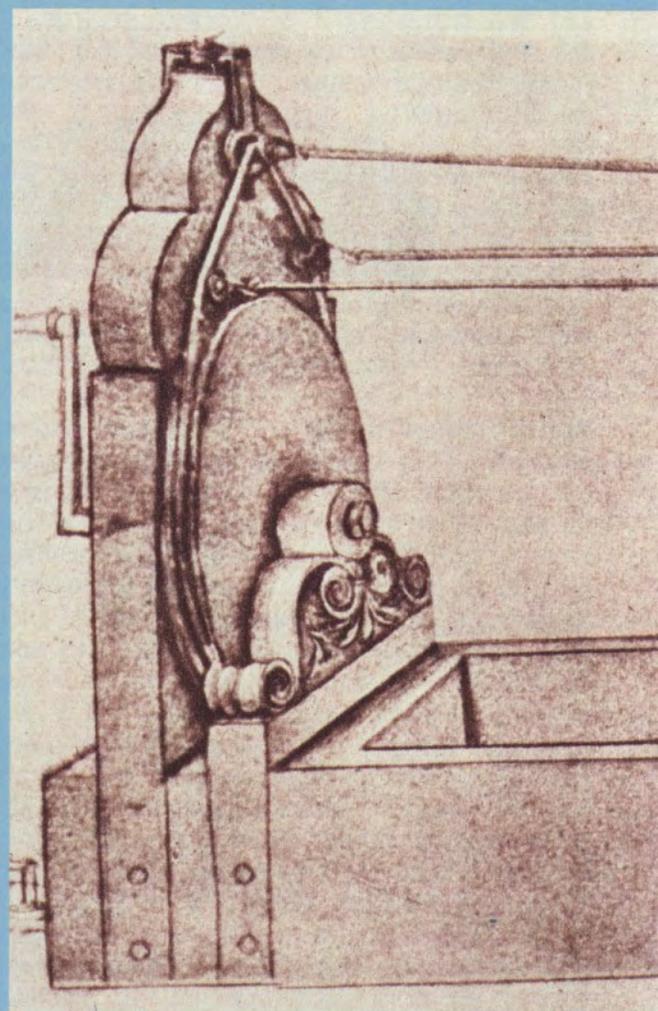
la bibliothèque n'est pas abonnée). Tous ces écrits sont catalogués et la liste mensuelle des nouvelles acquisitions et des articles sélectionnés fait l'objet d'une large diffusion dans le monde (cette liste a été envoyée en 1982 à 200 adresses dans 85 pays). La bibliothèque du Bureau international constitue indiscutablement sur ce plan la plus ancienne collection d'ouvrages spécialisée tout en étant probablement l'une des plus complètes qui soit. Le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, elle était composée de quelque 35.000 livres et 15.000 volumes de revues et était abonnée à 900 publications, soit dix fois plus qu'il y a 23 ans, lors de son transfert (1960), en tant que partie intégrante du Bureau international, de Berne à Genève. La bibliothèque sert aussi d'archives pour les documents imprimés du Bureau international. Le fonds documentaire est consacré pour environ 65% au droit de la propriété industrielle, le reste portant sur le droit d'auteur ou sur des questions juridiques générales. La bibliothèque dispose d'une salle de lecture ouverte au public fréquentée par 2.100 personnes en 1982 contre 200 en 1960.

Pour favoriser ses activités d'information, le Bureau international a établi des glossaires multilingues de termes utilisés en droit de la propriété industrielle. Ces glossaires ont été publiés à la fin des années soixante-dix dans les versions suivantes: anglais-français-espagnol-arabe, portugais-français-anglais, chinois-anglais-français, russe-anglais-français, allemand-anglais-français.

Etudes. Le Bureau international fait depuis sa création

des études dans le domaine du droit de la propriété industrielle. Ces études ont un double objectif: premièrement, appeler l'attention sur l'opportunité d'apporter des modifications à l'échelon national ou dans les relations internationales, par suite de l'évolution sociale, économique ou technique et, deuxièmement, analyser et expliquer les modifications apportées aux législations nationales et aux traités internationaux.

L'évolution du contexte social et économique fait qu'il est nécessaire de modifier en particulier les législations des pays en développement. Le Bureau international étudie quelle est la meilleure façon de répondre à cet impératif; parmi les résultats importants auxquels ces études ont abouti, il faut citer la rédaction et la publication de lois types pour les pays en développement (voir ci-après). L'évolution du contexte social et économique a amené le Bureau international à étudier l'incidence de la propriété industrielle sur les intérêts du consommateur. Le progrès technique a rendu souhaitable la réalisation d'études, par exemple, dans le domaine de la protection juridique des inventions microbiologiques, du logiciel et des circuits intégrés. Ces études sont faites par les services du Bureau international, avec ou sans l'aide de réunions de spécialistes des gouvernements ou autres. Leurs résultats sont consignés dans des documents accessibles au public, dans des articles des revues du Bureau international ou dans des publications spéciales du Bureau. Au cours des 98 dernières années, des centaines d'articles écrits demandés par le Bureau



international à des spécialistes originaires d'un grand nombre de pays différents ont été publiés dans ces revues.

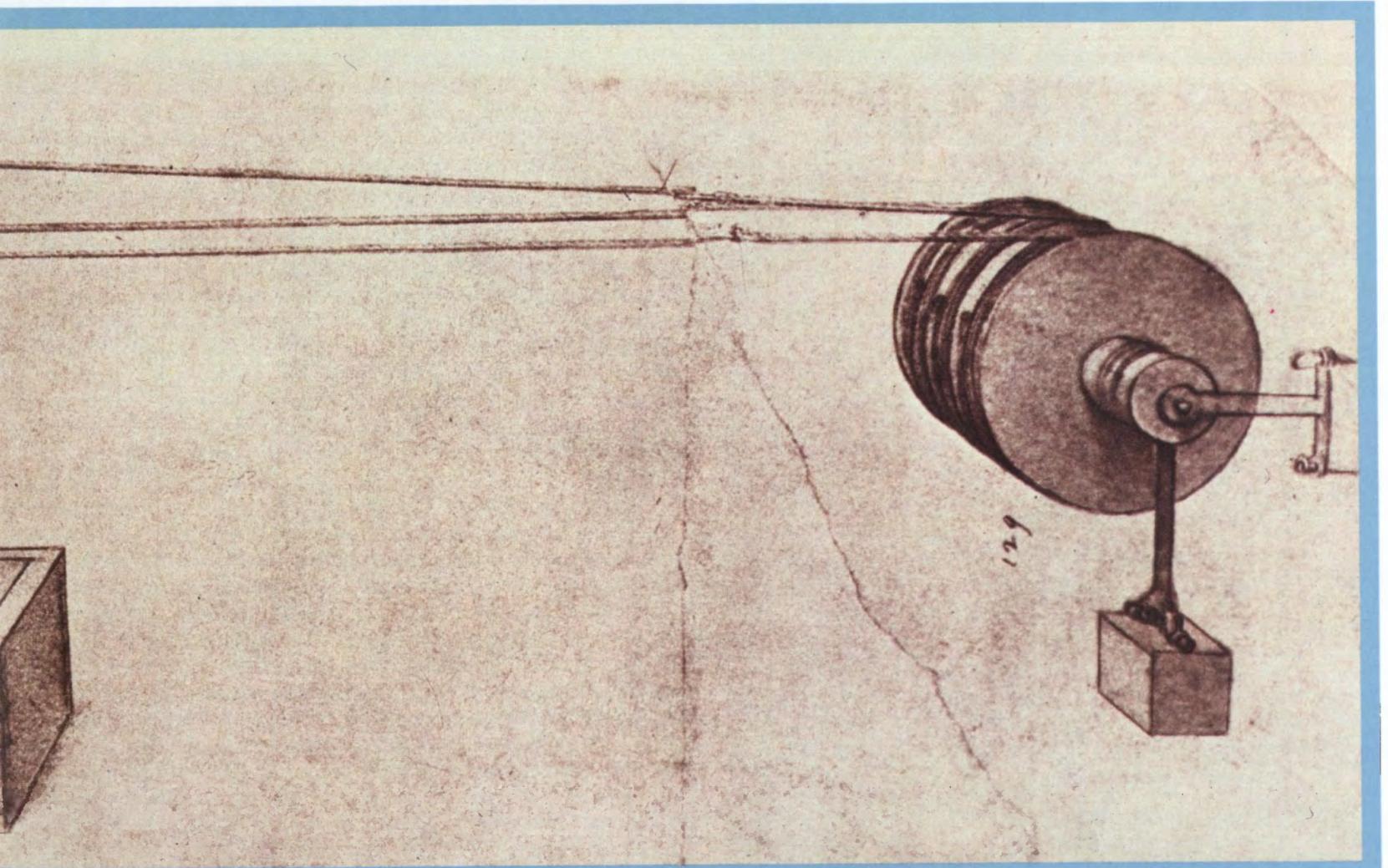
L'analyse et l'explication des législations nationales — y compris des décisions rendues par les tribunaux — ou des modifications qui y sont apportées font principalement l'objet d'articles publiés dans les revues du Bureau international. Près de 1.000 articles de ce genre sont parus jusqu'à présent. Ils sont principalement l'oeuvre de spécialistes des pays intéressés. Périodiquement, le Bureau international s'efforce de donner une idée d'ensemble des législations nationales sur les brevets et sur les marques en établissant des tableaux synoptiques indiquant — de façon à faciliter les comparaisons — les solutions adoptées pour les questions les plus importantes dans les différentes législations nationales à un moment déterminé de l'histoire.

Mais, en matière d'analyse et d'explication, le Bureau international est lui-même l'auteur d'un nombre incalculable de documents expliquant les traités envisagés ou en vigueur dans le domaine de la propriété industrielle ou les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces traités ou à leur règlement d'exécution, le cas échéant. Les documents préparatoires aux diverses conférences de revision de la Convention de Paris et les «actes» de ces conférences figurent parmi les exemples les plus notables des études ainsi publiées. Ils représentent au total plusieurs milliers de pages. L'élaboration de propositions en vue de la rédaction de nouveaux traités administrés par le Bureau international, ou de propositions concernant leur revision, ainsi que les

commentaires des textes adoptés par les conférences diplomatiques ou d'autres réunions parrainées par le Bureau international figurent parmi les études faites et publiées par celui-ci.

Services. Le Bureau international assure de nombreux types de services, en grande partie dans le domaine de la propriété industrielle. Toutefois, à l'exception de ceux qui concernent les communications d'emblèmes d'Etat, etc. — prévues à l'article 6ter de la Convention de Paris — ces services ne peuvent pas toujours être nettement reliés à la Convention de Paris. Ceux qui sont rendus dans le domaine du droit d'auteur ou en vertu d'arrangements particuliers ne se rattachent évidemment pas à cette Convention. Il s'agit, dans le second cas, des services rendus en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Les très importants services assurés dans le domaine de la coopération pour le développement en matière de propriété industrielle peuvent être considérés comme des services rendus par le Bureau international en vertu de la Convention de Paris et de la Convention OMPI. Les activités du Bureau international dans le domaine de la coopération pour le développement en matière de propriété industrielle sont dans une très large mesure financées par le budget de l'Union de Paris, comme cela a toujours été le cas depuis que ces activités ont été engagées, il y a de cela vingt



ans, c'est-à-dire en 1963. La part des dépenses de l'Union de Paris consacrée à la coopération pour le développement n'a cessé d'augmenter pour atteindre plus de la moitié des dépenses globales de cette Union en 1983. Le budget de l'Union de Paris n'est cependant pas la seule source de financement des activités de coopération pour le développement menées par le Bureau international dans le domaine de la propriété industrielle. Les crédits provenant d'autres sources ont eux aussi généralement progressé au cours des dernières années et leur montant, en 1983, s'approche de la part du budget de l'Union de Paris consacrée aux activités de coopération pour le développement.

En raison de l'importance de la contribution intellectuelle et financière de l'Union de Paris, il paraît pour le moins naturel de citer, dans un article consacré à la Convention de Paris, les plus importantes activités de coopération pour le développement menées depuis vingt ans dans le domaine de la propriété industrielle.

Au cours des dix dernières années, le Bureau international a assuré une formation — portant sur le droit et l'administration de la propriété industrielle, la classification des brevets et l'information en matière de brevets — à quelque 5.000 ressortissants de plus de 100 pays en développement. Chaque stagiaire a pu ainsi bénéficier d'une formation individuelle de quelques semaines au sein d'un office de propriété industrielle ayant une grande expérience de l'administration des lois de propriété industrielle, ou bien participer à un cours de formation collectif, de plusieurs semaines également. Depuis 1963, année au cours de laquelle a été organisé le premier cours de formation, et jusqu'au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, plus de 100 cours ou réunions similaires telles que des séminaires, parrainés ou coparrainés par le Bureau international, ont été organisés dans le domaine de la propriété industrielle dans les 47 pays

suivants et au sein des trois organisations suivantes: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, France, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Union soviétique, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe, Bureau Benelux des marques (Bruxelles), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (Strasbourg), Office européen des brevets (La Haye).

Au cours de la même période, le Bureau international a rédigé et publié, après avoir organisé diverses réunions, des lois types, accompagnées de commentaires, concernant la protection des inventions (1965 et 1980), des marques (1967), des dessins et modèles (1970) et des appellations d'origine (1975), un guide sur les licences pour les pays en développement (1977), une collection d'exposés sur l'importance du système des brevets pour les pays en développement (1977) et un glossaire de propriété industrielle (1980). La plupart des lois types ont été publiées en français, en arabe, en anglais et en espagnol et le guide sur les licences existe déjà en éditions française, arabe, anglaise, chinoise, espagnole, japonaise et portugaise.

Revue mensuelles. Comme indiqué précédemment, la revue mensuelle *La Propriété industrielle*, dont le premier numéro est paru en janvier 1885, a été publiée depuis lors sans interruption, et a même continué de paraître pendant les deux guerres mondiales. Le nombre total de numéros parus à la fin de 1982 s'élevait à 1.176. Le nombre de pages imprimées s'élevait à 104 en 1885, à 240 en 1905, à 268 en 1925, à 152 en 1945, à 300 en 1965, à 400 en 1975 et à 760 en 1982. Au total, 25.188 pages imprimées ont été publiées pendant les 98 années comprises entre 1885 et 1982. La revue mensuelle *Industrial Property* a commencé de paraître en 1962, et le nombre total de pages imprimées pendant les 21 années comprises entre 1962 et 1982 s'élève à 9.200. En 1982, ces deux revues comptaient respectivement 1.220 et 1.430 abonnés.

Fourniture de renseignements particuliers sur demande, en particulier conseils et assistance aux pays en développement. Entre 1963 et 1983, le Bureau international a fourni conseils et assistance aux pays suivants, à la demande des pouvoirs publics intéressés, pour la mise sur pied ou l'amélioration de leurs structures législatives et administratives dans le domaine de la propriété industrielle: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Le Bureau





Jacques Secrétan, 1953-1963

« Il savait qu'une grande entreprise devait se signaler à l'attention publique »



international a aussi donné des conseils pour la rédaction de l'Accord relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) et du Protocole relatif à ce dernier accord et a prêté son concours à ces deux organisations ainsi qu'à la Fédération des conseils arabes de recherche scientifique (FCARS) pour la création de services de documentation et d'information en matière de brevets.

Langues officielles. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait «La langue officielle du Bureau international sera la langue française» (Protocole de clôture de 1883, 6°). Cette disposition a été maintenue jusqu'à la conférence de révision de 1958 (Lisbonne), où elle a été remplacée par le texte suivant: «Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3) [services d'information générale et périodique] et 5) [renseignements spéciaux, sur demande] ... [tandis que] les conférences et réunions visées à l'article 14 [conférences de révision et «Conférences de représentants»] se tiendront en langues française, anglaise et espagnole» (article 13.2a) et b) de l'Acte de 1958 (Lisbonne)). Depuis l'Acte de 1967 (Stockholm), la Convention de Paris ne mentionne plus les langues officielles du Bureau international car, en vertu de cet Acte et de la Convention OMPI de 1967, le Bureau international de l'Union de Paris a été remplacé par le Bureau international de l'OMPI. La Convention OMPI passe elle-même sous silence la question des langues officielles, sans doute en raison de la nécessité de garantir une certaine souplesse d'action. On peut cependant relever une évolution constante depuis 1963. Le Bureau international emploie de plus en plus de langues dans des domaines de plus en plus nombreux. En 1983, la situation est la suivante. Le français et l'anglais sont généralement employés à égalité par le Bureau international dans la quasi-totalité de ses activités (correspondance, publications, documents de travail, interprétation lors des réunions, etc.). L'espagnol est aussi utilisé dans la correspondance. Beaucoup de publications et de documents sont établis en arabe, en espagnol et en russe et ces langues sont aussi utilisées dans de nombreuses réunions. Un nombre croissant de publications existent en portugais. Certaines publications ont été traduites et diffusées aussi en allemand, en chinois, en italien et en japonais. Un volumineux commentaire de l'une des conventions a été traduit et publié en hindi.

Finances de l'Union

Première apparition de la notion dans la Convention de Paris et système de contributions. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoit que les frais du Bureau international de l'Union de Paris «seront supportés par les Administrations de tous les Etats contractants» (article 13). Dans le Protocole de clôture de 1883, le système de contributions dit par «classes et unités» — déjà appliqué dans le cadre de deux autres Unions internationales instituant des secrétariats placés sous la surveillance de l'Administration suisse et créés quelques années auparavant — est aussi défini: il existe six «classes» (I, II, III, IV, V et VI); un certain nombre d'«unités» est assigné à chaque classe, à savoir, respectivement, 25, 20, 15, 10, 5 et 3; le nombre des pays appartenant à chaque classe est multiplié par le nombre d'unités approprié et les produits de ces multiplications sont additionnés; le montant des dépenses effectives pour une année donnée est divisé par le nombre total d'unités et le quotient qui en résulte est le montant de la contribution à payer par unité; les contributions étaient en fait destinées à rembourser la Confédération suisse, qui avance les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Il ressort, par exemple, du Rapport de gestion du Bureau international de l'Union de Paris pour 1887 que, le nombre suivant de pays étant rangé dans chacune des classes indiquées, les contributions d'un montant de 29.484 francs suisses étaient réparties comme suit:

4 pays dans la classe I donnant	4 x 25	=	100 unités
1 pays dans la classe II donnant	1 x 20	=	20 unités
2 pays dans la classe III donnant	2 x 15	=	30 unités
1 pays dans la classe V donnant	1 x 5	=	5 unités
3 pays dans la classe VI donnant	3 x 3	=	9 unités
			Total 164 unités

Le total de 29.484 francs divisé par 164 unités donne 180 francs par unité. Par conséquent, la somme à payer par chaque pays s'établissait comme suit:

pour un pays de la classe I,	180 x 25	=	4.500 francs
pour un pays de la classe II,	180 x 20	=	3.600 francs
pour un pays de la classe III,	180 x 15	=	2.700 francs
pour un pays de la classe V,	180 x 5	=	900 francs
pour un pays de la classe VI,	180 x 3	=	540 francs

Choix de la classe. Pour les premiers Etats contractants, la répartition entre les différentes classes était directement fixée dans le Protocole de clôture de 1883, comme suit: classe I: France et Italie; classe II: Espagne; classe III: Belgique, Brésil, Portugal et Suisse; classe IV: Pays-Bas; classe V: Serbie; classe VI: Guatemala et Salvador.

Le principe du libre choix de la classe est pour la première fois énoncé dans l'Acte de 1911 (Washington) dans les termes suivants: «Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé» (article 13). L'Acte de 1958 (Lisbonne) précise pour la première fois qu'un pays peut changer de classe. La disposition pertinente a la teneur suivante: «Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe» (article 13.9)). Sous réserve de quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel, cette règle a été reprise dans l'Acte de 1967 (Stockholm), mais les deux phrases suivantes y ont été ajoutées: «S'il [un pays qui change de classe] choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend

effet au début de l'année civile suivant ladite session.» (article 16.4b)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi créé une nouvelle classe. C'est dans cette classe que les contributions sont les plus faibles: il s'agit de la classe VII, qui comprend une unité.

Le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, les pays membres de l'Union de Paris étaient rangés dans les classes suivantes aux fins du calcul de leurs contributions:

Classe I : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique (6),

Classe II : aucun,

Classe III : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Italie, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse (10),

Classe IV : Afrique du Sud, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Mexique, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie (10),

Classe V : Grèce, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Yougoslavie (6),

Classe VI : Algérie, Bulgarie, Cuba, Chypre, Egypte, Haïti, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Israël, Kenya, Liban, Libye, Maroc, Nigéria, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre (26),

Classe VII : Bahamas, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe (34).

Montant des contributions. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait que les frais «ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2.000 francs [suisses] par chaque Etat contractant». L'Acte de 1911 (Washington) a fixé le montant total des dépenses à un maximum de 60.000 francs suisses par an (article 13). L'Acte de 1925 (La Haye) a doublé ce montant (qui est ainsi passé à 120.000 francs suisses) et a ajouté que cette somme pourrait être augmentée par toute conférence de revision, par décision unanime (voir l'article 13), ce qui signifiait que le nouveau plafond des dépenses n'avait pas à être inscrit dans le texte de la Convention proprement dite. Les Actes de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) ont néanmoins repris les dispositions fixant le plafond des dépenses à 120.000 francs suisses (en y ajoutant un montant annuel de 20.000 francs suisses maximum pour certaines dépenses extraordinaires). La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a cependant reconnu à la Conférence de représentants instituée par l'Acte de 1958 (Lisbonne), réunie en conférence de plénipotentiaires, le pouvoir de modifier par décision unanime le montant maximum prévu dans la Convention.

Il faut souligner que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), le système était le suivant: les Etats contractants ne votaient pas de budget; ils laissaient au Gouvernement suisse le soin d'autoriser les dépenses, dont ils fixaient simplement le plafond; le montant des dépenses effectivement encourues était payé — avancé — par le Gouvernement suisse; lorsque les comptes annuels étaient arrêtés et que le montant effectif des dépenses de l'année précédente était connu, les Etats contractants les remboursaient au Gouvernement suisse selon le système de classes et d'unités.

Bien que l'Acte de 1967 (Stockholm) ait maintenu le système de classes et d'unités pour le calcul des contributions, il l'a par ailleurs entièrement modifié (voir l'article 16): le budget de l'exercice financier doit au préalable être voté par l'Assemblée de l'Union de Paris; ce budget fait apparaître, parmi les recettes prévues, le montant total des contributions; celles-ci sont exigibles le premier jour de l'exercice financier. Il n'est pas fixé de



maximum mais un montant déterminé. Les dépenses sont payées par le Bureau international sur ses propres fonds (et non sur des avances du Gouvernement suisse) et les contributions sont dues au Bureau international (et non au Gouvernement suisse).

Autres dispositions relatives aux finances. L'article 16 de l'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi introduit d'autres dispositions financières, couramment adoptées par les organisations internationales: la nécessité d'un budget (alinéa 1a)); l'énumération des ressources possibles (alinéa 3)); la possibilité de perte du droit de vote par un pays n'ayant pas acquitté ses contributions pendant deux années complètes (alinéa 4e)); la constitution d'un fonds de roulement (alinéa 6)) et la vérification des comptes (alinéa 8)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) aborde directement le problème de comptabilité — qui existe depuis que le Bureau international de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Union de Berne ont été réunis en 1893 — et qui tient au fait que le Bureau international (de l'OMPI) travaille non seulement pour l'Union de Paris mais aussi pour plusieurs autres Unions — dix en 1983 — dont chacune est financièrement autonome. Cet Acte prévoit, en particulier, que: «Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union [de Paris], mais également à une ou plusieurs autres Unions [p.ex., l'Union de Berne] administrées par l'Organisation [l'OMPI]. La part de l'Union [de Paris] dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.» (article 16.1c)).

Evolution des contributions et des dépenses. Dès l'origine, le montant des contributions a été fixé et les contributions ont été payables en francs suisses. Les comptes du Bureau international sont aussi tenus en francs suisses. Le montant annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Paris ou des dépenses engagées pour le compte de l'Union de Paris s'élevait à 1.210 francs suisses en 1884 et a doublé (dépassant les montants suivants pour la première fois) dans les années suivantes: 10.000 francs en 1886; 20.000 francs en 1889; 40.000 francs en 1899; 80.000 francs en 1923; 160.000 francs en 1949; 320.000 francs en 1959; 640.000 francs en 1962; 1.280.000 francs en 1968; 2.560.000 francs en 1973; 5.120.000 francs en 1977.

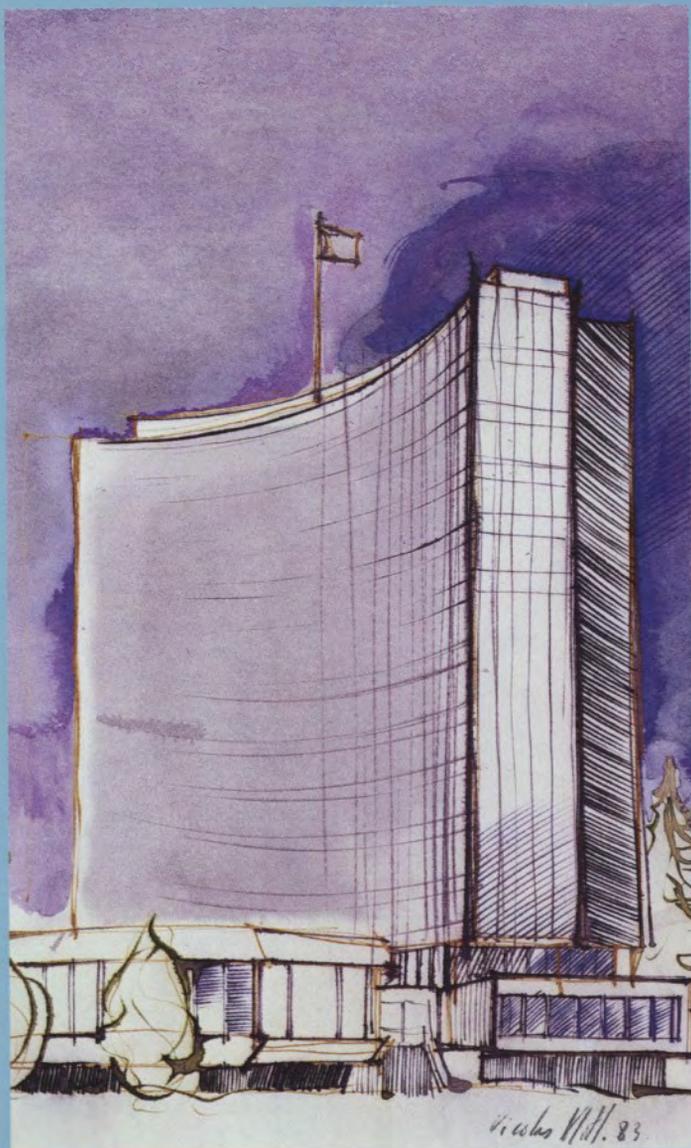
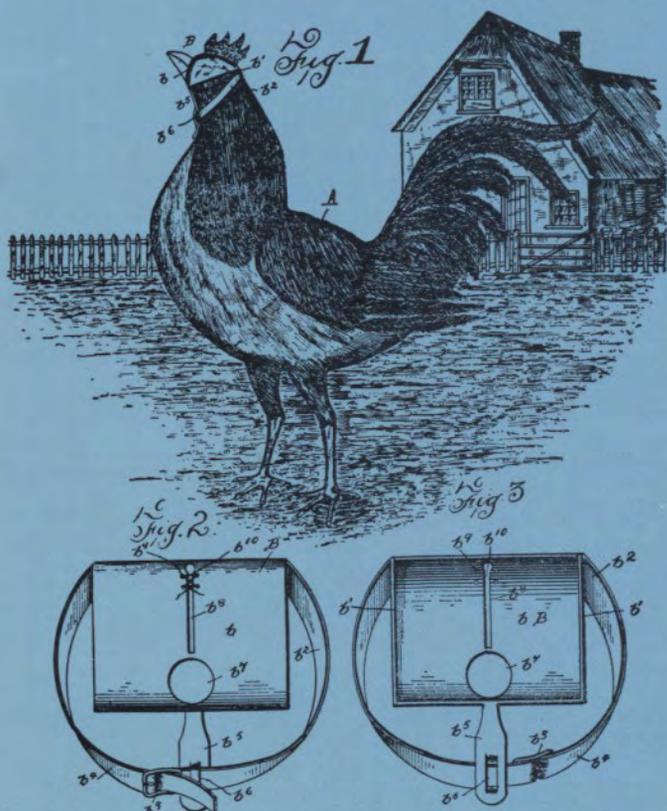
Le tableau suivant indique, en francs suisses, le montant annuel des dépenses de l'Union de Paris et des contributions à verser au Bureau international pour le compte de cette Union:

Clauses administratives

Année	Dépenses	Contributions	Année	Dépenses	Contributions
1884	1210	7961	1933	108184	98409
1885	5596	38770	1934	107811	98005
1886	15303	29047	1935	108196	99211
1887	11836	29484	1936	92542	82893
1888	17593	39967	1937	89058	79669
1889	21903	25277	1938	93333	83972
1890	26410	39735	1939	87433	79071
1891	22327	30917	1940	93765	84043
1892	26540	31162	1941	98638	89960
1893	36052	16209	1942	96829	89587
1894	33364	19994	1943	97513	91673
1895	35223	30871	1944	104692	97946
1896	32931	38850	1945	107119	100608
1897	39794	31564	1946	123129	113305
1898	38815	34481	1947	152737	139715
1899	44077	35541	1948	158619	144176
1900	45462	37486	1949	228559	205388
1901	45046	36824	1950	230024	203622
1902	43475	37120	1951	251570	214195
1903	43655	39373	1952	238503	214101
1904	49791	42238	1953	236545	214152
1905	47794	42096	1954	239135	214200
1906	46053	41035	1955	249875	214200
1907	48626	42611	1956	257780	214200
1908	48025	39734	1957	265182	214200
1909	51634	44672	1958	258964	214200
1910	50711	44047	1959	532616	473000
1911	63001	48860	1960	592046	545000
1912	54764	45477	1961	577473	521979
1913	53371	49068	1962	641643	527584
1914	55354	47425	1963	1226943	832913
1915	56290	50311	1964	960273	823790
1916	55115	48332	1965	996341	832674
1917	55040	48858	1966	1016316	860896
1918	64394	58090	1967	1182645	861718
1919	63860	56529	1968	1437408	1200000
1920	60440	52358	1969	1976318	1400000
1921	71357	120000	1970	2329847	1600000
1922	73816	110749	1971	2157961	2000000
1923	81539	74481	1972	2334282	2200000
1924	93085	84241	1973	2568706	2400000
1925	107109	93220	1974	3038066	2772000
1926	106018	94587	1975	3856419	3360000
1927	104004	93702	1976	4628906	4160000
1928	102265	92138	1977	5525210	5155000
1929	107676	96668	1978	6549781	6140000
1930	102732	91302	1979	7778684	6459000
1931	102694	92424	1980	8699355	7926000
1932	102016	91017	1981	9025097	7937000

En raison de la diminution progressive du pouvoir d'achat du franc suisse (comme d'ailleurs de toute autre monnaie) au cours des cent dernières années, les chiffres indiqués ci-dessus ne donnent pas une image exacte de l'augmentation «en termes réels» des dépenses et des contributions. Si l'on se réfère, par exemple, au prix d'un quotidien tel que le *Journal de Genève*, qui s'élevait à 10 centimes suisses en 1884 et à un franc suisse en 1982, on constate que le pouvoir d'achat des sommes concernant les années après 1884 a progressivement diminué et qu'il est en 1983 environ dix fois moindre qu'en 1883.

Projets de modification du système de contributions. Le système de classes et d'unités s'applique non seulement à l'Union de Paris, à l'Union de Berne, à toutes les Unions particulières de l'Union de Paris dotées d'un système de contributions et à l'OMPI mais a aussi été retenu par quelques autres organisations intergouvernementales, dont l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, pour ne citer que des institutions spécialisées des Nations Unies. Par ailleurs, la plupart des autres institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies elle-même appliquent un système selon lequel les contributions ne sont pas laissées au libre choix des pays mais leur sont imposées, essentiellement en fonction de leur richesse relative.



La première, et jusqu'ici unique, modification du système de contributions de l'Union de Paris a été opérée par la conférence de revision de 1967 (Stockholm) qui, comme cela a été indiqué précédemment, a ajouté une nouvelle classe (classe VII) aux six classes (I, II, III, IV, V et VI) existant depuis 1883. Cette nouvelle classe (comportant une unité) a fait passer de 1:8,33 à 1:25 le rapport entre la classe correspondant aux contributions les plus élevées et la classe correspondant aux contributions les plus faibles. En conséquence, en 1982, chacun des cinq pays rangés dans la classe I a versé 4,57% et chacun des 30 pays rangés dans la classe VII, 0,18% du total des contributions de l'Union de Paris.

La différence entre les contributions les plus élevées et les contributions les moins élevées est plus faible que dans la plupart des autres organisations intergouvernementales. A l'Organisation des Nations Unies, par exemple, le rapport est de 25 à 0,01 c'est-à-dire de 2.500. La question d'une nouvelle modification du système de contributions a donc été posée au sein de l'Assemblée de l'Union de Paris (et d'autres organes directeurs).

Cette question est à l'étude depuis 1977 mais aucune décision n'a encore été prise au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris.

Modification des clauses administratives

Première mention dans la Convention de Paris; analyse; applications pratiques. Comme indiqué précédemment, les dispositions qui se rapportent à l'Assemblée de l'Union de Paris, au Comité exécutif de cette Assemblée, au rôle du Bureau international de l'OMPI et du Directeur général de l'OMPI à l'égard de l'Union de Paris, et aux finances de l'Union de Paris — c'est-à-dire les articles 13, 14, 15 et 16 de l'Acte de Stockholm (1967) — sont généralement dénommées «clauses administratives». La conférence de revision de 1967 (Stockholm), consciente du fait que la revision du texte d'un traité multilatéral par une conférence de revision est une tâche longue et délicate, a décidé qu'il serait souhaitable de disposer d'une méthode simplifiée pour reviser ces clauses administratives. Cette méthode — qui devrait aussi se traduire par des résultats plus rapides — est prévue à l'article 17 de l'Acte de 1967 (Stockholm) et consiste à donner à l'Assemblée la possibilité de modifier ces clauses administratives, y compris l'article 17 lui-même. Pour qu'une modification de cette nature puisse entrer en vigueur, les trois quarts des pays membres de l'Assemblée (c'est-à-dire membres à la date de l'adoption de la modification) doivent avoir notifié leur acceptation au Directeur général. L'originalité de cette solution tient à ce que la modification, une fois entrée en vigueur, s'impose aussi aux pays de l'Assemblée qui étaient membres de celle-ci à la date considérée mais qui n'avaient pas notifié leur acceptation de la modification. Cette règle fait cependant l'objet d'une exception: toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union de Paris ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification. Tout pays qui devient membre de l'Assemblée après toute modification entrée en vigueur est automatiquement lié par cette modification. Toutes ces dispositions figurent à l'article 17 précité.

C'est en 1979 que l'Assemblée a pour la première fois — et la seule jusqu'à présent — fait usage de la faculté de modification prévue par l'article à l'étude, en décidant de remplacer ses sessions ordinaires triennales par des sessions ordinaires biennales et le budget triennal et les budgets annuels par un budget biennal. A cet effet, l'Assemblée a adopté des modifications de l'article 13.2)a)vi) et 7)a) et de l'article 14.6)a)ii) et iii). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur (le nombre d'acceptations notifiées restant inférieur aux trois quarts requis) mais elles ont, en fait, été appliquées dès l'instant où elles ont été adoptées par l'Assemblée et en vertu d'une décision unanime prise par celle-ci à cet effet. Cette décision prévoit cependant que les modifications ne seront applicables que jusqu'à la session ordinaire de 1985 de l'Assemblée. Si le nombre d'acceptations requis — 54 puisque l'Assemblée comprenait 71 membres lorsque les modifications ont été adoptées — n'est pas atteint à cette date, la question devra être reconsidérée. L'Assemblée n'a pas encore adopté de modifications augmentant les obligations financières.

Sièges du Bureau international

Le Bureau international a toujours été établi en Suisse: d'abord à Berne puis à Genève, où il a toujours son siège (en 1983).

Le premier Bureau indépendant était installé dans un local de deux pièces, loué dans un immeuble dont l'adresse était Amthausgasse 1. Plus tard, il déménageait à Hirschengraben 8 où il se fixa de 1885 à 1892. Cette année-là, le Bureau a été transféré dans un appartement de dix pièces, dont l'adresse était Kanonenweg 14. Il s'agissait déjà à cette époque du siège des Bureaux réunis. Six pièces avaient été transformées en bureaux, les quatre autres étant réservées à l'appartement du concierge ou servant d'entrepôt. Tous ces locaux étaient loués.

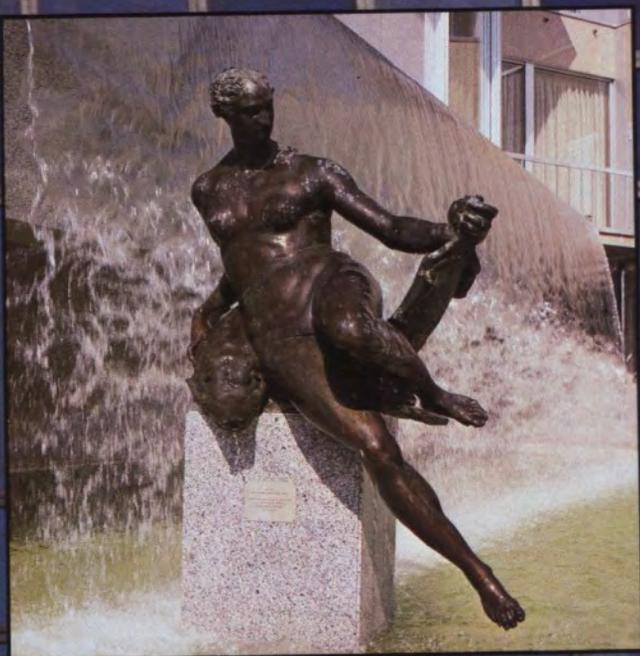
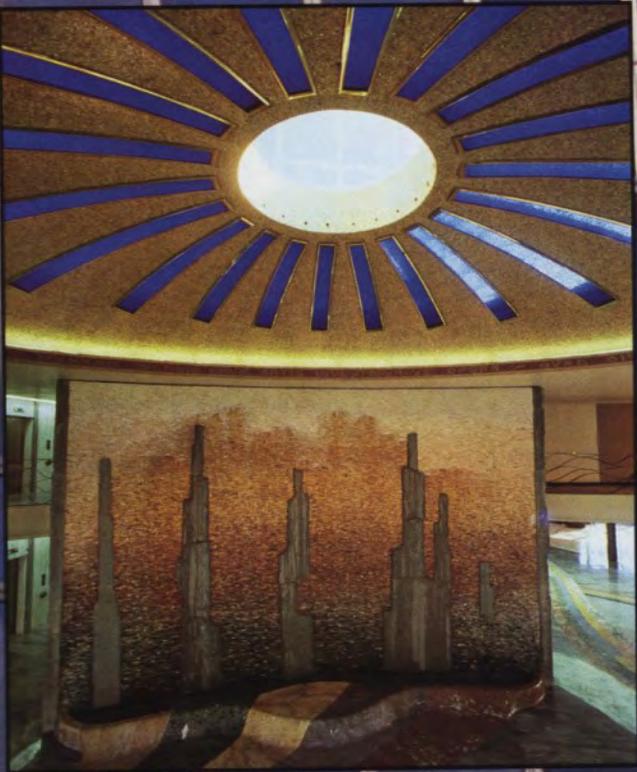
L'année 1904 a été marquée d'un important changement avec le déménagement des Bureaux réunis à l'Helvetiastrasse à Berne, où ils louaient la majeure partie d'une maison de quatre étages, au numéro 7 de cette rue.

La maison de l'Helvetiastrasse a abrité les Bureaux pendant 56 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1960.

C'est en 1958 qu'a démarré la construction du premier bâtiment appartenant aux Bureaux, à Genève, sur un terrain situé entre l'avenue Giuseppe Motta et le chemin des Colombettes. Cet immeuble, dont l'adresse est 32, chemin des Colombettes, est situé à une centaine de mètres de la Place des Nations, grande place sur laquelle donne l'entrée principale du Palais des Nations, siège de la Société des Nations (depuis 1936) puis de l'Office des Nations Unies à Genève depuis 1945.

La construction du bâtiment des Bureaux réunis a été terminée en 1960 et les Bureaux ont déménagé de Berne à Genève pendant cette même année. Ce bâtiment, qui est maintenant dénommé «bâtiment des BIRPI» a été mis en service le 20 juillet 1960.

A l'époque de sa construction, le bâtiment des BIRPI comprenait quatre étages et une salle de conférences non équipée. En 1983, les dimensions du bâtiment sont les mêmes qu'en 1960; en 1964 la (seule) salle de conférences, de 60 places, a été pourvue d'installations d'interprétation





simultanée (cette salle a ensuite été supprimée en 1982). Le premier téléimprimeur a été installé en 1965. L'acquisition des premières machines à écrire électriques remonte à 1964. En 1960, le bâtiment des BIRPI était trop vaste pour les besoins des Bureaux internationaux et un étage fut loué — de 1959 à 1969 — à l'Association européenne de libre-échange (AELE). Lorsque le bâtiment de l'OMPI (voir ci-après) a été terminé, deux étages du même bâtiment ont été loués et sont toujours occupés (en 1983) par des locataires, à savoir la Mission permanente du Nigéria, d'une part, et la Mission permanente d'Arabie saoudite, d'autre part. Au rez-de-chaussée, des locaux sont loués (en 1983) à une banque et à une agence de voyages.

Le bâtiment des BIRPI a un volume de 14.720 m³. Il est desservi par deux petits ascenseurs et comprend un garage pour deux voitures et un appartement de concierge.

Tout le reste du bâtiment est affecté à des bureaux. Les collections les plus fréquemment consultées et la salle de lecture de la bibliothèque se trouvent aussi (en 1983) dans le bâtiment des BIRPI.

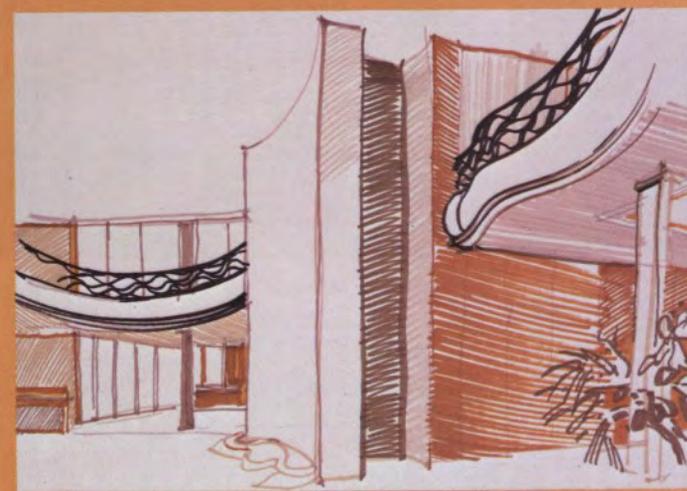
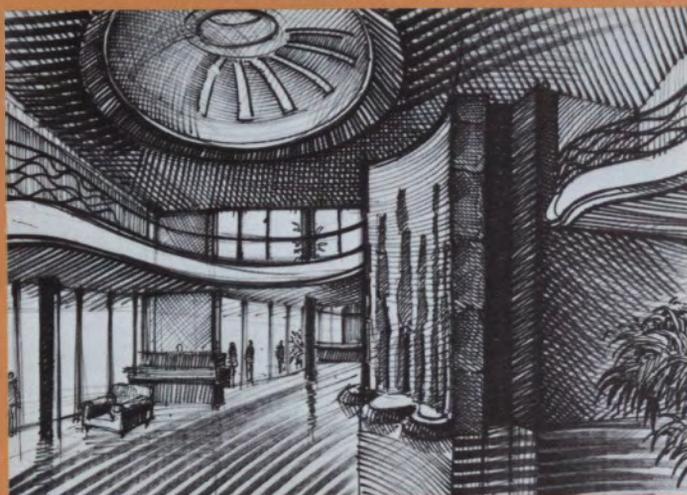
En raison de l'augmentation des effectifs (voir ci-après) et du besoin croissant de salles de conférences pour les réunions, les locaux du bâtiment des BIRPI sont devenus insuffisants et, au cours des années soixante-dix, une partie du personnel a été logée dans un immeuble provisoire construit à proximité du bâtiment des BIRPI (de 1971 à 1978) et dans différents immeubles loués à Genève (56 et 58, rue de Moillebeau de 1968 à 1971; 20, rue de Lausanne de 1974 à 1976; 31, avenue de Budé de 1975 à 1978; siège de l'Organisation mondiale de la santé (1970, 1973 à 1974, 1976 à 1978); siège du Bureau international du travail (1978)).

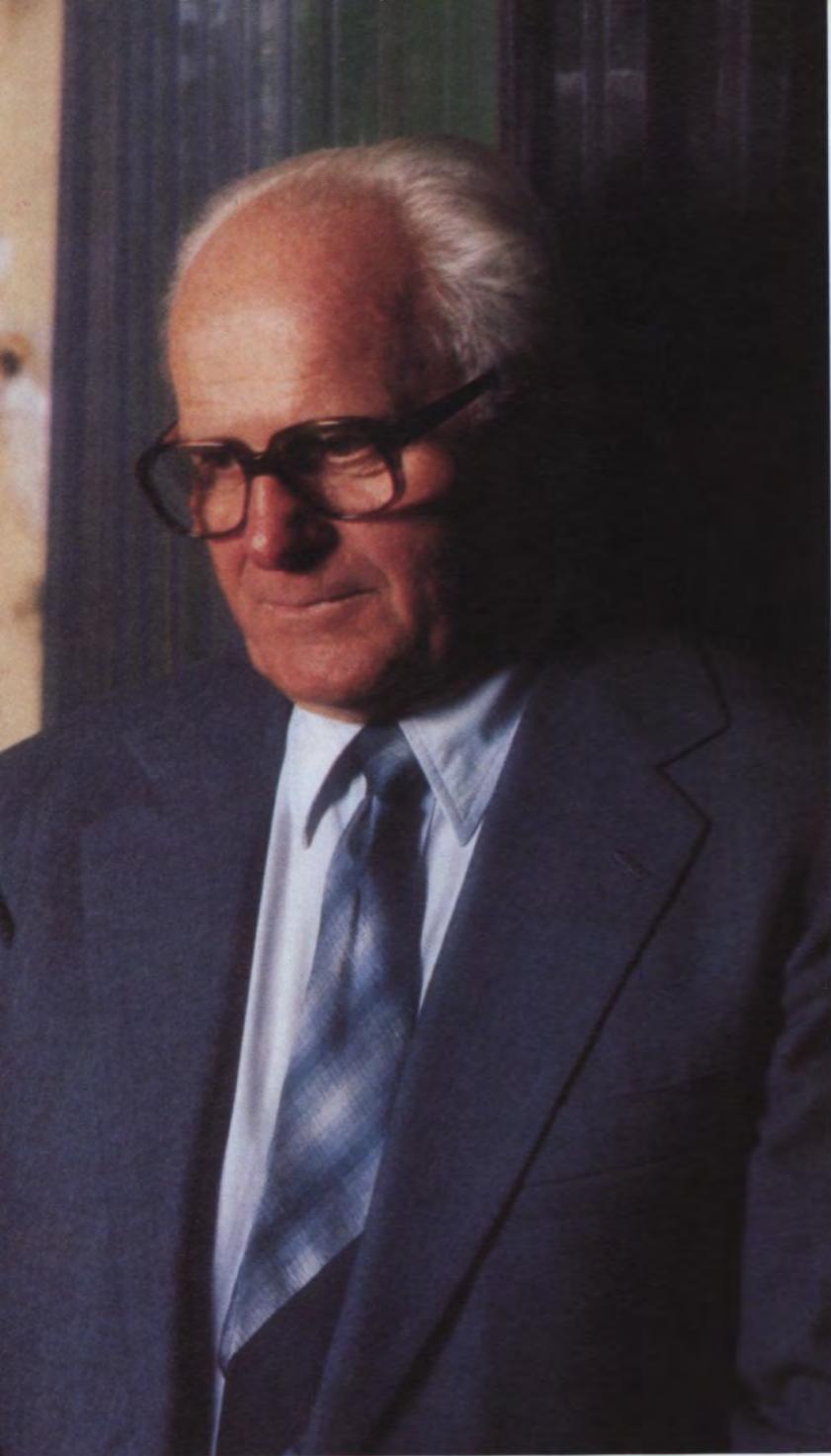
La construction d'un nouveau bâtiment, beaucoup plus grand, a été décidée en 1970. Ce bâtiment, terminé en 1978, a été inauguré le 16 juin 1978 pour le personnel et le 24 septembre 1978 au cours d'une cérémonie organisée à l'intention des délégués des gouvernements.

Le nouveau bâtiment est généralement dénommé «bâtiment de l'OMPI». Son adresse est 34, chemin des Colombettes. Il jouxte le bâtiment des BIRPI, auquel il est relié. A l'autre extrémité, il est situé en bordure de la Place des Nations. Son volume est de 82.315 m³, il comprend 19 niveaux dont 14 en surface et cinq sous-sols. Quatre des sous-sols sont aménagés en garages pour 220 voitures. Il comprend (en 1983) trois salles de conférences: la première, qui peut accueillir 270 personnes, est équipée pour l'interprétation simultanée en quatre langues, la deuxième, de 70 places, est équipée pour l'interprétation simultanée en trois langues tandis que la troisième, qui comprend 50 places, n'est pas pourvue d'un tel équipement. Le bâtiment est desservi par six ascenseurs. Au dernier étage se trouve une cafétéria ouverte aux délégués, au personnel et au public. Le dernier étage offre une vue panoramique sur les Alpes, y compris le Mont Blanc (le plus haut sommet d'Europe) au sud, le lac Léman à l'est, le Jura au nord et enfin la ville de Genève, avec la cathédrale et le jet d'eau et, à l'horizon, le Salève, à l'ouest et au sud.

Le bâtiment de l'OMPI, y compris la décoration intérieure, a été conçu par Pierre Braillard, architecte suisse de Genève, qui en a aussi supervisé la construction. Pierre Braillard a été également l'architecte du bâtiment des BIRPI. Le bâtiment de l'OMPI, construit en forme d'arc, est presque entièrement recouvert de vitrages bleus, dont la teinte passe du bleu pâle au bleu foncé selon la couleur du ciel.

Le principal élément de la décoration intérieure est le hall d'entrée, qui comporte une fontaine murale et qui est





Telle était la situation au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. A cette date, des dons des gouvernements des pays suivants et des organisations suivantes décoraient le hall d'entrée et d'autres parties des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI :

Allemagne (République fédérale d') : armoire de sacristie et buste en bois (XVIIe siècle, nord de l'Allemagne); *Australie* : «Landscape», peinture à l'huile de David Preston, et «The Beach», peinture à l'huile de John Maudson; *Brésil*: projet d'aménagement du jardin de l'OMPI par Burle Marx; *Bulgarie*: «Créativité scientifique et technique», tapisserie de Liliana Davidova Tchaouchéva; *Cameroun* : tableau en bois sculpté; *Canada* : «Katamavik», tapisserie esquimau de Aqluvak; *Chili* : «Aku-Aku de la Luna», statue en marbre de Lily Garafulic; *Congo* : deux statuettes en bois; *Egypte* : «Clair de lune sur le Nil», tapisserie d'Ali Selim; *Espagne* : piliers décoratifs du bâtiment des BIRPI, tapis et service de table; *Etats-Unis d'Amérique* : fragment du sol lunaire (roche lunaire, No NASA 15.555.766); *Finlande* : «The Glass Blowers», statue en bois et en bronze de Armas Hutri; *France* : une table en bois (France, XVIIe siècle), une console en bois (France, XVIIe siècle), deux chaises en bois (France, XVIIe siècle), un vase de Sèvres (XIXe siècle), deux vases de Sèvres (XXe siècle) et une tapisserie (Gobelins, XXe siècle); *Grèce* : «Aristote» et «Alexandre le Grand», répliques en marbre de deux bustes de Nicolas Perantinos; *Hongrie* : «Barbe-bleue et ses sept femmes», frise en cuivre et émail de la grande salle de conférences, par Kornélia Bokor; *Inde* : statue en bronze de la déesse «Saraswathi»; *Indonésie* : paravent en bois sculpté et ajouré de Bali; *Iran* : tapis d'Ispahan; *Irlande* : «Blue X Pinstripe», statue en métal de Brian King; *Italie* : peinture à l'huile de Ippolito Scarsella et «Paolina», sculpture en bronze de Vittorio di Colbertaldo; *Japon* : vase en émail cloisonné et «Pomegranate», plateau en céramique de Kakiemon XIII; *Kenya* : trois boucliers et six lances; *Norvège* : «Soleil couchant», par Thore Heramb; *Nouvelle-Zélande* : «Mont Egmont», peinture à l'huile; *Pays-Bas* : Rhododendrons et rosiers pour le jardin de l'OMPI; *Pologne* : «Centaure et satyre», tapisserie de Stefan Galkowski; *Portugal* : «Paysage de mon jardin», tasserie de Cargaleiro; *République démocratique allemande* : «Im Gedanken», statue en marbre de W. Arnold; *Roumanie* : mosaïque murale du bâtiment des BIRPI; *Royaume-Uni* : mobilier de la salle à manger du Directeur général, gravures de E. Bawden et C. Penny; *Saint-Siège* : «Madona del Granduca», réplique en mosaïque du tableau de Raphaël; *Soudan* : «Nubian Princess Protected by Madona and Child», réplique d'une peinture murale copte du XIIe siècle; *Sri Lanka* : service à thé en argent; *Suède* : «La Forêt», tapisserie d'Elisabeth Hasselberg-Olsson; *Suisse*: deux tableaux de Bruno Baeriswyl; *Tchécoslovaquie*: «Praga Caput Regni», tapisserie de Josef Müller, et verres en cristal de Bohême; *Union soviétique* : réplique du «sputnik», premier satellite artificiel, et «Moscou en fête», tapisserie de A.A. Shmakova; *Yougoslavie* : tapisserie de Milica Zoric-Colakovic; *Zaire* : chaises, table, casier et statuettes en bois sculpté et motifs sur cuivre et sur toile; *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: vase et coupe de Laliq; *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: sculpture en verre soufflé de Susan Kemp; *Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI)*: «Ploughman», statuette de S.N. Rajashingha; *Association littéraire et artistique internationale (ALAI)* : peinture d'André Lhote; *Institut japonais de l'invention et de l'innovation* : lanterne en pierre pour les jardins de l'OMPI.

Le personnel du Bureau international

surmonté d'une coupole. La fontaine murale est un mur constitué de milliers de petites pièces de marbre (ayant chacune les dimensions d'une boîte d'allumettes); dans la partie supérieure de la paroi, d'invisibles interstices laissent filtrer l'eau qui ruisselle doucement le long du mur, éclairant le marbre de différents reflets, jusqu'au bassin où elle s'écoule dans un léger clapotis. Le dôme de la coupole, entièrement vitré, permet d'apercevoir la «tour», comme l'on appelle parfois le bâtiment. Cette coupole porte une inscription latine dont le texte a été écrit par le Directeur général de l'OMPI en 1978:

«NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA. QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT. REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI».

La traduction française en est la suivante: «De l'esprit humain naissent les oeuvres d'art et d'invention. Ces oeuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions».

Le Bureau international — et par «Bureau international», il faut entendre les Bureaux internationaux réunis pour la période allant de 1893 à 1970 et le Bureau international de l'OMPI depuis 1970 — qui employait une seule personne en 1885, a vu son effectif passer à 270 personnes environ en 1983. Le chiffre de dix a été atteint en 1904, celui de 20 en 1929, celui de 50 en 1960, celui de 100 en 1970 et celui de 200 en 1979. Une partie seulement du personnel consacre ses activités à l'Union de Paris: un quart environ à l'heure actuelle et depuis le milieu des années vingt, époque à laquelle un nombre important de fonctionnaires ont commencé à être affectés aux activités des Unions de Madrid et de La Haye. La proportion du personnel travaillant pour l'Union de Paris était plus élevée auparavant.

Le tableau suivant indique l'effectif annuel du personnel de 1884 à 1983:

1884: 0; 1885: 1; 1886: 2; 1887: 2; 1888: 4; 1889: 4; 1890: 4; 1891: 4; 1892: 5; 1893: 7; 1894: 7; 1895: 7; 1896: 7; 1897: 7; 1898: 7; 1899: 8; 1900: 9; 1901: 9; 1902: 9; 1903: 9; 1904: 10; 1905: 10; 1906: 10; 1907: 10; 1908: 10; 1909: 10; 1910: 10; 1911: 11; 1912: 12; 1913: 13; 1914: 14; 1915: 14; 1916: 14; 1917: 14; 1918: 14; 1919: 12; 1920: 11; 1921: 12; 1922: 14; 1923: 14; 1924: 17; 1925: 18; 19: 18; 1927: 18; 1928: 18; 1929: 20; 1930: 21; 1931: 21; 1932: 20; 1933: 20;





1934: 20; 1935: 20; 1936: 19; 1937: 18; 1938: 17; 1939: 17; 1940: 17; 1941: 17; 1942: 17; 1943: 18; 1944: 20; 1945: 20; 1946: 20; 1947: 20; 1948: 22; 1949: 22; 1950: 22; 1951: 22; 1952: 22; 1953: 22; 1954: 27; 1955: 27; 1956: 28; 1957: 28; 1958: 27; 1959: 45; 1960: 50; 1961: 52; 1962: 52; 1963: 61; 1964: 63; 1965: 64; 1966: 68; 1967: 73; 1968: 87; 1969: 97; 1970: 110; 1971: 114; 1972: 131; 1973: 149; 1974: 147; 1975: 158; 1976: 171; 1977: 174; 1978: 188; 1979: 200; 1980: 244; 1981: 265; 1982: 262; 1983: 270.

Des renseignements complets sur la nationalité des fonctionnaires existent depuis 1962, date à laquelle l'effectif s'élevait à 52 fonctionnaires. Cette année-là, le personnel était composé de ressortissants de cinq pays, à savoir: Algérie 1, France 6, Italie 3, Royaume-Uni 3, Suisse 39. En 1983, le personnel comprend 270 fonctionnaires (118 hommes et 152 femmes), ressortissants de 53 pays, à savoir: Algérie 1, Allemagne (République fédérale d') 12, Argentine 2, Australie 1, Autriche 2, Belgique 6, Birmanie 1, Bolivie 2, Brésil 1, Bulgarie 1, Cameroun 1, Canada 2, Chili 4, Chine 1, Colombie 1, Danemark 1, Egypte 3, Espagne 4, Etats-Unis d'Amérique 9, France 73, Ghana 2, Grèce 1, Honduras 1, Hongrie 1, Inde 2, Indonésie 1, Iran 1, Irlande 2, Israël 1, Italie 7, Jamaïque 1, Japon 3, Liban 1, Maurice 1, Pakistan 1, Pays-Bas 5, Pérou 2, Philippines 3, Portugal 3, République démocratique allemande 1, Royaume-Uni 23, Sénégal 1, Singapour 1, Somalie 1, Soudan 1, Sri Lanka 4, Suède 2, Suisse 57, Tunisie 1, Union soviétique 7, Uruguay 1, Viet Nam 1, Yougoslavie 1.

Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, le Directeur général était Arpad Bogsch et les personnes suivantes constituaient le personnel (le nom des

pays indique la nationalité de la personne et l'astérisque indique que la personne est une femme):

- Vice-directeurs généraux:* Pfanner, Klaus (Rép. féd. d'Allemagne); Porzio, Marino (Chili); Kostikov, Lev (Union soviétique);
Directeur de département: Masouyé, Claude (France);
Directeurs de division: Alikhan, Shahid (Inde); Baeumer, Ludwig (Rép. féd. d'Allemagne); Claus, Paul (Belgique); Curchod, François (Suisse); Harben, Roger (Royaume-Uni); Keefer, Thomas (Canada); Ledakis, Gust (Etats-Unis d'Amérique); Thiam, Ibrahima (Sénégal);
Professionnels de grade P5: Balleys, François (Suisse); Bartels, Busso (Rép. féd. d'Allemagne); Blumstengel, Reiner (Rép. dém. allemande); Bouchez, Daniel (France); Boytha, György (Hongrie); Dondenne, Bernard (France); Franklin, Jordan (Etats-Unis d'Amérique); Ge Bo (Chine); Hansson, Bo (Suède); Higham, Philip (Royaume-Uni); Howard, Paul (Etats-Unis d'Amérique); Jaccard, Albert (Suisse); Kadingamar, Lakshmanathan (Sri Lanka); Lagesse, Maurice (Maurice); Maugué, Pierre (France); Moussa, Farag (Egypte); Pareja, Enrique (Argentine); Plotnikov, Youri (Union soviétique); Quashie-Idun, James (Ghana); Scherrer, Normando (Brésil); von Schleussner, Anna* (Rép. féd. d'Allemagne); Stojanovic, Mihailo (Yougoslavie); Trousov, Vitaly (Union soviétique); Werkman, Casper (Pays-Bas);
Professionnels de grade P4: Achkar, Maurice (Suisse); Andary, Raymond (Liban); Davila, Andres (Colombie); Davoudi, Bernard (Iran); Eckstein, Guy (Belgique); Erstling, Jay (Etats-Unis d'Amérique); Frammery, Gilles (France); Grab, Nicolas (Uruguay); Idris, Kamil (Soudan); Ildari, Alfredo (Italie); Kecherid, Aly-Bey (Algérie); Kindler, Claude (Suisse); Lamb, John (Royaume-Uni); Lewenton, Michael (Rép. féd. d'Allemagne); Machado, Bruno (France); Moujjevlev, Vladimir (Union soviétique); Nakamura, Akihiro (Japon); Pike-Wanigasekara, Indrani* (Sri Lanka); Qayoom, Maqbool (Pakistan); Rezhouenko, Ervene (Union soviétique); Roslov, Vladimir (Union soviétique); Rossier, Henri (Suisse); Sagarminaga, Antonio (Espagne); Sturges, Guy (Royaume-Uni); Watt, Richard (Royaume-Uni); Yu, Geoffrey (Singapour); Zarb, Mireille* (France);
Professionnels de grade P3: Andrews, Patrick (Royaume-Uni); Daval, Anne* (France); Espinosa, Octavio (Pérou); Gasco, Pierre (France); Gattone, René (France); Hashimoto, Yasushige (Japon); Hirai, Tamotsu (Japon); Hutchins, Keith (Royaume-Uni); Leder, Charles (Rép. féd. d'Allemagne); Lom, Helen* (Etats-Unis d'Amérique); Nguyen Quang, Hao (Viet Nam); Simon, Françoise* (France); Swaminathan, Anuradha* (Inde); Tagnani, Giovanni (Italie); Tran-Thi, Thu-Lang* (Suisse); Valarino, Henry (Royaume-Uni); Yossifov, Vladimir (Bulgarie);
Professionnels de grade P2: Di Palma, Salvatore (Italie); Geiger, Erika* (Suisse); Graf, Henri (Suisse); Knotts, Mary Ann* (Etats-Unis d'Amérique); Omokolo, Hilaire (Cameroun); Perez Fernandez, Ignacio (Espagne); Stuckey, Joanne* (Australie); Terbois, Vincent (Suisse);
Services généraux grade G7: Fankhauser, Adèle-Edith* (Suisse); Grassioulet, Christian (France); Kaufmann, Marc (Suisse); Olivet, Eliane* (Suisse); Pugin, Henri (Suisse); Unterkircher, Rudolf (Autriche);
Services généraux grade G6: Bartolo, Odile* (Suisse); Baud, Christiane* (Suisse); Damond, Andrée* (Suisse); Devillard, Marie-José* (France); Edgar, Rosemary* (Royaume-Uni); Ellert, Veronika* (Rép. féd. d'Allemagne); Günther, Karin* (Rép. féd. d'Allemagne); Haim, Patricia* (Royaume-Uni); Huber, Jacqueline* (Suisse); Keist, Laura* (Suisse); Kraft, Nicole* (Suisse); Lévy, Nicole* (France); Maisonneuve, Gérard (France); Milner, Claire-Lise* (Suisse); Pidoux, Chantal* (Suisse); Porret, Solange* (Suisse); Potyka, Edith* (Autriche); Schneiter, Anne* (Suisse); Schnewly, Gabriel (Suisse); Schweizer, Jacques (Suisse); Simpson, Marjorie* (Royaume-Uni); Vitte, Claire* (France); Wetzel, André (Suisse); Zeender, Sylla* (Suisse);
Services généraux grade G5: Albanesi, Huguette* (Suisse); Anticevic, Jean* (Etats-Unis d'Amérique); Bassill, Susan* (Royaume-Uni); Berlioz, Jean-Pierre (France); Bernillon, Andrée* (France); Boulaire, Brigitte* (France); Cassiau, Elisabeth* (France); Cla, Carlos (Argentine); Cornish, Sheila* (Royaume-Uni); Corvaro, Pietro (Italie); Disch, Michèle* (France); Elson, Pauline* (Royaume-Uni); Fraccaroli, Elfriede* (Rép. féd. d'Allemagne); Grare, Paulette* (France); Grguric, Daniele* (France); Hänni, Liliane* (France); Ivanovsky, Monique* (France); Jendrysiak, Irène* (France); Julien, Eliane* (Suisse); Kinella, Travice (Sri Lanka); Leitao, Jaime (Portugal); Lister, Susan* (Royaume-Uni); Luetto, Piera* (Suisse); Mathey, Maureen* (Royaume-Uni); Mazel, Ginette* (France); Mermet-Burnet, Madeleine* (France); Milcent, Marie-France* (France); Moelijker, Geertje* (Pays-Bas); Moyné-Picard, Fleurette* (France); Pythou, Danielle* (France); Rabbe, Gisèle* (France); Resca, Felice (Italie); Rioud, Eliane* (Suisse); Sagiati, Jean* (Suisse); Schwarz, Linda* (Pays-Bas); Skowronski, Gilbert (France); Slater, Mary* (Irlande); Stassin, Thérèse* (Belgique); Symes, Lynda* (Royaume-Uni); Valvo, Jeannie* (France); Walker-Arthur, Mawunu* (Ghana); Wetzel, Paul (Rép. féd. d'Allemagne);
Services généraux grade G4: Adella, Giuseppe (Italie); Baigrie, Bernadette* (Royaume-Uni); Barxell, Chantal* (France); Bernard, Isabelle* (Suisse); Berthelet, Maryvonne* (Suisse); Carrier, Ragnhild* (Danemark); Ciclet, Germaine* (France); Davis, Véra* (Belgique); de Sèves Rodrigues, Frederico (Portugal); Delaune, Denise* (France); Driessens, Pascale* (France); Enz, Irmgard* (Suisse); Foinquinos, Caroline* (Israël); Giorgi, Giorgio (Italie); Grebing, Christa* (Rép. féd. d'Allemagne); Guette, Marie-Thérèse* (France); Guillaume, Janine* (Suisse); Gumy, Danielle* (Suisse); Hudry-Prodont, Marie-Noëlle* (France); Humbert, Renée* (Suisse); Ianna, Rita* (France); Ibarra, Liliana* (Pérou); Jaczynska, Blanche* (France); Jean-Prost, Agneta* (Suède); Keller, Jacques (Suisse); Khadhraoui, Mohamed (Tunisie); Kippelen, Paulette* (France); Labory, Martine* (France); Lagnieu, Michel (France); Lindecker, Françoise* (France); Massetti, Catherine* (France);





Meili, Marianne* (Suisse); Menichini, Anne Maria* (Irlande); Montasser, Farid (Egypte); Morel, Michel (France); Nallet, Anne-Marie* (France); Obez, Nicola* (Royaume-Uni); Pillonel, Odette* (Suisse); Polier, Barbara* (Suisse); Prielaïda, Josette* (Suisse); Rauser, Boris (Suisse); Roessli, Brenda* (Suisse); Saint-Marcel, Béatrice* (France); Sanchez, Susan* (Royaume-Uni); Sinner, Martine* (Suisse); Theunissen, Marie-Paule* (Belgique); Tirador, Ramon (Espagne); Utiger, Claude (Suisse); Vorbürger, Peter (Suisse);

Services généraux grade G3: Baroni, Monique* (France); Bastard, Christine* (France); Belaïch, Nicole* (France); Bernard-Costilhes, France* (France); Brager, Dominique* (France); Briffod, Mireille* (Suisse); Compoint, Michèle* (France); Costa, Luis (Chili); de la Fuente, Ximena* (Chili); Deif, Nadia* (Egypte); Desmaris, Christiane* (France); Dondenne, Muriel* (France); Emelyanova, Nina* (Union soviétique); Groppi, Arlette* (Suisse); Guillon, Marie-Noëlle* (France); Hanberk, Doris* (Rép. féd. d'Allemagne); Herczog, Judith* (Pays-Bas); Jeffery, Anne* (Royaume-Uni); Jones, Arlette* (Etats-Unis d'Amérique); Kalombratsos, Alkiviadis (Grèce); Kotalawala, Munidasa (Sri Lanka); Lanier, Lydie* (France); Lausenaz-Gris, Jocelyne* (France); Llarina, Imelda* (Philippines); Mann, Françoise* (France); Marion, Andrée* (France); Martinez, Martine* (France); Menezes, Victoria* (Royaume-Uni); Mezière, Audrey* (France); Monllor, Pascal (France); Navas del Monte, Francisca* (Espagne); Neusser, Antoni (apatride); Ortega, Amelia* (Philippines); Panchar, Julienne* (Suisse); Perry, Anne* (France); Repond, Josefina* (Suisse); Robert, Paul (France); Rozensztajn, André (Suisse); Sacchi, Patricia* (France); Smith, Lynda* (Canada); Tulloch, Anna* (Jamaïque); Van der Putten, Anahid* (Pays-Bas); Vasquez, Rodrigo (Chili); Verdan, Rémy (Suisse); Zollet, Dominique* (France);

Services généraux grade G2: Anwar, Janiza* (Indonésie); Asseff, Patrick (France); Bourdin, Ursula* (Suisse); Leignier, Christine* (France); Leitao, Julio (Portugal); Meighan, Barbara* (Honduras); Onkelinx, Cécile* (Belgique); Pary, Lazaro (Bolivie); Pillet, Annamma* (Suisse); Shermarke, Marian* (Somalie); Tunley, Karon* (Royaume-Uni); Walenda, Anny* (France); Win, Pyu Pyu* (Birmanie); Zarraga, Edita* (Philippines).

Directeurs et Directeurs généraux

Pendant les dix premières années de son existence, de 1883 à 1893, le Bureau international a été dirigé par des personnes qui n'avaient pas encore le titre de Directeur du Bureau international.

Au cours des quatre-vingts années qui ont suivi, six ont eu le titre de Directeur, tandis que le septième, qui fut d'abord simplement Directeur, devint ensuite Directeur général de l'OMPI (pendant les trois dernières années de son mandat). Le huitième titulaire de cette fonction, qui occupe le poste de Directeur général de l'OMPI, est aussi Directeur des BIRPI, bien que ce dernier titre ne soit plus utilisé en pratique.

Avant que le Bureau international ne devienne celui de l'OMPI, en 1973, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-dix ans, ses chefs ont été nommés par le Conseil fédéral (en gros l'équivalent d'un conseil des ministres) de la Confédération suisse. A l'exception du dernier d'entre eux, tous étaient citoyens suisses.

Avant de devenir Directeur, plusieurs d'entre eux avaient tenu, en Suisse, un rôle important dans la vie publique: le premier (Morel) avait été président du Parlement suisse (l'Assemblée fédérale), le deuxième (Comtesse) président de la Confédération suisse et le quatrième (Ostertag) président du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse. Le troisième (Röthlisberger) et le cinquième (Mentha), étaient, quant à eux, directement issus des cadres du Bureau international, qu'ils servirent respectivement pendant trente-quatre ans et vingt-quatre ans avant d'être nommés Directeurs. Le sixième (Secrétan), le septième (Bodenhausen) et le huitième (Bogsch) avaient précédemment exercé la profession d'avocat, deux d'entre eux (Secrétan et Bodenhausen) ayant aussi été professeurs de droit et le troisième (Bogsch) conseiller juridique auprès d'une administration nationale; deux d'entre eux (Secrétan et Bogsch) avaient aussi exercé des fonctions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Les Directeurs généraux de l'OMPI ne sont pas nommés, comme cela a déjà été évoqué, par le Conseil fédéral suisse mais élus par les Etats membres de l'Assemblée générale de l'OMPI.

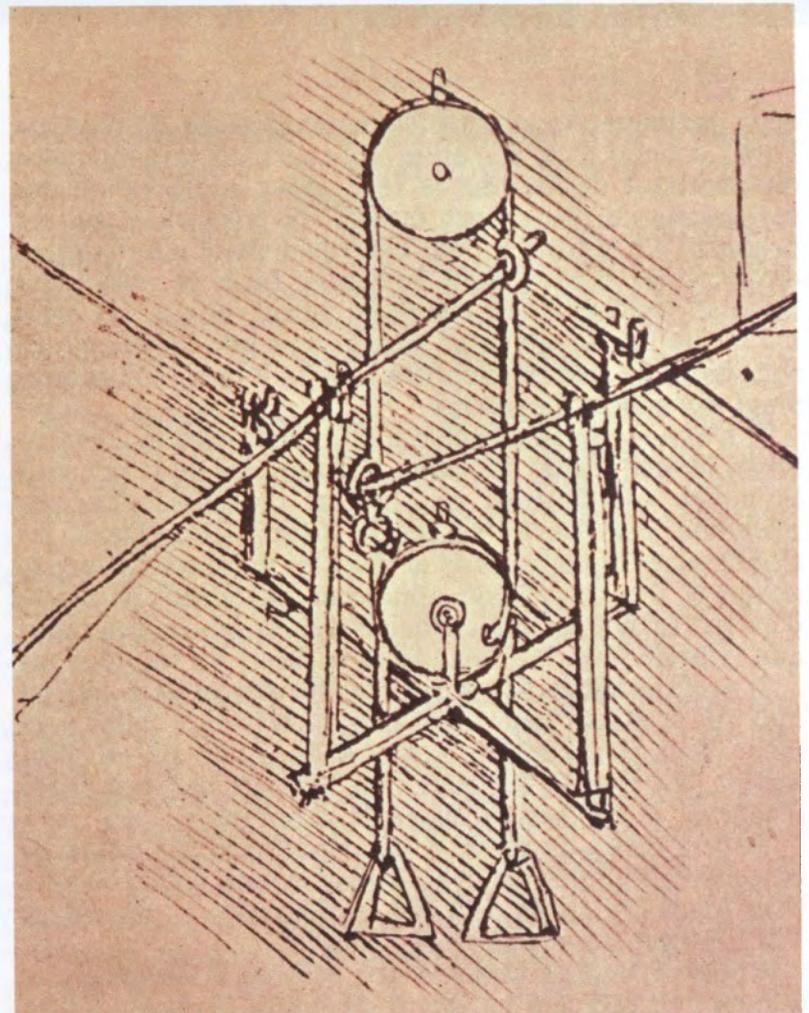
Un bref exposé est consacré à chacune de ces huit personnalités dans les pages qui suivent.

Henri Morel est né à Claye (près de Paris, en France) le 13 juin 1838 et mort à Bex (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 18 mai 1912. Il était citoyen suisse.

Juriste de profession, Henri Morel fut juge au Tribunal de La Chaux-de-Fonds (Canton de Neuchâtel) et fit une importante carrière de politicien. Il fut député au Conseil national, chambre basse de l'Assemblée fédérale suisse, dont il fut élu président avant de cesser son activité politique.

Il entra au service des Bureaux réunis le 1er janvier 1888, avec le titre de secrétaire général, exerçant *de facto* les fonctions de Directeur, titre qui n'existait pas encore à l'époque et qui ne lui fut attribué que le 1er janvier 1893. Il prit sa retraite le 31 mars 1912, six semaines avant sa mort. Il dirigea donc les Bureaux réunis pendant vingt-quatre ans, de l'âge de 50 à 74 ans.

Henri Morel fut le véritable promoteur des Bureaux réunis. Il joua un rôle intellectuel extrêmement important dans la préparation des conférences de revision de la Convention de Paris tenues à Bruxelles en 1897 et en 1900 et des conférences de revision de la Convention de Berne tenues à Paris en 1896 et à Berlin en 1908 ainsi que dans les négociations qui s'y déroulèrent. Il fut le maître artisan des





deux premiers Arrangements particuliers de l'Union de Paris, conclus l'un et l'autre au cours de la conférence diplomatique de Madrid de 1891, pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, d'une part, et pour l'enregistrement international des marques, d'autre part. Ce dernier fut le premier traité international en matière d'enregistrement; non seulement il n'a rien perdu de sa vitalité initiale mais les activités qui en sont issues se sont développées tout au long de ses quarante-vingt-dix années d'existence.

Il n'existe plus personne qui ait connu personnellement Henri Morel; il convient donc à son propos de se référer à la notice nécrologique qui lui fut consacrée dans *La Propriété industrielle* de 1912 (page 72): «Dans les Conférences diplomatiques et dans les nombreux Congrès auxquels il a assisté, on appréciait hautement sa clarté d'esprit, sa finesse, ses connaissances approfondies, ainsi que la bonhomie, la franchise et la sûreté de ses relations ... Il souffrait moins [dans les dernières années de sa vie] du mal qui le minait lentement, que du regret de faillir à sa tâche. Son désir était de mourir sous le harnais, en plein travail, car rien ne lui était plus antipathique que l'idée d'achever sa vie dans l'oisiveté de la retraite.»

Robert Comtesse est né à Valangin (dans le Canton de Neuchâtel, en Suisse) le 14 août 1847 et mort à La Tour-de-Peilz (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 17 novembre 1922. Il était citoyen suisse.

Robert Comtesse fit des études de droit à Heidelberg et à Paris puis exerça à La Chaux-de-Fonds (dans le Canton

de Neuchâtel) et fit une brillante carrière politique, notamment comme conseiller national à l'Assemblée fédérale suisse (de 1883 à 1899) et comme conseiller fédéral (membre du Gouvernement fédéral) suisse (de 1899 à 1912), accédant à deux reprises (en 1904 et en 1910) à la présidence de la Confédération suisse.

Il fut Directeur des Bureaux réunis du 1er avril 1912 au 31 décembre 1921, c'est-à-dire pendant neuf ans, de sa 65e à sa 74e année.

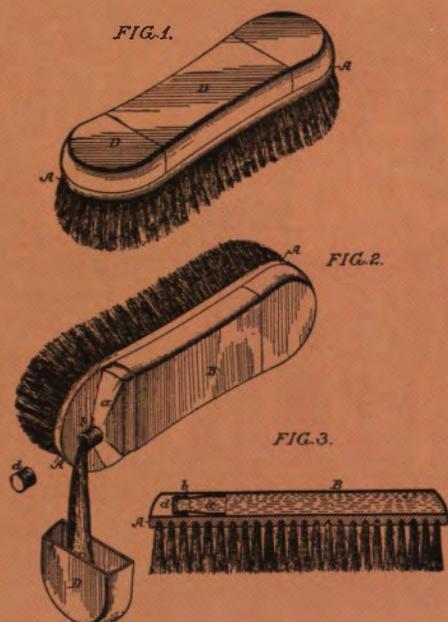
Pendant la durée de ses fonctions, la première guerre mondiale (1914-1918) sévit dans la majeure partie de l'Europe et l'époque n'était donc guère propice au développement de l'Union de Paris. Mais il fallait préserver celle-ci des ravages causés par la guerre dans les relations internationales. C'est ce que permit, dans une large mesure, d'accomplir l'Arrangement concernant «la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale» qui fut négocié et signé, sous la direction de Robert Comtesse, à Berne, le 30 juin 1920.

Ce passage, tiré de sa notice nécrologique, parue en 1922 dans *La Propriété industrielle* (page 172), contribue à nous éclairer sur l'éminente personnalité de Robert Comtesse: «Ses qualités maîtresses ... ont été une bienveillance inépuisable jaillissant d'une rare bonté de coeur, le tact exquis dû à une finesse et à une souplesse d'esprit remarquables et la conception prompte et sûre des réalités et des possibilités d'une situation déterminée, conception qui était le résultat d'une connaissance pénétrante des hommes et des choses.»



(No Model.)

COMBINED CLOTHES BRUSH, FLASK, AND DRINKING CUP.
No. 490,964. Patented Jan. 31, 1893.



Ernest R othlisberger est n e   Berthoud (dans le Canton de Berne, en Suisse) en 1858 et mort   Berne le 29 janvier 1926. Il  tait citoyen suisse.

Apr s des  tudes de th ologie, de langues, d'histoire et de philosophie   Berne,   Montauban (en France) et   Paris, il enseigna   l'Universit  de Colombie,   Bogota, et en 1897  crivit et publia un livre sur la Colombie intitul  «El Dorado». Il fut professeur extraordinaire   l'Universit  de Berne.

Ernest R othlisberger entra au service du Bureau international   peu pr s   la m me  poque qu'Henri Morel, c'est- -dire en 1888, au tout d but de l'existence de ce Bureau. Il fut promu vice-directeur en 1917 puis nomm  Directeur le 1er janvier 1922. Il  tait toujours en activit  lorsqu'il mourut le 29 janvier 1926. Il fut donc au service des Bureaux r unis pendant trente-huit ans, les quatre derni res ann es comme Directeur, fonction qu'il exer a de l' ge de 64   68 ans.

Avant de devenir vice-directeur, Ernest R othlisberger consacra la majeure partie de ses activit s   l'Union de Berne. Il fut le premier r dacteur en chef de la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, fonction qu'il exer a pendant 29 ans. Il fut le principal repr sentant du Bureau international   la conf rence de revision de la Convention de Berne tenue   Berlin en 1908, en l'absence du Directeur d'alors (Henri Morel). Son activit  en tant que Directeur fut essentiellement marqu e par la pr paration de la conf rence de revision de la Convention de Paris, tenue   La Haye en 1925, et par sa participation   cette conf rence.





Sa notice nécrologique précise que le professeur Röthlisberger était «une autorité dans le domaine de la propriété littéraire ... Homme aux larges vues et animé d'un esprit humanitaire, internationaliste convaincu, ... Méthodique et minutieux, il abordait son sujet de tous les côtés» (*La Propriété industrielle*, 1926, pages 26 et 27). L'auteur de cette nécrologie — l'un de ses plus jeunes collègues — écrit que Röthlisberger «regardait tout de très près et ne laissait partir aucune pièce importante sans la contrôler lui-même. Avec de tels procédés, on arrive à faire de grandes choses, mais on se ruine la santé ...» (*ibidem*).

Fritz Ostertag est né à Bâle le 7 mai 1868 et mort à Pully (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 6 mai 1948. Il était citoyen suisse.

Il était docteur en droit et juge. Sa carrière judiciaire fut couronnée par son accession à la présidence du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse.

Il fut nommé Directeur des Bureaux réunis le 1er avril 1926, à l'âge de 58 ans. Il prit sa retraite après douze années de service, le 30 avril 1938, à l'âge de 70 ans.

Il fut l'un des principaux inspirateurs de la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Londres en 1934 et de la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Rome en 1928. Il fut un chroniqueur juridique prolifique et les revues des Bureaux réunis de l'époque contiennent nombre d'excellents articles dont il est l'auteur. Il participa aussi à la rédaction de deux plaquettes commémoratives parues à l'occasion du cinquantenaire de l'Union de Paris (en 1933) et de l'Union de Berne (en 1936).

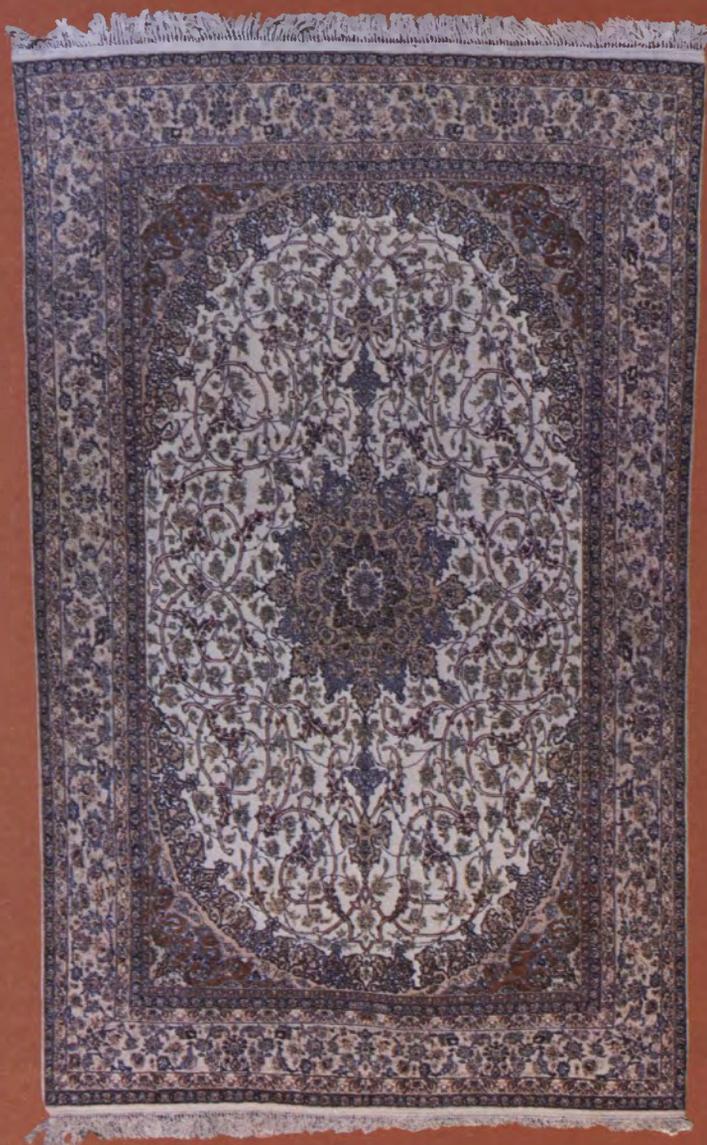
Après son départ à la retraite, Fritz Ostertag continua de rédiger des articles pour les revues. Certaines de ses études ont eu une influence certaine sur ce qui devait devenir beaucoup plus tard la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Dans l'article qui lui fut consacré dans *La Propriété industrielle* (1938, page 78) à l'occasion de son départ à la retraite, on peut lire que M. Ostertag avait «un don remarquable de création juridique». L'auteur écrit encore: «M. Ostertag est avant tout un praticien qui se préoccupe de l'avenir et qui hardiment s'engage dans les directions nouvelles où il pense que les besoins de la vie moderne entraîneront le droit. Ce travail de pionnier, il l'a constamment accompli ... Les événements ne le prenaient jamais au dépourvu : il savait au contraire les solliciter.»

Bénigne Mentha est né à Cortaillod (dans le Canton de Neuchâtel, en Suisse) le 2 janvier 1888 et mort à Thoune (dans le Canton de Berne, en Suisse) le 16 mai 1974.

Il était licencié en droit et entra aux services des Bureaux réunis comme traducteur, à l'âge de 24 ans, en 1912. Il prit sa retraite après quarante et un ans de service, sous réserve d'une courte interruption, pendant laquelle il fut secrétaire particulier de Gustave Ador, alors président de la Confédération suisse. En 1922, il devint secrétaire puis, en 1938, vice-directeur.

Il fut nommé Directeur le 1er mai 1938 et prit sa retraite le 1er mai 1953. Il occupa donc le poste de Directeur pendant quinze ans, de l'âge de 50 à 65 ans.



Il exerça ces fonctions à une époque qui ne peut certes pas être qualifiée de facile: elle fut essentiellement marquée en effet par la récession et par la deuxième guerre mondiale.

Bénigne Mentha était avant tout un intellectuel et un spécialiste du droit d'auteur. C'est pendant qu'il était en fonctions que la conférence de revision de la Convention de Berne eut lieu à Bruxelles en 1948. Dans le même temps, la Convention universelle sur le droit d'auteur fut aussi adoptée, en 1952, sous les auspices de l'Unesco. La création d'un deuxième traité multilatéral en matière de droit d'auteur ne contribua certainement pas au développement de la Convention de Berne. Mais la responsabilité est loin d'en incomber uniquement à Bénigne Mentha car ce sont en fait les plus influents des gouvernements fondateurs de la Convention de Berne qui refusèrent d'apporter à celle-ci les adaptations qui eussent été nécessaires pour lui conserver son rôle exclusif dans les relations internationales en matière de droit d'auteur.

Pour reprendre les termes d'un article rédigé par son vice-directeur à l'occasion de son départ à la retraite (*La Propriété industrielle*, 1953, page 103), Bénigne Mentha était «la modestie même». «Il n'aimait guère les modernes méthodes de travail qui entraînent de fréquents déplacements et sont peu favorables, pensait-il, à la concentration d'esprit, sans laquelle rien de durable ne peut se créer. Au contact des hommes, il préférait celui des idées ...» (*ibidem*).

Bénigne Mentha était un excellent juriste et le style de ses études juridiques, en allemand ou en français, est remarquable par sa clarté et son élégance. Maints articles parus sur plusieurs dizaines d'années dans les revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*, souvent sans signature mais facilement reconnaissables à leur style incomparable, en sont la preuve.

Jacques Secrétan est né à Etoy (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 13 mai 1897 et mort à Dardagny (dans le Canton de Genève) le 25 juillet 1964, dans l'année suivant celle où il cessa d'occuper son poste de Directeur pour prendre sa retraite.

Jacques Secrétan était docteur en droit, avocat et professeur de droit à l'Université de Lausanne. Il a occupé divers postes au Bureau international du travail à Genève de 1923 à 1940 (attaché de cabinet du Directeur général, membre du service juridique, conseiller juridique).

Il fut nommé Directeur des Bureaux réunis — qui lui doivent la désignation de «BIRPI» — le 1er mai 1953 et prit sa retraite le 15 janvier 1963. Il occupa donc le poste de Directeur pendant près de dix ans, de l'âge de 58 à 67 ans.

Il aborda son nouveau poste avec un bagage de connaissances extrêmement solide et la notion de ce que devait être une organisation intergouvernementale moderne. Bien que la durée de ses fonctions fût essentiellement marquée, s'agissant de la Convention de Paris, par la conférence de revision de Lisbonne en 1958, il s'intéressa particulièrement à la modernisation des Unions et de leurs secrétariats. Il avait des idées très précises sur ce qu'il convenait d'accomplir. Dans un discours prononcé en 1956, il les résumait de la façon suivante: «Trois ans d'expérience au sein de la présente Union [de Paris] et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes: a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation



ΜΕΤΑΣ ΑΛΕΞΑΝ

intergouvernementale propre et générale... b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales. c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies» (*La Propriété industrielle*, 1956, page 149).

En 1956, ces paroles étaient prophétiques mais il fallut dix-huit ans pour accomplir ce que proposait Jacques Secrétan. Il ne vécut pas suffisamment longtemps pour voir tous ses vœux réalisés mais les nombreuses mesures pratiques qu'il prit créèrent cependant un climat propice à l'exécution de son programme. Il conclut, notamment avec l'Unesco, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains, des accords de travail qui contribuèrent à conférer aux BIRPI un statut juridique voisin de ceux de ces organisations. Il créa et réunit divers comités composés de représentants des gouvernements des pays membres des Unions de Paris et de Berne qui, petit à petit, commencèrent *de facto* à jouer vis-à-vis des BIRPI le rôle qui avait jusque-là été exclusivement dévolu au Gouvernement de la Confédération suisse. Il persuada les autorités fédérales suisses d'autoriser le transfert du siège des BIRPI de Berne à Genève et réussit à convaincre les autorités genevoises d'accepter les BIRPI sur leur territoire. Le transfert eut lieu en 1960. Outre ses avantages pratiques évidents, il avait aussi une valeur symbolique: s'implanter dans une ville internationale par excellence telle que Genève, dans la ville du siège européen (comme on l'appelait alors) des Nations Unies, qui accueillait déjà cinq autres institutions spécialisées des Nations Unies, ne pouvait que favoriser la réalisation des plans de Jacques Secrétan.

Outre la conférence de révision de Lisbonne, déjà citée, d'autres conférences diplomatiques se déroulèrent pendant qu'il était en fonctions: la conférence de Nice (1957) qui a institué la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, la conférence de La Haye (1960) qui a procédé à la révision complète de l'Arrangement de 1925 (La Haye) concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, la conférence de Rome (1961) qui a adopté la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la conférence de Monaco (1961) qui a adopté un Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye de 1925.

Homme extrêmement cultivé, Jacques Secrétan était aussi un homme d'expérience. Il aimait le faste et savait qu'une grande entreprise — telle que celle dans laquelle il était engagé — devait se signaler à l'attention publique et qu'il fallait susciter et cultiver cette attention. Il aimait et savait voyager et était un hôte remarquable. Le buste de bronze de Jacques Secrétan, placé dans le hall du bâtiment des BIRPI le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, porte l'inscription suivante: «*Jacques Secrétan, 1897-1964, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963, Bâtitseur du siège des BIRPI à Genève*».

Georges H.C. Bodenhausen est né à Utrecht (Pays-Bas) le 11 juillet 1905. Il est ressortissant des Pays-Bas. Il n'avait rien perdu de sa santé et de sa forme à la date du centenaire de la Convention de Paris.

G.H.C. Bodenhausen a fait des études de droit aux Pays-Bas et y a exercé comme avocat, spécialisé dans la propriété intellectuelle, de 1930 à 1962. Il fut aussi professeur à l'Université d'Utrecht, enseignant le droit de la propriété



intellectuelle. Sa spécialisation dans ce domaine et le vif intérêt qu'il portait aux aspects internationaux de la question amenèrent le Gouvernement des Pays-Bas à le désigner comme délégué à la conférence de révision de la Convention de Berne à Bruxelles en 1948, à la conférence de révision de la Convention de Paris à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 pour la révision de l'Arrangement de La Haye et à la conférence diplomatique de Nice de 1957 qui adopta l'Arrangement de Nice; il fut aussi appelé à conduire la délégation des Pays-Bas à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui adopta la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Il fut nommé Directeur des BIRPI le 16 janvier 1963 et élu Directeur général de l'OMPI — fonction qu'il fut le premier à assumer — le 22 septembre 1970. Il cessa d'occuper ces deux postes en prenant sa retraite le 30 novembre 1973. Il fut donc au service des BIRPI, puis des BIRPI et de l'OMPI, pendant près de onze ans, de sa 58e à sa 69e année.

Pendant ces onze ans, l'Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne et le nouveau Bureau international de l'OMPI connurent de nombreux événements importants.

La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm) créa l'OMPI mais revisa aussi tous les traités jusqu'alors administrés par les BIRPI. Parmi eux, la Convention de Berne a fait l'objet d'une révision qui a non seulement conduit à modifier ses clauses administratives mais aussi à remanier profondément ses dispositions de fond. Cette révision fut la première à introduire des dispositions particulières en faveur des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen s'est particulièrement consacré à la partie de la conférence de Stockholm qui a procédé à la révision de la Convention de Berne. Les textes arrêtés à Stockholm durent bientôt faire l'objet d'une nouvelle révision, à la conférence diplomatique de Paris de 1971, dont G.H.C. Bodenhausen fut aussi le maître artisan.

C'est aussi pendant la durée de ses fonctions qu'eurent lieu les conférences diplomatiques de Locarno en 1968, de Washington en 1970, de Strasbourg en 1971, de Genève en 1971 et de Vienne en 1973 qui ont respectivement adopté l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le

Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et les trois traités de Vienne, à savoir le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

Sous sa direction, les BIRPI ont commencé à organiser des stages et cours de formation à l'intention des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen a ouvert le premier de ces cours du Bureau international, qui était un cours de droit d'auteur organisé à Brazzaville, au Congo, en 1963.

Pendant qu'il était en fonctions, 27 pays en développement ont adhéré à l'Union de Paris. L'Union soviétique a adhéré à l'Union de Paris en 1965, à la suite de plusieurs visites officielles de G.H.C. Bodenhausen à Moscou et de représentants soviétiques à Genève.

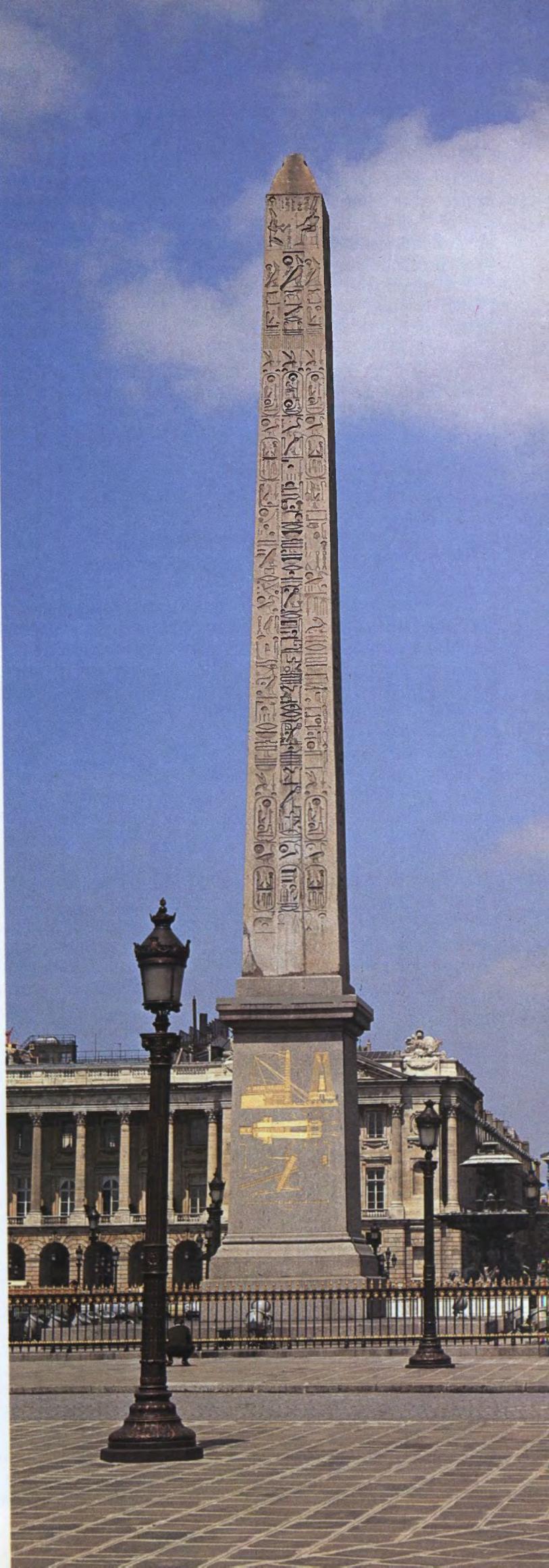
Le personnel des BIRPI/OMPI a aussi considérablement évolué sous la direction de G.H.C. Bodenhausen: l'effectif est passé de 52 à 149 personnes et le nombre de pays d'origine des fonctionnaires est passé de six à 32. L'anglais a été élevé au même niveau que le français comme langue de travail. La construction du bâtiment de l'OMPI a commencé en mai 1973. Le professeur érudit qu'était G.H.C. Bodenhausen a ajouté un chef d'oeuvre aux nombreux ouvrages scientifiques dont il fut l'auteur avant d'entrer aux BIRPI: il rédigea (en anglais), en 1968, son «Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle» qui fut par la suite traduit et publié aussi en français, en allemand, en espagnol, en japonais et en russe.

Le respect de solides traditions juridiques, la connaissance approfondie de toutes les branches de la propriété intellectuelle et le sens de la diplomatie étaient des qualités indispensables à l'époque. G.H.C. Bodenhausen les possédait toutes à un niveau exceptionnel. Ce fut une chance extrême pour le Bureau international que d'avoir à sa tête à ce moment précis l'homme adapté à la situation.

Arpad Bogsch est né à Budapest le 24 février 1919. Il était alors ressortissant hongrois et devint citoyen des Etats-Unis d'Amérique en 1959.

Il a fait des études de droit et obtenu des diplômes à Budapest, à Paris et à Washington. Avocat à Budapest et membre du barreau de Washington, il fut conseiller juridique à l'Unesco (Division du droit d'auteur) à Paris de 1948 à 1954 puis au *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, de 1954 à 1962. En 1961 et en 1962, il exerça aussi des fonctions au sein de l'administration qui portait alors le titre d'Office des brevets des Etats-Unis.

Il fut membre de la délégation hongroise à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948 et membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 qui a révisé l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui a adopté la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il fut aussi délégué des Etats-Unis d'Amérique à plusieurs réunions des BIRPI et participa aux négociations organisées



par les BIRPI en 1961 et en 1962 pour préparer les réformes qui furent mises en oeuvre à partir de 1963.

Arpad Bogsch est entré aux BIRPI le 1er mars 1963, avec le titre de conseiller spécial jusqu'au 15 juillet de la même année, date à laquelle il fut nommé vice-directeur des BIRPI par le Conseil fédéral de la Confédération suisse. Lorsque la Convention de l'OMPI entra en vigueur, il fut nommé vice-directeur général de l'OMPI (le 22 septembre 1970).

En novembre 1973, il a été élu Directeur général de l'OMPI, poste qu'il occupe depuis lors et qu'il occupait, notamment, le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris.

Puisqu'il est l'auteur de cet article, c'est à d'autres qu'il appartiendra de retracer, en d'autres occasions, son rôle au service des BIRPI et de l'OMPI.

Relations avec l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies

Les premières relations officielles avec l'Organisation des Nations Unies ont été établies entre cette organisation et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Elles avaient été définies, en septembre et octobre 1964, par un échange de lettres, entre G.H.C. Bodenhausen, qui était alors Directeur des BIRPI, et Philippe de Seynes, qui était alors sous-secrétaire général aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. L'accord prévoyait l'échange de renseignements et de documentation et la représentation mutuelle aux réunions (voir *La Propriété industrielle*, 1964, page 210).

Près de trois années plus tard, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été instituée par un traité intitulé «Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle» qui fut adopté et signé à Stockholm le 14 juillet 1967 et qui est entré en vigueur le 26 avril 1970. Conformément au règlement intérieur de la conférence diplomatique de Stockholm, quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Paris et quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Berne devaient voter pour l'adoption de la Convention. En fait, ils se prononcèrent à l'unanimité en faveur de l'adoption de la Convention instituant l'OMPI. Ainsi, en quelque sorte, l'OMPI est la création des Unions de Paris et de Berne.

Les relations entre l'OMPI, d'une part, et les Unions de Paris et de Berne, d'autre part, sont régies par la Convention OMPI, par les Actes de 1967 (Stockholm) des Conventions de Paris et de Berne et par l'Acte de 1971 (Paris) de la Convention de Berne.

En ce qui concerne l'Union de Paris et s'agissant des organes directeurs, ces relations se caractérisent par le fait que tous les Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui sont membres de l'OMPI sont membres de l'Assemblée générale de l'OMPI et que tous les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris qui sont membres de l'OMPI sont membres du Comité de coordination de l'OMPI (voir les articles 6.1)a) et 8.1)a) de la Convention OMPI).

En ce qui concerne des questions d'intérêt commun à l'OMPI et aux Unions, la Convention OMPI prévoit que le Comité de coordination de l'OMPI «donne des avis aux



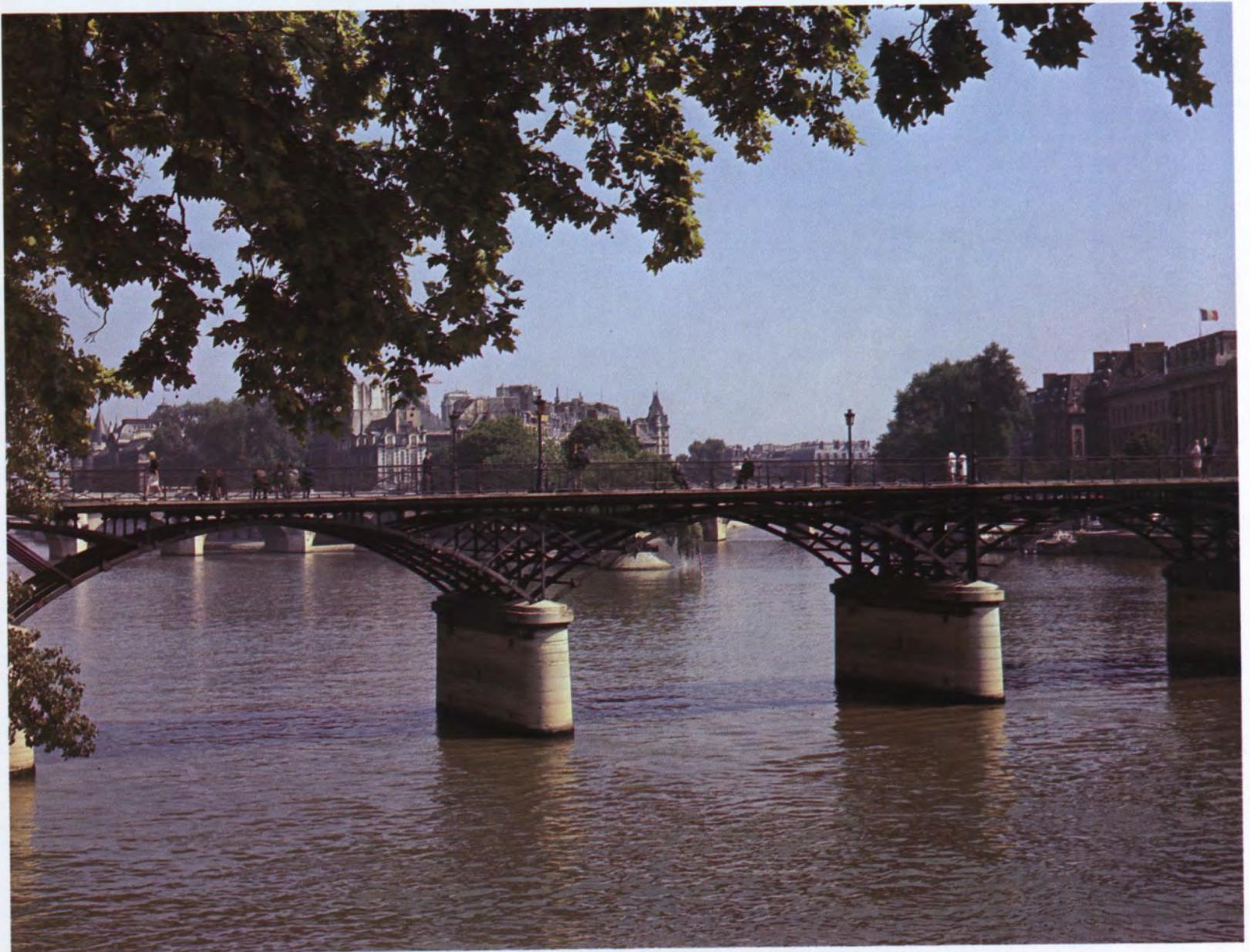
organes des Unions [y compris l'Assemblée de l'Union de Paris et le Comité exécutif de cette Assemblée], à l'Assemblée générale [de l'OMPI], à la Conférence [de l'OMPI] et au Directeur général [de l'OMPI] sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation [l'OMPI], et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions» (article 8.3)i) de la Convention OMPI), tandis que l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris prévoit que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Paris] administrées par l'Organisation [l'OMPI], l'Assemblée [de l'Union de Paris] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 13.2)b)) et que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Paris] administrées par l'Organisation [l'OMPI], le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Paris] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 14.6)b)). En outre, «le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Paris] se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation [de l'OMPI]» (article 14.7)a) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris; non souligné dans le texte).

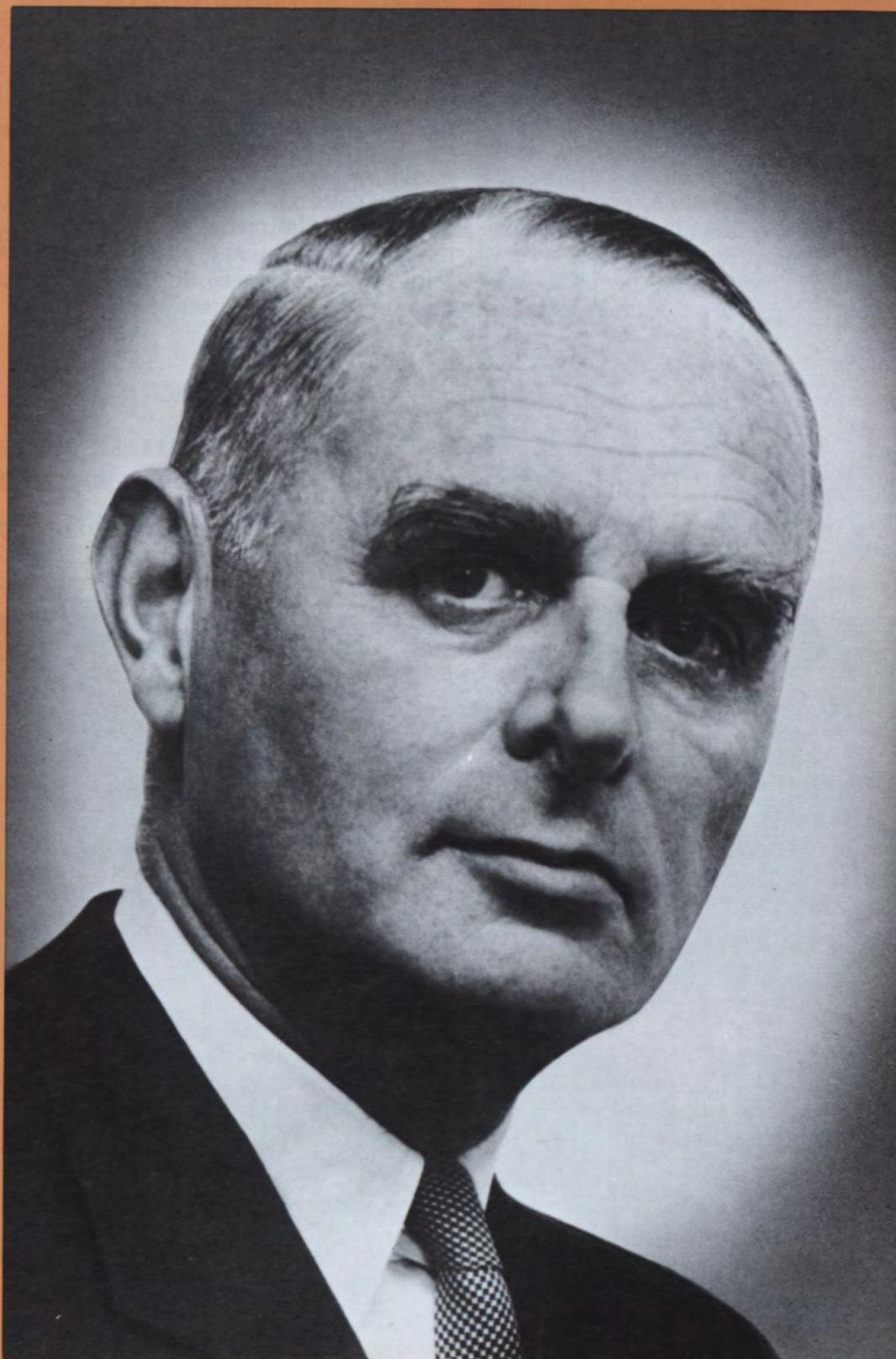
S'agissant du plus haut fonctionnaire de l'Organisation et du secrétariat, il est prévu que «le Directeur général de l'Organisation [de l'OMPI] est le plus haut fonctionnaire de

l'Union [de Paris] et la représente» et que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Paris] sont assurées par le Bureau international [de l'OMPI]» (article 15.1)c) et a), respectivement, de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris).

L'Organisation des Nations Unies et l'Union de Paris n'entretiennent pas directement de relations, si ce n'est que les représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Paris et du Comité exécutif de cette Assemblée. Des relations sont néanmoins indirectement établies par l'intermédiaire du Directeur général de l'OMPI et du Bureau international de l'OMPI, sur la base de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, et entré en vigueur le 1er décembre 1974. Son entrée en vigueur a été confirmée dans un Protocole, en date du 21 janvier 1975, signé par Kurt Waldheim,

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Par cet accord, l'OMPI est devenue, le 1er décembre 1974, une «institution spécialisée» des Nations Unies. L'accord «reconnaît» l'OMPI «comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel...» (article premier de l'accord précité). L'un des traités administrés par l'OMPI auquel cet accord se réfère, probablement le plus important, est la Convention de Paris. La compétence de l'Union de Paris est donc aussi reconnue par l'Organisation des Nations Unies.





Georges H. C. Bodenhausen, 1963-1973
« Au moment précis, l'homme adapté à la situation »

Partie III

Clauses finales de la Convention de Paris; composition de l'Union de Paris: Historique



Conférences de revision

Première mention dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoit que: «La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États» (article 14).

Texte actuel. Les diverses conférences de revision n'ont apporté aux dispositions citées que des modifications minimales d'ordre rédactionnel. Dans le texte le plus récent,

celui de l'Acte de 1967 (Stockholm), les dispositions correspondantes ont la teneur suivante: «1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays» (article 18).

Décisions relatives aux lieux et dates des conférences de revision. Dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, il était précisé que la première conférence de revision aurait lieu en 1885, à Rome (voir article 14). En fait, cette conférence fut réunie une année plus tard, en 1886, et adopta certains textes, qui ne furent cependant jamais ratifiés par aucun pays membre.

La conférence de 1886 décida que la conférence de revision suivante se tiendrait à Madrid en 1889. Là encore, la conférence se réunit en fait avec un an de retard, en 1890. Elle tint aussi une seconde session, également à Madrid, en 1891. C'est à cette conférence que furent adoptés les deux premiers «arrangements particuliers», à savoir l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, mais le texte qui aurait révisé la Convention de Paris n'est jamais entré en vigueur.

La conférence de 1890-1891 accepta une invitation tendant à ce que la conférence de revision suivante se tienne à Bruxelles, mais ne fixa pas de date à cet effet. La conférence de Bruxelles tint deux sessions, l'une en 1897 et l'autre en 1900. Elle adopta un Acte additionnel au texte original (1883) de la Convention de Paris, qui entra en vigueur en 1902.

La conférence de 1897-1900 accepta une invitation des États-Unis d'Amérique proposant d'accueillir la conférence de revision suivante à Washington. La date ne fut pas fixée et la conférence se réunit en fait en 1911. Elle adopta l'Acte de 1911 (Washington), qui entra en vigueur en 1913.

La conférence de 1911 accepta, quant à elle, l'invitation des Pays-Bas proposant d'accueillir la conférence de revision suivante à La Haye. La date ne fut pas fixée et c'est alors que survint la première guerre mondiale. La confé-

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 Mars 1883.

<i>P. Challeau-Lucas</i>	<i>Reisman</i>
<i>M. Arminy</i>	<i>B. de Saligny de Mazarin</i>
<i>De Jaffard</i>	<i>Jos. de Silva Almeida-Luz</i>
<i>Beugnot</i>	<i>F. de Aguiar</i>
<i>De Villeneuve</i>	<i>J. M. de Barros Guimarães</i>
<i>De Albuquerque</i>	<i>Sim. T. de Menezes</i>
<i>Arribas</i>	<i>Lardy</i>
	<i>Freibel</i>

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre *les Gouvernements de France, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse*, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

Cluses finales

rence se réunit en 1925 et adopta l'Acte de 1925 (La Haye), qui entra en vigueur en 1928.

La conférence de 1925 décida de tenir la conférence de revision suivante à Londres l'année du 50^e anniversaire de la Convention de Paris, c'est-à-dire en 1933, mais en fait cette conférence n'eut lieu qu'en 1934. Elle adopta l'Acte de 1934 (Londres) qui entra en vigueur en 1938. A l'issue de la conférence de 1934, deux délégations prirent la parole pour proposer d'accueillir la conférence de revision suivante dans leur pays; il s'agissait de la délégation du Portugal, dont l'invitation fut immédiatement suivie de celle de la délégation de l'Autriche. Il fut décidé d'accepter les deux invitations et de tenir la prochaine conférence à Lisbonne et la suivante à Vienne. Quant aux dates, il fut décidé qu'elles seraient fixées d'entente entre le Bureau international et le Gouvernement du pays hôte, après les consultations habituelles. Survint ensuite la deuxième guerre mondiale et la conférence de revision de Lisbonne eut lieu en 1958. Elle adopta l'Acte de 1958 (Lisbonne) qui entra en vigueur en 1962. Quant à l'invitation du Gouvernement autrichien, elle ne fut pas suivie, en définitive, d'une conférence de revision mais d'une conférence qui adopta trois nouveaux arrangements particuliers. Cette conférence a eu lieu à Vienne en 1973.

La conférence de revision suivante s'est tenue à Stockholm, à l'invitation du Gouvernement de la Suède, après des négociations au sein de diverses commissions de l'Union de Paris. Elle s'est tenue en 1967 et a adopté l'Acte de 1967 (Stockholm), qui est entré en vigueur en 1970.

La conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983 est la première conférence de revision dont la convocation ait été décidée par l'Assemblée de l'Union de Paris. Cette décision fut prise lors de la session de 1979 de cette Assemblée.

Préparation des conférences de revision. Le texte original (1883) de la Convention de Paris énonçait le principe selon lequel les travaux de toute conférence de revision sont préparés par le Gouvernement du pays où doit siéger la conférence, et ce, avec le concours du Bureau international (voir le Protocole de clôture de 1883, 6^o). Ce principe est repris dans les quatre Actes suivants de la Convention de Paris (voir les articles 14 des Actes de 1911 (Washington), de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne)). Il a été modifié par la conférence de revision de 1967 (Stockholm): les conférences de revision doivent être préparées par le Bureau international de l'OMPI «selon les directives» de l'Assemblée de l'Union de Paris et «en coopération avec le Comité exécutif» de cette Assemblée (article 15.7a) de l'Acte de 1967 (Stockholm)). En outre, l'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi codifié la pratique antérieure en prévoyant que «le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision» (article 15.7b)). La conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983 a été préparée conformément à ces nouvelles dispositions et le Bureau international a eu largement recours à la faculté de consultation précitée.

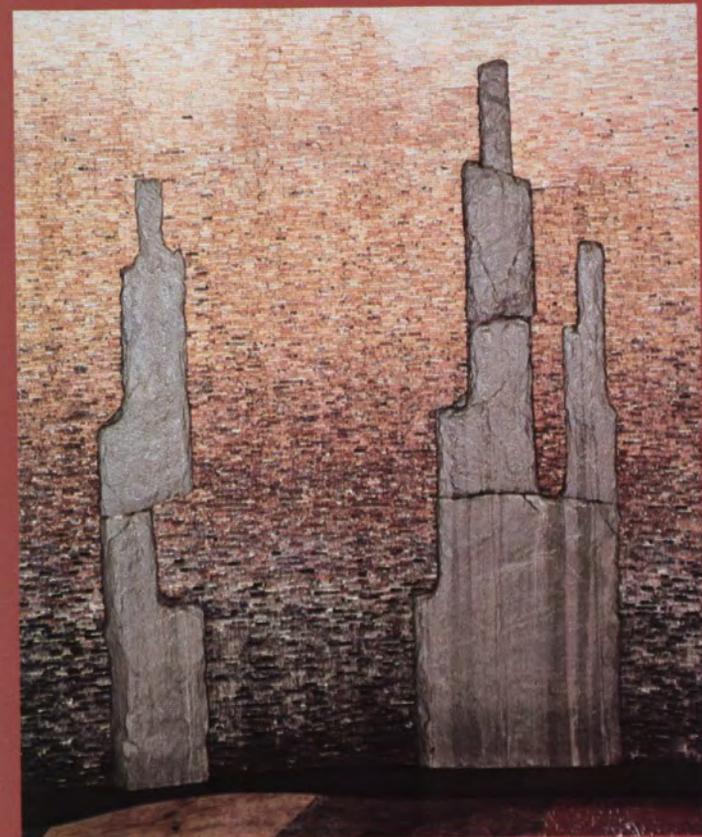
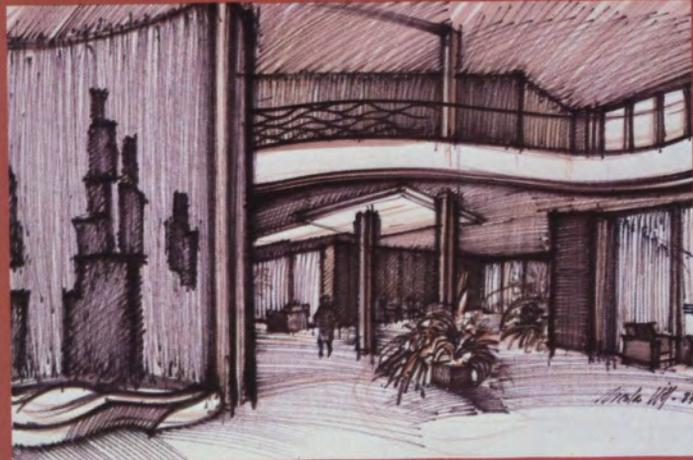
Participation aux conférences de revision. Depuis le texte original (1883) de la Convention de Paris, les conférences de revision doivent être et ont été effectivement des conférences «entre les Délégués desdits États [c'est-à-dire des États contractants]» (article 14) ou, ce qui revient au même, «entre les délégués desdits pays [c'est-à-dire des pays de l'Union de Paris]» (article 18.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm)).





D'autres Etats ont été invités à toutes les conférences de revision. Ils n'y avaient pas le droit de vote. Mais, lors de certaines des conférences de revision, ils ont été autorisés à participer aux débats et à proposer des amendements, dans certaines conditions. Par exemple, à la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, des délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Paris mais qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation des Nations Unies sont invitées; elles sont membres des trois commissions principales; leurs délégués peuvent être élus vice-président de la conférence et vice-président des commissions principales et de n'importe quel groupe de travail; n'importe laquelle de ces délégations peut — en commun avec une délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris — proposer des amendements.

En ce qui concerne les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, les premières admises à participer ont été la Commission économique de la Société des Nations et la Chambre de commerce internationale, à la conférence de revision de 1925 (La Haye). A la conférence de revision de Lisbonne (1958), ces organisations étaient plus d'une douzaine, tandis qu'à la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, le nombre des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invitées en qualité d'observateurs était de 21 et 20, respectivement. Les organisations intergouvernementales sont les suivantes: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Bureau Benelux des marques et Bureau Benelux des dessins et modèles, Conseil de l'Europe, Conseil d'assistance économique mutuelle, Communautés européennes, Organisation européenne des brevets, Agence spatiale européenne, Organisation arabe pour le développement industriel, Conseil oléicole international, Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone, Office international de la vigne et du vin, Association latino-américaine de libre-échange, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine et Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire. Les organisations internationales non gouvernementales sont les suivantes: Association asiatique d'experts juridiques en brevets, Association Benelux des agents de marques et de dessins et modèles, Centre d'études internationales de la propriété industrielle, Comité des instituts nationaux d'agents (non gouvernementaux) de brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, Association interaméricaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des associations des inventeurs, Fédération internationale des agents de brevets, Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Comité international olympique, Licensing Executives Society (International), Pacific Industrial Property Association, Union des praticiens européens en



propriété industrielle, Union des industries de la Communauté européenne et Association des Etats-Unis d'Amérique pour les marques.

Rôle du chef du Bureau international. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que le Directeur du Bureau international assistait aux séances des conférences de revision et prenait part aux discussions sans voix délibérative (Protocole de clôture de 1883, 6°). La même règle est reprise dans les quatre Actes suivants de la Convention de Paris (voir les articles 14 des Actes de 1911 (Washington), de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne)). L'Acte de 1967 (Stockholm) prévoit que «le Directeur général [de l'OMPI] et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences [de revision]» (article 15.7c)). Cette disposition a été appliquée dans toutes les conférences de revision.

Décisions des conférences de revision. Au cours de la première session (1980) de la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, la question de procédure qui a révélé une sérieuse divergence d'opinions entre les pays membres était celle de savoir si les décisions tendant à reviser (modifier) la Convention de Paris devaient ou non être prises à l'unanimité. L'exigence de l'unanimité signifie qu'un pays peut s'opposer à toute modification («droit de veto»).

Lorsqu'il devint évident, au cours des réunions préparatoires de la conférence de revision, qu'il s'agissait là d'une question controversée, il fut généralement convenu de la résoudre dans le règlement intérieur de la conférence de revision. Parmi les précédentes conférences de revision, deux seulement — les plus récentes (celle de 1958 (Lisbonne) et celle de 1967 (Stockholm)) — avaient traité cette question dans leur règlement intérieur. Celui de la première prévoyait que «Conformément aux usages de l'Union [de Paris], l'unanimité est requise pour l'adoption des textes en séance plénière» (article 4.d)), tandis que celui de la seconde prévoyait que «L'adoption de toute révision ... requiert qu'aucun Etat partie à la Convention [de Paris] ... ne vote contre l'adoption de la revision ... dans le vote final de l'Assemblée plénière ...» (article 37.1)). Les partisans du droit de veto faisaient surtout valoir que toutes les conférences de revision reconnaissaient ce droit et que cette pratique, devenue une règle de droit coutumier, devait être suivie aussi par la conférence dont il s'agit. Les tenants de la thèse selon laquelle les décisions pouvaient être prises malgré l'opposition de certains pays fondaient leur argumentation sur le fait que la Convention de Berne — la convention soeur — contenait une disposition exigeant l'unanimité (ce qui n'était pas le cas de la Convention de Paris) et qu'en droit des traités la règle est de reviser les traités multilatéraux à la majorité en l'absence de disposition contraire expresse. La question fut appelée à être tranchée en même temps que le règlement intérieur de la conférence de revision devait être adopté. Les points de vue étaient partagés sur le point de savoir si l'adoption elle-même du règlement intérieur exigeait l'unanimité ou simplement la majorité. Finalement, le règlement intérieur fut adopté bien que la délégation de l'un des pays membres — les Etats-Unis d'Amérique — se soit opposé à son adoption et ait mis en doute la régularité de la procédure d'adoption. Cette délégation s'opposa à la règle prévoyant la possibilité de se prononcer sur les revisions autrement qu'à l'unanimité et réserva sa position quant à la légalité de toute revision qui pourrait être adoptée par la conférence selon cette procédure. Jusqu'à présent, la conférence de revision n'a pas

SALUTING DEVICE.

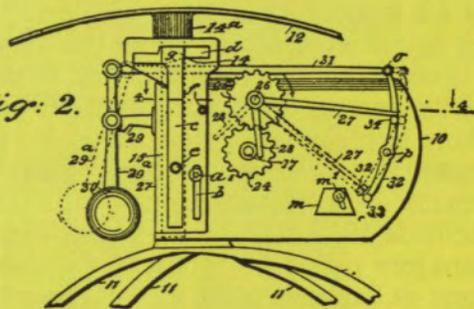
No. 556,248.

Patented Mar. 10, 1896.

Fig. 1.



Fig. 2.



fait usage de cette possibilité qui, dans le règlement intérieur, est formulée comme suit: «la Conférence en séance plénière s'efforce d'aboutir à l'adoption finale du Texte révisé par consensus. Toutefois, si le consensus n'est pas atteint, l'adoption finale du Texte révisé requiert une majorité des deux tiers, pourvu que le nombre d'Etats votant contre ne dépasse pas 12 (douze) ...» (article 36.1)).

Arrangements particuliers

Première mention dans la Convention de Paris; revisions.
Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait:

«Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention» (article 15). L'expression «Hautes Parties contractantes» a été remplacée dans l'Acte de 1911 (Washington) par l'expression «pays contractants» (article 15) et dans les Actes ultérieurs par l'expression «pays de l'Union [de Paris]» (voir les articles 15 des Actes de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) et l'article 19 de l'Acte de 1967 (Stockholm)), mais la disposition n'a pas été modifiée par ailleurs.

Analyse et situation actuelle. C'est en raison de la terminologie qui vient d'être rappelée que les traités pour la protection de la propriété industrielle, autres que la Convention de Paris, conclus entre deux Etats membres ou plus de l'Union de Paris, sont traditionnellement dénommés «arrangements particuliers» — les Unions qu'ils peuvent créer étant traditionnellement dénommées «Unions particulières» — et que la Convention de Paris proprement dite est parfois dénommée la «Convention générale» ou l'«Accord général». L'importance de cette disposition tient moins à la reconnaissance de la liberté de conclure des traités — ce qui va de soi — qu'à la restriction qui y est apportée, à savoir qu'aucun arrangement particulier ne doit aller à l'encontre des dispositions de la Convention de Paris.

Le présent article — consacré exclusivement à la Convention de Paris à l'occasion de son centième anniversaire — n'a certes pas pour objet l'étude des arrangements particuliers. Il faut cependant rappeler, pour donner une idée du rayonnement de la Convention de Paris, que durant ces cent années, dix arrangements particuliers multilatéraux — en vigueur en 1983 — dans le domaine de la propriété industrielle ont été conclus à l'occasion de conférences diplomatiques préparées par le Bureau international.

Certains de ces arrangements particuliers ont créé des Unions particulières, qui sont administrées par le Bureau international.

Ces arrangements particuliers ont rendu et continuent à rendre plus sûre, plus simple et moins coûteuse la protection internationale de diverses catégories de droits de propriété industrielle. Dix arrangements particuliers étaient ainsi en vigueur le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. Ces arrangements sont les suivants:

dans le domaine des brevets, le Traité de coopération en matière de brevets (1970) et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977);

dans le domaine des marques, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) et le Traité concernant l'enregistrement des marques (1973);

dans le domaine des indications de provenance, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891) et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958);

dans le domaine des dessins et modèles industriels, l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925); et

dans le domaine des classifications, l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets (1971), l'Arrangement de Nice concernant la classification



Rue
Jean-CALVIN



internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957) et l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968).

Les cinq traités qui, parmi les dix qui viennent d'être cités, ont été conclus avant 1967 ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs revisions — dont l'une à Stockholm en 1967 — qui, tout comme les revisions de la Convention de Paris, ont été dans une large mesure préparées par le Bureau international.

Il faut mentionner, en outre, deux arrangements particuliers qui n'étaient pas encore en vigueur le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. L'un et l'autre ont été adoptés en 1973. Il s'agit, d'une part, de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et, d'autre part, de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Les arrangements particuliers au sens de la Convention de Paris n'ont pas tous été conclus sous les auspices du Bureau international. Il existe une demi-douzaine de traités multilatéraux et davantage encore de traités bilatéraux qui ne confèrent aucun rôle officiel au Bureau international mais qui, s'ils ont été conclus entre deux membres ou plus de l'Union de Paris, sont aussi des «arrangements particuliers» du type mentionné dans la Convention de Paris, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de cette Convention.

Différends

Première mention dans la Convention de Paris; analyse; situation actuelle. Une disposition sur le règlement des différends a été envisagée mais n'a cependant pas été adoptée par les conférences de revision de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne). C'est la conférence de revision de 1967 (Stockholm) qui, pour la première fois dans l'histoire de la Convention de Paris, a réussi à adopter une disposition de cette nature, assortie toutefois d'une possibilité de réserve de la part de tout pays.

Cette disposition figure à l'alinéa 1) de l'article 28 de l'Acte de 1967 (Stockholm) et a la teneur suivante: «Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union [de Paris] concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention [de Paris] qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international [de l'OMPI] sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union [de Paris].»

La possibilité de formuler une réserve à l'égard de la disposition citée est prévue à l'alinéa 2) du même article dans les termes suivants: «Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte [de 1967 (Stockholm)] ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union [de Paris], les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.»

L'Algérie, la Bulgarie, l'Indonésie, la Pologne, la Roumanie et l'Union soviétique ont fait cette déclaration — habituellement appelée «réserve» — en signant l'Acte de 1967 (Stockholm) tandis que les pays suivants l'ont faite au moment où ils ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion: Afrique du Sud, Brésil, Cuba, Egypte, Hongrie, Iraq, Libye, Malte, Tchécoslovaquie, Tunisie et Viet Nam. Ce sont ces 17 pays qui avaient fait ladite réserve au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris.

L'article dont il s'agit prévoit aussi la possibilité de retirer une réserve. Cette possibilité est prévue à l'alinéa 3) de l'article précité, dans les termes suivants: «Tout pays qui a



fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général [de l'OMPI].»

A la date précitée, aucun pays n'avait fait usage de cette faculté.

Rattachement à la Convention

Le principe du traité «ouvert»; première mention de cette notion dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que les pays qui étaient à l'origine de cette Convention devaient échanger leurs ratifications, tandis que tout pays n'ayant pas pris part à sa création pouvait y adhérer (voir les articles 16 et 19). En d'autres termes, la Convention de Paris est un traité ouvert à tout pays, c'est-à-dire un traité auquel tout pays qui en décide ainsi peut devenir partie, sans aucune procédure d'admission. Il s'ensuit également que l'aptitude de tout pays à se conformer aux dispositions de la Convention, notamment la conformité de sa législation nationale aux prescriptions de la Convention, n'est en aucun cas vérifiée



avant l'adhésion de ce pays, si ce n'est sans doute, naturellement, par le gouvernement du pays qui se propose d'y adhérer. La Convention de Paris ne comporte pas non plus de disposition en vertu de laquelle il pourrait être mis fin à l'appartenance d'un pays à l'Union de Paris autrement que par dénonciation de la Convention par le pays considéré.

Ce principe du «traité ouvert» a, il faut le rappeler, été posé dès l'origine de la Convention et a été maintenu par toutes les conférences de révision, y compris la conférence de révision de 1967 (Stockholm): l'article 21.1) de l'Acte de 1967 (Stockholm) prévoit que «tout pays étranger à l'Union [de Paris] peut adhérer au présent Acte [de 1967 (Stockholm)] et devenir, de ce fait, membre de l'Union».

La conférence de révision de 1958 (Lisbonne) a introduit dans la Convention de Paris une disposition destinée à rappeler, en quelque sorte, aux pays qui se proposaient d'accepter l'Acte de 1958 (Lisbonne) que leur législation devait être conforme à cet Acte. Cette disposition, qui a été reprise dans l'Acte de 1967 (Stockholm), a la teneur suivante: «Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention» (article 17.2) de l'Acte de 1958 (Lisbonne) et article 25.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm)). Cette disposition contraste avec celle qui figurait dans la Convention de Paris depuis l'origine avant d'être supprimée par la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) et qui permettait à certains pays de remplir les engagements qu'ils avaient contractés en vertu de la Convention non pas forcément immédiatement mais seulement «dans le plus bref délai possible» (article 17 du texte original (1883) de la Convention de Paris). Dans sa dernière version, le texte complet de cette disposition — qui a ensuite été supprimée, on l'a vu, par la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) — avait la teneur suivante: «L'exécution

des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible» (article 17 de l'Acte de 1934 (Londres)). Il ressortait implicitement, semble-t-il, de cette disposition que les pays dont la constitution n'exigeait pas l'adoption d'une législation de mise en application ne bénéficiaient pas du délai précité. En toute hypothèse, depuis l'Acte de 1958 (Lisbonne) et jusqu'à nos jours, aucune distinction n'est plus établie entre les pays selon leurs dispositions constitutionnelles et tous ceux qui acceptent l'Acte de 1967 (Stockholm) sont tenus de donner effet aux dispositions de ce texte dès qu'ils l'acceptent. (Voir cependant le chapitre suivant intitulé «Réserves».)

Acceptation. Dès l'origine, la Convention de Paris a établi une distinction entre deux modes d'acceptation de ses dispositions, à savoir par ratification et par adhésion. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que les Hautes Parties contractantes ayant adopté et signé ce texte échangeraient leurs ratifications à Paris dans un délai d'un an à compter de la date de la signature, tandis que tout autre pays devait notifier son adhésion, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse (voir les articles 19 et 16). L'Acte de 1911 (Washington) prévoyait que les ratifications devaient être déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913 (voir l'article 18), l'Acte de 1925 (La Haye), que les ratifications devaient être déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928 (voir l'article 18) et l'Acte de 1934 (Londres), que les ratifications devaient être déposées à Londres au plus tard le 1er juillet 1938 (voir l'article 18), mais l'Acte de 1958 (Lisbonne) prévoyait que les instruments de ratification devaient être déposés non pas dans la capitale du pays ayant accueilli la conférence de révision mais à Berne (article 18.1)). Tous ces

Actes prévoyaient que les adhésions devaient être notifiées au Gouvernement de la Confédération suisse (voir l'article 16 desdits Actes). L'Acte en vigueur en 1983, c'est-à-dire l'Acte de 1967 (Stockholm), prévoit que les pays ayant signé l'Acte (s'agissant nécessairement de pays membres de l'Union de Paris à la clôture de la conférence de révision de 1967 (Stockholm)) doivent le ratifier tandis que tous les autres pays souhaitant accepter cet Acte doivent y adhérer et que les deux catégories d'instruments — instruments de ratification et instruments d'adhésion — doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI (articles 20.1) et 21.1)). Quarante-six pays ont signé l'Acte de 1967 (Stockholm). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, 42 d'entre eux l'avaient ratifié dans sa totalité, deux (Indonésie et Philippines) l'avaient ratifié à l'exception des dispositions de fond et deux (Islande et Iran) ne l'avaient pas ratifié. (La possibilité, offerte exclusivement aux pays qui étaient déjà membres de l'Union de Paris lorsque l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention est entré en vigueur en mai 1970, de limiter les effets de leur acceptation à certaines dispositions de cet Acte est analysée ci-après, sous le titre «Réserves»).

La Convention de Paris comporte aussi (depuis l'Acte de 1911 (Washington)) une disposition relative à son application aux territoires non autonomes.

Clôture des Actes antérieurs. L'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris est le premier Acte dans l'histoire de cette Convention qui prévoit expressément la «clôture» des Actes antérieurs. Tel est l'objet de l'article 23 qui précise qu'après l'entrée en vigueur dudit Acte dans sa totalité «un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention». L'Acte de 1967 (Stockholm) est entré en vigueur dans sa totalité le 26 avril ou le 19 mai 1970. (Deux dates d'entrée en vigueur sont indiquées car, à l'époque, les pays membres avaient des avis divergents quant à la date à laquelle le nombre requis de ratifications ou d'adhésions avait été atteint.) Depuis cette date, aucun pays ne peut plus adhérer à l'Acte de 1958 (Lisbonne) ni à aucun autre Acte précédent. La clôture des Actes antérieurs est destinée à favoriser l'uniformité, dans la perspective de voir un jour tous les pays membres de l'Union de Paris liés par le même Acte, à savoir celui de 1967 (Stockholm). Il paraît cependant probable qu'avant que cette situation ne se réalise un nouvel Acte aura vu le jour et que l'uniformité devra être recherchée sur une nouvelle base, en fonction cette fois de ce futur Acte.

Réserves

Première apparition de la notion dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que l'adhésion à cette Convention emportait de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la Convention (voir l'article 16).

Revisions. La disposition précitée a été reprise pratiquement sans changement jusqu'à la conférence de révision de 1967 (Stockholm). A cette occasion, elle a été remaniée pour tenir compte à la fois des Etats qui ratifient et de ceux qui adhèrent et pour prévoir (à l'article 22) deux exceptions possibles («réserves») à l'Acte de 1967 (Stockholm) consistant, d'une part, à exclure l'application des dispositions sur

Life Preserver.

No. 100,906.

Patented Mar. 15, 1870.

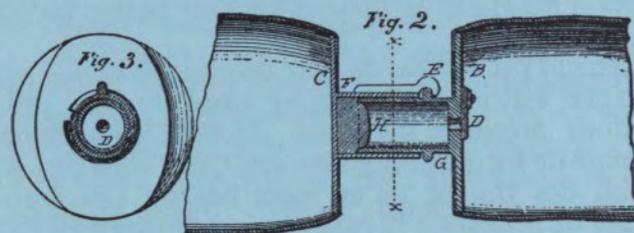


Fig. 1.



le règlement des différends et, d'autre part, à exclure de la ratification ou de l'adhésion soit les dispositions de fond (articles 1 à 12) soit les clauses administratives (articles 13 à 17).

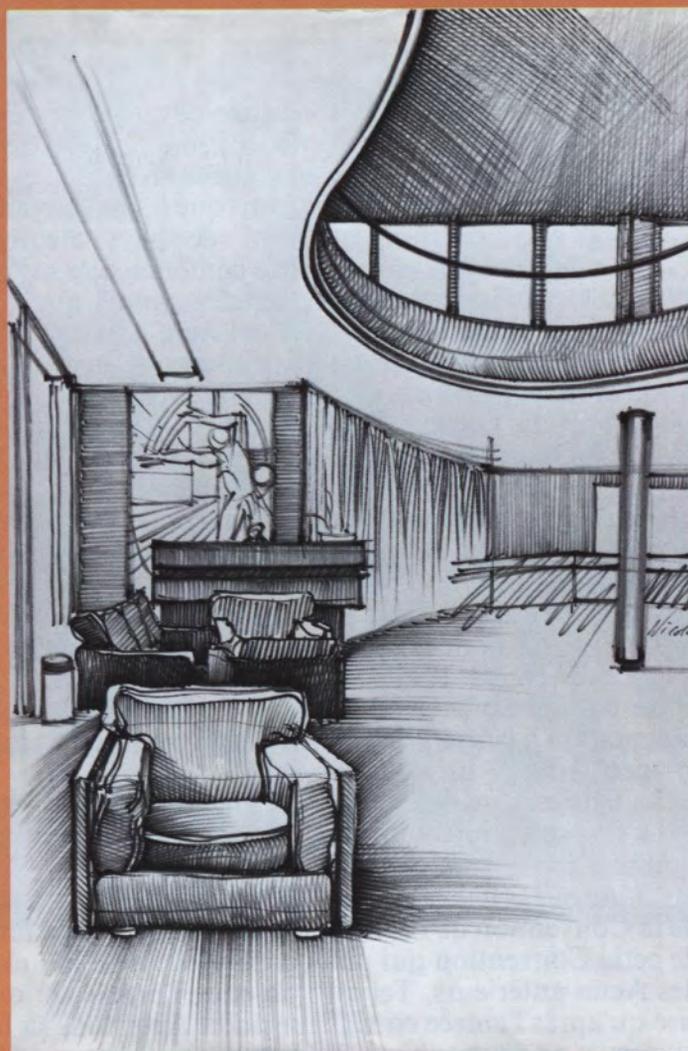
L'élément primordial de cette disposition était — et reste — qu'elle écarte expressément (sous réserve des deux exceptions précitées de l'Acte de 1967 (Stockholm)) la possibilité de formuler des réserves. Or, il n'est pas évident, en droit des traités, qu'un pays ne soit pas autorisé à formuler de réserves à l'égard d'un traité multilatéral. C'est pourquoi il était plus prudent d'écarter d'emblée cette possibilité par une disposition expresse et, lorsqu'elle fut admise à la conférence de révision de 1967 (Stockholm), de la limiter expressément aux deux cas précisés.

Relations entre les pays qui ne sont pas liés par les mêmes Actes

Première apparition de la notion dans la Convention de Paris. Pour qu'un pays soit lié par un nouvel Acte de la Convention de Paris, il est indispensable que ce pays ratifie l'Acte *en cause* ou y adhère. Quelles sont alors les relations, à supposer qu'il y en ait, entre deux pays dont l'un est lié par un Acte donné et l'autre par un Acte différent? Il s'agit là d'une question qui a retenu l'attention de chaque conférence de révision depuis celle de 1911 (Washington) et à laquelle chacune de ces conférences a apporté une réponse. Cette réponse ne saurait cependant être complète car un Acte ultérieur ne peut créer, pour les pays qui ne l'ont pas ratifié ou qui n'y ont pas adhéré, d'obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti.

Le premier Acte de la Convention de Paris qui ait apporté une réponse partielle à la question est donc celui de 1911 (Washington). En simplifiant, on peut dire qu'il était prévu que l'Acte de 1911 s'appliquait dans les relations entre les pays qui l'avaient ratifié, tandis que les textes antérieurs restaient applicables entre deux pays dont l'un n'avait ratifié que les textes antérieurs et l'autre avait ratifié à la fois ces textes antérieurs et le nouvel Acte (de 1911) (voir l'article 18). La situation de deux pays dont l'un n'avait ratifié que les textes antérieurs et l'autre *que* le nouvel Acte (de 1911) n'était, quant à elle, pas réglée.

Actes ultérieurs et situation actuelle. Les Actes de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) ont continué d'énoncer — *mutatis mutandis* — toujours à l'article 18, les mêmes principes et présentaient donc les mêmes lacunes que l'Acte de 1911 (Washington). Il en va de même dans l'Acte de 1967 (Stockholm) qui, cependant, contribue à combler ce vide juridique en prévoyant que les pays qui deviennent membres de l'Union de Paris en adhérant à l'Acte de 1967 (Stockholm) — c'est-à-dire les pays qui n'ont jamais été et qui n'ont jamais pu être liés par aucun Acte antérieur — doivent appliquer l'Acte de 1967 (Stockholm) dans sa totalité à l'égard de tout pays membre de l'Union de Paris, c'est-à-dire même à l'égard des pays qui ne sont liés que par un Acte antérieur ou qui ne sont liés que par les clauses administratives et finales de l'Acte de 1967 (Stockholm) (voir l'article 27.3). Le même article 27.3) de l'Acte de 1967 (Stockholm) permet aussi de supposer, selon toute probabilité, que les pays qui sont liés uniquement par un Acte antérieur ou par les clauses administratives et finales de l'Acte de 1967 (Stockholm) doivent appliquer,



dans leurs relations avec les pays qui sont devenus membres de l'Union de Paris en adhérant à cet Acte, les dispositions de l'Acte antérieur (ou, s'ils sont parties à plusieurs Actes antérieurs, les dispositions du plus récent de ces Actes). Cette présomption repose sur le fait que les pays qui sont devenus membres de l'Union de Paris en adhérant à l'Acte de 1967 (Stockholm) doivent — aux termes de l'article 27.3 — accepter que des Actes antérieurs leurs soient appliqués. Mais cette disposition ne peut en toute hypothèse avoir qu'une valeur indicative à l'égard des autres pays puisque l'Acte de 1967 (Stockholm) ne peut évidemment créer d'obligations quant au fond pour les pays qui ne sont pas liés par cet Acte ou qui ne sont pas liés par les dispositions de fond de cet Acte.

Les pays parties à la Convention de Paris n'ont pas tous ratifié la totalité des Actes de cette Convention ni adhéré à ceux-ci. Il s'ensuit — compte tenu également du fait que certains pays de l'Union de Paris (faisant usage de la faculté offerte par l'article 20.1b)i) de l'Acte de 1967 (Stockholm)), ont, en ratifiant cet Acte ou en y adhérant, limité les effets de leur ratification ou de leur adhésion en écartant les dispositions de fond (articles 1 à 12) de cet Acte, alors que d'autres pays de l'Union de Paris ont ratifié l'Acte ou y ont adhéré dans sa totalité — que la situation au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, était la suivante:

a) un pays (République dominicaine) était lié par l'Acte de 1925 (La Haye) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales);

b) un pays (Brésil) était lié, pour ce qui concerne les dispositions de fond, par l'Acte de 1925 (La Haye) et, pour ce qui concerne les clauses administratives et finales, par l'Acte de 1967 (Stockholm);

c) cinq pays (Islande, Liban, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Syrie) étaient liés par l'Acte de 1934 (Londres) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales);

d) quatre pays (Canada, Indonésie, Sri Lanka, Turquie) étaient liés, pour ce qui concerne les dispositions de fond, par l'Acte de 1934 (Londres) et, pour ce qui concerne les clauses administratives et finales, par l'Acte de 1967 (Stockholm);

e) six pays (Chypre, Haïti, Iran, Nigéria, Tanzanie, Trinité-et-Tobago) étaient liés par l'Acte de 1958 (Lisbonne) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales);

f) cinq pays (Argentine, Bahamas, Malte, Philippines, Zambie) étaient liés, pour ce qui concerne les dispositions de fond, par l'Acte de 1958 (Lisbonne) et, pour ce qui concerne les clauses administratives et finales, par l'Acte de 1967 (Stockholm);

g) 70 pays (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Ouganda, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie,

Zaïre, Zimbabwe) étaient liés par l'Acte de 1967 (Stockholm) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales).

Relations en ce qui concerne les dispositions de fond. Les dispositions de fond — articles 1 à 12 — ne sont pas les mêmes dans les quatre Actes (1925, 1934, 1958 et 1967) qui sont en vigueur dans les pays de l'Union de Paris, chaque Acte l'étant dans certains de ces pays mais aucun ne l'étant dans tous. Il s'agit alors de déterminer quelle série d'articles 1 à 12 — celle de l'Acte de 1925 (La Haye), celle de l'Acte de 1934 (Londres), celle de l'Acte de 1958 (Lisbonne) ou celle de l'Acte de 1967 (Stockholm) — un pays doit appliquer à l'égard de tout autre pays partie à la Convention de Paris.





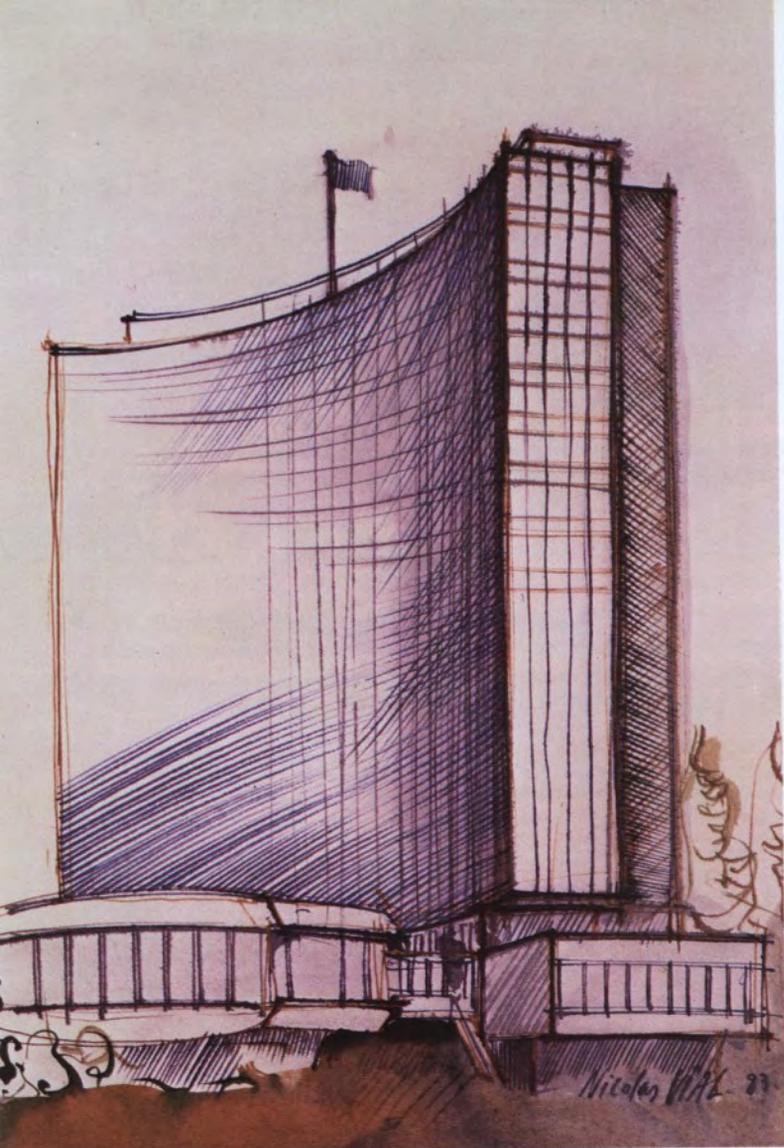
Il est certain qu'entre les 70 pays qui ont accepté les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) — c'est-à-dire les pays énumérés plus haut au point g) — ce sont les articles 1 à 12 de cet Acte qui s'appliquent.

Il est aussi évident — parce que l'article 27.3) de l'Acte de 1967 (Stockholm) le prévoit — que ceux de ces 70 pays qui sont devenus parties à la Convention de Paris en acceptant l'Acte de 1967 (Stockholm) et qui n'ont pas considéré leur adhésion comme la continuation de liens antérieurs — c'est-à-dire les pays (il y en a 11) qui n'ont jamais été liés par un Acte antérieur de la Convention de Paris — doivent aussi appliquer l'Acte de Stockholm à l'égard de chacun des 22 pays qui n'ont pas accepté les dispositions de fond de cet Acte. Les onze pays précités étaient, le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, le Burundi, le Ghana, la Guinée, l'Iraq, la Jordanie, la Libye, le Mali, Maurice, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Zaïre.

Il est en revanche plus difficile de déterminer quelles dispositions de fond (de quel Acte) un pays qui n'est pas lié par les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) (il y en avait 22 à ladite date et chacun d'eux sera ci-après dénommé «le premier pays») doit appliquer à l'égard de chacun des onze pays précités (ci-après dénommé «le second pays»). L'Acte de Stockholm précise que le second pays «admet» que le premier applique «l'Acte le plus récent [c'est-à-dire, selon le cas, l'Acte de 1925, celui de 1934 ou celui de 1958] auquel il [le premier pays] est partie» (article 27.3)) mais il ne dit pas que le premier pays *doit obligatoirement* appliquer à l'égard du second pays l'Acte le plus récent auquel il est partie. Cela signifie-t-il que le premier pays n'est tenu d'appliquer aucune des dispositions de fond à l'égard du second? On ne le pense pas. Il faudrait en effet, assez curieusement, déduire d'une telle interprétation que certains pays parties à la Convention de Paris n'ont aucune obligation à l'égard d'autres pays parties à cette même Convention. Cette disposition pourrait en revanche signifier que le premier pays a la possibilité d'appliquer à l'égard du second les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) — plutôt que celles de l'Acte le plus récent auquel il est partie —, étant donné que ce dernier pays pourrait difficilement contester qu'un Acte par lequel *il* est lié *lui* soit appliqué.

Entre un pays qui était déjà partie à la Convention de Paris avant d'accepter (au moins en ce qui concerne les dispositions de fond) l'Acte de 1967 (Stockholm) (c'est-à-dire l'un des pays énumérés plus haut au point g) à l'exception des onze pays précités) et tout autre pays qui n'a pas accepté au moins les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) (c'est-à-dire chacun des 22 pays énumérés aux points a) à f)), ce sont les dispositions de fond du plus récent Acte (de 1925, de 1934 ou de 1958, selon le cas) accepté par *les deux* pays qui s'appliquent. Autrement dit, s'il existe un «Acte commun» aux deux pays — en ce sens que ces deux pays ont accepté cet Acte, bien que l'un d'eux ait depuis accepté aussi un ou plusieurs Actes plus récents — cet Acte commun est applicable. Tel est le sens des dispositions de l'article 27.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm).

Ce principe de l'«Acte commun» s'applique aussi lorsqu'aucun des deux pays n'a accepté les dispositions de fond de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire entre deux pays, quels qu'ils soient, parmi les 22 énumérés plus haut aux points a) à f) (voir l'article 18 des Actes de 1925, de 1934 et de 1958) mais l'on peut hésiter pour déterminer l'Acte dont les dispositions de fond sont applicables s'il n'y a pas d'«Acte commun» (par exemple entre un pays qui est lié par l'Acte de 1925 (La Haye) et un pays qui n'a jamais accepté cet Acte



mais seulement l'Acte de 1934, ou seulement les Actes de 1934 et de 1958). Il faut peut-être considérer dans ce cas que chacun de ces deux pays peut appliquer les dispositions de fond de tout Acte auquel il est lui-même partie ou auquel l'autre pays est partie.

Relations en ce qui concerne les clauses administratives et finales. Les clauses administratives et finales, à l'instar des dispositions de fond, ne sont pas les mêmes dans les quatre Actes (1925, 1934, 1958 et 1967) qui sont, chacun, en vigueur dans certains pays membres de l'Union de Paris, aucun ne l'étant cependant dans tous.

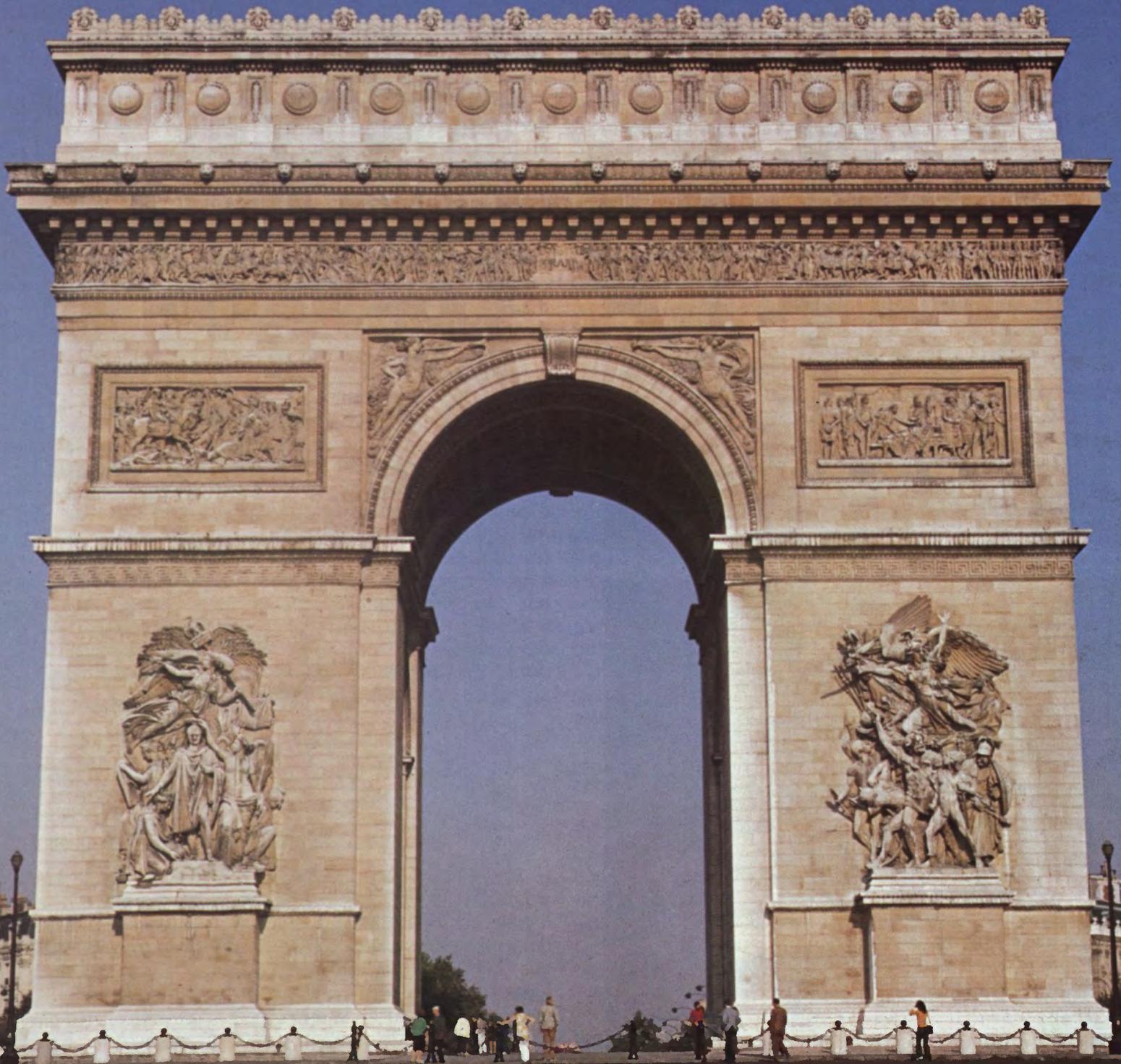
La principale conséquence de cette situation est que ceux des pays qui sont liés par l'ensemble des dispositions ou tout au moins par les clauses administratives et finales de l'Acte de 1967 (Stockholm) — c'est-à-dire les 80 pays visés aux alinéas b), d), f) et g) — sont membres de l'Assemblée de l'Union de Paris au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, alors que ce n'est pas le cas des 12 autres. Il s'ensuit que ces 12 pays ne peuvent exercer les privilèges réservés à l'Assemblée, en particulier celui d'adopter le programme et budget de l'Union de Paris et de prendre part à l'élection du Directeur général de l'OMPI. Par ailleurs, ces 12 pays ne peuvent choisir comme classe de contribution celle (la classe VII) qui correspond aux contributions les plus faibles.

En revanche, lorsque les clauses administratives et finales sont identiques ou pratiquement identiques dans les divers Actes, il n'y a aucune différence de situation entre les 92 pays membres de l'Union de Paris. En particulier, chacun d'eux a les mêmes droits au sein de la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983. Ils ont tous aussi le droit de conclure des arrangements particuliers, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention de Paris, à savoir aux dispositions de cette Convention en vertu desquelles tout pays partie à un arrangement particulier donné en assume les obligations à l'égard de chacun des autres pays parties à ce même arrangement.

Dénonciations

Première mention dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris reconnaissait déjà à chaque pays partie à cette Convention le droit de la dénoncer et précisait que cette dénonciation ne modifiait pas les relations entre les autres pays parties à la Convention.

Actes ultérieurs et historique des dénonciations. Ces principes ont été repris et précisés dans tous les Actes ultérieurs de la Convention de Paris. Par exemple, l'Acte le plus récent — l'Acte de 1967 (Stockholm) — prévoit que: «Tout pays peut dénoncer le présent Acte [l'Acte de 1967 (Stockholm)]. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union [de Paris]» (article 26.2)). Sur un point cependant, l'Acte de 1967 (Stockholm) a limité le droit de dénonciation: un pays qui devient membre de l'Union de Paris en adhérant à cet Acte ne peut dénoncer la Convention pendant les cinq premières années de son appartenance à l'Union de Paris (article 26.4)).



Au cours des cent premières années de son existence, la Convention de Paris a été dénoncée par quatre pays: l'Équateur n'a été membre de l'Union de Paris que de 1884 à 1886, le Guatemala de 1884 à 1895, le Laos de 1963 à 1968 et le Salvador de 1884 à 1887.

Evolution de la composition de l'Union de Paris

Ratifications et adhésions relatives au texte original (1883) et aux Actes ultérieurs. Au cours des cent premières années qui se sont écoulées depuis la signature du texte original (1883), les pays suivants ont ratifié ce texte et les Actes ultérieurs ou y ont adhéré (les pays ayant dénoncé la Convention de Paris ne sont pas cités ici mais ci-dessus sous le titre «Dénonciations»):

Texte original (1883) et Protocole de clôture de 1883 : Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie (17);

Acte additionnel de 1900 (Bruxelles) : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie (23);

Acte de 1911 (Washington) et Protocole de clôture de 1911 : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande (Etat libre d'), Italie, Japon, Lettonie, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie (39);

Acte de 1925 (La Haye) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (37);

Acte de 1934 (Londres) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République arabe unie, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yougoslavie (49);

Acte de 1958 (Lisbonne) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, Rhodésie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie (53);

Totalité de l'Acte de 1967 (Stockholm) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (70);

Articles 13 à 30 de l'Acte de 1967 (Stockholm) : Argentine, Bahamas, Brésil, Canada, Indonésie, Malte, Philippines, Sri Lanka, Turquie, Zambie (10).

Composition de l'Union de Paris. C'est dans les années indiquées ci-après que les pays, dont les noms sont cités en regard de chacune des cent premières années écoulées depuis la signature du texte original (1883) de la Convention de Paris, sont devenus membres de l'Union de Paris (les pays qui, après en avoir été membres, ont quitté l'Union de Paris, ne sont pas cités ici mais ci-dessus sous le titre «Dénonciations»).

1884	Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie
1885	Norvège, Suède
1886	—
1887	Etats-Unis d'Amérique
1888 et 1889	—
1890	République dominicaine
1891 à 1893	—
1894	Danemark
1895 à 1898	—
1899	Japon
1900 à 1902	—
1903	Allemagne (de nos jours, République démocratique allemande et République fédérale d'Allemagne), Mexique
1904	Cuba
1905 à 1908	—
1909	Autriche et Hongrie
1910 à 1916	—
1917	Maroc
1918	—
1919	Tchécoslovaquie, Pologne
1920	Roumanie
1921	Yougoslavie, Bulgarie, Finlande
1922	Luxembourg
1923	—
1924	Liban, Syrie, Grèce
1925	Australie, Turquie, Canada, Irlande
1926 à 1930	—
1931	Nouvelle-Zélande
1932	—
1933	Liechtenstein
1934 à 1946	—
1947	Afrique du Sud
1948	—
1949	Viet Nam
1950	Israël, Indonésie
1951	Egypte
1952	Sri Lanka (à l'époque Ceylan)
1953 à 1955	—
1956	Monaco
1957	—
1958	Haïti
1959	Iran
1960	Saint-Marin, Saint-Siège
1961	—
1962	Islande
1963	Tanzanie, Congo, Nigéria, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Tchad, Haute-Volta, Madagascar, Sénégal
1964	Gabon, Cameroun, Niger, Malawi, Trinité-et-Tobago
1965	Zambie, Mauritanie, Kenya, Ouganda, Union soviétique, Philippines
1966	Chypre, Algérie
1967	Bénin, Argentine, Uruguay, Togo, Malte
1968 à 1971	—
1972	Jordanie
1973	Bahamas
1974	—
1975	Zaïre, Suriname
1976	Iraq, Ghana, Maurice, Libye
1977	Burundi
1978 et 1979	—
1980	Zimbabwe, République de Corée, République populaire démocratique de Corée
1981	—
1982	Guinée
1983	Mali



MESSAGES

adressés par les chefs d'Etat ou de
gouvernement au Directeur général de l'OMPI
à l'occasion du centenaire
de la Convention de Paris
pour la protection de la propriété industrielle



وتأتي هذه النظاهرة الرئسية التي ننضم إليها
الجزائر في وقت تنظم فيه إرادة جماهية تسعى نحو
إقامة علاقات جديدة مبنية على العدل
والإنصاف.

وبهذه المناسبة، تمني الجزائر أن تحظى عملية
المراجعة التي تشهد لها اتفاقية باريس منذ عدة
سنوات بدفع جديد كي تعكس هذه الاتفاقية
بطريقة أحسن التغيرات المحسوسة التي عرفها
العالم ولتستجيب بهذه الكيفية إلى التطلعات
الشرعية إلى التقدم الاقتصادي والاجتماعي
للبلدان النامية.

وتقبلوا سيادة المهدي العامر أسمى عبارات
التقدير.

السيد في بن حمير

رئيس الجمهورية الأمين العام للحزب

لبنان

صدر بالجزائر في 10 رمضان 1403 له الموافق 21 يونيو سنة 1983 م.

لهكتور أربابو بوفس

المدير العام للمنظمة العالمية للملكية الفكرية

بقيادة المدير العام،

إن الاحتفال، هذه السنة، بالذكرى
المئوية لاتفاقية باريس حول حماية
الملكية الصناعية يكتسي، لأسباب كثيرة،
معنى عميقا لدى مجموع الدول الأعضاء وخاصة
منها البلدان النامية. إن تطبيق هذه الوثيقة
التي طبعت دون شك تطور العلاقات الاقتصادية
الدولية، مازال يمثل إحدى الوسائل القادرة
على تنظيم العلاقات بين البلدان الأعضاء في
مجال الاختراعات على وجه الخصوص وذلك
لصالح البشرية بأسرها. إن عدد البلدان التي
انضمت إلى هذه الاتفاقية والتي تعمل بمبادئها
الأساسية لبرهان عن الاهتمام المتزايد الذي
توليه الدول للمشاكل المرتبطة بمختلف جوانب
الملكية الصناعية وأساسا الاختراعات
والكيفيات العملية لحماية المخترعين.

Der Präsident
der
Bundesrepublik Deutschland

Bonn, den 4. März 1983

An den
Generaldirektor der Weltorganisation
für geistiges Eigentum
Herrn Dr. Arpad Bogsch
34, chemin des Colombettes

CH - 1211 Genf 20

Sehr geehrter Herr Generaldirektor,

im Namen der Bundesrepublik Deutschland übermittle
ich Ihnen und der Weltorganisation für geistiges
Eigentum aus Anlaß des 100. Jahrestages der Unter-
zeichnung der Pariser Verbandsübereinkunft zum
Schutz des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883
die besten Wünsche.

Die Verbandsübereinkunft hat die internationale Zusam-
menarbeit auf dem Gebiete des gewerblichen Rechts-
schutzes wesentlich gefördert. Sie hat Erfinder ermu-
tigt, den Zugang zu technischen und wissenschaftlichen
Informationen erleichtert und zum Schutz gegen unlau-
teren Wettbewerb beigetragen. Die industrielle Ent-
wicklung und der Handelsverkehr sind dadurch gestärkt
worden. Dies hat zu einer Verbesserung der Lebens-
grundlagen für die Menschen geführt.

Die Bundesrepublik Deutschland wird die Arbeit der
Weltorganisation für geistiges Eigentum auch in
Zukunft unterstützen.

Mit freundlichen Grüßen

Karl Carstens



PRIME MINISTER

CANBERRA

Dear Director General

Please accept my warmest congratulations on the centenary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. It is no mean feat for a convention to survive for a century which has seen such momentous change. Such survival is a tribute to both the foresight of the Convention's authors and the flexibility of its basic provisions.

As I see it, the Convention is a reflection of the importance of industrial property to economic progress in both developed and developing countries. I believe that its significance is destined to increase as people gain a wider appreciation of the key role played by international trade in new technology in the economic and social welfare and development of member countries.

I share your hope that the Convention will continue to provide a vehicle for technical co-operation between nations and look forward to Australia continuing to share the benefits of participation with other nations.

Yours sincerely

(R. J. L. Hawke)

Director General
World Intellectual Property
Organization
34, chemin de Colombettes
1211 Geneva 20
SWITZERLAND

Der Bundespräsident

Wien, am 10. Februar 1983

Sehr geehrter Herr Generaldirektor!

Das hundertjährige Jubiläum der Pariser Verbandsvereinbarung nehme ich gerne zum Anlass, um mich zur grossen Bedeutung dieses internationalen Grundsatzvertrages für den technischen Fortschritt und den damit verbundenen wirtschaftlichen Aufschwung in unserem Jahrhundert zu bekennen.

Die Entstehung dieses internationalen Vertragswerkes ist der Initiative der Benützer des Patent- und Markenrechts zu danken, die an der Festsetzung internationaler Mindestnormen unmittelbar interessiert waren. Die Bestimmungen dieses Rechtsinstrumentes wurden im Laufe seines Bestehens in bisher sechs Revisionskonferenzen in Anpassung an die sich wandelnden Erfordernisse der Zeit ständig weiterentwickelt und verbessert.

Durch die in allen Teilen der Welt steigende Zahl der Mitglieder dieses Vertrages kam dem gewerblichen Eigentumsschutz somit eine immer grössere Bedeutung für die internationale wirtschaftliche Entwicklung zu.

Wir leben heute in einer Zeit des technischen und wirtschaftlichen Auf- und Umbruchs auf der ganzen Welt, und zwar in allen Wirtschaftssystemen. In einer solchen Zeit sollte der Versuch gewagt werden, auf Grund der Erfahrungen aus diesem hundert Jahre alten und bewährten Vertragsinstrument und auf seiner Grundlage neue Wege zu finden, um moderne Technologien dem Wohle aller Menschen in Anerkennung der gegenseitigen Leistungen und Bedürfnisse nutzbar zu machen.

Das nunmehr 100-jährige Bestehen dieses Grundsatzvertrages nehme ich gerne zum Anlass, auch Ihrer Organisation meine Anerkennung und meinen Dank für die geleistete wertvolle Arbeit auszusprechen. Österreich wird, wie bisher, auch weiterhin bestrebt sein, seinen Anteil zu der im Rahmen der World Intellectual Property Organization erfolgenden internationalen Zusammenarbeit beizutragen.

Empfangen Sie, sehr geehrter Herr Generaldirektor, die Versicherung meiner vorzüglichsten Hochachtung

Monsieur
Arpad B o g s c h
Directeur général
Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
Chemin des Colombettes 34
1202 G e n è v e
Schweiz



COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS

No. _____
IN REPLYING PLEASE
QUOTE THIS NUMBER

OFFICE OF THE PRIME MINISTER
P. O. BOX N7147
NASSAU, N. P. BAHAMAS

27 April, 1983

Dear Dr. Bogsch:

The Commonwealth of The Bahamas embraces this opportunity to participate in the Celebration of the 100th Anniversary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property and acknowledge the important role it has played in the history of Copyright development.

Since its adoption in 1883, the Convention has proven to be effective legal basis for the protection of inventions, trademarks and industrial designs, thereby fostering economic development and encouraging technological and scientific development. I hope it will continue to play a vital role in the pursuit of universal progress.

Please accept the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

PRIME MINISTER

Dr. Arpad Bogsch,
Director General,
World Intellectual Property
Organization,
Geneva,
Switzerland.



Der Bundespräsident, am 14. Februar 1983

COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS

Das hundertjährige Jubiläum der Pariser Verbandsübereinkunft nehme ich gerne zum Anlass, um mich zur großen Bedeutung dieses internationalen Grundgesetzvertrages für den technischen Fortschritt und den damit verbundenen wirtschaftlichen Aufschwung in unserer Jahrhundert zu bekennen.

Die Entstehung dieses internationalen Vertragswerkes ist der Forderung des Rechtes des Patents- und Markenrechts zu danken, die in der Verankerung internationaler Beziehungen unmittelbar interessiert waren. Die Bestimmungen dieses Rechtsinstrumentes wurden in Laufe seiner Geschichte in sieben sechs Revisionskonferenzen in Bern

A l'occasion du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je voudrais dire combien j'apprécie la contribution apportée par ce remarquable instrument international à la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection des inventions, des marques de produits ou de services et des dessins ou modèles industriels.

Cette convention, dont il me plaît de relever que la première révision intervint lors d'une conférence tenue à Bruxelles, en 1900, fut la première d'une longue série ayant pour objectif ultime la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

Au moment où l'apport technologique devient plus que jamais, pour la totalité des Etats de la communauté internationale, un élément essentiel de leur développement et de leur prospérité futurs, la Convention de Paris reste, avec d'autres et en particulier la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, l'une des bases sur lesquelles repose l'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Devenue Institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI s'est ainsi tout naturellement insérée dans ce vaste système de coopération internationale en offrant son assistance technique et juridique à tous ses Etats membres et en particulier aux pays en développement.

Je formule des vœux pour que l'OMPI continue d'apporter son précieux concours au progrès harmonieux de la technologie et du commerce et contribue ainsi au développement économique international.

Monsieur
Arpad Bogsch
Directeur général
Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
Chemin des Colombettes
1207 - GENEVE
Suisse

Albert
de Belgique

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

COTONOU. LE

4. AVR. 1983

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
CHEF DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

N° 498 / P.R. / CAB

A. MONSIEUR ARPAD BOGSCH,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
34, CHEMIN DES COLOMBETTES

1211 -- GENEVE (SUISSE)

Monsieur le Directeur Général,

Du 20 Mars 1883 au 20 Mars 1983, la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Intellectuelle aura atteint un siècle d'existence !

Certes, de nombreuses révisions nécessitées par l'évolution sociale, juridique, technique et économique des Etats Membres ont jalonné sa longue histoire !

Toutefois, la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Intellectuelle s'en retrouve consolidée comme en témoigne aujourd'hui le nombre impressionnant de ses Etats Membres. Aussi, à l'occasion de la célébration du Centième anniversaire de la Convention de Paris, nous est-il agréable de souligner sa contribution positive et efficace au progrès technologique et économique du Monde.

C'est pourquoi, au nom du Peuple Béninois et en notre nom personnel,

Nous avons l'honneur de vous renouveler notre soutien et de rappeler notre attachement aux nobles principes fondamentaux ayant été à la base de la rédaction de la Convention de Paris à laquelle, notre Pays, la République Populaire du Bénin a adhéré depuis 1967.

.../...

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Puisse le second siècle qu'aborde avec fierté la
Convention de Paris pour la Protection de la Propriété
Intellectuelle apporter la Paix au niveau des Etats Membres
et renforcer davantage leurs liens de coopération.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, en
l'expression de notre haute considération./-



Mathieu K E R E K O U .-



João Baptista de Oliveira Figueiredo
Presidente da República Federativa do Brasil

EXCELENTÍSSIMO SENHOR
ARPAD BOGSCH
DIRETOR-GERAL DA ORGANIZAÇÃO MUNDIAL DA
PROPRIEDADE INTELECTUAL.

Senhor Diretor-Geral,

Por ocasião das comemorações do centenário da celebração da Convenção de Paris sobre Proteção à Propriedade Industrial, desejo manifestar a Vossa Excelência, em nome do Governo brasileiro, o reconhecimento pelos serviços que aquele marco jurídico tem prestado à comunidade internacional tanto em sua área de ação específica, quanto no que se refere à transferência de tecnologia.

Consciente da relevância do papel desempenhado pela Convenção de Paris, o Brasil, um de seus signatários originais, vem participando ativamente do processo de revisão, ora em curso no âmbito da Organização Mundial da Propriedade Intelectual, do sistema internacional de Proteção à Propriedade Industrial com o objetivo de torná-lo mais adequado aos interesses dos países em desenvolvimento.

No transcurso dessa data tão significativa, é-me grato expressar a Vossa Excelência, Senhor Diretor-Geral, os votos de que a Convenção de Paris continue a representar para a humanidade um foro eficaz de cooperação e desenvolvimento.

Aproveito a oportunidade para apresentar os protestos da minha alta estima e distinta consideração com que me subscrevo,

de Vossa Excelência,



João Baptista de Oliveira Figueiredo

Palácio da Presidência, Brasília, em 09 de Março de 1983.

София, 5 април 1983 г.

Скъпи господин Богш,

Чествването на 100-годишнината на Парижката конвенция за защита на индустриалната собственост е приятен за мен повод да изразя уважението си към приноса на този международен документ в развитието на техническия прогрес, правното усъвършенстване на предаването на технология и създаването на дългосрочно, динамично търговско-икономическо сътрудничество в интерес на всички страни и народи.

През своето едновековно съществуване тази конвенция изигра важна роля за развитието на международните икономически отношения, прояви своята жизненост и издържа успешно изпитанията на времето, като съдействуваше за установяването на равноправно и взаимноизгодно делово сътрудничество между държавите по различните проблеми на индустриалната собственост. Същевременно тя

ДО

ГОСПОДИН АРПАД БОГШ
ГЕНЕРАЛЕН ДИРЕКТОР НА
СВЕГОВНАТА ОРГАНИЗАЦИЯ ЗА
ИНТЕЛЕКТУАЛНА СОБСТВЕНОСТ

Ж е н е в а

- 2 -

се приспособяваше и вървя в тон с изискванията на прогресивно изменящата се действителност в света през последните десетилетия, доказателство за което са постигнатите от страните-членки периодични усъвършенствувания на нейния текст. Особено актуално значение Парижката конвенция придобива днес, в условията на напрегнатата международна обстановка, когато усилията на всички страни следва да бъдат насочени към запазване на световния мир и международната сигурност, към разоръжаване и разведряване, към развитие на международното сътрудничество.

Аз бих искал да изразя моята увереност, господин Генерален директор, че и седмата ревизия на Парижката конвенция ще допринесе за максималното ѝ привеждане в съответствие с новата политико-икономическа обстановка в света и ще засили нейното влияние при правното регулиране на проблемите на индустриалната собственост.

Мога да Ви уверя, господин Генерален директор, че нашата страна, която участва в Парижката конвенция за защита на индустриалната собственост от 62 години, ще даде своя принос в общите усилия за нейното усъвършенствуване и практическо прилагане, като по този начин ще способствува за укрепването на международното икономическо сътрудничество и на мира в света.

Приемете, господин Генерален директор, уверенията ми в най-високи към Вас уважения.



ТОДОР ЖИВКОВ

Председател на Държавния съвет
на Народна република България



CANADA

Coque, 5 avril 1983 r.

PRIME MINISTER • PREMIER MINISTRE

OTTAWA K1A 0A2

le 11 avril 1983

Monsieur,

A l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, permettez-moi de vous offrir, ainsi qu'au secrétariat de l'OMPI, mes félicitations et celles du peuple canadien.

Depuis la fin du siècle dernier, la Convention de Paris est venue harmoniser les législations nationales des pays membres de l'Union de Paris en matière de protection des brevets d'invention, des marques de commerce ou de fabrique et des dessins industriels. Ce faisant, la Convention a non seulement suscité un climat propice aux activités créatrices et inventives, mais elle a aussi favorisé les transferts de technologie entre les divers pays, contribuant ainsi de façon non négligeable au développement économique et industriel de nos sociétés.

When celebrating this centennial, we should derive satisfaction from the steadily increasing membership in the Paris Convention, which demonstrates its lasting relevance as a multilateral treaty. Past revisions of the Paris Convention exemplify admirably its continued health and durability. In response to new and evolving international conditions, member states have introduced, from time to time, necessary and important changes in the Convention and thus facilitated the entry of new members into the international industrial property system.

I am particularly encouraged to see that member states are maintaining this tradition of open-mindedness and adaptability during the current revision. I am confident as well that the Paris Convention will continue to be a significant force in sustaining and promoting cooperation between countries on industrial property matters.

Yours sincerely,



PRESIDENTIAL PALACE

Nicosia, 16th April, 1983.

Dr. Arpad Bogoch,
Director-General,
World Intellectual Property Organization,
Geneva.

Dear Mr. Director-General,

On the occasion of the 100th Anniversary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property I would like to express congratulations to the World Intellectual Property Organization on its success in administering the Convention covering the fields of patents, trade marks, industrial designs, unfair competition and related subjects.

Cyprus, realizing the vital role that industrial property plays in the advancement of technological progress and economic development throughout the world and in the promotion of cooperation and understanding among peoples, just after its independence in 1960 commenced the preparatory work for the ratification of the Paris Convention and as from the 17th of January, 1966, is a full member thereof.

I wish you every success.

Yours sincerely,

(Spyros Kyprianou)

President of the Republic of Cyprus.

République Populaire du Congo

Travail - Démocratie - Paix

*Le Président de la République
Président du Conseil des Ministres*

Brazzaville le 6 MAI 1983

Monsieur le Directeur Général,

A l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la République Populaire du Congo tient à rendre un hommage mérité à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour les efforts qu'elle ne cesse de déployer en vue de faire jouer à la communauté internationale toute entière le rôle qui est le sien dans la coopération entre les Etats et les autres organisations internationales.

Il est désormais reconnu de tout le monde que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, vieille aujourd'hui de cent ans, est un véritable moyen de transfert des technologies par lequel sont encouragés l'industrialisation, l'investissement et le commerce international.

La République Populaire du Congo est un pays jeune mais qui a l'initiative des grands choix.

En effet, dans les toutes premières heures de sa révolution, elle avait déjà perçu l'importance de cette Convention ; voilà pourquoi elle devint aussitôt membre de l'Union de Paris le 2 Septembre 1963.

Les choix de la République Populaire du Congo en matière de développement économique et social visent avant tout le progrès social et le bien-être de l'homme, c'est pour cela que le rôle joué

.../...

Le Président de la République

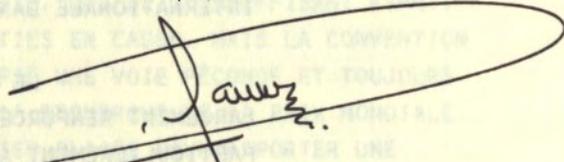
-2-

par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est capital car ses buts tendent à s'identifier au progrès et au commerce honnête pour une meilleure coopération internationale.

La révision de la Convention de Paris qui a été entreprise ces dernières années par les Etats qui en sont parties est donc un point très important pour la réussite de cette stratégie mondiale pour la réorganisation de l'économie internationale et pour la redistribution des rôles.

Puisse la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle continuer de militer pour l'instauration dans le monde d'un nouvel ordre économique international tout en garantissant de nouveaux rapports à l'échelon mondial pour le développement de la technique et de l'économie.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'expression de ma haute considération./.-


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

La République de Côte d'Ivoire
Le Président de la République de Côte d'Ivoire

ABIDJAN, LE 21 AVRIL 1983

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CÉLÈBRE CETTE ANNÉE LE CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE PARIS.

L'ÉVÈNEMENT MÉRITE AMPLEMENT D'ÊTRE CÉLÉBRÉ CAR, SI LES SIGNATAIRES N'ÉTAIENT QUE NEUF À L'ORIGINE, IL S'AGISSAIT NÉANMOINS DE LA PREMIÈRE TENTATIVE IMPORTANTE POUR ORGANISER, DANS UN DOMAINE PRÉCIS, MAIS AU PLAN INTERNATIONAL, LA NOUVELLE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET TRACER LES RÈGLES GÉNÉRALES AUXQUELLES DEVAIT SE PLIER, SUR CE POINT, LA CONCURRENCE SAUVAGE.

PEU APRÈS, EN 1886, LA CONVENTION DE BERNE POSAIT LES PREMIERS PRINCIPES DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE LITTÉRAIRE.

LE DROIT INTERNATIONAL S'EST DEPUIS LARGEMENT RENFORCÉ DANS LE SECTEUR ÉCONOMIQUE, PARTICULIÈREMENT APRÈS LA NAISSANCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, NOTAMMENT L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE (GATT), LA CONFÉRENCE DES NATIONS-UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED), L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI) ET ACTUELLEMENT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OMPI) QUI GÈRE LA CONVENTION DE PARIS.

.../..

TOUTES CES INSTITUTIONS, FILLES D'UN MOUVEMENT D'IDÉES AMORCÉ PAR ELLE, REGROUPENT MAINTENANT LA GRANDE MAJORITÉ DES NATIONS.

L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MAURICIENNE (OCAM) OÙ LA CÔTE D'IVOIRE JOUE UN RÔLE ACTIF, N'A PAS MANQUÉ DE CRÉER UN GROUPEMENT CONSACRÉ À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, L'OAMPI.

EN FIXANT UN CADRE SÛR À LA COMPÉTITION EN MATIÈRE INDUSTRIELLE, L'OMPI A LARGEMENT ET HEUREUSEMENT CONTRIBUÉ À L'ESSOR DU COMMERCE INTERNATIONAL.

ELLE DOIT EN ÊTRE GRANDEMENT FÉLICITÉE ET LA POURSUITE DE SON ACTION VIVEMENT ENCOURAGÉE.

BIEN DES PROGRÈS SONT ENCORE À FAIRE, TANT EN RAISON DE L'INCESSANTE OUVERTURE DE NOUVELLES ACTIVITÉS À L'HUMANITÉ, QUE DE L'INSUFFISANT ESPRIT DE DIALOGUE DES PARTIES EN CAUSE, MAIS LA CONVENTION DE PARIS QUI A VIVIFIÉ UNE VOIE FÉCONDE ET TOUJOURS ACTUELLE, CELLE DE LA RECHERCHE DE LA PAIX MONDIALE PAR LE DROIT, EST BIEN PLACÉE POUR APPORTER UNE NOUVELLE CONTRIBUTION À L'EXPANSION PACIFIQUE DU COMMERCE ET DE LA COOPÉRATION ENTRE LES NATIONS,



HOUPHOUET-BOIGNY



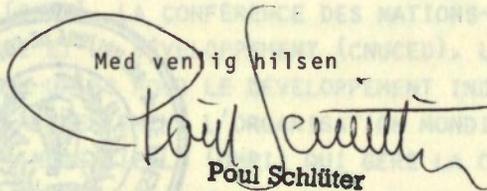
København, den 6. april 1983

Kære hr. generaldirektør,

I anledning af 100-året for Pariser-konventionen til beskyttelse af industriel ejendomsret udtrykker Danmark sin anerkendelse af de bidrag, konventionen har ydet til opbygning af et veludviklet retssystem på dette område til fremme af den teknologiske og økonomiske udvikling i verden.

Det ønskelige i fremme af ny teknologisk udvikling, udveksling af dokumentation herom imellem landene og stimulering af den internationale handel nødvendiggør hensigtsmæssige regler til beskyttelse af indehavere af de pågældende rettigheder. Pariser-konventionen etablerer i denne henseende en union med det sigte at fastslå visse grundprincipper og reducerer gennem princippet om national behandling af samtlige statsborgere i unionslandene forskellene i de enkelte landes love vedrørende industriel ejendomsret.

Med venlig hilsen



Poul Schlüter

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual
Property Organization
Geneva
Switzerland



The President

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الرئيس

عزيرى المدرس العام للمنظمة العالمية للملكية الفكرية

تحية طيبة وبعد ،

بمناسبة احتفال منمتمكم بالعيد المئوى للتوقيع على

اتفاقية باريس لحماية الملكية الصناعية ، يسرنى أن أبعت اليكم

بخالص تهنئتى ، مع تقديرى للدور البناء الذى تقوم به المنظمة

والانجازات التى حققتها الاتفاقية فى هذا المجال .

ان مصر - ايماننا منها بأهمية اتفاقية باريس التى

وضعت الاساس القانونى للحماية الدولية لبراءات الاختراع والعلامات

الصناعية والتجارية - قد انضمت اليها كما تعلمون منذ عام

1951 ، وساهمت منذ هذا التاريخ بجهد ملحوظ فى كافة الأنشطة

الدولية التى تمت فى هذا المجال ، لأنها تنظر الى اتفاقية

باريس - التى تعمل فى اطار المنظمة العالمية للملكية

الفكرية - على أنها وسيلة هامة للمساهمة فى اقامة نظام

اقتصادى عالمى تسوده العدالة ، ويقبل فيه التفاوت الاقتصادى

بين الدول ، وأن الملكية الصناعية - وبوجه خاص مايتعلق

منها بالاختراعات - يجب أن تشكل عنصرا هاما من عناصر عملية



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الرئيس

- ٢ -

نقل التكنولوجيا الى الدول النامية وتصنيع مجتمعاتها ، وقد
ساندت مصر على هذا الأساس ومنذ البداية كافة الخطوات التي
بذلت ، وخاصة من الدول النامية ، لتعديل وتطوير هذه
الاتفاقية بما يتماشى مع تحقيق هذه الأهداف وكذا التطورات
الاجتماعية والاقتصادية العالمية وكانت آخر هذه الجهود انعقاد
المؤتمر الدبلوماسي منذ فبراير سنة ١٩٨٠ .

ولا يسمنى في هذا الحد الا أن أشيد بالدور البناء
والعمل المتواصل الذي تقوم به المنظمة في سبيل انجاح أعمال
هذا المؤتمر ، وتحقيق النتائج التي يهدف اليها .

وختاماً أرجو أن تتقبلوا خالص تحياتي وتمنياتى
الطيبة لكم وللمنظمة في أداء رسالتها السامية .

محمد حسني مبارك

القاهرة في :

١٧ جمادى الآخرة ١٤٠٣ هـ

الموافق :

١ أبريل سنة ١٩٨٣ م

Madrid on the 23rd of April, 1991



El Centenario del Convenio de París para la Protección de la Propiedad Industrial, del que formamos parte desde su creación, me ofrece la oportunidad de felicitar a la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual y a todos los países miembros por haber sabido llevar a buen puerto durante tantos años el principal instrumento jurídico internacional en esta materia.

El primer Arreglo particular que vio la luz después del Convenio de la Unión de París fue firmado en Madrid en 1891, conociéndose precisamente por Arreglo de Madrid, el que regula el registro internacional de las marcas.

Hoy nuestra voz, en este foro internacional, pretende propugnar la necesidad de hacer el máximo esfuerzo colectivo posible para satisfacer las necesidades planteadas por los países menos favorecidos en el contexto económico mundial. Sólo así será posible que el ya centenario Convenio cumpla el principal objetivo para el que fue creado: el progreso constante y armonizado de todos los pueblos.

[Handwritten signature]

Dr. Ángel López
Director General
Organización Mundial de la Propiedad Intelectual
Ginebra
Suiza

Dr. Ángel López
Director General
Organización Mundial de la Propiedad Intelectual
Ginebra, Suiza

THE WHITE HOUSE
WASHINGTON

October 15, 1982

Dear Mr. Director General:

On the occasion of the centennial of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, the United States of America is pleased to acknowledge the vital contribution of that treaty to technological progress and economic development throughout the world.

The creation of new technology is a necessary ingredient in the economic growth and well-being of all nations. Protection of that technology through strong and effective systems of law and cooperation among nations fosters technological growth and stimulates international trade.

The Paris Convention is the oldest and most significant international agreement governing patent and trademark rights. The fundamental principles and minimum norms for industrial property protection which it established have withstood the test of time. It is my fervent hope that the Paris Convention for the Protection of Industrial Property may continue as a strong bond between nations to benefit mankind in the future as well as it has in the past.

Sincerely,

Ronald Reagan

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual
Property Organization
Geneva, Switzerland

Helsinki on the 25th of April, 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

23.6.83

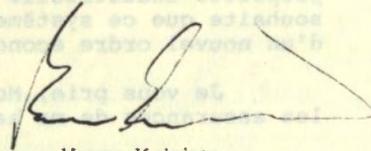
MONSIEUR ARPAD BOGSCH
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

Sir,

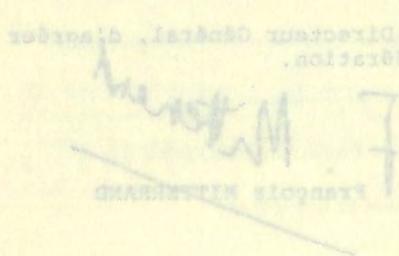
I wish to greet the World Intellectual Property Organization on the occasion of the celebration of the 100th anniversary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property on the 26th of September, 1983.

It is a truly remarkable sign of vitality and flexibility for an international instrument in this important field related to technological development to reach this milestone. Finland became party to the Convention in 1921, shortly after gaining its independence. The period in question has for my country as for so many others coincided with enormous technological development.

I am convinced that the World Intellectual Property Organization as a member of the United Nations family and as the guardian of the Paris Convention will be able to ensure even the future vitality of the Paris Convention as an important tool for solving the pressing problems of economic and social development on a global scale.



Mauno Koivisto



MONSIEUR ARPAD BOGSCH
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property Organization
Geneva
Switzerland

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 26 MAI 1983

Monsieur le Directeur Général,

Le centenaire de la signature de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est pour moi l'occasion de vous témoigner l'intérêt porté par la France aux activités de l'Organisation que vous dirigez.

Le droit auquel toute personne peut prétendre sur les créations de son esprit est une notion universellement admise depuis les temps les plus reculés. Mais, la Convention de Paris a innové en permettant aux inventeurs et à tous les créateurs dans le domaine industriel et commercial de faire reconnaître leurs droits sur le territoire d'une Union sans cesse élargie. Cette faculté a été un facteur décisif de l'accélération du progrès technique. Associée à la protection des noms commerciaux et des indications d'origine, elle a fortement contribué au développement du commerce et des échanges mondiaux.

Mon pays s'honore d'avoir été l'un des promoteurs et l'un des onze signataires de la convention originelle qui a fixé les règles fondamentales régissant encore à ce jour les rapports entre les 92 Etats membres de l'Union. Convaincue des bienfaits apportés à l'économie mondiale et à sa propre économie par le système conventionnel de protection de la propriété industrielle élaboré il y a un siècle, la France souhaite que ce système participe à la construction en cours d'un nouvel ordre économique mondial.

Je vous prie, Monsieur le Directeur Général, d'agréer les assurances de ma haute considération.

F. Mitterrand
François MITTERRAND

Monsieur Arpad BOGSCH
Directeur Général
Organisation Mondiale de la
Propriété intellectuelle
GENEVE

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property Organization
Geneva
Switzerland

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC



MONSIEUR ARPAD BOGSCH
DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

23.6.83

A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DU CENTENAIRE
COMMEMORANT LA CONVENTION DE PARIS DE 1883 POUR LA PROTEC-
TION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, IL M'EST PARTICULIERE-
MENT AGREABLE DE VOUS PRESENTER, AU NOM DU PEUPLE
GABONAIS ET EN MON NOM PROPRE, MES VIVES FELICITATIONS
POUR LES EFFORTS QUE NE CESSE DE DEPLOYER L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN FAVEUR,
D'UNE PART DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, ADAPTEE AUX
REALITES ECONOMIQUES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET,
D'AUTRE PART, DE LA PROMOTION DE NOTRE CREATIVITE,
J'APPRECIERAI PAR AILLEURS L'INTERET CROISSANT QUE L'ORGANI-
SATION DONT VOUS ASSUREZ LES DESTINEES, PORTE A L'ORGANISA-
TION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE CREEE PAR
L'ACCORD DE LIBREVILLE LE 15 SEPTEMBRE 1962. JE FORMULE
DONC LE VOEU QUE SE RENFORCE ET SE DIVERSIFIE, ENTRE L'OMPI
ET L'OAPI, UNE COOPERATION DYNAMIQUE DE NATURE A CONTRIBUER
EFFICACEMENT AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DES PAYS
AFRICAINS STOP HAUTE CONSIDERATION

EL HADJ OMAR BONGO
PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE

M. JERRY JOHN LAWING
CHAIRMAN

PROVINCIAL NATIONAL DEFENCE COUNCIL



REPUBLIC OF GHANA

GONDAR BARRACKS
BURMA CAMP
ACCRA

21st April, 1983.

MESSAGE FROM THE HEAD OF STATE OF THE
REPUBLIC OF GHANA, TO THE DIRECTOR-GENERAL
OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
ON THE OCCASION OF THE CENTENARY OF THE PARIS
CONVENTION FOR THE PROTECTION OF
INDUSTRIAL PROPERTY

Dear Director-General,

I am pleased to be able to address this message to you on the occasion of the centennial of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. The occasion offers all signatories of the Paris Convention, particularly developing countries such as Ghana, the opportunity to laud the crucial role the Paris Convention has played in stimulating creative growth in the past, and also our hopes that the Convention will create greater opportunities for the more rapid economic development and technological transformation of developing countries. It is in recognition of the capacity of the Paris Convention to contribute to orderly trade relations that Ghana welcomes the efforts by the signatory countries to effect a seventh revision of the Convention in the hope of making it even more responsive to the present challenges and the concerns of the newer members of the Convention.

On behalf of the Government and people of Ghana, I wish to congratulate you on this centenary and wish the Paris Convention for the Protection of Industrial Property every success in the future.

Sincerely,

FLT.-LT. JERRY JOHN RAWLINGS
CHAIRMAN
PROVISIONAL NATIONAL DEFENCE COUNCIL.

Monsieur Arpad BOSSCH
Directeur Général
Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
GENÈVE

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC



Athens, 12th May 1983

Mr Director General,

I wish to present to you my congratulations for the hundredth anniversary of the signing of the Paris Convention. This treaty, which promoted international cooperation and protection in the field of industrial property, is the backbone of the system of Treaties and Agreements that your Organization administers. As such, it has encouraged creativity and laid down the rules for its just reward.

More recently, a process of revisions has been initiated in order to assist developing countries to set up or improve their national industrial property systems. This process tends to facilitate also the transfer of technology to developing countries. I am sure that this effort, undertaken under your aegis, will soon bear fruits.

Greece which has been a party to the Paris Convention since 1924 has benefited from this membership but also has contributed to its constant improvement. I assure you of my country's continued active support for the aims of the Paris Convention.

Please accept, Mr Director General, the assurance of my highest consideration.

Mr Arpad Bogsch,
Director General of the World
Intellectual Property Organization
G e n e v a

CONSTANTINE KARAMANLIS

M. Arpad BOGSCH
Directeur Général de l'OMPI
Genève, Suisse



Palais National, Port-au-Prince, le 6 Avril 1983.

Le Président à Vie
de la
République

Monsieur le Directeur Général,

Au moment où l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle commémore le Centième anniversaire de la Convention de Paris, tous les Etats parties peuvent, à juste titre, se féliciter de la confiance qu'ils ont placée dans le traité.

En effet, pendant ses Cent années d'existence, la Convention de Paris a prouvé le bien-fondé de ses dispositions en se révélant une base solide et efficace tant pour la promotion de la recherche scientifique, technique et technologique que pour le développement du droit international y afférent. Il n'est, pour s'en convaincre, que de considérer la quantité à tous égards significative de traités multilatéraux que cette Convention a entraînés dans son sillage, et le nombre sans cesse croissant d'Etats qui y adhèrent.

Mon Gouvernement est persuadé du rôle essentiel de la Convention de Paris comme facteur dynamique de progrès pour les pays en Développement tant il est vrai qu'elle constitue un stimulant de premier ordre à l'accroissement continu des échanges internationaux et qu'elle contribue grandement à régulariser les transferts internationaux de technologie dont le Tiers-Monde a un pressant besoin.

M. Arpad BOGSCH
Directeur Général de l'OMPI
Genève, Suisse

FLT.-LT. JERRY JOHN HAWLING
CHAIRMAN
PROVINCIAL NATIONAL DEFENCE COUNCIL

Aussi me plait-il, Monsieur le Directeur Général, de souhaiter, tant en mon nom personnel qu'en celui du Gouvernement et du Peuple Haïtiens, que la Convention de Paris qui franchit, cette année, le cap de son premier centenaire, continue d'être dans le futur la pièce maîtresse du système international de protection de la propriété intellectuelle, ce pour le plus grand bien de toutes les nations du monde.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

Jean-Louis DUVALIER
Président à vie de la République
Palais National.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE
(1200) GENEVE

31.3.83

OCCASION CENTIEME ANNIVERSAIRE CONVENTION PARIS POUR
PROTECTION PROPRIETE INDUSTRIELLE HAUTE VOLTA HEUREUSE
CONSTATER BILAN TRES POSITIF CENT ANS EXISTENCE DITE
CONVENTION STOP CETTE GRANDE EFFICACITE DANS COLLABORATION
INTERNATIONALE CONCERNANT DROIT PROPRIETE INDUSTRIELLE
FIT MULTIPLIER PAR DIX NOMBRE ETATS MEMBRES PAR RAPPORT
A CELUI PAYS SIGNATAIRES EN 1883 STOP HAUTE VOLTA AYANT
ADHERE A CONVENTION PARIS DEPUIS SEULEMENT VINGT ANS,
RECONNAIT CEPENDANT GRANDE PART CONTRIBUTIVE DE CE TRAITE
POUR PROGRES TECHNOLOGIQUE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
A TRAVERS MONDE STOP BIEN-ETRE DES PEUPLES N'EST-IL
PAS ETROITEMENT LIE A CES DEUX ELEMENTS STOP PUISSE
CONVENTION PARIS, A TRAVERS OMPI, FAIRE FACE A EPREUVE DU
TEMPS ET ALLER TOUJOURS DE L'AVANT STOP CONSIDERATION
DISTINGUEE STOP

MEDECIN COMMANDANT JEAN BAPTISTE OUEDRAOGO
PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT DU PEUPLE
CHEF DE L'ETAT DE HAUTE VOLTA

R. Arpad BOSCH
Directeur Général de l'OMPI
Genève, Suisse

A MAGYAR NÉPKÖZTÁRSASÁG ELNÖKI TANÁCSÁNAK
ELNÖKE

Dr. Bogsch Árpád úr,
a WIPO főigazgatója

Genf

Tisztelt Főigazgató Ur!

Az ipari tulajdon oltalmára létesült Párizsi Unió Egyezmény 1883. március 20-án történt aláírásának 100. évfordulója alkalmából a Magyar Népköztársaság elismeréssel állapítja meg az Egyezménynek a nemzetközi gazdasági és tudományos-műszaki együttműködésben játszott kiemelkedő szerepét.

Az Egyezmény azáltal, hogy sokoldalú alapon elsőként rögzítette a találmányok, ipari minták, védjegyek, földrajzi nevek jogi oltalmának nemzetközi elveit - különösen az egyenlő elbánás elvét és az uniós elsőbbség intézményét -, kölcsönösen előnyös feltételeket teremtett a tudományos-műszaki eredmények és árujelzők más országokban való oltalmára, s így hatékonyan előmozdította a műszaki fejlődést és gazdasági növekedést szolgáló nemzetközi együttműködést.

Magyarország 1909 óta tagja az Egyezménynek, s az Egyezmény előkészítésétől kezdve a különböző felülvizsgálatokig mindvégig kivette részét az iparjogvédelem nemzetközi fejlesztéséből, a maga szerény eszközeivel mindig hozzájárult ahhoz, hogy a nemzetek közötti együttműködés ezen a területen is kiszélesedjék.

Ez a gyakorlat megfelel külpolitikai elveinknek, a békés egymás mellett élés szellemének, és mivel ezek alapvető, időtálló elvek, együttműködési készségünkre és az iparjogvédelem nemzetközi fejlesztésére irányuló erőfeszítéseinkre a WIPO a jövőben is számíthat.

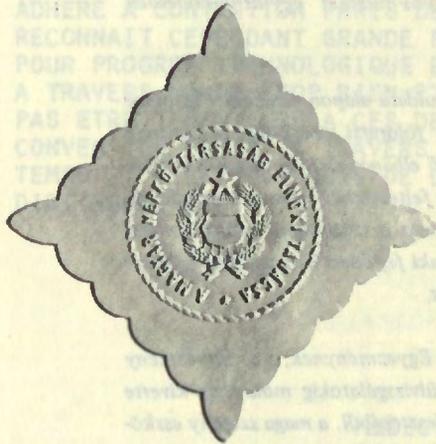
/.

- 2 -

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE
(1200) GENEVE

A Magyar Népköztársaság őszintén bízik abban, hogy az Egyezmény folyamatban lévő felülvizsgálata megőrzi az Egyezmény alapvető, az elmúlt 100 év próbáját kiállt elveit, megfelelően tükrözni fogja a napjainkban már 91-re növekedett tagországok valamennyi csoportja által támasztott követelményeket, s így hosszabb távon is az iparjogvédelmi kapcsolatok alapegyezményeként hatékonyan fogja szolgálni a maga eszközeivel az emberiség békés együttműködését és jólétét.

Budapest, 1983. március



Tisztelettel:

Losonci Pál

(Losonci Pál)

a Magyar Népköztársaság
Elnöki Tanácsának Elnöke



PRESIDEN
REPUBLIK INDONESIA

KATA SAMBUTAN

Pertama-tama saya ingin menyampaikan ucapan selamat berke-
naan dengan peringatan seabad Konvensi Paris sekarang ini.

Konvensi ini dilahirkan oleh kebutuhan zamannya. Karena itu pa-
da mulanya beranggotakan negara-negara industri, dengan tujuan untuk
melindungi hak penemu dari suatu negara industri terhadap negara in-
dustri lainnya.

Dunia' sekarang telah banyak berubah. Kebutuhan, tantangan dan
jawaban yang kita berikan telah jauh berlainan dari keadaan seratus ta-
hun yang lalu. Zaman kita sekarang adalah zaman industri. Negara-ne-
gara yang sedang membangun juga telah memasuki zaman industri itu.
Karena itu, Indonesia sebagai negara yang juga bertekad untuk mema-
suki zaman industri telah ikut menjadi peserta Konvensi Paris ini sejak
tahun 1950. Kami yakin dengan ini kami akan dapat menyerap alih tek-
nologi yang kami perlukan, dan juga untuk mempererat kerjasama antar
bangsa.

Agar tujuan semula Konvensi Paris dapat menjawab kebutuhan
dan tantangan zaman, kiranya perlu diadakan penyesuaian-penyesuaian,
terutama agar kepentingan negara-negara yang sedang membangun yang
sedang berjalan memasuki zaman industrialisasi dapat terjamin. De-
ngan demikian perkembangan industri akan lebih bermanfaat bagi ke-
majuan semua bangsa dan kesejahteraan semua umat manusia.

Akhirnya, saya juga ingin menyampaikan penghargaan saya yang
setinggi-tingginya kepada "World Intellectual Property Organization"
yang telah menyelenggarakan Konperensi Diplomatik untuk merevisi
Konvensi Paris yang terkenal dan bermanfaat itu.

Semoga tujuan yang konstruktif itu bermanfaat bagi semua
bangsa dan semua negara.

Terima kasih.

Jakarta, 21 April 1983

PRESIDEN REPUBLIK INDONESIA,

SOEHARTO

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الجمهورية العراقية
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
الرئيس

السيد المدير العام للمنظمة العالمية للملكية الفكرية

يسر الجمهورية العراقية بمناسبة الذكرى المئوية لاتفاقية باريس لحماية الملكية الصناعية ان تشير الى المساهمة القيمة للمعاهدة المذكورة في التقدم التكنولوجي والتنمية الاقتصادية في انحاء العالم •

ونود ان نؤكد في هذا المجال على الرعاية الكبيرة التي توليها القيادة السياسية في العراق للعلماء والمخترعين وتوجيهاتها على زيادة العناية والاهتمام بالاختراعات وتطبيقها لخدمة التقدم والتنمية والتطور في العراق والدول العربية والدول النامية الاخرى •

ان العراق وهو احد اعضاء اتفاقية باريس وجهازها التنفيذي المنظمة الدولية للملكية الفكرية منذ عام 1976 يشارك منذ ذلك الوقت بشكل فعال في نشاطاتها انطلاقا من دعمه وتأييده لمبادئها واهدافها •

وان العراق يدعو الى ان تتم عملية نقل التكنولوجيا بين الدول بما يضمن مصلحة الدول النامية وتطورها ورفعها طبقا لاحتياجاتها واولويتها للتنمية الوطنية •
امل مخلصا ان تستر اتفاقية باريس لحماية الملكية الصناعية كقاعدة صلبة للتعاون بين الامم تعمل من اجلها ولصالحها •

ارجو لكم الموفيقية والنجاح في اعمالكم تحقيقا لاهداف منظماتكم في هذا المضمار •

وتقبلوا تقديري واحترامي •

صدام حسين

رئيس الجمهورية العراقية

بغداد 1983/2/

FORNATO



UACHTARAN NA HÉIREANN
PRESIDENT OF IRELAND

BAILE ÁTHA CLIATH 8
DUBLIN

12 Aibreán, 1983

Dear Director General,

Ireland is very dependent for its economic growth on new technology. We are especially so dependent as a small country without great natural resources whose well-being must largely be based on industrial development and on international trade.

We regard it as one of our major concerns to protect, to the best of our ability, the rights of the creators and owners of this technology, both inside and outside the country. We have ensured this by being a party, since 1925, to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, as well as by becoming party to several of the other treaties within the framework of the Paris Convention.

On the occasion of the 100th Anniversary of the signature of the Paris Convention we acknowledge the far-sightedness of the original promoters of the Convention and the skill and dedication with which it has been managed over the years. We believe, and hope, that the Convention will adapt to the new economic and political conditions of the future and will continue to serve the interests of my country as well as of others.

Yours sincerely,

Patrick J. Hillery
President of Ireland

Dr. Arpad Bogsch,
Director General,
World Intellectual Property Organization,
Geneva,
SWITZERLAND



Reykjavík, April 21, 1983.

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual
Property Organization
Geneva, Switzerland

Dear Mr. Director General,

The Paris Convention for the Protection of Industrial Property has throughout its centennial history provided a valuable basis for international cooperation concerning the world's intellectual and industrial property.

I appreciate the impact the Paris Convention has had on international law and regulation, providing a steady platform for trade and commerce between the member states.

On the occasion of its 100th anniversary I want to extend my congratulations and best wishes for the future.

Sincerely,

Þigdi's Þimboqadóttir

Dr. Arpad Bogsch,
Director General,
World Intellectual Property Organization,
Geneva,
SWITZERLAND



נשיא מדינת ישראל

ירושלים, ח' באייר התשמ"ג
21 באפריל 1983

לכבוד
ד"ר ארפד בוגש
המנהל הכללי של הארגון העולמי לקנין רוחני
ג'נבה

נכבדי,

לכבוד ולעונג הוא לי להעביר אליך את איחולי וברכותי
במלאת מאה שנים לאמנת פריס בדבר הגנת הקנין התעשייתי.

ישראל, הנמנית עם המדינות בהן הקנין התעשייתי הוא בעל
חשיבות הולכת וגוברת, מודעת לערכה הגדול של אמנת פריס
ולהשפעתה החשובה על קידום הידע המדעי ועל ההתקדמות הטכנולוגית
בעולם.

זמן קצר לאחר כינונה כבר הכירה ישראל בחשיבות האמנה,
ותרגמה את הכרתה לשפת המעשה, כאשר הצטרפה אליה בשנת 1950.
מאז ועד היום הצטרפה ישראל לכל התיקונים שנעשו באמנה.

ככל שאר המדינות שהן צד לאמנה, מדינת ישראל מקווה ובטוחה
שאמנת פריס, אשר תרמה כה רבה לקידום הטכנולוגיה והמסחר
הבינלאומי על כל רמותיו, תלך מחיל אל חיל ותמשיך לשרת את
המטרות המועילות שלשמן התקבלה.

ב ב ר כ ה

יצחק נבון

*Il Presidente
della Repubblica Italiana*

Roma, -4 MAR. 1983

Signor Direttore Generale,

tra le date significative per la civiltà ed il progresso dei popoli è senza dubbio da annoverare quella del 20 marzo 1883, quando vide la luce la Convenzione di Parigi.

Accordo internazionale di grande importanza promosso con nobili intenti da un piccolo gruppo di Stati, tra cui l'Italia, e coronato in un patto d'Unione, la Convenzione ha saputo resistere agli assalti del tempo. Ancor oggi, a distanza di un secolo, la Convenzione rappresenta la fonte giuridica più eminente in materia; e le periodiche revisioni, miranti ad attualizzarla, nulla hanno aggiunto, nè potevano aggiungere a quella che è la validità intrinseca delle sue regole di base, tra cui fondamentale quella relativa alla "parità di trattamento" tra straniero "unionista" ed il cittadino di ogni Stato dell'Unione. La tutela per suo mezzo assicurata in campo internazionale ai diritti degli inventori, dei proprietari di marchi e dei creatori di disegni e modelli industriali è stata uno stimolo potente all'attività innovativa ed allo sviluppo tecnologico moderno, cui il benessere e l'avvenire dell'umanità sono per mille ragioni legati, oltre che all'ordinata e pacifica espansione degli scambi economici e culturali tra i popoli e gli Stati.

Al termine del suo primo secolo di vita è senz'altro possibile affermare che gli scopi della Convenzione sono stati raggiunti e che questa è la più sicura garanzia per una lunga vita anche in avvenire.

Con questo auspicio, mi è gradito esprimerLe, Signor Direttore Generale, i sensi della mia più alta considerazione.

Lauro Perini

OFFICE OF THE PRIME MINISTER
TOKYO

April 5, 1983

Dear Mr. Director-General:

On behalf of the Government of Japan, I should like to offer you my warmest congratulations on the very auspicious occasion of the Centenary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

This Convention, which started out in 1883 with only eleven signatories, has seen such outstanding growth in its membership in the past one hundred years that as many as ninety-two countries are now members. During those years, the Convention, which constitutes the most important legal basis for the international protection of industrial property, has made an invaluable contribution to technological and industrial development throughout the world.

Japan, which ever since becoming a Party to the Convention in 1899 has always actively participated in its activities, will in two years' time be celebrating the hundredth anniversary of the birth in 1885 of its industrial property system.

Technology is ultimately the common property of all mankind. Promoting the international transfer of

Dr. Arpad Bogsch
Director-General
World Intellectual
Property Organization
Geneva
Switzerland

*The President
The Republic of France*

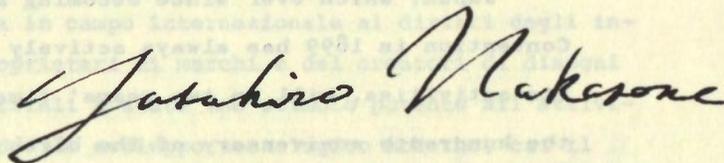
OFFICE OF THE PRIME MINISTER
TOKYO

MAR. -4 1983

technology helps to accelerate the industrial development of all countries and thus contributes to enhancing the welfare of mankind. Japan's own experience during nearly one hundred years makes me firmly convinced that the system for the protection of industrial property plays an important role in encouraging technology development activities and does much to facilitate international transfer of technology.

I hope most sincerely that the Paris Convention for the Protection of Industrial Property may see yet greater development in the years ahead so that it may provide a yet more solid foundation for international cooperation in the area of industrial property.

Very truly yours,



Yasuhiro Nakasone
Prime Minister of Japan

Con questo documento si trasmette in allegato un fascicolo di documenti concernenti l'Organizzazione Mondiale della Proprietà Industriale (OMPI) e l'Organizzazione Mondiale per la Proprietà Industriale (OMPI).

Yasuhiro Nakasone

بسم الله الرحمن الرحيم



سعادة الدكتور ابراهيم اريش

المدير العام للمنظمة العالمية للملكية الفكرية - جنيف

يسعدني أن أبعث اليكم بأصدق التهاني بمناسبة احتفال المنظمة العالمية للملكية الفكرية (وبيو) بمرور مائة عام على اتفاقية باريس لحماية الملكية الصناعية الذي يصادف يوم ٢٦ / ٩ / ١٩٨٣ .

وان انضمام حكومة المملكة الاردنية الهاشمية الى هذه الاتفاقية عام ١٩٧٢ قد جاء بوحى من ايمانها بأهدافها وبأهمية المزايا والفوائد التي سيجنيها من عضويته فيها ، ولما ينطوى عليه ميثاقها من دعوات قوية ، وغايات سامية لحماية الملكية الصناعية لرعايا كل دولة ، وما يوفره من الطمأنينة والحماية الشرعية والقانونية للمستثمرين وأصحاب براءات الاختراع والمعرفة الفنية ، وضمان حقوقهم الخاصة في اطار اتفاق دولي مرعي الجانب ، وما يتيح من سبل مضمونة لتبادل المعلومات الفنية والتقنية ، وتبادل المنتجات والخدمات والاستثمارات الصناعية التي تدعم التنمية الصناعية وتضمن تحقيق المزيد من الرخاء والتقدم الاقتصادي والتكنولوجي . كما أنها تؤمن صيانة حقوق مواطنيها في مجال الملكية الصناعية بأوسع معانيها لدى الدول الاخرى ، وتضمن الحماية الدولية لبراءات الاختراعات والعلامات الصناعية أو التجارية المختلفة .

وانه ليسعدني باسمي شخصيا وباسم حكومة المملكة الاردنية الهاشمية أن أتمنى لهذه المنظمة ولجميع القائمين عليها والعاملين فيها دوام التفوق والنجاح في أعمالهم لانجاح اهدافها ومواصلة العمل لتحقيق ما تصبو اليه من غايات تضمن لها مواكبة حركة التطور العالمي في كافة المجالات الصناعية والتجارية لجميع الشعوب .

مع أطيب التمنيات ،،

عمان في ١٦ جمادى الاول سنة ١٤٠٣ هجرية .
الموافق ١ آذار سنة ١٩٨٣ ميلادية .



STATE HOUSE

P. O. BOX 40530

NAIROBI, KENYA

31st MAY, 1983

DEAR MR. DIRECTOR-GENERAL,

BEING AWARE OF THE ADVANTAGE DERIVED FROM THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY AND CONSIDERING THAT THE PARIS CONVENTION IS THE LEGAL BASIS FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY, THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KENYA IS HAPPY TO BE ASSOCIATED WITH THE OPERATIONS OF THAT TREATY WHICH IS ADMINISTERED BY WIPO.

IT IS ALSO NOTED WITH INTEREST THAT THE PARIS CONVENTION IS BEING REVISED IN ORDER TO ACCOMMODATE THE VIEWS AND ASPIRATIONS OF DEVELOPING COUNTRIES.

IT IS APPROPRIATE, THEREFORE, ON THE OCCASION OF CELEBRATION OF THE CENTENARY OF THE PARIS CONVENTION, FOR ME TO EXTEND TO WIPO MY BEST WISHES AND MY GOVERNMENT'S RENEWED ASSURANCE OF FULL - COOPERATION IN ACHIEVING THE IMPORTANT AIMS AND OBJECTIVES OF YOUR ORGANIZATION WHICH IS TRUSTED WITH THE RESPONSIBILITIES FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY THROUGHOUT THE ENTIRE WORLD.

YOURS SINCERELY,

Daniel T. Arap Moi

DANIEL T. ARAP MOI
PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KENYA

DR. ARPAD BOGSCH,
DIRECTOR-GENERAL,
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION,
GENEVA, SWITZERLAND.



VADUZ

am 8. Februar 1983

Herrn
Arpad Bogsch
Generaldirektor der
Weltorganisation für
geistiges Eigentum

1200 Genf

Sehr geehrter Herr Generaldirektor

Die Weltorganisation für geistiges Eigentum kann dieses Jahr den hundertsten Geburtstag der Pariser Verbandsübereinkunft zum Schutz des gewerblichen Eigentums, welche am 20. März 1883 unterzeichnet wurde, begehen.

Die Pariser Verbandsübereinkunft wurde mit dem Ziel abgeschlossen, die Zusammenarbeit der Staaten im Bereich des gewerblichen Eigentums zu fördern. Sie war und ist damit ein Mittel zur Förderung der Industrialisierung, der Investitionen und eines redlichen Handelsverkehrs.

Der Kleinstaat Liechtenstein weiss den Schutz des gewerblichen Eigentums ganz besonders zu schätzen, weil seine industrielle Produktion fast zu 100 % exportiert werden muss.

Genehmigen Sie, sehr geehrter Herr Generaldirektor, die Versicherung meiner besonderen Hochachtung

Franz Josef II
Regierender Fürst von
und zu Liechtenstein



Message de
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

à
Monsieur le Dr. Arpad Bogsch,
Directeur Général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

A l'occasion du centième anniversaire de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tient à exprimer ses chaleureuses félicitations à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui gère aujourd'hui les affaires de l'Union de Paris et au Gouvernement français qui a eu le mérite d'accueillir la conférence de 1883 et de prêter de cette façon, à travers le rayonnement de sa capitale, le cadre matériel et la sérénité dans lesquels les travaux de la conférence ont pu être menés à leur plein succès.

La convention, oeuvre de sagesse de ses fondateurs, a su garder un dynamisme extraordinaire grâce aux nombreuses révisions l'adaptant à l'évolution économique de tout un siècle.

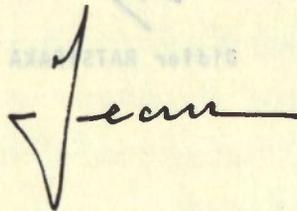
DR. ARPAD BOGSCH,
DIRECTOR-GENERAL,
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION,
GENEVA, SWITZERLAND.

Elles nous enseignent que la collaboration internationale dans les réalisations techniques, les formes industrielles et le marquage commercial est fructueuse. Cette collaboration permet aussi de surmonter des barrières douanières, économiques et idéologiques qui auraient pu paraître infranchissables. Enfin elle favorise le développement de nos économies, le bien-être matériel et moral de nos concitoyens et donc la croissance du patrimoine culturel de nos civilisations.

Le succès que connaît la Convention de Paris est d'autant plus remarquable que les oeuvres qu'elle protège ne sont généralement pas des oeuvres relevant de l'abstraction. Ce sont plutôt des produits utilitaires fabriqués au moyen de techniques industrielles perfectionnées et diffusés à l'aide de circuits commerciaux nationaux et internationaux efficaces. La Convention de Paris facilite l'accès à la protection de ces oeuvres et en promouvant leur reconnaissance internationale, stimule les échanges commerciaux et le transfert des technologies.

Je souhaite de tout coeur aux pays membres de l'Union de Paris un développement harmonieux de leurs activités industrielles dans le cadre de leurs relations commerciales.

Luxembourg, le 20 mars 1983



*Le Président de la République Démocratique
de Madagascar*

Antananarivo, le 22 Avril 1983

Monsieur le Directeur Général,

La Convention de Paris de 1883, dans son rôle primordial de protection de la Propriété Industrielle, n'a cessé de s'adapter aux exigences toujours croissantes de notre monde en perpétuelle évolution.

C'est ainsi qu'après cent ans d'existence elle est maintenant à la portée d'une centaine de pays membres soucieux de la promotion du progrès technique et du développement des relations commerciales internationales.

Puisse la Convention de Paris continuer à servir comme un instrument efficace de coopération technico-économique entre les peuples en général et de promotion industrielle pour les pays en voie de développement en particulier.

Dans le cadre de cette nouvelle dimension du rôle de notre Convention et à l'occasion justement de la célébration de son centenaire, je vous adresse, Monsieur le Directeur Général, et à travers vous, à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, mes chaleureuses félicitations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le DIRECTEUR GENERAL
de l'ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
34, Chemin des Colombettes
1211 - GENEVE 20 (Suisse)


Didier RATSIRAKA



The President of Malta

24, April, 1983.

Dr Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property Organisation
Geneva
SWITZERLAND

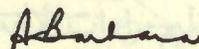
Dear Director General,

It is indeed a pleasure and an honour to congratulate your organisation for the invaluable contribution in the field of Protection of Industrial Property initiated through the Paris Convention a century ago.

Although Malta joined the Union in 1967 legislation embodying its main principles was introduced on the island in 1899.

Protection in the sphere of Industrial Property has appreciably contributed towards technological advancement and harmonisation of International trade relations and it is hoped that what has been achieved in the past will be maintained and enhanced in the future.

Yours sincerely,


AGATHA BARBARA



بسم

اصطفاه الله من بين جميع الكائنات بالعقل المبدع الخلاق ، ووهبه
القدرة على اختراق الأفلاك والأعماق ، وارتياح الكواكب والأفاق ،
وزوده برغبة لا تشبع في المعرفة والاكتشاف . قال تعالى : " ولقد كرمنا
بني آدم وحملناهم في البر والبحر " .

وإن اتساع دائرة الدول الموقعة على اتفاقية باريس ليدل دالة
واضحة على مدى ثقة وقناعة الدول الأطراف فيها ، وعلى جهود منظماتكم
وحسن تدبيرها وتنظيمها ، وسهرها على صيانة الأهداف التي قامت من أجلها .
ومما يزيد تقديرنا لهذه المنظمة العظيمة ، أنها استطاعت رغم
التطور التكنولوجي السريع الذي عرفه النصف الثاني من هذا القرن ، أن
تحافظ على مسيرتها الثابتة في تصنيف البراءات العلمية ، على اختلاف
أنواعها ، وأن تقف بالمرصاد للمنافسة اللامشروعة في انتقال ضروب
العطاء الفكري ، والفني ، والاختراع العلمي ، والابتكار الصناعي مما لا يسعنا
معه إلا أن نؤكد جازمين أن الفضل الكبير في خلق منافسات علمية
شريفة ومحمودة يرجع إلى منظماتكم بمحافظتها على القيم العلمية
الرفيعة ، والنزاهة الفكرية السامية .

وقفكم الله ، وأعانكم ، وسدد خطاكم لما فيه خير الإنسانية
جمعاء . والسلام عليكم .

وحرر بالقصر الملكي بالرباط في يوم الاثنين 15 رمضان عام 1403 هـ
الموافق 27 يونيو سنة 1983 م .



جلالة ملك المغرب
المملكة المغربية

الحمد لله وحده

ولا يذوم إلا ملكه .

من الحسن الثاني ملك المملكة المغربية
إلى
المنظمة العالمية للملكية الفكرية

تحية مباركة طيبة .

وبعد ، فإنه لمن دواعي غبطتنا وسُرونا، وأنتم تحتفلون
بمرور مائة سنة على اتفاقية باريس للمحافظة على الملكية
الصناعية ، أن نتوجه إليكم وإلى كافة الاتحادات والهيئات التي تديرها
منظمتكم ، بخالص عبارات تقديرنا للجهود الجبارة التي بذلتها وتبذلها
المنظمة في سبيل حماية الملكية الفكرية ، والمحافظة على ابتكارات
العلماء واختراعاتهم في كافة المجالات .

لقد وضعت اتفاقية باريس للمحافظة على الملكية الصناعية
الأسس القوية للتعاون الدولي في مجال كان العالم في ميسيس الحاجة
إليه لتنظيم براءات الاختراع وصيانتها ، وتحسين حقوق المؤلف وغيرها
من الحقوق الخاصة بالمؤلفات الأدبية والموسيقية والفنية ، والأفلام،
والتسجيلات ، والبرامج الإذاعية وغيرها .

إن احتفالكم بهذه الذكرى لهو احتفال بالانسان الذي

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Président du Comité Militaire
de Salut National
Chef de l'Etat

رئيس اللجنة العسكرية للخلاص الوطني
ورئيس الدولة

0012

Nouakchott, le 19 FEV. 1983 نواكشوط في

Monsieur le Directeur Général,

La célébration, le 20 Mars prochain, du centenaire de la ratification de la Convention de Paris m'offre l'agréable occasion de vous adresser mes sincères félicitations.

En effet, les principes fondamentaux de cette Convention ont démontré leur justesse à la lumière des faits relatifs au traitement à accorder aux ressortissants des Etats membres en matière de protection.

Il s'agit là d'une étape remarquable de la coopération internationale dans le domaine du droit de la propriété industrielle mais aussi et surtout dans celui de la technique et du développement du commerce mondial.

Puisse cet exemple inciter toutes les Nations libres à une meilleure compréhension en vue de l'établissement d'un ordre économique mondial plus juste./-

Lt-COLONEL MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

República de México
El Presidente de México

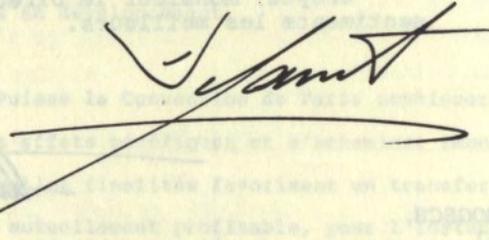
Palacio Nacional, a 10 de marzo de 1983.

Señor Director General:

Mucho me complace expresar las más sinceras felicitaciones en nombre del pueblo y gobierno de los Estados Unidos Mexicanos por el centenario del Convenio de París para la Protección de la Propiedad Industrial.

Los Estados Unidos Mexicanos basados en los principios tradicionales de su política exterior e inspirados en el deseo de estrechar los lazos de cooperación con los demás pueblos de la tierra sobre bases justas y equilibradas se adhirieron al Convenio de París desde 1903, reconociéndolo como el instrumento más antiguo que regula sobre bases jurídicas apropiadas la protección internacional de la Propiedad Industrial, estimulando su desarrollo y la transferencia de tecnología en la materia y contribuyendo al orden de las relaciones mercantiles internacionales.

Al valerme de esta oportunidad para formular votos porque el Convenio de París continúe en el futuro reforzando las relaciones constructivas entre las naciones, en el aspecto de la Propiedad Industrial, le reitero las seguridades de mi más alta consideración.



Dr. Arpad Bogsch,
Director General de la Organización
Mundial de la Propiedad Intelectual,
Ginebra, Suiza



Palais de Monaco

Monsieur le Directeur général,

La Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, dont l'année 1983 marquera le centième anniversaire, est l'un des premiers grands accords internationaux au moyen desquels les activités humaines ont pu accéder à la dimension universelle.

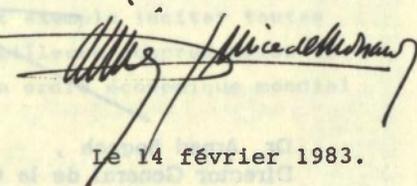
Dans le domaine industriel où l'innovation technique constante est un impératif essentiel, la Convention de Paris a fixé les principes et institué les garanties qui ont permis au génie créateur des hommes de s'exprimer pleinement.

La Convention de Paris est exemplaire pour avoir su inscrire dans un cadre juridique conventionnel, dont les fondements conservent toute leur valeur un siècle après leur établissement, les rapports internationaux concernant un secteur essentiel de l'économie mondiale. Elle montre que la voie de l'entente et de la coopération entre Etats conduit au progrès et au développement de toute la communauté internationale.

Je forme le voeu que la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle demeure dans l'avenir l'outil efficace au service des nations et des hommes qu'elle n'a cessé d'être depuis cent années.

Croyez, Monsieur le Directeur général, à mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Arpad BOGSCH
Directeur général
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, Chemin des Colombettes
1211 - Genève 20 (Suisse)



Le 14 février 1983.

République du Niger

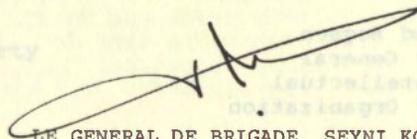
Le Chef de l'Etat

Au moment où les Hautes Parties Contractantes s'approprient à commémorer le centenaire de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, je me fais un devoir de saisir cette opportunité pour renouveler l'engagement de la République du Niger à oeuvrer pour la réalisation des nobles objectifs assignés à cet Edifice.

Ayant adhéré à la Convention de Paris depuis 1964, le Niger, en ces quelques dix-neuf années, a pu prendre toute la mesure de la contribution incontestable au développement de l'économie mondiale en général et du progrès industriel en particulier, de l'un des plus anciens instruments internationaux à caractère universel.

Pays consommateur des inventions qu'offrent les parties d'inventeurs, le Niger suit avec beaucoup d'intérêt les modifications déjà intervenues et a confiance en la réalisation des ajustements fondamentaux souhaités par les pays en développement.

Puisse la Convention de Paris continuer à produire des effets bénéfiques et s'acheminer résolument vers de nouvelles finalités favorisant un transfert de technologie mutuellement profitable, pour l'instauration d'un nouvel ordre économique équitable.



LE GENERAL DE BRIGADE SEYNI KOUNTCHE



THE ROYAL NORWEGIAN GOVERNMENT
THE PRIME MINISTER

Oslo, 22 April 1983

Dear Mr. Director General,

I hereby send my best congratulations on the occasion of the centennial of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

As a member of the Paris Convention almost right from the beginning, Norway has fully experienced the value of the Convention. I believe that it is very important to the technological and economic development of all countries and to the transfer of technology between the countries that the protection of inventions, trademarks and designs in each country be sufficiently secured. It is also important that national and foreign holders of such rights hold these on the basis of equality, as is provided for by the Convention. I therefore hope that the Paris Convention may in future continue to serve its purpose and thereby contribute to the common progress of mankind.

Sincerely,

Kåre Willoch
Kåre Willoch

Dr. Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual
Property Organization
GENEVA
Switzerland



Prime Minister
Wellington
New Zealand

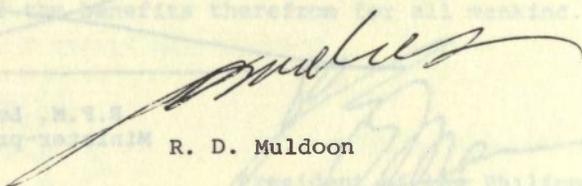
4 July 1983

Dear Director-General,

It is my pleasure to offer congratulations upon the 100th Anniversary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

The Paris Convention has a long and impressive history as a practical working agreement to foster and protect intellectual creativity and innovation. The great upsurge in technological invention which we are experiencing today presents an exciting challenge and opens up new possibilities to advance the economic development of all countries. I am confident that the Paris Convention can make a significant contribution towards meeting these new demands, ensuring the widest possible distribution of the benefits of man's ingenuity and inventiveness.

Yours sincerely,



R. D. Muldoon

Dr A. Bogsch,
Director-General,
World Intellectual Property
Organisation,
GENEVA

Mijnheer de Directeur-Generaal,

100 jaar geleden, op 20 maart 1883, is te Parijs het Verdrag tot bescherming van de industriële eigendom tot stand gekomen.

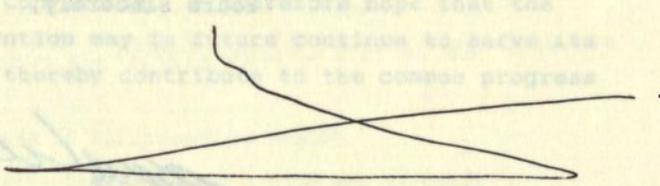
Ik wens gaarne bij deze gelegenheid mijn voldoening uit te spreken over de internationale samenwerking die het Verdrag heeft doen ontstaan en in de toekomst nog kan bevorderen.

De wederzijdse bescherming in de Lid-Staten van rechten van industriële eigendom met inachtneming van de minimum-eisen die het Verdrag bevat vergemakkelijkt de verkrijging van rechten van industriële eigendom, bevordert de internationale handelsverhoudingen en draagt bij tot de overdracht van technologie.

Het Koninkrijk der Nederlanden behoorde reeds tot de oorspronkelijke kring van 11 Lid-Staten. Dit bescheiden aantal heeft zich, mede door Uw inspanning, uitgebreid tot 91 thans.

Het is mijn oprechte wens dat, mede door toekomstige herzieningen, het Verdrag zal voorzien in de behoeften van een toenemend aantal staten en dat aldus de doelstellingen van het Verdrag in bredere kring worden verwezenlijkt.

Met de meeste hoogachting,


R.F.M. Lubbers
Minister-president

Dr. Arpad Bogsch
Directeur-Generaal van de
Wereld Organisatie voor de
Intellectuele Eigendom
Genève, Zwitserland

MALACAÑAN PALACE

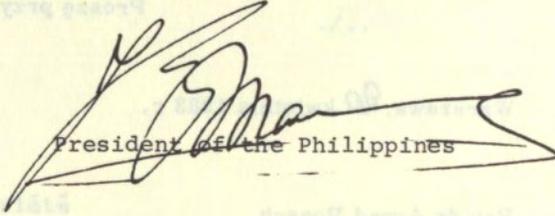
MANILA

M E S S A G E

On behalf of the people and government of the Republic of the Philippines I extend our sincerest congratulations on the occasion of the Centenary of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

The Centenary of the Paris Convention has arrived at a critical juncture in the history of international relations and cooperation. The emergence of the developing countries as significant and active partners in world development has brought forth new challenges for the international community which, if unanswered, could lead to an exacerbation of the current world crisis. One of these challenges concerns the technological transformation of the developing countries, and we consider the on-going negotiations on a revised Paris Convention as an opportunity to give a meaningful response to this challenge. We cherish the hope that a revised convention will usher in a new era of international cooperation whereby the transfer of technology from industrialized countries to the developing countries shall be facilitated, and a balance between the development needs of the developing countries and the rights of owners of industrial property shall be insured.

I have no doubt that a Revised Paris Convention, adapted to the realities of the present and the requirements of the future, will play a crucial role in ensuring fair and equitable protection of industrial property rights and the enjoyment of the benefits therefrom for all mankind.


President of the Philippines



PRZEWODNICZĄCY RADY PAŃSTWA
POLSKIEJ RZECZYPOSPOLITEJ LUDOWEJ

Panie Dyrektorze Generalny,

W związku ze 100-leciem podpisania Konwencji Paryskiej o ochronie własności przemysłowej pragnę przekazać na Pańskie ręce pozdrowienia z Polski dla Światowej Organizacji Własności Intelektualnej i najlepsze życzenia dalszego Jej rozwoju.

Polska przystąpiła do Konwencji już w 1919 roku, wkrótce po odzyskaniu niepodległego bytu po długiej niewoli. Przyjęła także do swego ustawodawstwa podstawowe zasady Konwencji.

Z perspektywy ponad 60-letniego doświadczenia współpracy z innymi państwami-stronami Konwencji, w tym obszarze zagadnień, uważamy za owocną. Dużego znaczenia tego traktatu oraz istotnych korzyści jakie upatrują państwa w przystąpieniu do niego dowodzi zresztą zwielokrotnienie się ilości jego uczestników.

Historia funkcjonowania Konwencji stanowi konstruktywny przykład woli jej stron rozwijania wzajemnie korzystnej współpracy międzynarodowej z poszanowaniem ich interesów. Przemawia za pokojowym współistnieniem i zbliżaniem państw o różnych systemach gospodarczych i społecznych. Tendencję taką uważamy za prawidłową i sądzimy, że będzie ona utrzymywana i rozwijana z korzyścią dla wszystkich sygnatariuszy Konwencji.

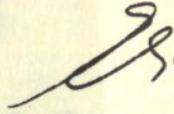
Proszę przyjąć wyrazy mego poważania

Warszawa, 20 kwietnia 1983 r.

Henryk Jabłoński

Pan dr Arpad Bogsch
Dyrektor Generalny
Światowej Organizacji
Własności Intelektualnej
G e n e w a

O Presidente da República



Lisboa, 28 de Fevereiro de 1983

Senhor Director Geral

A Convenção de Paris para a protecção da propriedade industrial completará em 20 de Março, o seu primeiro centenário.

Nesta oportunidade, Portugal que se honra de ser um dos onze Estados que em 1883 assinaram a Convenção de Paris, rende as justas homenagens a este importante instrumento jurídico internacional que, pelos seus princípios fundamentais e pela sua estrutura jurídica vem constituindo durante o século que agora se completa a confluência das legislações nacionais de propriedade industrial dos seus Estados membros, hoje em número de noventa e um.

O princípio do tratamento nacional segundo o qual a Convenção de Paris prevê que cada Estado membro conceda, no que respeita à propriedade industrial, a mesma protecção aos súbditos dos outros Estados membros que aos seus próprios nacionais, é bem um exemplo de cooperação e entendimento das

Exm^o Senhor
Dr. Arpad Bogsch
Dirig^o Director Geral
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

GÈNÈVE

PRZEWODNICZĄCY RZECZYPOSPOLITEJ POLSKIEJ

.2.

Nações a exaltar, sendo oportuno, por ocasião do centenário da Convenção de Paris, formular votos não só para que estes princípios fundamentais perdurem como o seu espírito se projecte noutras importantes relações entre Estados.

Também a defesa da lealdade da concorrência, preconizada nas correspondentes disposições da Convenção de Paris, constitui, no domínio das actividades económicas, regras de sãs relações entre os povos que, extrapoladas a outras áreas de convivência mundial, definem a desejada paz entre os homens.

Que a Convenção de Paris se revitalize pela revisão em curso e recolha dos seus princípios fundamentais a força necessária para continuar a desempenhar, no futuro das relações entre as Nações, o papel que lhe compete na promoção do desenvolvimento económico e do entendimento mundial.

Apresento a Vossa Excelência, Senhor Director Geral, os meus melhores cumprimentos.

Amathus Jones

Warszawa, 20 kwietnia 1961 r.

Amathus Jones

Pan dr Arpad Bogach
Dyrektor Generalny
Międzynarodowej Organizacji
Współpracy Intelektualnej
G o s t o w a

Dr. Arpad Bogach
Director General
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle
Geneve



대한민국 대통령

1983년 4월 21일

친애하는 사무총장 귀하,

본인은 공업소유권 보호를 위한 파리협약이 그 체결 100주년을 맞이한데 대하여 진심으로 축하를 드립니다.

파리협약은, 인류복지를 위하여 공업발전이 결정적으로 중요하게 된 오늘날에 있어서, 발명 상표 및 의장의 보호를 통하여 새로운 기술의 창조를 고무하고 있을 뿐만 아니라 기술의 이전과 정보의 교환을 촉진함으로써 전 세계의 공업발전에 크게 이바지해 온 것을 본인은 치하하는 바입니다.

지난 1세기 동안 공업소유권 보호를 통한 인류복지 향상과 국제 협력의 정신과 목적을 추구해 온 파리협약이 앞으로도 계속 값진 기여를 해 주기를 본인은 기원하는 바입니다.

전두환

세계지적소유권기구

아파드 보그쉬 사무총장

MINISTERRAT

DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN REPUBLIK

Herrn
Dr. Arpad Bogsch
Generaldirektor der
Weltorganisation für geistiges
Eigentum

Genf / Schweiz

Sehr geehrter Herr Generaldirektor!

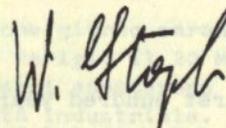
Erlauben Sie mir, Ihnen im Namen der Deutschen Demokratischen Republik die herzlichsten Glückwünsche aus Anlaß des 100jährigen Bestehens der Pariser Verbandsübereinkunft zum Schutz des gewerblichen Eigentums zu übermitteln.

Angesichts der Beschleunigung des wissenschaftlich-technischen Fortschritts kommt der internationalen Zusammenarbeit auf dem Gebiet des gewerblichen Eigentums wachsende Bedeutung zu. Aus einer ehemals zahlenmäßig kleinen Union hat sich die Pariser Verbandsübereinkunft folgerichtig zu einer Organisation von weltweiter Bedeutung entwickelt.

Die Deutsche Demokratische Republik war stets bemüht, aktiv an der Erfüllung der umfassenden Aufgaben dieses internationalen Verbandes mitzuwirken. Ich möchte Ihnen versichern, daß sie auch künftig im Rahmen ihrer Möglichkeiten zur Realisierung der Programme der Pariser Verbandsübereinkunft beitragen wird. In diesem Zusammenhang gebe ich der Hoffnung Ausdruck, daß der Prozeß der Revision der Pariser Verbandsübereinkunft in Kürze erfolgreich abgeschlossen wird und die Interessen aller Mitgliedsländer in ausgewogenem Maße Berücksichtigung finden.

In der Erwartung, daß die Pariser Verbandsübereinkunft auch in Zukunft wirkungsvoll zur weltweiten Kooperation auf dem Gebiet des gewerblichen Eigentums beiträgt und mithilft, die friedliche und gleichberechtigte Zusammenarbeit aller Staaten zu fördern, möchte ich Ihnen, sehr geehrter Herr Generaldirektor, Erfolg und allseitig nützliche Ergebnisse in der künftigen Arbeit wünschen.

Hochachtungsvoll



Vorsitzender des Ministerrates
der Deutschen Demokratischen Republik

Berlin, den 27. April 1983

Dr. Arpad Bösch
March 1983



10 DOWNING STREET

THE PRIME MINISTER

The first hundred years of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property have coincided with unprecedented advances in science and technology and in the commerce and industry based on them. These advances depend not only on the ingenuity of scientists and engineers the world over, but also on the investment necessary to develop the basic ideas to the point where all may share in the benefits.

Industrial property rights, such as patents and trade marks, are of real importance. First, they create for the innovator a system which offers him the prospect of reward for his ingenuity. Secondly, they provide security for the investment vital to the development of new technologies. The steady increase in the membership of the Paris Convention from the original 9 countries to the present 91 demonstrates how widely the role of the Convention is recognised.

In this centenary year of the Paris Convention, the United Kingdom pays tribute to the foresight of the founders of this Convention. They can claim a part in the greatest expansion of technology and trade ever seen; and we pledge our continuing support for a Convention which benefits people everywhere.

Dr. Arpad Bogsch.

March, 1983



REGGENZA DELLA REPUBBLICA San Marino, 4 Marzo 1983/1682 d.F.R.

Signor Direttore Generale,

fra qualche giorno saranno trascorsi esattamente cento anni da quando a Parigi, il 20 Marzo 1883, i plenipotenziari dei primi nove Paesi adottarono la Convenzione per la protezione della proprietà industriale.

Si trattava di una prima risposta alle necessità sempre più emergenti di assicurare la dovuta protezione alle invenzioni, marchi, disegni e modelli industriali in un periodo di grande sviluppo e di grande fermento intellettuale e sociale.

Lo strumento della Convenzione di Parigi, con le necessarie revisioni dovute alle mutate esigenze dei tempi, si è dimostrato di grande validità per il perseguimento dei fini che si era posto superando così brillantemente la prova dei tempi e siamo certi che, con gli opportuni adattamenti che si rendono necessari, saprà dimostrare la sua validità anche per il prossimo futuro.

Riteniamo che ogni Paese debba dare il proprio contributo per mantenere la vitalità e la validità della Convenzione ed in tal senso possiamo assicurarLa dell'impegno, anche se modesto, della Repubblica di San Marino.

Ci è gradita l'occasione per porgerLe, Signor Direttore Generale, i sensi della più alta considerazione.

I CAPITANI REGGENTI

Libero Barulli - Maurizio Gobbi

Ill.mo Signor
ARPAD BOGSCH
Direttore Generale della Organizzazione
della Proprietà Intellettuale
G I N E V R A

PG/wv



SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

N. 104.520

DU VATICAN, le 30 avril 1983

Monsieur le Directeur général,

A l'occasion du premier centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je suis heureux de vous assurer que le Saint-Siège, qui l'a depuis longtemps ratifiée, joint volontiers ses vœux à ceux des autres Etats membres.

Le Saint-Siège se félicite en effet de la notable contribution apportée par la Convention au progrès technologique et au développement économique à travers le monde entier. Il entend donner son appui moral pour que les travaux actuels de révision atteignent leur but, à savoir étendre les bénéfices de la Convention aux pays en voie de développement et les aider ainsi à progresser eux-mêmes pour correspondre mieux à leurs propres besoins, dans des conditions de moindre dépendance vis-à-vis des pays industrialisés, afin que ne soit plus aussi préjudiciable la distance qui sépare les uns et les autres en matière de technologie. Ce souci rejoint la préoccupation constante du Saint-Siège touchant le développement harmonieux des peuples et leur coopération.

En vous adressant ce message au nom du Saint-Père, je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Arpad BOGSCH
Directeur général de
l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle
GENEVE

Le Président de la République N°0068/PR/SP.

Dakar, le 9 Mai 1983.

M E S S A G E

de Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF,
Président de la République du Sénégal,
à Monsieur le Directeur général de l'OMPI.

Monsieur le Directeur général de l'OMPI,

A l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je vous adresse mes vœux les plus sincères pour le triomphe des objectifs que s'assigne ladite Convention à laquelle mon pays a adhéré avec la conviction ardente de vouloir participer au progrès des valeurs impérissables de l'esprit de la création et des inventions scientifiques du génie de l'homme.

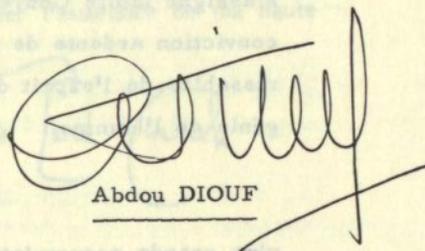
Au moment où l'humanité dispose de la plus grande accumulation de savoir scientifique et technologique jamais connue dans l'histoire, l'industrialisation est devenue un facteur essentiel du développement qui nécessite, chez les pays en développement, un transfert de techniques adaptées à leurs besoins, à leurs aspirations au bien-être et à leurs traditions culturelles.

./-

Dans cette perspective, il reste entendu que toutes les formes de la propriété industrielle, brevets, marques, dessins et modèles industriels, etc. doivent contribuer à la promotion du développement économique et de la coopération internationale en se fondant sur des normes juridiques honnêtes, justes et équitables.

Puissent les efforts déployés par l'OMPI en vue de la révision de la Convention de Paris apporter des solutions créatrices et fécondes pour répondre à l'attente de toute la communauté internationale en vue de concilier les exigences de la protection des droits de la propriété industrielle et les aspirations au développement solidaire des nations.

Le Sénégal, pour sa part, s'engage auprès de l'OMPI pour apporter sa modeste contribution à cette tâche exaltante qui s'inscrit sur l'itinéraire du progrès de l'humanité.



Abdou DIOUF



President of Sri Lanka

January 26, 1983.

Dear Mr. Director General,

The Paris Convention for the Protection of Industrial Property has proved to be, during its century-long existence, a useful instrument for facilitating international trade and transfer of technology.

Sri Lanka is happy to be party to it. The stimulus the Convention is giving to this Government's goals for economic development is significant.

We look forward to the further existence of the Paris Convention and the continual improvement of it to serve even better the growth of developing countries.

Sincerely yours,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J.R. Jayewardene'.

(J.R. Jayewardene),
PRESIDENT.

Dr. Arpad Bogsch,
Director General,
World Intellectual Property Organization,
GENEVA.



PRIME MINISTER

Date Dnr
April 19, 1983

Dr Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property
Organization
34, chemin des Colombettes
CH-1211 GENEVA 20

Dear Mr Director General,

In 1983, 100 years have passed since the adoption of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. Sweden, which became a party to that Convention at an early stage, is well aware of the crucial part the Convention has played and continues to play in the encouragement of inventive power and the promotion of technological development throughout the world.

The World Intellectual Property Organization has been entrusted with important responsibilities in administering the Paris Convention, and I wish you much success in the fulfilment of this important task.

Yours sincerely,

Olof Palme

Prime Minister's office
Address Statsrådsberedningen
S-103 33 STOCKHOLM
Sweden

Tel. 08-763 10 00
00946-08-763 10 00

LE PRÉSIDENT
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Berne, le 19 janvier 1983

Monsieur
Arpad Bogsch
Directeur général
Organisation mondiale de la
propriété intellectuelle

Genève

Monsieur le Directeur général,

Le 20 mars de cette année, cent ans exactement se seront écoulés depuis la signature de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Entre-temps, le nombre des Etats membres a presque atteint le même chiffre impressionnant.

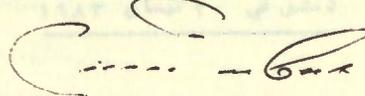
La conclusion de la Convention de Paris non seulement fut la première pierre de la collaboration internationale dans le domaine du droit de la propriété industrielle, mais encore elle en est restée jusqu'à nos jours l'une des étapes les plus marquantes. Pays pauvre en matières premières mais riche en capacité d'innover et tourné vers l'exportation, la Suisse - qui fut l'un des onze Etats signataires en 1883 - a un motif particulier de se souvenir de l'importante contribution que cette Convention a apportée, au cours de son siècle d'existence, à l'essor de la technique et au développement du commerce mondial.

Les principes fondamentaux de la Convention de Paris - dont l'obligation pour chaque Etat signataire de traiter les ressortissants des autres Etats membres comme ses nationaux et de leur accorder une protection minimale - ont démontré leur justesse à la lumière des faits. Notre espoir est que ces principes résistent dans leur substance à l'érosion du temps.

Puisse la Convention toujours mériter la reconnaissance qu'elle s'est acquise au service de l'activité créatrice et au service du développement technique et économique.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Le Président
de la Confédération Suisse



Pierre Aubert

PRESIDENTIEEL PALEIS



Paramaribo, 21 april 1983

The Republic of Suriname hails with satisfaction the recording in a commemorative book of the special history of one hundred years of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

This Convention, which is of eminent importance for the transfer of technology, the protection of, among others, local trade marks and their designs, as well as for the promotion of local industries (and through these the strengthening of the economic basis of developing countries), appears to have yielded many useful fruits in our country as well.

We bear freshly in our memory the meaningful visit to our country of a delegation of WIPO experts, with whom clear arrangements have been made regarding transfer of knowledge and training of collaborators.

The Republic of Suriname is grateful for this contribution.

We congratulate the whole world and the Management of WIPO with this valuable Convention and express the hope that, by becoming members of it, more and more countries will experience its special protection.

The Acting President of the
Republic of Suriname,

Dr. L.F. RAMDAT MISIER

الجمهورية العربية السورية
الرئيس

الدكتور ارهابد بوغش

المدير العام للمنظمة الدولية للملكية الفكرية
جنيف - سويسرا

السيد المدير العام ،،

يسرني ان اغتنم مناسبة الذكرى المئوية لتوقيع اتفاقية باريس لحماية الملكية الصناعية ، فأعرب عن تقديرنا في سورية للدور الذي أدته هذه الاتفاقية في تحقيق التقدم الصناعي والاقتصادي .

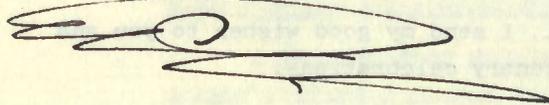
ان اتفاقية باريس ، باعتبارها الاقدم بين الاثنتي عشرة اتفاقية فسي ميدان الملكية الفكرية ، التي تتولى مسؤوليتها المنظمة العالمية للملكة الفكرية ، قد اظهرت على مدى المائة سنة الماضية جدوى التعاون بين الدول في مضمـار حماية الملكية الفكرية .

ونحن في سورية نؤكد حرصنا على الالتزام باتفاقية الملكية الصناعية .

انني آمل مخلصا ان تظل اتفاقية باريس رابطة توألف بين الدول الموقعة عليها لما فيه خير البشرية .

المخلص

حافظ الأسد



دمشق في ٢٠ نيسان ١٩٨٢

THE STATE HOUSE,
DAR ES SALAAM,
TANZANIA.

1st March, 1983.

Dr. Arpad Bogsch
Director-General
World Intellectual Property Organization
34, chemin des Colombettes
1211 GENEVE
Switzerland

Dear Mr. Director General,

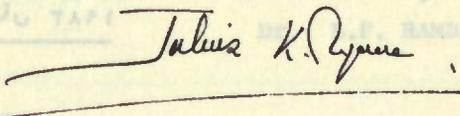
It gives me great pleasure to be associated with the celebrations marking the centenary of the Paris Convention for protection of Industrial Property. There is wide acknowledgement of the role played by the Convention in stimulating technological creativity, and of its potential for facilitating the international transfer of technology.

The world has changed very greatly during the last 100 years. Perhaps as a result of some of those changes it is now true that in the name of protecting patent rights, trade marks and other practices, a series of rights and their legal implications are hampering the transfer of technology from those who possess it to those who desperately need it for their survival.

It is our hope that the current revision of the Paris Convention will ease the transfer of technology to developing countries so as to promote their economic and social development. We accept that intellectual endowment and the resultant innovations have a commercial aspect, but we claim that those who are intellectually gifted also have certain innate obligations to their less fortunate fellow human beings.

Mr. Director-General, I send my good wishes to you and for the success of the centenary celebrations.

Yours sincerely,


Julius K. Nyerere

**PŘEDSEDA VLÁDY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY**

V Praze dne 27. dubna 1983

Vážený pane generální řediteli,

skutečnost, že Pařížská úmluva na ochranu průmyslového vlastnictví slaví v těchto dnech 100. výročí svého trvání a že trvale vzrůstá počet států, které tuto Úmluvu uplatňují, je nejen důkazem její životaschopnosti, nýbrž současně i jejího širokého vlivu na rozvoj technické tvůrčí činnosti a ochranu výsledků této činnosti v celém světě.

Využití výsledků vědy a techniky i výsledků, plynoucích z činnosti v oblasti kultury, v zájmu mírového rozvoje lidské společnosti, jakož i zabezpečování práv příslušných tvůrců, k čemuž dala Pařížská úmluva na ochranu průmyslového vlastnictví podnět, má pro život moderní společnosti prvořadý význam.

V souvislosti s tím trvale vzrůstá i úloha Světové organizace duševního vlastnictví, která uplatňováním uvedené Úmluvy v celosvětovém měřítku a úsilím o zabezpečení práv z ní vyplývajících významně přispívá k rozvoji mírové spolupráce na poli obchodu, průmyslu, vědy a techniky, a tím zároveň též k plnění závěrečného aktu Konference o bezpečnosti a spolupráci v Evropě v uvedené sféře.

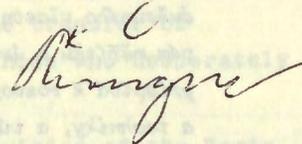
Československá socialistická republika, která je členem Pařížské úmluvy na ochranu průmyslového vlastnictví již od roku 1919, vždy považovala a nadále považuje tuto Úmluvu za jeden z efektivních nástrojů hospodářského a sociálního rozvoje států bez rozdílu jejich společenského zřízení, umožňující zároveň širokou mezinárodní spolupráci v oblasti vědeckotechnického rozvoje.

S přihlédnutím ke skutečnosti, že v posledních desetiletích dochází v oblasti politické, hospodářské a sociální k hlubokým změnám, které nutně ovlivňují i funkci této významné mezinárodní Úmluvy, považují za účelné, aby se Úmluva tomuto měnícímu se obrazu

světa přizpůsobovala. Její současné poslání vidím proto zejména v zajištění spravedlivé rovnováhy mezi potřebami států a právy založenými na ochranných dokumentech na vynálezy, zabezpečování rovnosti všech existujících forem ochrany průmyslového vlastnictví, ulehčování rozvoje a přechodu techniky a vědeckotechnických poznatků a v neposlední řadě v podpoře vynálezské činnosti v celém světě, zejména v rozvojových státech.

Dovolte, vážený pane generální řediteli, abych u příležitosti 100. výročí trvání Pařížské úmluvy na ochranu průmyslového vlastnictví, blahopřál všem členským státům, Vám i Vaším spolupracovníkům k tomuto významnému jubileu a vyjádřil děk za úsilí, kterým světová organizace duševního vlastnictví přispívá k porozumění a spolupráci mezi národy.

Zároveň dovoluji, abych vyjádřil své pevné přesvědčení, že Pařížská úmluva na ochranu průmyslového vlastnictví bude i nadále sloužit zájmům pokroku, míru a mezinárodní spolupráce a že světová organizace duševního vlastnictví svou činností a úsilím bude k tomu nadále účinně přispívat. Chtěl bych Vás ujistit, že tomuto úsilí dá svoji plnou podporu i Československá socialistická republika.



Vážený pan

Arpád Bogsch
generální ředitel Světové
organizace duševního vlastnictví

Z e n e v a

MONSIEUR ARPAD BOGSCH
DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

31.3.83

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL,

LA CELEBRATION DU CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE PARIS M'OFFRE L'HEUREUSE OCCASION DE VOUS ADRESSER AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS, DE SON PARTI D'UNION NATIONAL, LE "RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS" ET EN MON NOM PROPRE, NOS TRES VIVES ET CHALEUREUSES FELICITATIONS POUR LE ROLE COMBIEN POSITIF ET DETERMINANT JOUE PAR LA CONVENTION DE PARIS DANS LA PROMOTION DES ACTIVITES INTELLECTUELLES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES.

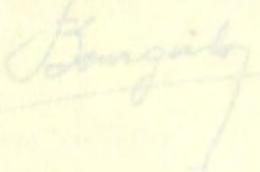
PAR LA PERTINENCE DE SES PRINCIPES ET LA JUSTESSE DE SES OBJECTIFS, LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, RESISTANT AUX INJURES DU TEMPS, A LIBERE L'HOMME DES SERVITUDES ET DES OBSTACLES QUI ENTRAVENT SON EPANOUISSEMENT EN PROTEGEANT SON GENIE CREATEUR.

LE NOMBRE SANS CESSER CROISSANT DE SES MEMBRES EN CONSTITUE INDUBITABLEMENT L'ILLUSTRATION LA PLUS ELOQUENTE ET DEMONTRE A L'EVIDENCE SON IMPORTANCE VERITABLE ET SA VITALITE DANS L'ESSOR ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DU MONDE.

PUISSE-T-ELLE CONTINUER D'APPORTER SA CONTRIBUTION POSITIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE, DANS UN MONDE EN PERPETUELLE MUTATION, POUR LE BONHEUR DES PEUPLES ET LE PROGRES SOCIAL DE L'HUMANITE TOUTE ENTIERE.

EN VOUS REITERANT EN CETTE OCCASION SUBLIME TOUTES MES FELICITATIONS ET MA PROFONDE SYMPATHIE, JE VOUS PRIE DE CROIRE, MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL, A L'EXPRESSION DE MA HAUTE CONSIDERATION.

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA
PRESIDENT-FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT
DU PEUPLE TOGOLAIS
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE





OFFICE OF THE PRESIDENT
TRINIDAD
TRINIDAD AND TOBAGO

x
29 April, 1983.

Dear Director General,

Trinidad and Tobago welcomes the opportunity presented by the celebration of the centennial of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property to extend to you and to your organisation hearty congratulations and best wishes for the future. Within two years of its accession to Independence Trinidad and Tobago became a party to the Paris Convention which has subverted so effectively the international protection of inventions, trademarks and industrial designs thereby stimulating creative activity and facilitating the transfer of technology - an indispensable adjunct to harmonious relations between the developed and the developing world.

I am confident that this oldest and, perhaps most efficacious, of the multilateral treaties in the field of intellectual property will continue to provide a solid basis for international technological exchange.

Yours sincerely,

(Ellis Clarke)
President.

The Director General,
World Intellectual Property
Organization,
Geneva,
Switzerland.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Président



25 AVR. 1983

Monsieur le Directeur Général,

Au moment où l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle s'apprête à célébrer le centenaire de la convention de Paris pour la propriété industrielle, je voudrais vous exprimer ma haute appréciation pour l'importante contribution que cette institution a apportée tant pour la protection des oeuvres scientifiques et techniques que pour le développement de la technologie et son exploitation pour le bien-être de l'humanité.

Cependant toute oeuvre humaine a besoin pour sa survie, de s'adapter à son environnement lequel a connu durant ce siècle, des mutations profondes et irréversibles.

Onze Etats ont signé cette Convention en 1883, aujourd'hui ils sont quatre vingt onze. C'est dire l'importance sans cesse accrue de cet instrument juridique, l'intérêt qu'il suscite parmi les jeunes états indépendants avides de savoir et soucieux de contribuer à l'essor de la technologie au service du développement, et la nécessité vitale d'y introduire les adaptations nécessaires pour répondre aux aspirations de tous.

La Tunisie pour sa part, consciente du rôle vital que cette institution est appelée à jouer dans le cadre du transfert de la technologie nécessaire à l'instauration d'un ordre économique international d'un type nouveau, est déterminée à participer positivement à toute action de révision qui tiendrait compte des intérêts légitimes de chaque pays.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'expression de ma haute considération.

HABIB BOURGUIBA

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE



Kenan Evren
Cumhurbaşkanı

Ankara, 28 Nisan 1983

Sayın Genel Müdür,

1925'den beri taraf olduğumuz Sınai Mülkiyetin Hima-
yesine dair 1883 yılında kabul edilen Paris Sözleşmesi,
bağımsız Türkiye Cumhuriyetinin imzaladığı ilk uluslararası
belgelerden birisini teşkil etmektedir. Bu sözleşme, bu
bakımdan Türkiye için özel bir değer taşımaktadır.

Türkiye Cumhuriyeti bu Sözleşmeye katılmakla uluslararası
camlada fikri ve sınai mülkiyetin korunmasına atfettiği
önemi ortaya koymuş bulunmaktadır.

Türkiye gelişmekte olan ülkelerle, gelişmiş ülkeler ara-
sında mevcut teknik ve ekonomik farklılıkların kaldırılması
yolunda sarfedilen çabaları desteklemeye devam edecektir.
Hükümetimiz bu yoldaki faaliyetlere katkıda bulunan Paris
Sözleşmesi revizyon çalışmalarını bu bakımdan dikkatle ve
faal bir biçimde izlemektedir. Paris Sözleşmesinin 100.yı-
lını kutlarken temennimiz, bu sözleşmenin temel felsefesi
olan sınai mülkiyetin korunması ile, modern teknolojinin
ve bilimsel ilerlemenin büyük kalkınma çabası içinde olan
ülkelerin geniş halk kitlelerinin ihtiyaçları ile
bağdaştırılabilmesidir.

Saygılarımın kabulünü rica ederim.

Dr. Arpad BOGSCH
Genel Müdür
Uluslararası Fikri Mülkiyet Teşkilatı
Cenevre

Москва, 29 апреля 1983 г.

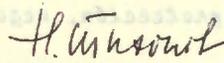
Господин Генеральный директор,

Парижская конвенция по охране промышленной собственности за 100-летний период внесла значительный вклад в расширение и укрепление международного сотрудничества. Участие в Конвенции государств с различным социально-экономическим строем придало ей действительно всемирный характер.

Правительство СССР выражает надежду, что Парижская конвенция во втором столетии своего существования будет шире использоваться странами для взаимного обмена технологией, расширения международной торговли, углубления научно-технического сотрудничества в интересах всеобщего мира и прогресса.

В Советском Союзе считают, что развитие в Парижской конвенции положений, которые бы лучше содействовали росту творческой активности создателей новой техники, становлению и развитию национальной экономики, а также отражение в ней новых форм охраны промышленной собственности, свойственных различным экономическим системам стран - участниц Конвенции, послужат укреплению ее авторитета и ее позитивной роли в международном сотрудничестве.

С уважением



Н. Тихонов

Председатель Совета
Министров СССР

Господину А. Богшу

Генеральному директору Всемирной
организации интеллектуальной
собственности

г. Женева



Presidente de la República Oriental del Uruguay

Montevideo, 17 de junio de 1983.

Señor
Director General de la Organización Mundial
de la Propiedad Intelectual (OMPI)
Don ARPAD BOGSCH

En el presente año se cumplen 100 años del Convenio de París firmado con la finalidad de proteger las invenciones, marcas, modelos industriales y diseños, y que, en la actualidad resulta un elemento primordial y básico para el desarrollo tecnológico y consecuentemente económico de las naciones.

Por otra parte, encontrándose los países signatarios abocados a la adecuación de dicho Convenio a las realidades del mundo de hoy y en un momento crucial de sus deliberaciones, es anhelo de nuestro país el que se logren acuerdos equitativos y realmente útiles para la regulación de la protección, negociación e intercambio tecnológico.

Hasta el presente, nuestro país se ha encontrado abierto al diálogo y a la cooperación con la esperanza de lograr la aprobación de las modificaciones que fueren necesarias y con el deseo que éstas resulten tan sólidas y eficaces como lo fuera el Convenio firmado en 1883.

Dr. Arpad Bogsch
Genel Müdür
Ticari Mülkiyeti Bakanlığı
Cemalpaşa



Presidente de la República Oriental del Uruguay

- 2 -

Paises como el nuestro, hoy más que nunca, necesitan el apoyo de convenios internacionales, como el que se trata, que protejan y fomenten la creación de nuevas tecnologías, que ayuden a crear conciencia cada vez mayor de la importancia del Sistema de Propiedad Intelectual, para poder concretar sus anhelos de un desarrollo industrial, económico y social, acorde a las necesidades y recursos propios.

Hago propicia la oportunidad para reiterar al Señor Director General las seguridades de mi más distinguida consideración.

TTE. GRAL.

GREGORIO C. ALVAREZ



HỘI ĐỒNG BỘ TRƯỞNG
NƯỚC CỘNG HÒA XÃ HỘI CHỦ NGHĨA
VIỆT NAM

Hà Nội, ngày 16 tháng 5 năm 1983

Thưa Ngài Tổng giám đốc,

Nhân dịp kỷ niệm 100 năm ngày ký kết Công ước Pari về bảo hộ quyền sở hữu công nghiệp, thay mặt Hội đồng Bộ trưởng nước Cộng hòa Xã hội chủ nghĩa Việt Nam và nhân danh cá nhân tôi xin gửi đến Ngài và qua Ngài đến các nước thành viên, các luật gia, chuyên gia trong lĩnh vực này lời chúc mừng tốt đẹp.

Chúng tôi hoan nghênh và đánh giá cao hoạt động của các nước thành viên trong việc giúp đỡ các nước đang phát triển tổ chức và mở rộng hoạt động sở hữu công nghiệp.

Chúng tôi cho rằng việc bảo hộ quyền sở hữu công nghiệp ở các nước đang phát triển cần tạo điều kiện thuận lợi cho việc chuyển giao các kỹ thuật tiến bộ góp phần phát triển kinh tế của các nước đó. Việc phát triển kinh tế đồng đều giữa các nước sẽ là một trong những đảm bảo cho một thế giới hòa bình và ổn định lâu dài.

Chúng tôi ghi nhận những đóng góp to lớn củaOMPI (và các tổ chức tiền thân) trong việc tăng cường hiểu biết lẫn nhau và mở rộng hợp tác có hiệu quả giữa các nước thành viên trong lĩnh vực sở hữu công nghiệp.

Chúc Ngài mạnh khỏe và xin gửi Ngài lời chào trân trọng.

PHẠM VĂN ĐỒNG

Chủ tịch Hội đồng Bộ trưởng
nước Cộng hòa Xã hội chủ nghĩa Việt Nam

Traduction des MESSAGES



Algérie. De S.Exc. Monsieur BENDJEDID CHADLI, Président de la République.

La célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, cette année, revêt pour de multiples raisons un sens profond pour l'ensemble des Etats membres, notamment les pays en développement. L'application de cette Convention, qui a sans nul doute marqué l'évolution des relations économiques internationales, représente encore aujourd'hui l'un des moyens permettant de réglementer les relations entre les pays membres, particulièrement en matière d'inventions, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Le nombre des pays qui ont adhéré à cette Convention et qui en appliquent les principes fondamentaux est sans nul doute la meilleure preuve de l'intérêt croissant que les Etats attachent aux problèmes relevant des divers aspects de la propriété industrielle, principalement les inventions et les modalités pratiques de la protection des inventeurs. — Cette grande manifestation officielle à laquelle participe l'Algérie, survient à un moment où une volonté commune s'organise en vue d'établir des relations nouvelles fondées sur la justice et l'équité. — A cette occasion, l'Algérie souhaite que le processus de révision de la Convention de Paris entamé depuis quelques années bénéficie d'un nouvel élan afin que la Convention puisse mieux refléter les transformations tangibles que le monde a connues et qu'elle réponde ainsi aux aspirations légitimes des pays en développement au progrès social et économique.

Allemagne (République fédérale d'). De S.Exc. Monsieur KARL CARSTENS, Président de la République.

A l'occasion du centenaire de la signature de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, je tiens, au nom de la République fédérale d'Allemagne, à vous adresser nos meilleurs vœux pour vous-même et pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. — La Convention de Paris a grandement favorisé l'essor de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle. Elle a stimulé les inventeurs, amélioré l'accès à l'information technique et scientifique et contribué à assurer une protection contre la concurrence déloyale, renforçant par là même le développement industriel et les transactions commerciales. Elle apparaît ainsi comme un instrument fondamental de l'amélioration des conditions de vie de l'homme. — La République fédérale d'Allemagne continuera d'appuyer dans l'avenir les travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Australie. De S.Exc. Monsieur R.J.L. HAWKE, Premier Ministre.

Veillez agréer mes félicitations les plus chaleureuses à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ce n'est pas une petite prouesse, pour une convention, que de subsister pendant un siècle aussi mouvementé. Une telle pérennité témoigne à la fois de la perspicacité des auteurs de la Convention et de la souplesse de ses dispositions fondamentales. — Je considère que la Convention reflète l'importance de la contribution de la propriété industrielle au progrès économique, dans les pays développés comme dans les pays en développement. A mon avis, sa portée est appelée à s'étendre à mesure que sera mieux compris le rôle essentiel joué par le commerce international des techniques nouvelles en faveur du progrès économique, du bien-être social et du développement des pays membres. — Je partage votre espoir de voir la Convention demeurer le support efficace de la coopération technique entre les nations et je souhaite que l'Australie continue à bénéficier de sa participation à l'oeuvre entreprise avec d'autres pays.

Autriche. De S.Exc. Monsieur RUDOLF KIRCHSCHLÄGER, Président de la République.

Le centième anniversaire de la Convention de Paris est pour moi l'occasion de souligner la grande importance que revêt ce traité international fondamental pour le progrès technique et pour l'essor économique qui est lié à notre siècle. — Nous devons la naissance de cet instrument du droit international à l'initiative des utilisateurs du droit des brevets et des marques qui étaient directement intéressés à fixer des normes minimales sur le plan international. A six reprises déjà, les dispositions de cet instrument juridique ont fait l'objet de conférences de révision qui les ont toujours adaptées aux besoins changeants du temps et les ont perfectionnées. — Avec l'augmentation régulière du nombre des Etats parties à la Convention dans toutes les régions du monde, la protection de la propriété industrielle a pris une importance sans cesse croissante pour le développement économique international. — Aujourd'hui nous vivons dans une époque d'innovation et de révolution techniques et économiques dans le monde entier et dans tous les systèmes économiques. En de pareilles circonstances, il convient de partir audacieusement à la recherche de voies nouvelles en s'appuyant sur l'expérience acquise durant le siècle écoulé dans le fonctionnement de cet instrument juridique qui a fait ses preuves, afin de mettre les techniques modernes au service du bien-être de l'humanité tout entière, eu égard aux réalisations et aux besoins de tous. — L'existence centenaire de ce traité international de base me fournit l'occasion agréable d'exprimer également à votre Organisation ma reconnaissance et ma gratitude pour le travail de haute valeur qu'elle accomplit. Comme elle l'a toujours fait, l'Autriche s'efforcera, de son côté, d'apporter sa contribution à la coopération internationale qui se poursuit dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Bahamas. De S.Exc. Monsieur LYNDEN O. PINDLING, Premier Ministre.

Le Commonwealth des Bahamas s'associe à la célébration du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et rend hommage au rôle important joué par cet accord dans l'évolution historique de la propriété intellectuelle. — Depuis son adoption en 1883, la Convention s'est révélée une base juridique efficace pour la protection des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels, favorisant le développement économique et stimulant le développement technique et scientifique. J'exprime l'espoir que la Convention continuera à jouer un rôle essentiel dans la poursuite du progrès universel.

Belgique. De S.A.R. le Prince ALBERT de Belgique.
[L'original est en français.]

Bénin. De S.Exc. Monsieur MATHIEU KEREKOU, Président de la République
[L'original est en français.]

Brésil. De S.Exc. Monsieur JOAO BAPTISTA DE OLIVEIRA FIGUEIREDO, Président de la République.

A l'occasion de la commémoration du centenaire de la conclusion de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je souhaite exprimer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement brésilien, notre reconnaissance pour les services que cet instrument juridique a rendus à la communauté internationale, tant dans son domaine d'action spécifique qu'en ce qui concerne le transfert des techniques. — Conscient de l'importance du rôle que joue la Convention de Paris, le Brésil, l'un des Etats signataires à l'origine, participe de façon active à la révision du système international de protection de la propriété industrielle à laquelle il est procédé actuellement sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en vue de mieux adapter ce système aux intérêts des pays en développement. — A cette date tellement importante, je désire exprimer à Votre Excellence, Monsieur le Directeur général, le vœu que la Convention de Paris continue de représenter pour l'humanité un forum efficace de coopération et de développement.

Bulgarie. De S.Exc. Monsieur TODOR JIVKOV, Président du Conseil d'Etat.

La célébration du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est pour moi l'occasion agréable de rendre hommage à la précieuse contribution apportée par cet accord international en facilitant le progrès technique, en améliorant sur le plan législatif les conditions du transfert de la technologie et en stimulant une coopération commerciale et économique dynamique et de longue durée, profitable à tous les pays et à tous les peuples. — Au cours des cent années qui se sont écoulées depuis la signature de la Convention, celle-ci a joué un rôle essentiel dans le développement des relations économiques internationales. Elle a démontré sa vitalité en résistant avec succès à l'épreuve du temps et, notamment, en servant de base à l'établissement d'une coopération commerciale équitable et bénéfique pour tous les peuples, dans le cadre de laquelle il a été possible de résoudre maints problèmes touchant à la propriété industrielle. De plus, la Convention a subi les transformations appropriées qui ont permis de l'adapter comme il convient aux exigences de la réalité qui s'est progressivement modifiée au cours des dernières décennies. La preuve en est donnée par les modifications et les améliorations qui ont été apportées périodiquement à ce texte par les Etats membres de l'Union. — La Convention de Paris revêt une importance toute particulière, dans les circonstances internationales actuelles, exigeant que tous les efforts des Etats tendent au maintien de la sécurité internationale et de la paix mondiale, ainsi qu'au désarmement et à la détente, en vue du développement de la coopération internationale. — Je voudrais exprimer, Monsieur le Directeur général, mon espoir que la septième révision de la Convention de Paris tiendra compte, dans toute la mesure du possible, de la nouvelle situation économique et politique du monde, accroissant ainsi l'influence de la Convention sur le système juridique qui régit la propriété industrielle. — Je puis vous assurer, Monsieur le Directeur général, que mon pays — qui est depuis 62 ans partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — apportera sa contribution aux efforts déployés en commun en vue de l'amélioration de cet accord et de son application et j'ai la ferme conviction que, ce faisant, il participera au renforcement de la coopération économique internationale et de la paix dans le monde.

Canada. De S.Exc. Monsieur PIERRE ELLIOTT TRUDEAU, Premier Ministre.

...En célébrant ce centenaire, nous constatons avec satisfaction la croissance constante du nombre des Etats membres de la Convention de Paris, ce qui démontre son importance en tant que traité multilatéral. Les révisions de la Convention de Paris effectuées dans le passé ont admirablement donné l'exemple de sa bonne santé et de sa durabilité. Afin de répondre à de nouvelles situations qui se sont développées au plan international, les Etats membres ont introduit dans la Convention, de temps en temps, de nécessaires et importantes modifications et ont ainsi facilité l'entrée de nouveaux membres dans le système international de la propriété industrielle. — Je trouve particulièrement encourageant de voir que les Etats membres maintiennent, durant la révision en cours, cette tradition d'ouverture d'esprit et cette faculté d'adaptation aux circonstances. Je suis également convaincu que la Convention de Paris continuera d'être un facteur déterminant dans l'appui et la promotion de la coopération entre les pays en matière de propriété industrielle...

Chypre. De S.Exc. Monsieur SPYROS KYPRIANOU, Président de la République.

A l'occasion du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur d'adresser mes félicitations à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour la manière fructueuse dont elle a administré cette Convention relative aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels, à la concurrence déloyale et à d'autres domaines s'y rapportant. — Consciente du rôle vital que joue la propriété industrielle dans le progrès technique et le développement économique du monde entier ainsi que dans la coopération et l'entente entre les peuples, Chypre a entrepris, immédiatement après son accession à l'indépendance, en 1960, des travaux préparatoires menant à la ratification de la Convention de Paris, à laquelle notre pays est devenu partie le 17 janvier 1966.

Congo. De S.Exc. le Colonel DENIS SASSOU-NGUESSO, Président de la République.
[L'original est en français.]

Côte d'Ivoire. De S.Exc. Monsieur FELIX HOUPHOUET-BOIGNY, Président de la République.
[L'original est en français.]

Danemark. De S.Exc. Monsieur POUL SCHLUTER, Premier Ministre.
A l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Danemark rend hommage à la contribution que cette Convention apporte à l'établissement d'un système juridique solide facilitant le développement technique et économique dans le monde. — Les conditions du développement technique, à savoir l'échange de documentation entre les pays et la stimulation du commerce international, rendent nécessaire une réglementation protégeant les titulaires de droits de propriété industrielle. La Convention de Paris a établi à cet effet une Union qui repose sur certains principes de base et qui, par l'égalité de traitement garantie aux ressortissants de tous les pays de l'Union, atténue les différences existant entre les législations nationales de ces pays en matière de propriété industrielle.

Egypte. De S.Exc. Monsieur MOHAMED HOSNI MOUBARAK, Président de la République.
Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. — Salutations. — A l'occasion de la célébration par votre Organisation du centième anniversaire de la signature de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il m'est agréable de vous adresser mes sincères félicitations tout en vous exprimant ma considération pour le rôle constructif de l'Organisation et pour les réalisations accomplies grâce à la Convention de Paris en cette matière. — Fermement convaincu de l'importance de la Convention de Paris qui a permis de jeter les bases juridiques de la protection internationale des brevets et des marques, l'Egypte — comme vous le savez — y a adhéré dès 1951 et a depuis lors pris part d'une manière remarquée à toutes les activités internationales entreprises dans ce domaine, car elle considère la Convention de Paris, qui fonctionne dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, comme un moyen très efficace pour l'instauration d'un ordre économique mondial régi par la justice et dans lequel est réduite la disparité entre les pays en matière économique. — Par ailleurs, l'Egypte estime que la propriété industrielle, et tout particulièrement tout ce qui concerne les inventions, doit constituer un élément majeur dans le processus du transfert des techniques aux pays en développement et de l'industrialisation de leur société. C'est dans cette optique que l'Egypte a dès le début soutenu toute action — en particulier l'action menée par les pays en développement — en vue de réviser et de développer la Convention de Paris, de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces buts, ainsi que le développement social et économique sur le plan mondial. Le dernier effort consenti à ce sujet est la réunion de la Conférence diplomatique depuis février 1980. — A cet égard, je ne peux que louer l'OMPI pour le rôle constructif qu'elle joue et le travail constant qu'elle accomplit pour assurer le succès des travaux de cette Conférence et atteindre les résultats escomptés. Je vous prie enfin d'agréer mes salutations très sincères et mes meilleurs vœux pour vous-même et pour l'Organisation dans l'accomplissement de sa noble mission.

Espagne. De S.M. JUAN CARLOS, Roi d'Espagne.
Le centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle nous sommes parties depuis sa création, m'offre l'occasion de féliciter l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et tous les pays membres d'avoir su guider, pendant un si grand nombre d'années, ce principal instrument juridique international en la matière. — Le premier Arrangement particulier qui a vu le jour après la Convention de Paris fut signé à Madrid en 1891 afin de réglementer l'enregistrement international des marques et il est précisément connu sous le nom de l'Arrangement de Madrid. — Aujourd'hui, dans ce forum international, notre voix s'élève pour souligner la nécessité de faire en commun le maximum d'efforts possibles pour satisfaire les besoins des pays les moins favorisés dans le contexte économique mondial. C'est seulement ainsi que la Convention centenaire pourra atteindre le principal objectif pour laquelle elle fut créée: le progrès constant et harmonieux de tous les peuples.

Etats-Unis d'Amérique. De S.Exc. Monsieur RONALD REAGAN, Président des Etats-Unis d'Amérique.
A l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les Etats-Unis d'Amérique se plaisent à rendre hommage à la contribution essentielle de ce traité au progrès technique et au développement économique dans le monde. — La création de techniques nouvelles est indispensable à la croissance économique et au bien-être de tous les peuples. La protection de ces techniques, assurée par des systèmes juridiques solides et efficaces et par la coopération entre les nations, favorise le développement technique et stimule le commerce international. — La Convention de Paris est l'accord international le plus ancien et le plus important qui ait été conclu pour régir les droits de brevet et de marque. Les principes fondamentaux et les normes minimales de la protection de la propriété industrielle qu'elle a institués ont résisté à l'épreuve du temps. J'ai le ferme espoir que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle demeurera un lien solide entre les pays, pour le bien futur de l'humanité, comme elle le fut dans le passé.

Finlande. De S.Exc. Monsieur MAUNO KOIVISTO, Président de la République.
J'ai l'honneur d'adresser à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle mes sincères félicitations à l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le 26 septembre 1983. — C'est un remarquable signe de vitalité et de souplesse pour un instrument international portant sur le domaine si important du développement technique que de parvenir à son centenaire. La Finlande est devenue partie à la Convention en 1921, peu après avoir accédé à l'indépendance. Cette période a coïncidé pour mon pays comme pour beaucoup d'autres avec une évolution

technique considérable. — Je suis convaincu que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle — en tant que membre de la famille des Nations Unies et en sa qualité de gardienne de la Convention de Paris — parviendra aussi à assurer dans l'avenir la vitalité de la Convention de Paris, instrument précieux pour le règlement des problèmes urgents que pose le développement économique et social à l'échelle planétaire.

France. De S.Exc. Monsieur FRANCOIS MITTERRAND, Président de la République.
[L'original est en français.]

Gabon. De S.Exc. Monsieur EL HADJ OMAR BONGO, Président de la République.
[L'original est en français.]

Ghana. De S.Exc. Monsieur JERRY JOHN RAWLINGS, Président de la République.
Je me félicite de pouvoir vous adresser le présent message à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cet événement donne à tous les signataires de la Convention de Paris, et en particulier aux pays en développement comme le Ghana, l'occasion de souligner le rôle essentiel que la Convention de Paris a joué dans le passé en stimulant la créativité, et d'exprimer l'espoir que cette Convention créera de nouvelles possibilités d'accélérer le développement économique et le progrès technique des pays en développement. C'est parce qu'il est convaincu de la contribution que la Convention de Paris peut apporter à l'instauration de relations commerciales harmonieuses que le Ghana se réjouit des efforts déployés par les pays signataires pour mener à bien la septième révision de la Convention et pour adapter celle-ci le mieux possible aux réalités modernes et aux préoccupations des nouveaux membres. — Au nom du Gouvernement et du peuple du Ghana, je tiens à vous féliciter à l'occasion de ce centenaire et je forme des vœux pour un avenir prospère de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Grèce. De S.Exc. Monsieur CONSTANTINE KARAMANLIS, Président de la République.
Je vous adresse mes sincères félicitations à l'occasion du centième anniversaire de la signature de la Convention de Paris. Ce traité, destiné à promouvoir la coopération internationale et la protection dans le domaine de la propriété industrielle, constitue la branche maîtresse du système des traités et accords que votre Organisation administre. A ce titre, cet instrument a encouragé la créativité et posé les règles applicables à sa juste rémunération. — Récemment, une procédure de révision a été engagée, en vue d'aider les pays en développement à instituer ou à améliorer leurs systèmes nationaux de propriété industrielle. Cette révision a pour but de faciliter aussi le transfert des techniques vers les pays en développement. Je suis convaincu que l'effort entrepris sous l'égide de l'OMPI portera bientôt ses fruits. — La Grèce est partie à la Convention de Paris depuis 1924 et elle a non seulement tiré parti de cette appartenance mais aussi contribué à la constante amélioration de la Convention. Je vous donne l'assurance que mon pays continuera à apporter son appui actif aux buts de la Convention de Paris.

Haiti. De S.Exc. Monsieur JEAN CLAUDE DUVALIER, Président à Vie de la République.
[L'original est en français.]

Haute-Volta. De S.Exc. Monsieur JEAN BAPTISTE OUEDRAOGO, Chef de l'Etat.
[L'original est en français.]

Hongrie. De S.Exc. Monsieur PAL LOSONCZI, Président du Conseil présidentiel.
A l'occasion du centième anniversaire de la signature de la Convention de Paris, qui eut lieu le 20 mars 1883, la République populaire hongroise se plaît à reconnaître le rôle éminent que cette Convention a joué dans la coopération internationale économique, scientifique et technique. — En établissant pour la première fois sur le plan multilatéral les principes fondamentaux de la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques et des indications géographiques — notamment par le biais des principes du traitement national et du droit de priorité —, la Convention a instauré des conditions mutuellement avantageuses pour la protection des réalisations scientifiques et techniques et des désignations commerciales dans les pays étrangers, ce qui a eu pour conséquence de promouvoir efficacement la coopération internationale en faveur du développement technique et de la croissance économique. — La Hongrie est membre de l'Union depuis 1909 et a toujours oeuvré — depuis l'époque de l'élaboration de la Convention et lors des diverses révisions — avec les modestes moyens dont elle dispose, afin que la coopération d'un grand nombre de nations soit élargie dans ce domaine. — Cette attitude est conforme aux principes de notre politique étrangère et à l'esprit de la coexistence pacifique. Comme ces principes fondamentaux restent valables à tout jamais, l'OMPI peut compter aussi à l'avenir sur notre volonté de coopérer et de poursuivre nos efforts en vue de promouvoir le développement de la protection de la propriété industrielle sur le plan international. — La République populaire hongroise espère sincèrement que la révision en cours de la Convention préservera les principes fondamentaux de celle-ci, qui ont fait la preuve de leur valeur au cours des cent années écoulées, et que les travaux de révision tiendront fidèlement compte des besoins de tous les groupes que constituent les 91 Etats membres actuels afin que, à long terme aussi, elle reste le plus important des traités dans le domaine de la propriété industrielle et serve efficacement dans ce domaine la coopération pacifique et le bien-être de l'humanité.

Indonésie. De S.Exc. Monsieur SOEHARTO, Président de la République.

Avant tout, je tiens à vous adresser mes très chaleureuses félicitations à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris. — Cette Convention a été conçue en fonction des exigences de l'époque. C'est la raison pour laquelle les parties contractantes étaient à l'origine des pays industrialisés et c'est aussi pourquoi elle a été conçue afin de protéger les inventions d'un pays industriel dans un autre. — Aujourd'hui, le monde a beaucoup changé. Les besoins, les réalités et la façon dont nous y faisons face sont complètement différents de ceux qui se manifestaient il y a cent ans. Nous sommes à l'ère industrielle, dans laquelle sont entrés aussi les pays en développement. C'est la raison pour laquelle l'Indonésie — qui est elle aussi décidée à pénétrer dans cette ère industrielle — est devenue partie à la Convention de Paris en 1950. Nous sommes convaincus que cette démarche nous permettra de réaliser le transfert des techniques dont nous avons besoin et de renforcer la coopération entre les nations. — Afin que l'objectif initial de la Convention de Paris puisse répondre aux exigences et aux réalités de notre époque, il est nécessaire d'y apporter un certain nombre d'adaptations, notamment pour assurer la protection des intérêts des pays en développement qui s'engagent maintenant dans l'ère industrielle. Ainsi le progrès industriel servira-t-il davantage le progrès de tous les pays et le bien-être de l'humanité tout entière. — En conclusion, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui a convoqué des conférences diplomatiques dans le but de reviser cette fameuse et si utile Convention de Paris. — Je souhaite sincèrement que cet objectif constructif soit atteint pour le plus grand bien de tous les peuples et de tous les Etats.

Iraq. De S.Exc. Monsieur SADDAM HUSSAIN, Président de la République.

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. — A l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de la République d'Iraq est heureux de rappeler ici l'importante contribution de cette Convention au progrès technique et au développement économique à travers le monde. — Nous voudrions souligner à ce propos que le Commandement politique en Iraq accorde un grand appui et soutien aux savants et aux inventeurs et qu'il donne des directives visant à s'occuper davantage des inventions et de leur application pratique en vue de servir le progrès et le développement de l'Iraq, des pays arabes et des autres pays en développement. — L'Iraq, qui depuis 1976 est un des membres de la Convention de Paris et de son appareil exécutif, à savoir l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, participe efficacement aux activités de l'OMPI et lui apporte tout son soutien, en raison de sa foi en ses buts et principes. — L'Iraq prône le transfert des techniques d'une manière qui garantisse les intérêts, le progrès et la prospérité des pays en développement, et qui soit conforme à leurs besoins et à la priorité de leurs plans de développement national. — Je souhaite sincèrement que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle continue d'être une base solide pour la coopération entre les nations et serve leurs intérêts. — Je souhaite que l'action que vous menez en vue de réaliser les buts de votre Organisation à ce sujet soit couronnée de succès.

Irlande. De S.Exc. Monsieur PATRICK J. HILLERY, Président de la République.

La croissance économique de l'Irlande dépend largement des nouvelles techniques. Cela est dû au fait que notre petit pays, sans grandes ressources naturelles, est fortement tributaire pour son bien-être du développement industriel et du commerce international. — L'une de nos principales préoccupations doit être de protéger au mieux les droits de ceux qui créent et de ceux qui détiennent ces techniques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Nous avons oeuvré en ce sens aussi bien en qualité de partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle depuis 1925 qu'en devenant partie à divers autres traités dans le cadre de cette Convention. — A l'occasion du centième anniversaire de la signature de la Convention de Paris, nous rendons hommage à la perspicacité des promoteurs de cette Convention, ainsi qu'à l'expérience et au dévouement de ceux qui l'ont gérée au cours des années. Nous avons à la fois l'espoir et la conviction que cette Convention pourra être adaptée aux nouvelles conditions économiques et politiques de l'avenir et qu'elle continuera à servir les intérêts de l'Irlande et des autres pays.

Islande. De S.Exc. Madame VIGDIS FINNBOGADOTTIR, Président de la République.

Tout au long de ses cent années d'existence, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a constitué un précieux fondement de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle et industrielle dans le monde. — Je suis pleinement consciente de l'incidence que la Convention de Paris a eue sur le droit et la réglementation, au niveau international, en offrant une base stable au commerce et aux échanges entre les Etats membres. — A l'occasion du centième anniversaire de la Convention, je tiens à vous exprimer mes sincères félicitations et mes vœux les meilleurs pour l'avenir.

Israël. De S.Exc. Monsieur YITZHAK NAVON, Président d'Israël.

J'ai l'honneur de vous adresser mes vœux et mes félicitations les plus sincères à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Etant l'un des pays dans lesquels la propriété industrielle joue un rôle de plus en plus important, Israël est pleinement conscient de la grande valeur de la Convention de Paris et de son influence sur le progrès scientifique et technique dans le monde. — Peu après sa création, l'Etat d'Israël a reconnu l'importance de la Convention et y a adhéré en 1950. Depuis lors, Israël est devenu partie aux divers Actes révisés de la Convention. — Avec tous les autres Etats membres de l'OMPI, Israël espère et compte que la Convention de Paris, qui a déjà tant fait pour stimuler la créativité et pour favoriser le commerce international à tous les niveaux, continuera d'assurer l'intensification des activités menées en faveur de l'humanité tout entière.

Italie. De S.Exc. Monsieur SANDRO PERTINI, Président de la République.

Parmi les dates qui ont marqué la civilisation et le progrès des peuples, il faut sans nul doute retenir celle du 20 mars 1883, à laquelle la Convention de Paris a vu le jour. — Accord international de grande importance, inspiré par un petit groupe d'Etats, dont l'Italie, animés de nobles desseins et couronné par un pacte d'Union, la Convention de Paris a su résister à l'usure du temps. Aujourd'hui encore, à un siècle de distance, elle représente la plus éminente source juridique en la matière; les révisions périodiques destinées à la moderniser n'ont rien ajouté, et ne pouvaient rien ajouter, à ce qui fait la valeur intrinsèque des principes sur lesquels elle repose, dont celui — fondamental — de l'«égalité de traitement» entre étrangers «unionistes» et citoyens de chaque Etat de l'Union. La protection qu'elle assure, sur le plan international, aux droits des inventeurs, des propriétaires de marques et des créateurs de dessins et modèles industriels a été un puissant stimulant de l'activité innovatrice et du développement technologique moderne, auxquels sont liés pour maintes raisons le bien-être et l'avenir de l'humanité, ainsi que du développement harmonieux et pacifique des échanges économiques et culturels entre les peuples et les Etats. — Au terme de son premier siècle d'existence, il est certainement possible d'affirmer que les buts de la Convention ont été atteints et il faut y voir le gage le plus sûr d'une destinée encore longue. — C'est le vœu que je forme en vous priant d'agréer...

Japon. De S.Exc. Monsieur YASUHIRO NAKASONE, Premier Ministre.

Au nom du Gouvernement japonais, je vous adresse mes félicitations les plus chaleureuses à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — Cette Convention, qui fut signée en 1883 par onze pays seulement, a vu le nombre de ses adhérents augmenter considérablement durant les cent années écoulées, puisqu'il s'élève aujourd'hui à 92. Tout au long de ces années, la Convention, qui constitue la base juridique essentielle de la protection internationale de la propriété industrielle, a apporté une contribution inestimable au développement technique et industriel dans le monde entier. — Le Japon, qui a toujours participé activement aux activités de l'Union, depuis qu'il a adhéré à la Convention en 1899, célébrera dans deux ans le centième anniversaire de la naissance, en 1885, de son système de propriété industrielle. — La technique est en définitive le patrimoine commun de l'humanité. Promouvoir le transfert international des techniques aide à accélérer le développement industriel de tous les pays, ce qui contribue à accroître le bien-être de l'humanité. L'expérience acquise par le Japon depuis près de cent ans m'a fermement convaincu que le système de protection de la propriété industrielle joue un rôle important dans l'encouragement des activités visant au développement technique et favorise grandement le transfert international des techniques. — J'espère très vivement que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle connaîtra un développement plus grand encore au cours des années à venir, de telle manière qu'elle devienne plus que jamais le fondement inébranlable de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

Jordanie. De S.M. HUSSEIN, Roi de Jordanie.

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. — Il m'est agréable de vous adresser mes vœux les plus sincères à l'occasion de la célébration par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle le 26 septembre 1983. — En effet, l'adhésion du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie à cette Convention en 1972 s'inspirait du fait qu'il était convaincu des buts et objectifs de la Convention; de l'importance des avantages et des bénéfices recueillis par sa qualité de membre; des solides appuis et des nobles objectifs prévus dans sa charte pour protéger la propriété industrielle des ressortissants de chaque Etat; des assurances données et de la protection légitime et légale accordée aux investisseurs et aux titulaires de brevets et de savoir-faire technique, de la garantie de leurs propres droits dans le cadre d'un accord international respecté de toutes parts; du fait que la Convention offrait des moyens sûrs pour l'échange des informations techniques, des produits, des services et des investissements industriels qui renforcent le développement industriel et assurent la réalisation de plus de bien-être et de progrès économique et technique. La Convention garantit également le respect des droits des nationaux de chaque Etat membre dans le domaine de la propriété industrielle au sens le plus large du terme dans les autres Etats et assure la protection des divers brevets et marques sur le plan international. — Il m'est agréable, en mon nom propre et au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, de souhaiter à cette Organisation, à sa direction et à son personnel encore plus de succès et de réussite dans l'accomplissement des buts et des objectifs poursuivis par l'OMPI, de telle sorte que l'Organisation puisse contribuer à l'évolution mondiale dans tous les domaines industriels et commerciaux dans l'intérêt de tous les peuples. — Avec mes meilleurs vœux.

Kenya. De S.Exc. Monsieur DANIEL T. ARAP MOI, Président de la République.

Conscient de l'utilité de la protection de la propriété industrielle et considérant que la Convention de Paris constitue le fondement juridique de cette protection, le Gouvernement de la République du Kenya est heureux d'être associé aux activités liées au traité précité qu'administre l'OMPI. — Il convient aussi de noter avec intérêt que la Convention de Paris fait actuellement l'objet d'une révision visant à prendre en compte les vœux et les aspirations des pays en développement. — Il est donc approprié qu'à l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la Convention de Paris je présente mes meilleurs vœux à l'OMPI tout en renouvelant au nom de mon Gouvernement l'assurance de sa coopération pleine et entière en vue d'atteindre les objectifs importants de votre Organisation à laquelle incombe la responsabilité de protéger la propriété intellectuelle dans le monde entier.

Liechtenstein. De S.A.R. FRANZ JOSEF II, Prince régnant du Liechtenstein. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle célèbre cette année le centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883. – La Convention de Paris a été conclue dans le but de favoriser la coopération des Etats dans le domaine de la propriété industrielle. Elle a toujours été et demeure un moyen de promouvoir l'industrialisation, l'investissement et le commerce honnête. – Devant exporter la quasi-totalité de sa production industrielle, le petit Etat du Liechtenstein sait tout particulièrement apprécier l'importance de la protection de la propriété industrielle.

Luxembourg. De S.A.R. JEAN, Grand-Duc régnant de Luxembourg. [L'original est en français.]

Madagascar. De S.Exc. Monsieur DIDIER RATSIRAKA, Président de la République. [L'original est en français.]

Malte. De S.Exc. Madame AGATHA BARBARA, Présidente de la République. C'est un plaisir et un grand honneur que de féliciter votre Organisation pour sa contribution inestimable dans le domaine de la protection de la propriété industrielle instaurée par la Convention de Paris il y a un siècle. – Bien que Malte ait adhéré à la Convention en 1967, une législation qui en reprenait les grands principes avait été mise en vigueur dans l'île dès 1899. – La protection dans le domaine de la propriété industrielle a notablement contribué au progrès technique et à l'harmonisation des relations commerciales internationales. Il faut donc espérer que les réalisations passées seront sauvegardées et développées dans l'avenir.

Maroc. De S.M. HASSAN II, Roi du Maroc. Louange seul à Allah dont le Royaume est seul durable. – Au moment où vous célébrez le centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il Nous est vivement agréable d'adresser à vous-même et à tous les organes des Unions administrées par votre Organisation l'expression de Notre haute estime pour les efforts gigantesques que votre Organisation a consentis et continue de consentir, en vue de protéger la propriété intellectuelle et de préserver les inventions et innovations créées par les savants dans les divers domaines. – La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a en effet établi des bases solides pour la coopération internationale dont le monde entier avait un urgent besoin pour régler et assurer le maintien des brevets d'invention, ainsi que pour consolider le droit d'auteur et autres droits concernant les oeuvres littéraires, musicales et artistiques, les films, enregistrements, programmes de radiodiffusion, etc. – Votre célébration de cet anniversaire est en fait la célébration de l'homme qu'Allah a seul doté parmi toutes les créatures d'une raison inventive et créative, lui a fait don de la capacité de traverser les sphères célestes et les profondeurs, de sillonner les planètes et les horizons, et lui a octroyé un désir insatiable de connaissances et de découvertes. Allah a dit: «Nous avons certes honoré les Fils d'Adam. Nous les avons portés sur la terre ferme et sur la mer.» – L'élargissement du cercle des Etats parties à la Convention de Paris constitue une preuve évidente de leur confiance et de leur conviction en cette Convention; c'est également une preuve indéniable que votre Organisation fait des efforts louables, veille au bon fonctionnement de ses activités et à la préservation des buts et objectifs pour lesquels elle a été fondée. – Nous apprécions d'autant plus cette grande et importante Organisation qu'elle a réussi, en dépit de l'évolution rapide des techniques que la seconde moitié de ce siècle a connues, à maintenir et à poursuivre fermement sa marche, en classant les brevets scientifiques de tous genres, en guettant toute concurrence déloyale en matière de pillage des fruits de l'apport de la pensée et des arts, de l'invention scientifique et de l'innovation industrielle. Nous ne pouvons donc qu'affirmer en toute certitude que le grand mérite de l'établissement d'une concurrence scientifique loyale et louable revient à votre Organisation qui a sauvegardé les grandes valeurs scientifiques, ainsi qu'une parfaite intégrité intellectuelle. – Puisse Allah vous apporter succès et assistance; puisse-t-Il guider vos pas dans le droit chemin pour le bien de toute l'humanité.

Mauritanie. De S.Exc. le Lt-Colonel MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA, Chef de l'Etat. [L'original est en français.]

Mexique. De S.Exc. Monsieur MIGUEL DE LA MADRID HURTADO, Président du Mexique. C'est avec beaucoup de plaisir que je vous adresse mes plus sincères félicitations au nom du peuple et du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. – Fidèles aux principes sur lesquels reposent traditionnellement leur politique extérieure et désireux de resserrer les liens de coopération qui les unissent aux autres pays de la terre dans un esprit de justice et d'équilibre, les Etats-Unis du Mexique ont adhéré à la Convention de Paris en 1903, reconnaissant en cette Convention le plus ancien instrument qui régit la protection de la propriété industrielle à l'échelon international, sur des bases juridiques appropriées, tout en favorisant son renforcement et le transfert des techniques correspondantes et en contribuant au bon ordre des relations commerciales internationales. – Je forme des vœux pour que la Convention de Paris continue à l'avenir d'être un facteur de consolidation des relations constructives qui existent entre les nations, dans le domaine de la propriété industrielle, et je vous prie d'agréer...

Monaco. De S.A.S. RAINIER III, Prince régnant de Monaco. [L'original est en français.]

Niger. De S.Exc. le Général de brigade SEYNI KOUNTCHE, Chef de l'Etat. [L'original est en français.]

Norvège. De S.Exc. Monsieur KARE WILLOCH, Premier Ministre. Je vous adresse mes très vives félicitations à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. – La Norvège, qui est partie à la Convention de Paris presque depuis son origine, a pu en apprécier pleinement la valeur. Je suis convaincu qu'il est très important, pour le développement technique et économique de tous les pays et pour le transfert des techniques entre les pays, que la protection des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels soit assurée convenablement dans chacun d'eux. Il importe aussi que les titulaires nationaux et étrangers de tels droits puissent en jouir sur une base d'égalité, comme le prévoit la Convention. C'est pourquoi j'espère qu'à l'avenir la Convention de Paris continuera de servir les buts qui lui ont été assignés et de contribuer ainsi au progrès de l'humanité.

Nouvelle-Zélande. De S.Exc. Monsieur R.D. MULDOON, Premier Ministre. C'est un plaisir pour moi de vous adresser mes félicitations à l'occasion du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. – Instrument pratique visant à encourager et à protéger la créativité intellectuelle et l'innovation, la Convention de Paris a une longue et impressionnante histoire. Le grand essor que nous vivons aujourd'hui en matière d'invention technique constitue un défi passionnant et ouvre de nouvelles possibilités au développement économique de tous les pays. Je suis persuadé que la Convention de Paris peut contribuer de façon appréciable à répondre aux nouvelles exigences en assurant la diffusion la plus large des fruits de l'ingéniosité et de l'esprit d'invention de l'homme.

Pays-Bas. De S.Exc. Monsieur R.F.M. LUBBERS, Premier Ministre. Il y a cent ans, le 20 mars 1883, était signée à Paris la Convention pour la protection de la propriété industrielle. Je tiens à exprimer à l'occasion de ce centenaire toute ma satisfaction devant la coopération internationale que la Convention a suscitée et continuera de promouvoir dans l'avenir. – La protection mutuelle dans les pays de l'Union des droits de propriété industrielle, dans le respect des conditions minimales prévues par la Convention, facilite l'obtention de tels droits, stimule les échanges commerciaux internationaux et contribue au transfert de la technologie. – Le Royaume des Pays-Bas fait partie de l'Union depuis sa création. Limitée à onze membres à l'origine, l'Union compte aujourd'hui, grâce notamment à vos efforts, 91 pays membres. – Je souhaite de tout coeur que la Convention puisse, grâce à des révisions futures, répondre aux besoins d'un nombre croissant d'Etats et que ses objectifs puissent ainsi se réaliser sur une plus vaste échelle.

Philippines. De S.Exc. Monsieur FERDINAND E. MARCOS, Président des Philippines.

Au nom du peuple et du Gouvernement de la République des Philippines, je vous adresse nos félicitations les plus sincères à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. – Le centenaire de la Convention de Paris survient à un moment critique de l'histoire des relations et de la coopération internationales. L'apparition des pays en développement en tant que partenaires importants et actifs dans le développement mondial a posé à la communauté internationale de nouveaux problèmes qui, faute d'être résolus, pourraient exacerber la crise actuelle dans le monde. L'un de ces problèmes concerne la transformation technique des pays en développement. Nous considérons que les négociations en cours au sujet de la révision de la Convention de Paris constituent une occasion d'apporter une solution valable à ce problème. Nous caressons l'espoir qu'une Convention révisée inaugurerait une nouvelle ère de coopération internationale, ce qui faciliterait le transfert des techniques des pays industrialisés aux pays en développement et instaurerait un équilibre entre les besoins des pays en développement et les droits des titulaires de propriété industrielle. – Je ne doute nullement que la Convention de Paris une fois révisée et adaptée aux réalités du présent, ainsi qu'aux exigences de l'avenir, contribuera de façon primordiale à assurer une protection efficace et équitable des droits de propriété industrielle, permettant ainsi à l'humanité tout entière d'en tirer le meilleur parti.

Pologne. De S.Exc. Monsieur HENRYK JABLONSKY, Président du Conseil d'Etat.

A l'occasion du centième anniversaire de la signature de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je tiens à adresser, par votre intermédiaire, les félicitations de la Pologne à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ainsi que ses meilleurs vœux pour son développement ultérieur. – La Pologne a adhéré à la Convention dès 1919, peu après avoir recouvré son indépendance à la suite de longues années d'asservissement. Les principes fondamentaux de la Convention ont aussi été inclus dans notre législation. – Après plus de 60 années d'expérience, nous considérons que notre coopération dans ce domaine avec d'autres Etats parties à la Convention a été fructueuse. La grande importance de cet instrument et les avantages notables que les Etats tirent de leur adhésion se reflètent dans l'augmentation considérable du nombre des Parties contractantes. – L'histoire du fonctionnement de la Convention offre un exemple constructif de la détermination des Etats contractants à promouvoir une coopération internationale réciproquement avantageuse, dans le respect de leurs intérêts. Cet accord témoigne éloquemment en faveur de la coexistence pacifique et du rapprochement entre les Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents. Nous pensons que cette tendance est parfaitement adéquate et nous sommes persuadés qu'elle se perpétuera et se développera pour le bien de tous les signataires de la Convention.

Portugal. De S.Exc. le Général ANTONIO DOS SANTOS RAMALHO EANES, Président de la République.

Le premier centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sera commémoré le 20 mars. — A cette occasion, le Portugal qui est fier d'avoir été l'un des onze Etats signataires de la Convention de Paris en 1883 rend dûment hommage à cet important instrument juridique international dont les principes fondamentaux et la structure juridique ont fait au cours du siècle qui s'achève le creuset des législations nationales sur la propriété industrielle des divers Etats membres, aujourd'hui au nombre de 91. — Le principe du traitement national en vertu duquel la Convention de Paris prévoit que chaque Etat membre accorde, en ce qui concerne la propriété industrielle, la même protection aux ressortissants des autres Etats membres qu'à ses propres nationaux, constitue bien un exemple de coopération et d'entente entre les nations qu'il convient de prôner, le centenaire de la Convention de Paris étant l'occasion de former des vœux pour que ces principes fondamentaux subsistent, mais aussi pour que d'autres relations essentielles entre les Etats s'imprègnent de leur esprit. — La défense de la concurrence loyale, préconisée dans les dispositions pertinentes de la Convention de Paris, jette aussi les bases de relations économiques internationales saines; étendues à d'autres domaines de la coexistence entre les peuples, ces bases déterminent la paix universelle souhaitée. — Puisse la Convention de Paris sortir revivifiée de la revision en cours et tirer de ses principes fondamentaux la force nécessaire pour continuer de jouer, dans les relations internationales futures, son rôle de catalyseur du développement économique et de l'entente à l'échelle mondiale.

République de Corée. De S.Exc. Monsieur CHUN DOO HWAN, Président de la République.

C'est un plaisir pour moi que de vous adresser mes très cordiales félicitations à l'occasion du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — Le développement industriel joue un rôle capital dans le bien-être des peuples du monde entier. La Convention de Paris mérite une admiration sans réserve pour sa contribution au développement industriel, non seulement par le fait qu'elle stimule la création de techniques nouvelles, grâce à la protection des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels, mais aussi parce qu'elle favorise le transfert des techniques et l'échange d'informations entre les nations. — J'espère sincèrement que la Convention de Paris, conçue et utilisée pendant un siècle pour promouvoir le bien-être de l'homme et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, continuera dans l'avenir à rendre ces précieux services.

République démocratique allemande. De S.Exc. Monsieur WILLI STOPH, Président du Conseil des Ministres.

Permettez-moi de vous adresser au nom de la République démocratique allemande, mes félicitations les plus sincères à l'occasion du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — L'accélération du progrès scientifique et technique donne de plus en plus d'importance à la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle. L'Union, alors petite, fondée par la Convention de Paris est devenue depuis une organisation d'importance mondiale. — La République démocratique allemande s'est toujours efforcée de s'associer activement aux vastes tâches de cette Union internationale et je puis vous assurer que, dans la mesure de ses moyens, elle continuera à contribuer à la mise en oeuvre des programmes dans le cadre de la Convention de Paris. A cet égard, j'exprime l'espoir que les travaux de revision de la Convention de Paris seront bientôt couronnés de succès grâce à un juste équilibre des intérêts de tous les pays membres. — Convaincu que, dans l'avenir, la Convention de Paris demeurera un instrument efficace de la coopération mondiale dans le domaine de la propriété industrielle et qu'elle permettra de promouvoir la coopération pacifique sur un pied d'égalité entre tous les Etats, je souhaite que vos activités futures réussissent et aboutissent à des résultats utiles à l'échelle universelle.

Royaume-Uni. De S.Exc. Madame MARGARET THATCHER, Premier Ministre.

Les cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont coïncidé avec des progrès sans précédent des sciences et des techniques, ainsi que du commerce et de l'industrie qui en sont les tributaires. Ces progrès résultent non seulement de l'ingéniosité des savants et des ingénieurs du monde entier mais aussi des investissements nécessaires à la mise en valeur des idées fondamentales de manière que tous puissent en bénéficier. — Les droits de propriété industrielle comme ceux que confèrent les brevets et les marques revêtent une réelle importance. Tout d'abord ils créent au profit de l'innovateur un système lui offrant une perspective de récompense pour son ingéniosité. En second lieu, ils garantissent la sécurité des investissements indispensables à l'élaboration de techniques nouvelles. L'augmentation régulière du nombre des Etats parties à la Convention de Paris — qui fut signée à l'origine par neuf pays alors que leur effectif actuel atteint 91 — démontre à quel point le rôle de la Convention est largement reconnu. — En cette année du centenaire de la Convention de Paris, le Royaume-Uni rend hommage à la perspicacité des fondateurs de cette Convention. Ils peuvent être fiers d'avoir contribué à un développement sans précédent des techniques et du commerce. Pour notre part, nous continuerons comme jusqu'ici à accorder notre appui à une Convention profitable aux peuples du monde entier.

Saint-Marin. De S.Exc. Monsieur LIBERO BARULLI et de S.Exc. Monsieur MAURIZIO GOBBI, Capitaines-Régents.

Il y aura exactement cent ans depuis quelques jours que la Convention pour la protection de la propriété industrielle fut adoptée à Paris, le 20 mars 1883, par les plénipotentiaires des neuf pays initiaux. — Il s'agissait d'une première réponse face à la nécessité de plus en plus impérieuse d'assurer une protection adéquate aux inventions, aux marques et aux dessins et modèles industriels à une époque marquée par un important développement et une intense activité intellectuelle et

sociale. — Avec les revisions rendues nécessaires par de nouvelles exigences apparues au fil des temps, la Convention de Paris s'est révélée un instrument hautement efficace pour la poursuite des buts qui lui étaient assignés en surmontant aussi brillamment l'épreuve du temps, et nous sommes convaincus qu'avec les aménagements qui s'imposent, elle saura également prouver sa valeur durant les années à venir. — Il nous paraît indispensable que chaque pays contribue individuellement à conserver à la Convention sa vitalité et son efficacité et, dans cette perspective, nous pouvons vous assurer du concours, aussi modeste soit-il, de la République de Saint-Marin.

Saint-Siège. De S.Em. le Cardinal AGOSTINO CASAROLI, Secrétaire d'Etat. [L'original est en français.]

Sénégal. De S.Exc. Monsieur ABDOU DIOUF, Président de la République. [L'original est en français.]

Sri Lanka. De S.Exc. Monsieur J.R. JAYEWARDENE, Président de Sri Lanka. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'est révélée, tout au long de son premier siècle d'existence, un instrument utile pour faciliter le commerce international et le transfert des techniques. — Sri Lanka se félicite d'y être partie. La Convention apporte aux objectifs de développement économique de notre Gouvernement un appui notable. — Nous souhaitons longue vie à la Convention de Paris et nous formons des vœux pour que les améliorations qui lui seront régulièrement apportées servent mieux encore le progrès des pays en développement.

Suède. De S.Exc. Monsieur OLOF PALME, Premier Ministre.

En cette année 1983, cent ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La Suède, qui y est devenue partie très tôt, est pleinement consciente du rôle essentiel que la Convention a joué jusqu'ici et continue de jouer en encourageant les capacités inventives et en favorisant le développement technique dans le monde entier. — L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ayant été investie d'importantes responsabilités en ce qui concerne l'administration de la Convention de Paris, je vous souhaite plein succès dans l'accomplissement de la tâche très importante qui vous incombe.

Suisse. De S.Exc. Monsieur PIERRE AUBERT, Président de la Confédération. [L'original est en français.]

Suriname. De S.Exc. Monsieur L.F. RAMDAT MISIER, Président p.i. de la République.

La République du Suriname se félicite qu'une publication commémorative retrace l'histoire des cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — Cette Convention, qui revêt une très grande importance pour le transfert des techniques, pour la protection des marques locales et des dessins et modèles et pour la promotion des industries locales (en renforçant ainsi les bases économiques des pays en développement), a manifestement porté ses fruits à bien des égards dans notre pays comme dans d'autres. — Nous gardons présente à l'esprit la fructueuse visite dans notre pays d'une délégation d'experts de l'OMPI, avec lesquels nous avons établi des arrangements concernant le transfert des connaissances et la formation de personnel. — La République du Suriname est reconnaissante de cette contribution. — Nous adressons nos félicitations à tous les membres et à l'administration de l'OMPI à l'occasion du centenaire de la Convention et nous exprimons l'espoir que de plus en plus de pays y adhèrent et bénéficient ainsi de sa protection.

Syrie. De S.Exc. Monsieur HAFEZ AL-ASSAD, Président de la République.

J'ai l'honneur de vous adresser, à l'occasion du centenaire de la signature de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'expression de la reconnaissance de la Syrie pour le rôle joué par cette Convention en faveur du progrès industriel et économique. — La Convention de Paris, qui est le plus ancien des douze traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a démontré au cours des cent années écoulées, l'utilité d'instaurer une coopération entre les Etats dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. — La Syrie confirme son souci de respecter scrupuleusement la Convention relative à la propriété industrielle. — J'espère sincèrement que la Convention de Paris demeurera un lien efficace entre les Etats signataires, pour le bien de l'humanité.

Tanzanie. De S.Exc. Monsieur JULIUS K. NYERERE, Président de la République.

Je suis très honoré d'être associé aux cérémonies marquant le centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le rôle joué par la Convention comme stimulant de la créativité technologique et du transfert international des techniques est universellement reconnu. — Le monde a considérablement changé au cours du siècle écoulé. Or, peut-être en raison même de certains des changements survenus, il est devenu évident qu'au nom de la protection accordée aux brevets et aux marques et en vertu d'autres pratiques de protection, une série de droits, avec les conséquences juridiques qui en découlent, finissent par entraver le transfert des techniques entre ceux qui les détiennent et ceux qui en ont désespérément besoin pour survivre. — Nous avons l'espoir que la revision en cours de la Convention de Paris facilitera le transfert des techniques vers les pays en développement, de manière à promouvoir leur développement économique et social. Nous admettons volontiers que les capacités intellectuelles et les innovations qu'elles engendrent ont une valeur commerciale. Cependant, nous prétendons que les plus doués intellectuellement ont des obligations morales envers leurs semblables moins favorisés. — Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes félicitations et mes vœux les plus sincères pour le succès de la célébration du centenaire de la Convention.

Tchécoslovaquie. De S.Exc. Monsieur LUBOMIR STROUGAL, Président du Gouvernement.

Le fait que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle célèbre cette année son centième anniversaire et que le nombre des Etats qui appliquent cette Convention s'accroît continuellement prouve la pérennité de cet accord international et son influence sur le développement de la créativité technique, ainsi que son efficacité en matière de protection de cette activité créatrice dans le monde entier. — La mise en oeuvre des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que les résultats atteints dans le domaine de la culture, au profit du développement pacifique de la société humaine, et la protection des différents droits des créateurs, instituée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, revêtent une importance primordiale pour l'équilibre de la société moderne. — C'est ainsi que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été amenée à jouer un rôle sans cesse plus important qui a beaucoup contribué — dans le cadre de l'application de cette Convention à l'échelle mondiale et des efforts déployés par l'Organisation pour assurer la protection des droits qui en découlent — au développement de la coopération pacifique, dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, ainsi qu'à l'application de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans les domaines précités. — La République socialiste tchécoslovaque, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle depuis 1919, a toujours considéré et continue de considérer cette Convention comme un instrument efficace du développement économique et social des Etats, quel que soit leur système social, en favorisant une large coopération internationale dans le domaine du progrès scientifique et technique. — Compte tenu du fait que les profonds changements intervenus dans les domaines politique, économique et social au cours de ces dernières décennies ont eu inévitablement des incidences sur le fonctionnement de cette importante Convention internationale, il me paraît opportun que celle-ci s'adapte à cette évolution du monde. En conséquence, j'estime que la Convention doit avant tout instaurer un juste équilibre entre les besoins des Etats et les droits découlant des titres de protection des inventions, qu'elle doit aussi garantir l'égalité de toutes les formes existantes de protection de la propriété industrielle, en favorisant la mise en valeur et le transfert des techniques, ainsi que des connaissances scientifiques et techniques et enfin et surtout qu'elle doit encourager l'activité inventive dans le monde entier, notamment dans les pays en développement. — Permettez-moi, Monsieur le Directeur général, de vous adresser à vous-même et à vos collaborateurs, ainsi qu'à tous les Etats membres, à l'occasion du centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, mes sincères remerciements pour les efforts par lesquels l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle contribue à l'entente et à la coopération entre les peuples. — Je saisis cette occasion pour affirmer ma profonde conviction que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle continuera de servir les intérêts du progrès, de la paix et de la coopération internationale et que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle continuera d'oeuvrer efficacement dans ce but. Soyez assuré que, pour sa part, la République socialiste tchécoslovaque soutiendra sans réserve ces efforts.

Togo. De S.Exc. le Général GNASSINGBE EYADEMA, Président de la République.
[L'original est en français.]

Trinité-et-Tobago. De S.Exc. Monsieur ELLIS CLARKE, Président de Trinité-et-Tobago.

A l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Trinité-et-Tobago vous adresse, à vous-même et à votre Organisation, ses chaleureuses félicitations et ses vœux les meilleurs pour l'avenir. Dans les deux ans qui ont suivi son accession à l'indépendance, Trinité-et-Tobago est devenue partie à la Convention de Paris, qui assure si efficacement la protection internationale des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels et qui, en stimulant l'activité créatrice et en facilitant le transfert des techniques, constitue un complément indispensable aux relations harmonieuses entre le monde industrialisé et le monde en développement. — Je suis convaincu qu'étant le plus ancien et peut-être le plus efficace des traités multilatéraux conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle, elle restera un fondement solide de l'échange des techniques à l'échelle internationale.

Tunisie. De S.Exc. Monsieur HABIB BOURGUIBA, Président de la République.
[L'original est en français.]

Turquie. De S.Exc. Monsieur KENAN EVREN, Président de la République.
La Turquie est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle conclue en 1883, depuis 1925. La Convention de Paris est l'un des tout

premiers documents internationaux signés par la nouvelle République de Turquie. — L'adhésion de la Turquie à la Convention témoigne de son attachement profond à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle au sein de la communauté internationale. — La Turquie continuera de soutenir les efforts déployés dans le but de supprimer le fossé technologique et économique entre les pays développés et les pays en développement. C'est dans cet esprit que notre Gouvernement suit, avec intérêt et de manière active, les travaux de révision de la Convention de Paris qui sont de nature à apporter une contribution aux initiatives menées dans ce sens. En commémorant le centenaire de la Convention de Paris, nous formulons le souhait que, de par la protection de la propriété industrielle qui constitue le principe fondamental de cette Convention, l'évolution de la science et des techniques modernes puisse s'accorder avec les besoins des peuples des pays qui déploient de grands efforts pour réaliser leur développement.

Union soviétique. De S.Exc. Monsieur NIKOLAI ALEXANDROVITCH TIKHONOV, Président du Conseil des Ministres.

En un siècle d'existence, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a apporté une contribution non négligeable au développement et au renforcement de la coopération internationale. En recueillant l'adhésion d'Etats dotés de systèmes sociaux et économiques différents, cette Convention a acquis une véritable universalité. — Le Gouvernement de l'URSS exprime l'espoir que la Convention de Paris, en abordant son deuxième siècle d'existence, sera plus largement utilisée par les pays afin que soient assurés un transfert réciproque des techniques, l'expansion du commerce international et le renforcement de la coopération scientifique et technique en faveur de la paix et du progrès dans le monde. — L'Union soviétique a la conviction qu'en approfondissant les dispositions de la Convention de Paris conçues pour mieux stimuler l'activité créatrice des inventeurs et des innovateurs, l'édification et le renforcement de l'économie nationale ainsi que pour y refléter les formes nouvelles de protection de la propriété industrielle propres aux différents systèmes économiques des pays parties à la Convention, le prestige de celle-ci sera consolidé, ainsi que son rôle positif dans la coopération internationale.

Uruguay. De S.Exc. Monsieur GREGORIO C. ALVAREZ, Président de la République.

Cette année, la Convention de Paris aura cent ans. Elle fut conclue pour protéger les inventions, les marques et les dessins et modèles industriels et elle est devenue aujourd'hui un élément fondamental et primordial du développement technologique et, par conséquent, économique des nations. — En outre, les pays membres s'étant engagés dans le processus d'adaptation de cette Convention aux réalités du monde actuel et se trouvant à un moment crucial de leurs négociations, notre pays souhaite vivement la mise en place d'arrangements équitables et vraiment utiles pour assurer la protection, les accords de licences et les échanges de techniques. — Notre pays s'est toujours montré favorable au dialogue et à la coopération dans l'espoir de parvenir à l'approbation des modifications qui sont nécessaires et avec le désir que celles-ci s'avèrent aussi solides et efficaces que l'a été la Convention signée en 1883. — Des pays tels que le nôtre, et aujourd'hui plus que jamais, ont besoin de l'appui de conventions internationales, comme celle dont il s'agit, qui protègent et encouragent la création des techniques nouvelles et qui favorisent une prise de conscience de plus en plus profonde de l'importance du système de la propriété intellectuelle, afin de pouvoir réaliser leurs ardens désirs d'un développement industriel, économique et social correspondant à leurs besoins et à leurs propres ressources.

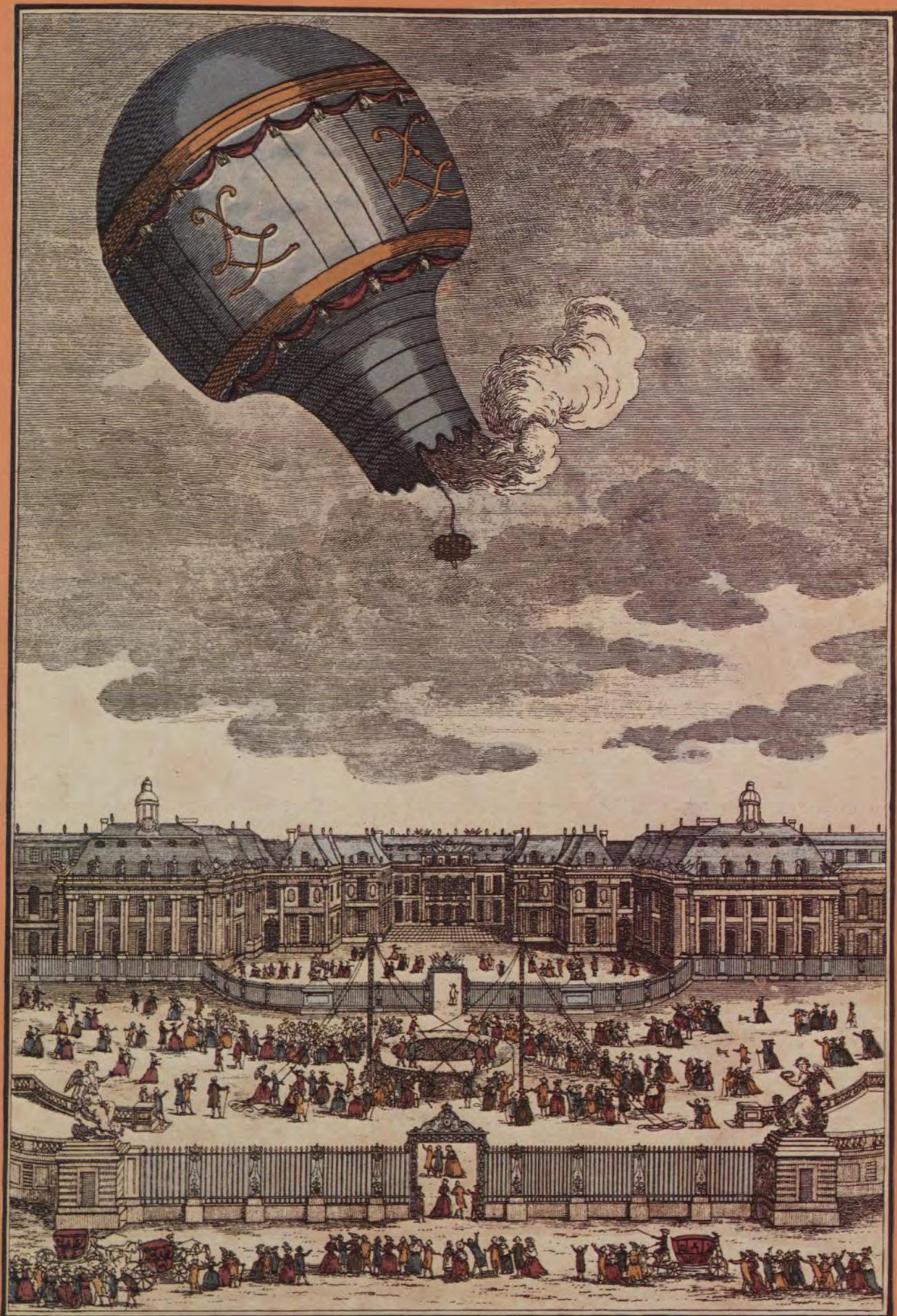
Viet Nam. De S.Exc. Monsieur PHAM VAN DONG, Président du Conseil des Ministres.

A l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous adresser à vous-même et, par votre intermédiaire, à tous les Etats membres, ainsi qu'aux juristes et aux experts spécialisés dans ce domaine, mes très sincères félicitations au nom du Conseil des Ministres de la République socialiste du Viet Nam. — Nous saluons et nous apprécions hautement les activités déployées par les Etats membres pour favoriser l'organisation et l'expansion des activités de propriété industrielle dans les pays en développement. — Nous considérons que la protection de la propriété industrielle dans les pays en développement doit créer des conditions favorables au transfert des techniques de pointe et contribuer ainsi au développement économique de ces pays. Le développement régulier de l'économie de tous les pays est essentiel, si nous voulons assurer à notre monde la paix et la stabilité pour l'avenir. — Nous souscrivons et rendons hommage chaleureusement aux activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Organisation qui l'a précédée, car elles ont favorisé la compréhension mutuelle et ont renforcé la coopération entre les Etats membres dans le domaine de la propriété industrielle.

Convention de Paris

pour la protection
de la propriété industrielle





ENSEMBLE DES TEXTES

de la Convention de Paris

Texte original de 1883	page 216
Protocole de clôture de 1883	page 216
Acte de Bruxelles (1900)	page 216
Acte de Washington (1911)	page 216
Protocole de clôture de 1911	page 217
Acte de La Haye (1925)	page 217
Acte de Londres (1934)	page 218
Acte de Lisbonne (1958)	page 220
Acte de Stockholm (1967)	page 222



CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

TEXTE ORIGINAL DU 20 MARS 1883

Article premier. Les Gouvernements de France, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Article 2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Article 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Article 4. [1] Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. [2] En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. [3] Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Article 5. [1] L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. [2] Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Article 6. [1] Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. [2] Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. [3] Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant. [4] Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Article 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Article 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9. [1] Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. [2] La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Article 10. [1] Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. [2] Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Article 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Article 12. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Article 13. [1] Un office international sera organisé sous le titre de Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle. [2] Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Article 14. [1] La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. [2] A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats. [3] La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Article 15. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16. [1] Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. [2] Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [3] Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 18. [1] La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. [2] Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir des

adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

Article 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

PROTOCOLE DE CLOTURE DU 20 MARS 1883

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de France, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1° Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2° Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admis par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3° Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4° [1] Le paragraphe [1] de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application. [2] Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5° L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6° [1] Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque Etat contractant. [2] Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contributives chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. [3] Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense. [4] Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais: 1re classe: France, Italie; 2e classe: Espagne; 3e classe: Belgique, Brésil, Portugal, Suisse; 4e classe: Pays-Bas; 5e classe: Serbie; 6e classe: Guatemala, Salvador. [5] L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations. [6] Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. [7] Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. [8] Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. [9] L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparer, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. [10] Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union. [11] La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7° Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES DU 14 DECEMBRE 1900

Article premier. La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante: «Article 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.»

II. L'article 4 aura la teneur suivante: «Article 4. [1] Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. [2] En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. [3] Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.»

III. Il est inséré dans la Convention un article 4bis ainsi conçu: «Article 4bis. [1] Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union. [2] Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur. [3] Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.»

IV. Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus: «[1] Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation. [2] Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.»

V. L'article 10 aura la teneur suivante: «Article 10. [1] Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. [2] Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.»

VI. Il est inséré dans la Convention un article 10bis ainsi conçu: «Article 10bis. Les ressortissants de la Convention (articles 2 et 3), jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.»

VII. L'article 11 aura la teneur suivante: «Article 11. Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.»

VIII. L'article 14 aura la teneur suivante: «Article 14. [1] La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. [2] A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.»

IX. L'article 16 aura la teneur suivante: «Article 16. [1] Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. [2] Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [3] Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.»

Article 2. Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3bis, ainsi conçu: «3bis. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.»

Article 3. [1] Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883. [2] Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature. [3] Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

ACTE DE WASHINGTON DU 2 JUIN 1911

Article premier. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

Article 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4. A. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. C. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. D. — Quoiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité. E. — Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Article 4bis. [1] Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. [2] Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale. [3] Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur. [4] Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Article 5. [1] L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. [2] Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 6. [1] Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. [2] Toutefois, pourront être refusées ou invalidées: 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée. 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public. [3] Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. [4] Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Article 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Article 7bis. [1] Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. [2] Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Article 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9. [1] Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. [2] Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. [3] La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit. [4] La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays. [5] Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. [6] Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10. [1] Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. [2] Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Article 10bis. Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Article 11. Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Article 12. [1] Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. [2] Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Article 13. [1] L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. [2] Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union. [3] Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. [4] Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union. [5] La langue officielle du Bureau international sera la langue française. [6] Les

dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. [7] Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. [8] Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense. [9] Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. [10] Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14. [1] La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. [2] A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays. [3] L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. [4] Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15. Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16. [1] Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. [2] Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [3] Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Article 16bis. [1] Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux. [2] Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus. [3] Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [4] Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Article 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17bis. [1] La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. [2] Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 18. [1] Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai. [2] Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Article 19. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

PROTOCOLE DE CLÔTURE DU 2 JUIN 1911

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad Article premier. Les mots «Propriété industrielle» doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Article 2. A. Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits. B. Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte. C. Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requis par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Article 4. Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad Article 6. [1] Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. [2] Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et

de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du no 3 de l'article 6. [3] Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics. [4] Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. [5] Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

ACTE DE LA HAYE DU 6 NOVEMBRE 1925

Article premier. [1] Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. [2] La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. [3] La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.). [4] Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2. [1] Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. [2] Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle. [3] Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3. Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4. a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. c) [1] Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. [2] Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. [3] Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. d) [1] Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. [2] Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. [3] Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, et elle pourra en tous cas être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration, et d'une traduction. [4] D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité. [5] Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées. e) [1] Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels. [2] En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement. f) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'Administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

Article 4bis. [1] Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. [2] Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale. [3] Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur. [4] Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Article 5. [1] L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. [2] Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation. [3] Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus. [4] En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes. [5] La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. [6] Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit. [7] Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Article 5bis. [1] Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une. [2] Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Article 5ter. Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté: 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire; 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 6. [1] Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. [2] Toutefois, pourront être refusées ou invalidées: 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée. 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. [3] Sera considéré comme pays d'origine: le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. [4] En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans les pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée. [5] Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai. [6] La disposition de l'alinéa [1] n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, mais aucune législation ne sera requise pour ce certificat.

Article 6bis. [1] Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation, susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notablement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire. [2] Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque. [3] Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Article 6ter. [1] Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique. [2] L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire. [3] Pour l'application de ces dispositions les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. [4] Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles. [5] Pour les emblèmes d'Etat notablement connus, les mesures prévues à l'alinéa [1] s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent Acte. [6] Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notablement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa [3]. [7] En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent Acte et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons. [8] Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés

à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays. [9] Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etats des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. [10] Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du n° 3 de l'alinéa [2] de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Article 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7bis. [1] Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. [2] Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Article 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9. [1] Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. [2] La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit. [3] La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays. [4] Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. [5] Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur. [6] Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10. [1] Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. [2] Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué.

Article 10bis. [1] Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. [2] Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. [3] Notamment devront être interdits: 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent; 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.

Article 10ter. [1] Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis. [2] Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure ou la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11. [1] Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux. [2] Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition. [3] Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12. [1] Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. [2] Ce service publiera une feuille périodique officielle.

Article 13. [1] L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. [2] La langue officielle du Bureau international est la langue française. [3] Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. [4] Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. [5] Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union. [6] Les dépenses du Bureau international seront supportées

en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent-vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14. [7] Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhérent ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. [8] Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. [9] Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. [10] Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires, et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14. [1] La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. [2] A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays. [3] L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. [4] Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15. Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contrediraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16. [1] Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. [2] Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [3] Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et adhésions à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Article 16bis. [1] Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ou pour certains d'entre eux. [2] Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats et les territoires visés à l'alinéa [1], sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus. [3] Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [4] Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour les territoires visés à l'alinéa [1], ou pour certains d'entre eux.

Article 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17bis. [1] La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. [2] Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 18. [1] Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. [2] Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la Convention d'Union de Paris de 1883 révisée à Washington le 2 juin 1911 et le Protocole de clôture, lesquels resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Article 19. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

ACTE DE LONDRES DU 2 JUIN 1934

Article premier. 1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. 2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. 3) La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines. 4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2. 1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. 2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle. 3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3. Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4A. 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. 2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

[Article 4B]. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

[Article 4C. 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. 2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. 3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

[Article 4D. 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. 2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. 3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçue cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction. 4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité. 5) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

[Article 4E. 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels. 2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

[Article 4F.] Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

[Article 4G.] Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

[Article 4H.] La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 4bis. 1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. 2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale. 3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur. 4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. 5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4ter. L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 5A. 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. 2) Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit

exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation. 3) Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus. 4) En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. 5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

[Article 5B.] La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

[Article 5C. 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. 2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque. 3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

[Article 5D.] Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5bis. 1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une. 2) Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Article 5ter. Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté: 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire; 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 6A. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

[Article 6B. 1) Toutefois, pourront être refusées ou invalidées: 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée; 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque; 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. 2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

[Article 6C.] Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

[Article 6D.] Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

[Article 6E.] En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

[Article 6F.] Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6bis. 1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de

commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notablement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notablement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. 2) Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque. 3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Article 6ter. 1) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue béraldique. 2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire. 3) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désirent placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. 4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles. 5) Pour les emblèmes d'Etat notablement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1) s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925. 6) Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notablement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3). 7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons. 8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays. 9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. 10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3° de l'alinéa 1) de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Article 6quater. 1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée. 2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7bis. 1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. 2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public. 3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9. 1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. 2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit. 3) La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays. 4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. 5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur. 6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10. 1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. 2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10bis. 1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. 2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. 3) Notamment devront être interdits: 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

Article 10ter. 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis. 2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11. 1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux. 2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition. 3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12. 1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. 2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement: a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées; b) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13. 1) L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. 2) La langue officielle du Bureau international est la langue française. 3) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. 4) Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. 5) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union. 6) Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14. 7) Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20.000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8) ci-après. 8) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. 9) Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe. 10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14. 1) La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays. 3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. 4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15. Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16. 1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. 2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. 3) Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admissions à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

Article 16bis. 1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires. 2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. 3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17bis. 1) La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. 2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 18. 1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. 2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16. 3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de révision subséquents. 4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur. 5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

Article 19. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

ACTE DE LISBONNE DU 31 OCTOBRE 1958

Article premier. 1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. 2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. 3) La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines. 4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2. 1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. 2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle. 3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3. Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4A. 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. 2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union. 3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

[Article 4B.] En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

[Article 4C. 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. 2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. 3) Si le dernier jour du délai est un jour férié local, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. 4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

[Article 4D. 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. 2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. 3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction. 4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité. 5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées. Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

[Article 4E. 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels. 2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

[Article 4F.] Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays. En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

[Article 4G. 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. 2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

[Article 4H.] La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 4bis. 1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. 2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale. 3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur. 4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. 5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4ter. L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 4quater. La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Article 5A. 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. 2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation. 3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation

d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. 4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le brevet justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence. 5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

[Article 5]B. La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

[Article 5]C. 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. 2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque. 3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

[Article 5]D. Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5bis. 1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une. 2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Article 5ter. Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté: 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire; 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 5quater. Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Article 5quinquies. Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Article 6. 1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale. 2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine. 3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Article 6bis. 1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. 2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée. 3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6ter. 1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue béraldique. b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection. c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause

et les armoiries, drapeaux, emblèmes, signes ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation. 2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur les marchandises du même genre ou d'un genre similaire. 3) a) [1] Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certains limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. [2] Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats. b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international. 4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, ses objections éventuelles. 5) Pour les drapeaux d'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925. 6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus. 7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons. 8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays. 9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. 10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6quinquies, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 6quater. 1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée. 2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 6quinquies A. 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune législation ne sera requise pour ce certificat. 2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

[Article 6quinquies]B. [1] Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants: 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée; 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée; 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. [2] Est toutefois réservée l'application de l'article 10bis.

[Article 6quinquies]C. 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. 2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

[Article 6quinquies]D. Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

[Article 6quinquies]E. Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

[Article 6quinquies]F. Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6sexies. Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Article 6septies. 1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements. 2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation. 3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Article 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7bis. 1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. 2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public. 3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9. 1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. 2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit. 3) La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays. 4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. 5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur. 6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurera en pareil cas aux nationaux.

Article 10. 1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. 2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fautive indication de provenance est employée.

Article 10bis. 1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. 2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. 3) Notamment devront être interdits: 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Article 10ter. 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis. 2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11. 1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux. 2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition. 3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12. 1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. 2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement: a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées; b) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13. 1) L'Office international institué sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en régle l'organisation et en surveille le fonctionnement. 2) a) Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3) et 5) du présent article. b) Les conférences et réunions visées à l'article 14 se tiendront en langues française, anglaise et espagnole. 3) Le Bureau

international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique sur les questions concernant l'objet de l'Union. 4) Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. 5) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union. 6) Les dépenses ordinaires du Bureau international sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14. 7) Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais qui pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20.000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après. 8) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. 9) Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe. 10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier, et fait les avances nécessaires. 11) Le compte annuel, établi par le Bureau international, sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14. 1) La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les Délégués desdits pays. 3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. 4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions, sans voix délibérative. 5) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de révision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union. 6) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse. c) En outre, les Conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 15. II est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16. 1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. 2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. 3) Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

Article 16bis. 1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires. 2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. 3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 17. [1] Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention. [2] Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention.

Article 17bis. 1) La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. 2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 18. 1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne au plus tard le 1er mai 1963. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrera en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. 2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16. 3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention de Paris de 1883 et les Actes de révision subséquents. 4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention de Paris révisée à Londres en 1934, cette dernière restera en vigueur. 5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention de Paris révisée à Londres, la Convention de Paris révisée à La Haye en 1925 restera en vigueur. 6) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention de Paris révisée à Londres, ni la Convention de Paris révisée à La Haye, la Convention de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

Article 19. 1) Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union. 2) Le présent Acte restera ouvert à la signature des pays de l'Union jusqu'au 30 avril 1959. 3) Des traductions officielles du présent Acte seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

ACTE DE STOCKHOLM DU 14 JUILLET 1967

Articles premier, 2, 3, 4A, 4B, 4C, 4D, 4E, 4F, 4G, 4H [ont la même teneur que dans l'Acte de Lisbonne (voir ci-dessus)].

[Article 4J. 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention. 2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Articles 4bis, 4ter, 4quater, 5, 5bis, 5ter, 5quater, 5quinquies, 6, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 7bis, 8, 9, 10, 10bis, 10ter, 11 et 12 [ont la même teneur que dans l'Acte de Lisbonne (voir ci-dessus)].

Article 13. 1)a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17. b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée. 2)a) L'Assemblée: i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention; ii) donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé «le Bureau international») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée «l'Organisation») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17; iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union; iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée; v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives; vi) arrête le programme, adopte le budget [triennal]* [biennal]** de l'Union et approuve ses comptes de clôture; vii) adopte le règlement financier de l'Union; viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union; ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs; x) adopte les modifications des articles 13 à 17; xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union; xii) s'acquiesce de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention; xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation. b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation. 3)a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays. b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux. 4)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix. b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum. c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise. d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises

à la majorité des deux tiers des votes exprimés. e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote. 5)a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays. b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent. 6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs. 7)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les [trois]* [deux]** ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation. b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée. 8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 14. 1) L'Assemblée a un Comité exécutif. 2)a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7)b). b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée. 3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération. 4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif. 5)a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux. c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif. 6)a) Le Comité exécutif: i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée; ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget [triennal]* [biennal]** de l'Union préparés par le Directeur général; iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général; iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes; v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée; vi) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention. b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation. 7)a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation. b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres. 8)a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix. b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum. c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote. e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci. 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs. 10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 15. 1)a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union. c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente. 2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugés par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités. 3) Le Bureau international publie un périodique mensuel. 4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle. 5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle. 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes. 7)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17. b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision. c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences. 8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

* Mot figurant dans l'Acte de Stockholm.

** Mot adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris, le 2 octobre 1979; pas encore en vigueur, le 20 mars 1983, mais appliqué à cette date en vertu d'une décision de ladite Assemblée.

*** Mots figurant dans l'Acte de Stockholm mais supprimés par l'Assemblée de l'Union de Paris, le 2 octobre 1979. La suppression n'était pas encore en vigueur, le 20 mars 1983, mais elle a été appliquée à cette date en vertu d'une décision de ladite Assemblée.

* Mot figurant dans l'Acte de Stockholm.

** Mot adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris, le 2 octobre 1979; pas encore en vigueur, le 20 mars 1983, mais appliqué à cette date en vertu d'une décision de ladite Assemblée.

Article 16. 1) a) L'Union a un budget. **b)** Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation. **c)** Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle. **2)** Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation. **3)** Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes: **i)** les contributions des pays de l'Union; **ii)** les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union; **iii)** le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications; **iv)** les dons, legs et subventions; **v)** les loyers, intérêts et autres revenus divers. **4) a)** Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit: Classe I: 25; Classe II: 20; Classe III: 15; Classe IV: 10; Classe V: 5; Classe VI: 3; Classe VII: 1. **b)** A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session. **c)** La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays. **d)** Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année. **e)** Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. **f)** Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. **5)** Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif. **6) a)** L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. **b)** Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. **c)** La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation. **7) a)** L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif. **b)** Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée. **8)** La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 17. 1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée. **2)** Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés. **3)** Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18. 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. **2)** A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays. **3)** Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Article 19. Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 20. 1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. **b)** Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable: **i)** aux articles 1 à 12 ou **ii)** aux articles 13 à 17. **c)** Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général. **2) a)** Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii) trois mois après le dépôt de ces instruments de ratification ou d'adhésion. **b)** Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion. **c)** Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) c), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. **3)** A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b), ou c).

Article 21. 1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. **2) a) i)** A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20. **2) a) b)**, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois: **i)** si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne, **ii)** si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14. **3)** et **4)** et **5)** de l'Acte de Lisbonne. **2) b)** Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. **b)** A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. **3)** A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 22. Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1) b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Article 23. Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 24. 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. **2)** Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires. **3) a)** Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur

général. **b)** Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 25. 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. **2)** Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 26. 1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée. **2)** Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union. **3)** La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification. **4)** La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 27. 1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de révision subséquents. **2) a)** A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1) b). De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1) c). De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1). **3)** Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1) b) ii). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 28. 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. **2)** Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables. **3)** Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 29. 1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède. **b)** Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer. **c)** En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi. **2)** Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968. **3)** Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays. **4)** Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. **5)** Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1) c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

Article 30. 1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur. **2)** Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période. **3)** Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau. **4)** Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

Liste
des portraits
et des illustrations





Liste des portraits et des illustrations

- Page de couverture: «P» pour Convention de Paris. Dessiné par Peter Davies (Britannique).
- Page 1: Inscription de la coupole du bâtiment du siège de l'OMPI à Genève. «De l'esprit humain naissent les oeuvres d'art et d'invention. Ces oeuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions». Texte latin d'Arpad Bogsch.
- Page 4: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 6: «Montgolfière». Gravure de Le Campion.
- Page 8: Portrait d'Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI lors du centenaire de la Convention de Paris (1983).
- Page 14: Berne, No 7 Helvetiastrasse. Le bâtiment dans lequel le Bureau international a été installé de 1904 à 1960. Dessin.
- Page 15: Aristote. Buste de marbre. Réplique de Nicolas Perantinos (Grec). Don de la Grèce à l'OMPI.
- Page 16: Portrait de Jules Bozérian, délégué de la France à la conférence diplomatique de Paris en 1883.
- Page 16: Portrait d'Anne-Charles Hérisson, délégué de la France à la conférence diplomatique de Paris en 1883.
- Page 17: «Blue X Pinstripe». Statue en métal de Brian King (Irlandais). Don de l'Irlande à l'OMPI.
- Page 17: «Princesse nubienne protégée par la Madone et l'Enfant». Réplique d'une peinture murale copte du XIIe siècle. Don du Soudan à l'OMPI.
- Page 18: Portrait d'Henri Morel, Directeur des Bureaux internationaux de 1893 à 1912.
- Page 19: «Laboureur». Statuette de S.N. Rajashing (Sri-lankais). Don de la Fédération internationale des associations des inventeurs à l'OMPI.
- Page 19: «Moscou en fête». Tapisserie d'A.A. Shmakova (Soviétique). Don de l'Union soviétique à l'OMPI.
- Page 19: Verres en cristal de Bohême. Don de la Tchécoslovaquie à l'OMPI.
- Page 20: «Grues dans un pin». Peinture. Don de l'Office chinois des brevets à l'OMPI.
- Page 20: Coupes en porcelaine manufacturées par la Fundacion Generalissimo Franco, Industrias Artisticas Agrupadas. Don de l'Espagne à l'OMPI.
- Page 21: «Le jet d'eau» à Genève. Photographie*.
- Page 22: «Le château de Barbe-Bleue». Frise en cuivre et émail de Kornélia Bokor (Hongroise). Don de la Hongrie à l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 22: «Les souffleurs de verre». Statue en bois et en bronze d'Armas Hutri (Finlandais). Don de la Finlande à l'OMPI.
- Page 22: Vase Antinea et coupe Yeso de Lalique. Don de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à l'OMPI.
- Page 23: «Roue à eau». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 24: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 24: «Paysage». Peinture à l'huile (triptyque) de David Preston (Australien). Don de l'Australie à l'OMPI.
- Page 25: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de T. Bösiger.
- Page 26: Portrait de Robert Comtesse, Directeur des Bureaux internationaux de 1912 à 1921.
- Page 27: Statuette en bois. Art populaire congolais. Don du Congo à l'OMPI.
- Page 28: «Centaure et satyre». Tapisserie de Stefan Galkowski (Polonais). Don de la Pologne à l'OMPI.
- Page 29: «Madonna del Granduca». Réplique en mosaïque du tableau de Raphaël. Don du Saint-Siège à l'OMPI.
- Page 30: «Katamavik». Tapisserie d'Aqluvak (Esquimau canadien). Don du Canada à l'OMPI.
- Page 31: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 32: Sculpture en verre soufflé de Susan Kemp (Britannique). Don de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle à l'OMPI.
- Page 33: «Aile». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 34: «L'Ile de la Cité» à Paris. Photographie*.
- Page 35: Vase en émail cloisonné. Don de l'Office japonais des brevets à l'OMPI.
- Page 36: Service à thé en argent. Sri-lankais. Don de Sri Lanka à l'OMPI.
- Page 37: «Prunier en fleurs» de Chang-Shili. Don du Conseil chinois pour la promotion du commerce international à l'OMPI.
- Page 38: Statuette en bois. Art populaire congolais. Don du Congo à l'OMPI.
- Page 39: Boucliers et lances. Tribu kényenne. Don du Kenya à l'OMPI.
- Page 39: «Créativité scientifique et technique». Tapisserie de Liliana Davidova Tchaouchéva (Bulgare). Don de la Bulgarie à l'OMPI.
- Page 40: «Structure d'une aile». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 40: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1887).
- Page 41: Fragment du sol lunaire (roche lunaire No NASA 15.555.766 rapportée de la lune par l'équipage de la mission Apollo 15, le 7 août 1971). Don des Etats-Unis d'Amérique à l'OMPI.
- Page 41: Ballon et aile delta. Photographie*.
- Page 41: Réplique du «spoutnik», premier satellite artificiel lancé en 1957. Don de l'Union soviétique aux BIRPI.
- Page 42: Peinture à l'huile sur toile. Don du Zaïre à l'OMPI.
- Page 42: «Praga Caput Regni». Tapisserie de Josef Müller (Tchécoslovaque). Don de la Tchécoslovaquie à l'OMPI.
- Page 43: Portrait d'Ernest Röhthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux de 1922 à 1926.
- Page 44: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 44: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 45: «La Basilique du Sacré-Coeur» à Paris. Photographie*.
- Page 46: «Industrie, arts et culture». Mosaïque murale du hall d'entrée du bâtiment des BIRPI. Don de la Roumanie aux BIRPI.
- Page 47: Pilier portant le signe zodiacal de la Balance dans le hall d'entrée du bâtiment des BIRPI. Don de l'Espagne aux BIRPI.
- Page 48: «Im Gedanken». Sculpture en marbre de W. Arnold (Allemand). Don de la République démocratique allemande à l'OMPI.
- Page 49: Portrait de Fritz Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux de 1926 à 1938.

Liste des portraits et des illustrations

- Page 50: «La Vieille Ville» à Genève. Photographie*.
- Page 51: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1884).
- Page 52: «Cheval». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 53: «Aku-Aku de la Luna». Sculpture en marbre de Lily Garafulic (Chilienne). Don du Chili à l'OMPI.
- Page 54: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 55: «La Place Vendôme» à Paris. Photographie*.
- Page 55: «Elévateur hydraulique». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 56: Portrait de Bénigne Mentha, Directeur des Bureaux internationaux de 1938 à 1953.
- Page 57: «Grenade». Plateau en céramique de Kakiemon XIII (Japonais). Don du Japon à l'OMPI.
- Page 58: «Le Lac Léman» à Genève. Photographie*.
- Page 59: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1928).
- Page 60: Deux vases de Sèvres (France, XXe siècle). Don de la France à l'OMPI.
- Page 61: Tapisserie de Milica Zoric-Colakovic (Yougoslave). Don de la Yougoslavie aux BIRPI.
- Page 62: Statuette en bois. Art populaire congolais. Don du Congo à l'OMPI.
- Page 63: Lanterne en pierre. Don de l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation à l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 64: «Engrenages». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 64: Tapis manufacturé par la Fundacion Generalisimo Franco, Industrias Artísticas Agrupadas. Don de l'Espagne à l'OMPI.
- Page 65: «Clair de lune sur le Nil». Tapisserie d'Ali Selim (Egyptien). Don de l'Egypte à l'OMPI.
- Page 65: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1869).
- Page 66: «La forêt». Tapisserie d'Elisabeth Hasselberg-Olsson (Suédoise). Don de la Suède à l'OMPI.
- Page 67: «Carouge», canton de Genève. Photographie*.
- Page 68: Chaises et table portant en son centre les armoiries royales britanniques. Don du Royaume-Uni à l'OMPI.
- Page 69: Paravent en bois sculpté (artisanat de Bali). Don de l'Indonésie à l'OMPI.
- Page 69: «Anémone». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 70: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 71: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1879).
- Page 72: «Paolina». Sculpture en bronze de Vittorio di Colbertaldo (Italien). Don de l'Italie à l'OMPI.
- Page 72: «Machine à torsader les cordages». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 74: «La déesse Saraswathi». Statue en bronze. Don de l'Inde à l'OMPI.
- Page 75: Portrait de Jacques Secrétan, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963.
- Page 76: Timbres de service suisses émis pour l'OMPI en 1982.
- Page 77: Fontaine érigée en 1983 à côté du bâtiment du siège de l'OMPI pour commémorer le centenaire de la Convention de Paris. Dessin de Priscilla Grazioli (Italienne). Exécutée par l'entreprise Paolo Medici à Rome. Photographie de B. Davoudi.
- Page 78: Armoire de sacristie (Allemagne du Nord, XVIIe siècle). Don de la République fédérale d'Allemagne à l'OMPI.
- Page 79: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1897).
- Page 79: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Pages 80 et 81: Détails du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographies de B. Davoudi.
- Page 81: Détail de la frise en cuivre et en émail «Le château de Barbe-Bleue» de Kornélia Bokor (Hongroise). Don de la Hongrie à l'OMPI.
- Page 81: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI.
- Page 81: «Naïade». Sculpture en bronze de Giovanni da Bologna (Italien).
- Page 82: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de M. Châtelain.
- Page 83: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 83: «Labyrinthe» dessiné par Sylvia Rucker-Bogsch (Américaine).
- Page 83: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 83: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de M. Châtelain.
- Page 84: Portrait de Pierre Braillard, architecte du bâtiment du siège de l'OMPI (achevé en 1978). Photographie de Susan Farkas.
- Page 85: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de T. Bösiger.
- Page 86: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 87: Portrait d'Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et de Klaus Pfanner, Marino Porzio et Lev Efremovich Kostikov, vice-directeurs généraux de l'OMPI lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de Susan Farkas.
- Page 88: Le personnel de la Division des classifications et de l'information en matière de brevets et de la Division de l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels du Bureau international (OMPI) lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de K. Hedinger.
- Page 88: Le personnel du Département de l'information et du droit d'auteur du Bureau international (OMPI) lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de K. Hedinger.
- Page 89: «Mécanisme de propulsion». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Pages 90 et 91: Le personnel de la Division administrative du Bureau international (OMPI) lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de K. Hedinger.
- Page 91: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1893).
- Page 92: Le personnel des Bureaux de la coopération pour le développement et des relations extérieures et des services annexes, et de la Section linguistique du Bureau international (OMPI) lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de K. Hedinger.
- Page 92: Le personnel de la Division de la propriété industrielle et de la Division du Traité de coopération en matière de brevets du Bureau international (OMPI) lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de K. Hedinger.
- Page 93: Le Directeur général de l'OMPI et le personnel de son Cabinet lors du centenaire de la Convention de Paris (1983). Photographie de K. Hedinger.
- Page 94: Tapis (Ispahan). Don de l'Iran à l'OMPI.
- Page 94: «Paysage de mon jardin». Tapisserie de Cargaleiro (Portugais). Don du Portugal à l'OMPI.
- Page 95: «Alexandre le Grand». Buste de marbre. Réplique de Nicolas Perantinos (Grec). Don de la Grèce à l'OMPI.
- Page 96: Tasses et sous-tasses en porcelaine manufacturées par la Fundacion Generalisimo Franco, Industrias Artísticas Agrupadas. Don de l'Espagne à l'OMPI.
- Page 97: «La Place de la Concorde» à Paris. Photographie*.
- Page 98: «Chevaux». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 99: «Le Pont des Arts» à Paris. Photographie*.
- Page 100: Portrait de G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI de 1963 à 1970 et Directeur général de l'OMPI de 1970 à 1973.

Liste des portraits et des illustrations

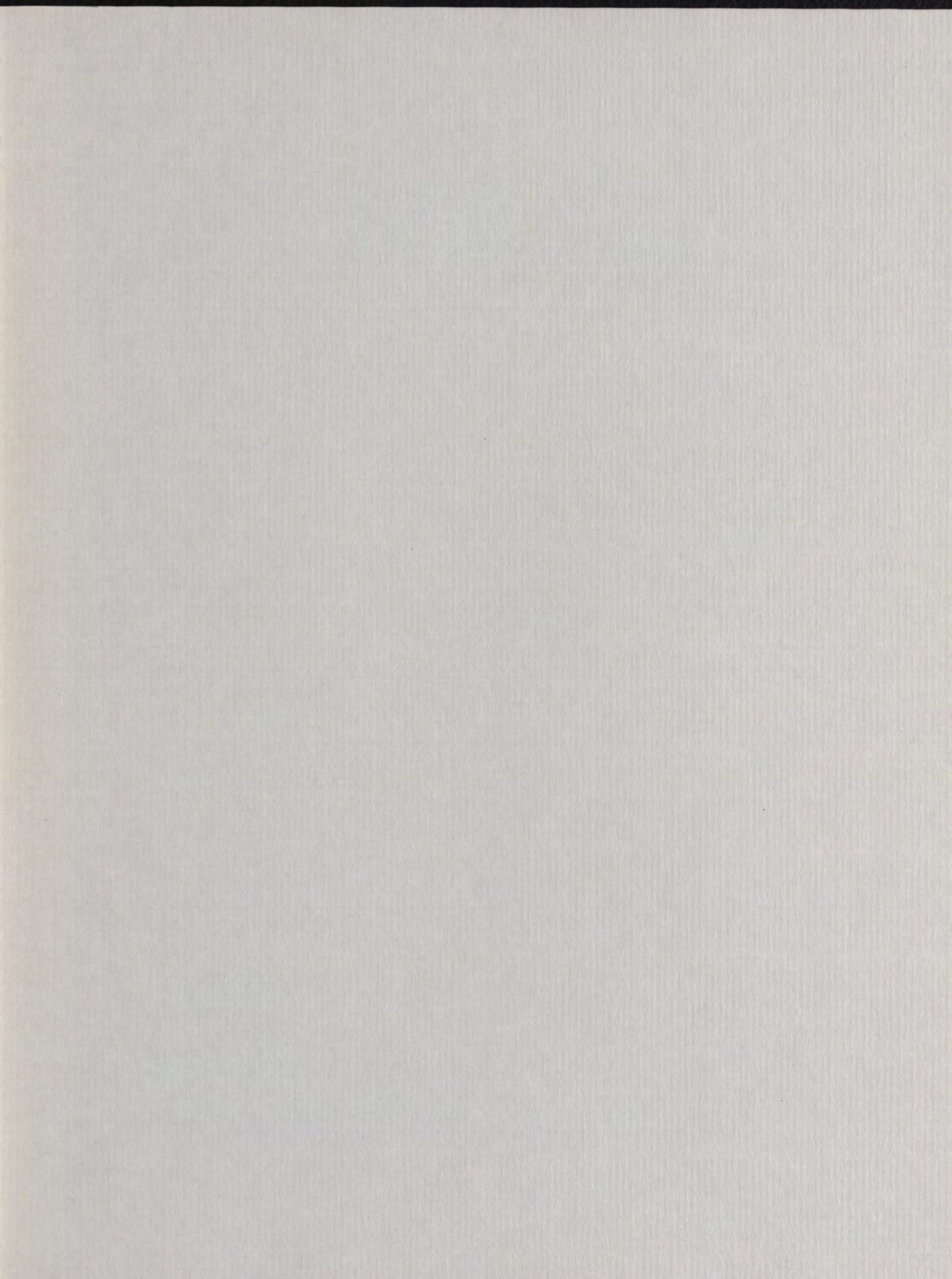
- Page 101: «Quadrige». Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 102: Première page et page de signature de la Convention de Paris de 1883.
- Page 103: «La Place Furstenberg» à Paris. Photographie*.
- Page 104: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI montrant le «100» qui a été placé sur ce bâtiment du 1er janvier au 31 décembre 1983. Photographie de B. Davoudi.
- Page 105: Tableau de Bruno Baeriswyl (Suisse). Don de la Suisse à l'OMPI.
- Page 105: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 105: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 106: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1896).
- Page 107: «Fontaine dans la rue du Puits-St-Pierre» à Genève. Photographie*.
- Page 108: «Guerrier». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 109: «Soleil couchant». Peinture à l'huile de Thore Heramb (Norvégien). Don de la Norvège à l'OMPI.
- Page 110: Détail de la frise en cuivre et en émail «Le château de Barbe-Bleue» de Kornélia Bokor (Hongroise). Don de la Hongrie à l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 111: Brevet des Etats-Unis d'Amérique (1870).
- Page 111: «Appareil de respiration en plongée». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 112: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 112: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 113: «Place du Bourg-de-Four» à Genève. Photographie*.
- Page 114: «Lys et feuilles de chêne». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 115: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 115: Vue aérienne du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie d'Arpad Bogsch.
- Page 116: «L'Arc de Triomphe» à Paris. Photographie*.
- Page 117: «Chat». Dessin de Léonard de Vinci**.
- Page 213: «La Place de la Concorde» à Paris. Photographie*.
- Page 214: «Le Globe aérostatique 1783». Gravure.
- Page 225: «Genève au printemps». Photographie*.
- Page 226: «Ballon». Photographie*.

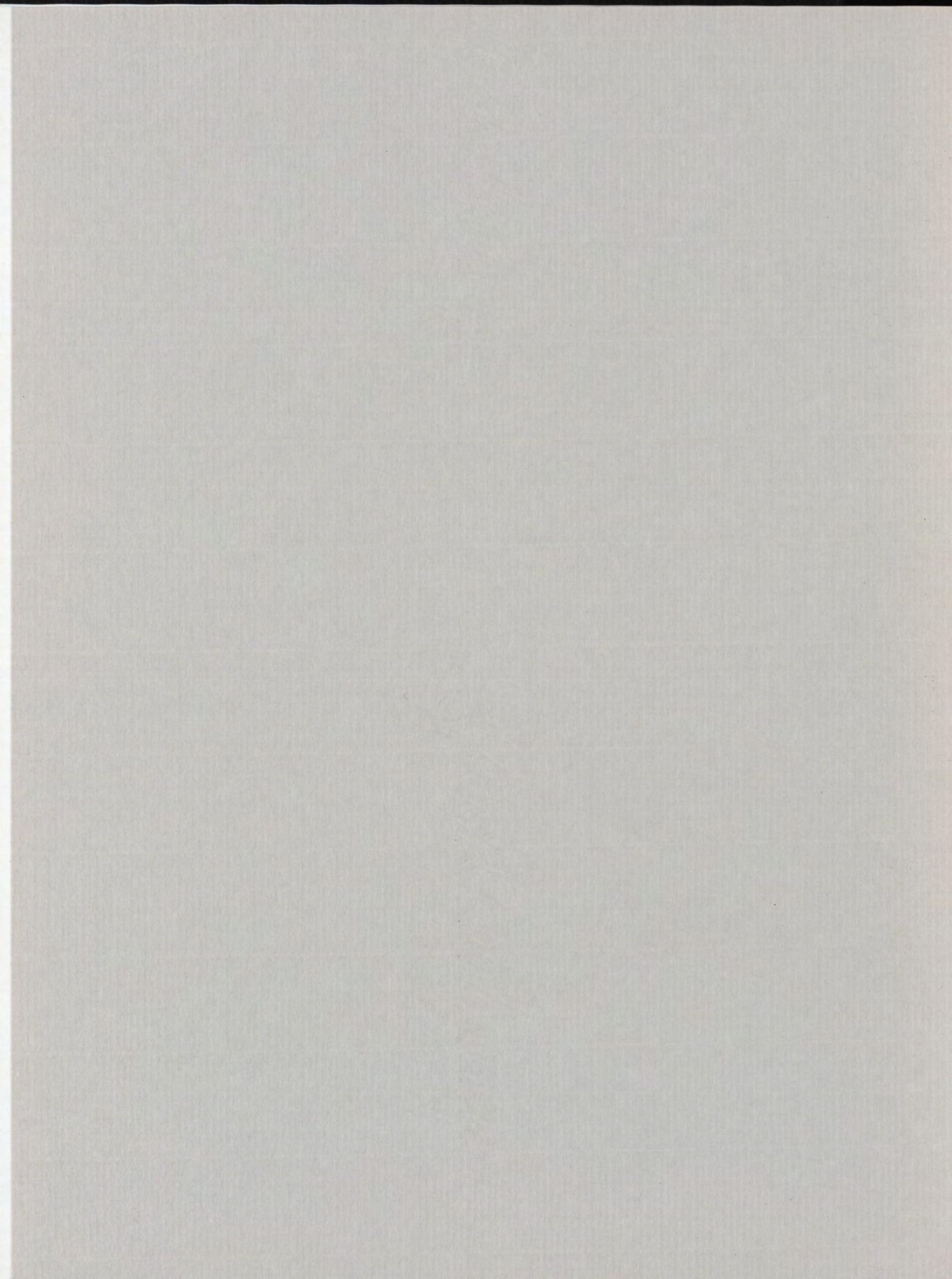
Remerciements:

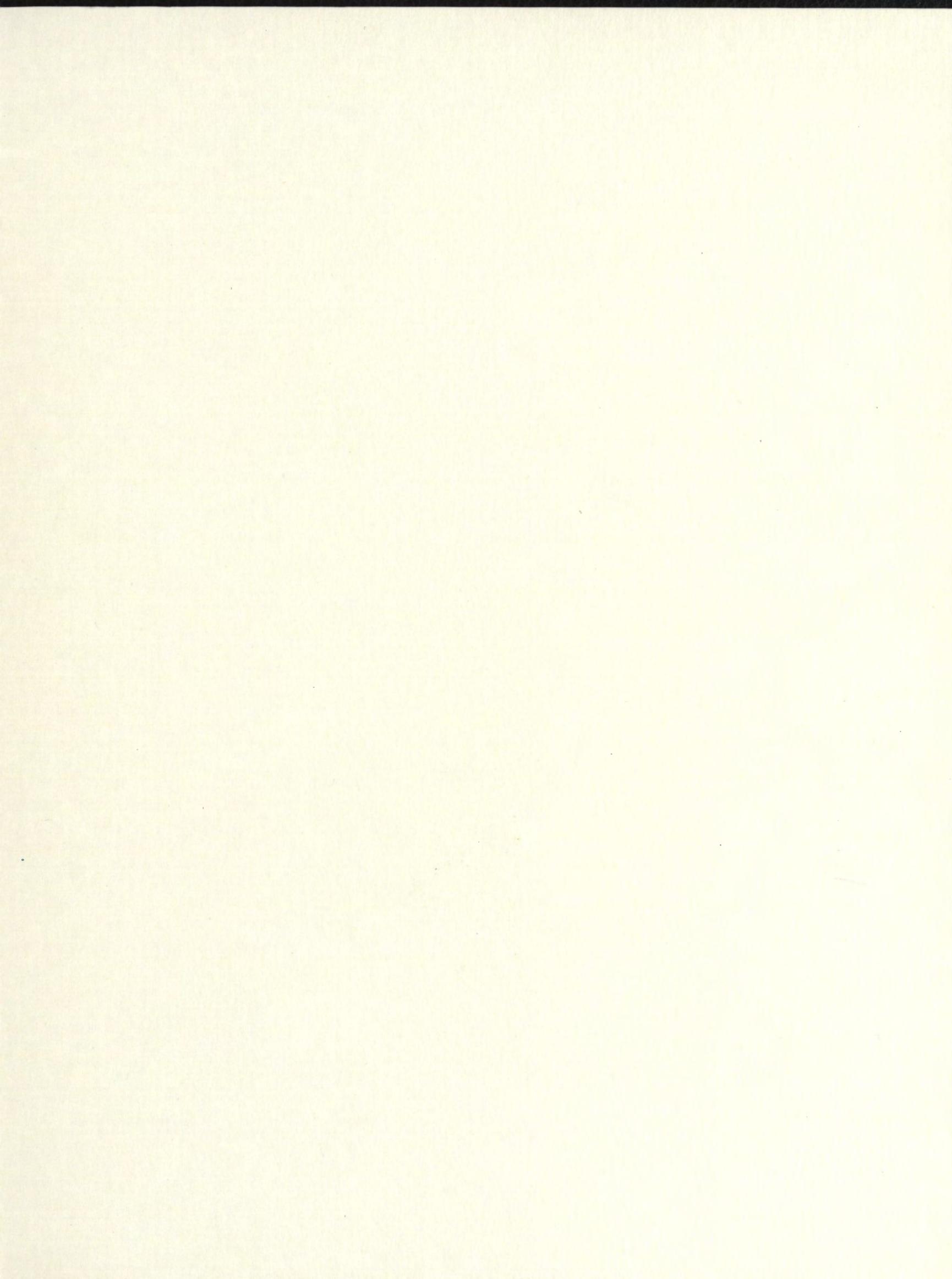
* De Len Sirman Press, Genève.

** Grâce à l'amabilité de l'Istituto Geografico de Agostini, Novara.











ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1883-1983 CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE PARIS